Nouvelle Série. 1963 Publication trimestrielle N° 1. Janvier-Mars

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris
et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V•) —

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.
© by *Librairie du Recueil Sirey*, Paris, 1963.

Maurice Patin †

Le lendemain de Noël, par une froide matinée d'hiver, après une levée de corps que ce grand modeste avait voulue tout intime, Maurice Patin est parti pour sa terre natale de Provence où il va reposer près de ses chers parents.

D'autres plumes plus autorisées que la mienne auraient pu retracer sa vie faite toute de labeur et de conscience professionnelle. Le directeur de la *Revue de Science criminelle* a eu la délicate pensée de vouloir que celui qui fut uni à lui par une collaboration d'auteur et surtout pendant trente ans par une confiante et réciproque affection, lui rende, au nom de la *Revue*, un dernier hommage.

Maurice Patin était né à Aix-en-Provence le 4 décembre 1895. Son père, professeur de lettres, appartenait à cette génération de maîtres de l'enseignement secondaire qui ont tant honoré l'Université. Son grand-père maternel avait été longtemps conservateur de la célèbre bibliothèque Mejanes qui se classe parmi les premières de province. Comment, avec de telles ascendances n'eut-il pas eu le goût du savoir ! Aussi ses études furent-elles très brillantes dans les différents lycées que dirigeait son père devenu proviseur. C'est à Toulouse que Maurice Patin fit son droit. Toulouse a toujours été la ville où se sont formés les grands juristes et celui qui allait finir sa carrière de magistrat comme président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation devait encore le prouver.

A la Faculté de Toulouse, Maurice Patin eut des maîtres dont il se rappelait plus tard avec émotion les solides leçons : le doyen Magnol, le professeur Achille Mestre qu'il devait retrouver à Paris.

Plusieurs fois lauréat de la Faculté de Toulouse, on aurait pu penser qu'il se serait dirigé vers l'enseignement du droit. Il n'en fut rien ; ses études furent interrompues par la première guerre mondiale pendant laquelle il fit courageusement son devoir comme soldat d'infanterie. Or, il était difficile à ceux qui avaient été sous les drapeaux si longtemps (et il l'avait été durant près de cinq ans)

de reprendre le chemin de la Faculté. D'autre part, il se sentait attiré par la carrière de magistrat où l'on voit le droit d'une manière plus pratique et moins théorique, où l'on peut être, sans violer les règles juridiques, juste et équitable. C'est alors qu'il envisagea d'entrer dans la Magistrature, cette carrière qu'il devait tant honorer.

Au premier concours auquel il se présenta il fut, et ceci n'étonna personne, « exceptionnellement distingué ». Il échappait ainsi au poste normal de début et il fut nommé immédiatement substitut de 3e classe à Coutances le 11 mai 1920. Les chefs de cours avaient compris quel magistrat d'élite ils avaient dans leur ressort ; aussi les étapes de sa carrière furent-elles rapidement franchies. Deux ans après, il est substitut de 2e classe à Saintes. Le 7 février 1925 il est placé à la tête d'un Parquet, celui de Marvejols. Il n'a pas trente ans. Le tribunal est trop petit pour un tel procureur : il est nommé à Privat, puis à Avignon en 1929, et enfin substitut au Tribunal de la Seine le 12 février 1932.

C'est là qu'il y a trente ans nous nous sommes rencontrés pour la première fois. Mais je le connaissais déjà de réputation : par des amis communs je savais sa valeur. Puis j'avais remarqué combien nos carrières s'étaient déroulées parallèlement. Nous étions entrés presqu'en même temps dans la magistrature ; nous arrivions ensemble au Tribunal de la Seine, nos nominations ayant été concomitantes. Ce synchronisme allait durer jusqu'à la fin.

C'est avec une grande émotion que je reviens trente ans en arrière. Arrivant de province nous étions quelque peu perdus dans cette grande juridiction qu'est le Tribunal de la Seine. Tout nous rapprochait, notre même origine de fils d'universitaires, et surtout nos goûts, nos aspirations communes. C'est en 1932 qu'est née notre grande amitié que rien n'a jamais pu entamer.

Nous avions été affectés tous deux à la Section financière du Parquet de la Seine, ce service si important sur lequel, à l'époque, tous les regards étaient tournés par suite des scandales financiers qui préoccupaient l'opinion publique. Combien de dossiers ai-je instruits comme juge d'instruction qu'il a réglés comme substitut ! En même temps, nous publiions en commun un ouvrage de *Droit pénal financier* et nous reprenions la suite du *Traité de droit pénal spécial* de Goyet. Plus tard, avec le distingué directeur de la *Revue de Science criminelle*, M. Ancel, nous devions mettre à jour et refondre le célèbre *Code pénal annoté* du professeur Garçon.

Je ne peux exprimer quel degré de satisfaction procurait cette collaboration intellectuelle avec ce grand juriste.

Maurice Patin quitta quelque temps le Palais en 1937 pour être chef-adjoint du cabinet de M. Vincent Auriol, alors Garde des Sceaux. Mais il y revint bientôt et il revêtit la robe rouge le 8 octobre 1938 comme substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Pendant les tristes heures de l'occupation allemande nous entretenions les mêmes espoirs et je revis encore nos conversations toujours si confiantes dans le bureau qu'il occupait au Parquet général. La libération qu'il avait tant désirée le vit, le jour de la délivrance de Paris, nommé le 24 août 1944 directeur des Affaires criminelles et des Grâces. Puis ce fut pour lui la Chambre criminelle de la Cour de cassation où il devait rester dix-sept ans, dont sept comme président.

Il a marqué de son empreinte cette juridiction de premier plan. Il y a donné le meilleur de lui-même et il a fourni dans la préparation de ses savants écrits un labeur que seuls ses intimes connaissaient. Je me suis laissé dire que jusqu'aux derniers mois de la longue et cruelle maladie qui devait l'emporter, il revoyait encore dans son lit les décisions de sa Chambre. La jurisprudence criminelle récente doit beaucoup à ce grand juriste.

La confiance du Chef de l'Etat lui avait fait accepter dans ces dernières années des missions difficiles et délicates, celle de siéger au Conseil constitutionnel et celle de présider la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels. A ce titre, malgré sa santé déjà chancelante, il s'imposa de nombreux voyages en Algérie.

Telle est, brièvement exposée, l'activité du président Maurice Patin. Je n'aurai garde d'omettre ce qu'il fit pour les Sociétés savantes. On n'a pas oublié avec quelle autorité il participa en 1948 aux premières Journées franco-latino-américaines organisées par la Société de Législation comparée, en qualité de rapporteur général de la question de droit pénal portant sur la place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne[1]. Il fut d'ailleurs élu membre du Conseil de direction de cette Société.

Il appartenait au comité de direction de la *Revue de Science criminelle* et il témoigna toujours à notre *Revue* le plus vif intérêt. Il le prouva en rédigeant pendant de longues années, avec la science

1. V. cette *Revue*, 1948, p. 415 ; le compte rendu intégral de ces Journées a été publié dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1948, p. 503 et s.

que chacun admirait en lui, la Chronique de procédure pénale. A deux reprises il présida des séances de travail des colloques internationaux organisés pour célébrer le xx^e^ et le xxv^e^ anniversaires de la *Revue* en 1956 et en 1961 [1]. Il participa aussi personnellement à plusieurs des Journées de Défense sociale organisées par l'Institut de droit comparé, notamment à Bordeaux en 1956 et à Paris en 1960 [2].

Chargé de rédiger, au nom de la *Revue*, cet ultime hommage, je m'aperçois que cette notice est bien imparfaite. J'ai trop laissé parler mon cœur et j'ai évoqué trop de souvenirs ; je n'ai pas assez mis l'accent sur les magnifiques qualités professionnelles, la science, la conscience du disparu. Le président Maurice Patin laissera un grand nom dans l'histoire judiciaire de notre pays.

Les mots sont faibles, et dire en parlant de lui que c'est un grand magistrat qui est mort est insuffisant.

A Madame Maurice Patin, à son fils et à son gendre, magistrats eux aussi, à sa fille, à sa famille, la *Revue de Science criminelle* adresse ses condoléances émues.

Marcel ROUSSELET.

1. V. cette *Revue*, 1956, p. 479 et 775 ; 1957, p. 85 ; 1962, p. 1, 225 et 251.
2. V. cette *Revue*, 1956, p. 650 et 872 ; 1960, p. 595 et 702.

Léon Cornil †

La mort du procureur général Léon Cornil, survenue le 19 novembre dernier après une longue maladie, est un deuil qui sera cruellement ressenti par les criminalistes du monde entier. Avec lui disparaît l'un des représentants les plus éminents et les plus représentatifs de la science pénale et de l'Ecole éclectique, sous son aspect à la fois conciliateur et constructif, qui avait marqué l'évolution de la législation criminelle entre les deux guerres.

Léon Cornil, né en 1882, était d'abord un magistrat, dont la carrière avait été, à juste titre d'ailleurs, exceptionnellement brillante. Entré dans les fonctions judiciaires comme procureur du Roi en 1909, il était devenu successivement substitut du procureur général dix ans plus tard, puis procureur à Bruxelles en 1922, procureur général à la Cour d'appel en 1928, avocat général à la Cour de cassation en 1933, premier avocat général en 1940 et procureur général de cette même Cour en 1944. En 1953, son état de santé, déjà fortement ébranlé, lui fit demander son admission à l'honorariat et ce départ, que beaucoup jugèrent prématuré, était un témoignage de plus de sa haute conscience ; car, bien qu'il fût encore en possession des facultés qui l'avaient signalé à l'attention de tous, il craignait de n'être plus en mesure de remplir, aussi complètement qu'il le voulait, ses hautes fonctions.

Son action avait été immense. Il possédait toutes les qualités d'un excellent parquetier : la réflexion, la lucidité, l'aptitude à comprendre une affaire, le sens de la décision à prendre. Il exerçait ses fonctions avec autant d'autorité que de délicatesse ; et les magistrats qui ont eu l'honneur et l'avantage de travailler auprès de lui, ceux mêmes qui, en Belgique, ont simplement voulu suivre son exemple et ses leçons en ont gardé une impression ineffaçable.

Les fonctions de procureur général exercées par Léon Cornil successivement à la Cour d'appel de Bruxelles, puis à la Cour de cassation de Belgique, lui ont donné l'occasion de prononcer des

mercuriales restées célèbres et dont quelques-unes méritent d'être rappelées spécialement. La première, en 1929, concernait « la mesure de sûreté envisagée objectivement », et il y montrait admirablement en quoi il était nécessaire de dépasser les querelles purement théoriques sur l'opposition de la peine et de la mesure. L'année suivante, le 15 septembre 1930, il prononçait un discours consacré à la loi de défense sociale belge alors toute récente, et il est permis d'affirmer, aujourd'hui encore, que cette mercuriale constitue le meilleur commentaire qui ait sans doute jamais été donné de cette importante réforme. En 1946, sous le titre trop modeste de *Propos sur le droit criminel*, il prononçait à la Cour de cassation de Belgique une mercuriale remarquable sur les problèmes actuels et la réforme des institutions pénales.

Les circonstances devaient d'ailleurs lui permettre d'avoir une action plus directe encore lorsque, devenu chef de cabinet du grand ministre de la Justice Emile Vandervelde, au lendemain de la guerre de 1914, il s'attacha aux réformes par lesquelles la Belgique allait se signaler à l'attention des criminalistes. Il s'intéressa ainsi spécialement à la réforme pénitentiaire et il eut une grande part dans la préparation de nombreuses lois, dont la loi, déjà citée, de défense sociale du 9 avril 1930.

Les mercuriales que nous venons de rappeler ont été publiées dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, que les criminalistes français ont l'habitude d'appeler familièrement la *Revue belge* et que notre *Revue de Science criminelle* considère à la fois comme sa sœur aînée et comme un modèle digne d'être imité. De cette revue, fondée en 1907, Léon Cornil devait être un des principaux animateurs. A la création de la revue, il en était déjà le secrétaire de la rédaction. En 1934, il en devenait le président et il le resta jusqu'en 1950. Il s'intéressait en effet de très près à l'évolution du droit pénal et à ce qu'on pourrait appeler, de manière plus générale, le droit pénal vivant. Il avait acquis à l'Union belge de droit pénal une autorité incontestée, et il en fut le président de 1946 à 1949. Ses interventions y étaient toujours remarquées, comme l'étaient d'ailleurs celles qu'il avait eu l'occasion de faire dans de très nombreux congrès internationaux. Les premiers congrès de l'Association internationale de droit pénal ont été très largement marqués de son influence et ont bénéficié de sa part d'un apport constructif.

Très attaché à la tradition du droit pénal libéral, mais soucieux

des réalités de la vie et désireux d'adapter les institutions pénales aux besoins de la Société, Léon Cornil a, peut-on dire, été pendant toute sa carrière soucieux de promouvoir une réforme pénale à la fois mesurée et progressive. Il suffit à cet égard de se reporter à la magnifique Introduction qu'il donna au tome I du *Traité de procédure pénale* publié par les Novelles et qu'il intitula justement : *Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente* (1946). Lorsqu'on relit cette splendide étude qui, à certains égards, prend l'aspect d'une haute méditation, on s'aperçoit mieux comment Léon Cornil pouvait concilier l'élévation de la pensée avec le souci constant de réaliser une œuvre concrète et humaine.

Léon Cornil devait avoir encore une autre occasion d'affirmer sa personnalité et de développer ses idées, en devenant professeur à l'Université libre de Bruxelles. Il y avait été appelé en 1920 pour enseigner le droit civil ; mais, lorsque le procureur général Servais quitta son enseignement en 1926, Léon Cornil lui succéda dans la chaire de droit pénal et de procédure pénale. C'est sous son action que fut créée, en 1935, l'Ecole des sciences criminologiques annexée à la Faculté de droit de Bruxelles, et qui devait recevoir en 1945 la dénomination méritée d'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil.

Son influence comme professeur fut parallèle à celle qu'il avait eue comme magistrat. Absorbé cependant par ses hautes fonctions judiciaires, Léon Cornil, en 1945, se sentit contraint de renoncer à l'enseignement, mais il conserva ses fonctions de vice-président du Conseil d'administration de l'Université.

Il est malaisé de définir complètement et de mesurer exactement l'action du procureur général Léon Cornil. C'était un homme affable et souriant, très accueillant à tous les jeunes chercheurs qu'il s'efforçait d'encourager, très accueillant aussi à toutes les idées qu'il s'attachait à comprendre, alors même qu'il ne les partageait pas. Il admettait, et même il recherchait la contradiction, s'efforçant toujours de dégager des opinions exprimées, non pas un moyen terme habile à satisfaire superficiellement chacun, mais un système constructif qui pût faire sa place à ce que contenaient de juste ou d'utile des opinions apparemment les plus opposées. Cet esprit de conciliation ne l'entraînait d'ailleurs à aucune compromission et ce grand criminaliste, connu et admiré dans tous les milieux internationaux, semblait fuir, comme par instinct, la popularité facile. Il usait d'un langage simple, où la rigueur de la

pensée et la justesse de l'expression semblaient parfois se dissimuler sous l'aisance presque familière du style.

Il ne transigeait pas davantage sur les idées qui lui étaient chères. Son patriotisme et son hostilité naturelle aux idéologies totalitaires lui valurent d'être arrêté deux fois sous l'occupation allemande, en décembre 1941 et en juin 1942. Les autorités d'occupation lui avaient d'ailleurs interdit alors l'exercice de ses fonctions judiciaires, qu'il reprit avec éclat au lendemain de la Libération.

A sa famille, dont un membre éminent, M. Paul Cornil, continue magnifiquement son action, à la *Revue belge* si sincèrement affectée par sa disparition, à tous les criminalistes de Belgique privés de celui qu'ils considéraient tout naturellement comme leur maître, la *Revue de Science criminelle* adresse ses condoléances attristées.

Marc ANCEL.

Un texte inquiétant : l'Ordonnance du 1er septembre 1962 sur la procédure pénale

par A. VITU

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

Au *Journal officiel* du 2 septembre 1962 était insérée une ordonnance du 1er septembre 1962 « relative à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique ». Elle était prise dans le cadre de la loi du 13 avril 1962, adoptée après référendum, dont l'article 2 autorise le président de la République à arrêter, par voie d'ordonnances ou de décrets, toutes mesures législatives ou réglementaires nécessaires à l'application des déclarations gouvernementales faites le 19 mars 1962, à la suite des accords d'Evian.

Dans le flot de textes qui ne cesse de submerger les juristes, cette ordonnance peut prétendre à une place de choix ; elle apporte aux principes qui gouvernent l'instruction et le jugement en matière criminelle des atteintes graves, et un commentateur a pu écrire qu'elle marquait un tournant capital dans l'histoire de la procédure pénale en France [1]. Il ne s'agit malheureusement pas d'innovations complètes. Le texte dont il s'agit n'est que la suite et, pour une part, la reproduction de dispositions antérieures, nées de la guerre d'Algérie, et dont l'esprit de sévérité, loin de s'affaiblir, ne fait que se perpétuer et se renforcer.

Parmi les textes qui l'ont précédée et immédiatement influencée, l'ordonnance commentée compte, successivement, la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence, — le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la justice

1. A. DAMIEN, « L'ord. 1er sept. 1962 sur la procédure pénale », *La Vie Judiciaire*, 1er-6 oct. 1962.

militaire en Algérie, — l'ordonnance nº 58-921 du 8 octobre 1958, relative à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens, — un décret du 12 février 1960 codifiant les règles sur la police judiciaire, l'action publique, la compétence et le fonctionnement des juridictions militaires en Algérie et au Sahara, — l'ordonnance du 3 juin 1960 relative à certains crimes commis pour aider les rebelles algériens, — une décision présidentielle du 4 mai 1961 concernant la procédure pénale, — enfin les deux ordonnances nº 62-429 et 62-430 du 14 avril 1962, la première réglementant la procédure concernant les crimes et les délits en relation avec les événements d'Algérie, la seconde modifiant la décision présidentielle du 3 mai 1961 qui avait institué un tribunal militaire en vue de juger, parallèlement au Haut tribunal militaire, maintenant supprimé, les auteurs d'infractions commises lors de ce que l'on appelé le « putsch d'Alger ».

Ces divers monuments législatifs s'expliquèrent d'abord par l'évidente nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens et la sauvegarde du territoire, gravement menacées par le mouvement séparatiste algérien ; plus tard, ces textes devaient donner au pouvoir central les moyens de lutter, avec des armes juridiques appropriées, contre le mouvement de subversion né des remous de la guerre d'Algérie et dont le but était de renverser par la force les autorités constitutionnelles. C'est à ce second objectif que se rattache l'ordonnance présentement examinée. Mais un simple rapprochement des textes prouve que les rédacteurs de cette ordonnance sont allés plus loin que leurs prédécesseurs dans les atteintes portées aux règles procédurales classiques applicables en matière criminelle.

Il ne peut être question de dénier aux représentants du pouvoir le droit d'assurer la stabilité de la vie publique et la continuité de l'autorité dans notre pays. Mais il faudrait que les moyens exceptionnels utilisés à cette fin soient d'un emploi extrêmement limité dans le temps. Il faudrait éviter aussi de porter de trop profondes atteintes aux garanties traditionnellement admises pour la protection des libertés individuelles dans le procès pénal. Sinon, le risque est grave de voir les esprits s'habituer progressivement à l'idée que ces garanties n'ont rien d'indispensable, puisqu'on peut les faire disparaître aisément pour une durée indéterminée.

Il est grave de constater, d'ailleurs, que la longue série de textes exceptionnels, dont on a donné la liste plus haut, a été promulguée

à l'époque même où était élaboré et entrait en application le Code de procédure pénale, monument de libéralisme et de respect des droits du suspect, de l'inculpé et de l'accusé. Est-ce un signe des temps ? Faut-il penser que, malgré ce rappel des principes classiques de la procédure pénale dans le Code nouveau, nous marchons délibérément vers une ère où la liberté n'aura plus que la valeur d'un mythe ? L'ordonnance du 1er septembre 1962 serait alors l'un des nombreux jalons sur la route conduisant vers cet inquiétant horizon.

Le contenu du texte nouveau s'ordonne autour de quatre grands problèmes. Des quatorze articles de l'ordonnance, le premier précise le *domaine d'application* des règles procédurales nouvelles introduites pour assurer la paix publique, en énumérant les infractions auxquelles ces règles s'appliquent.

Dans les articles 2 à 11 sont précisées les *règles spéciales d'instruction préparatoire* que le législateur a prévues pour simplifier et accélérer la marche des procès criminels. L'efficacité ayant paru sœur jumelle de la rapidité, on a organisé, à côté d'une instruction « classique » d'ailleurs largement allégée, une procédure de crime flagrant singulièrement expéditive, copiée curieusement sur celle du flagrant délit de droit commun.

Beaucoup moins spectaculaires sont les quelques innovations résultant des *règles spéciales de jugement*. L'ordonnance, ici, élague peu dans l'ensemble des dispositions du droit commun applicables aux juridictions criminelles ; mais, par le silence qu'elle observe, elle pose plus de questions qu'elle n'en résout vraiment. Il appartiendra à la jurisprudence et aux commentateurs d'apporter leurs réponses aux problèmes laissés en suspens.

En introduisant ces nouvelles règles procédurales dans notre droit positif, les rédacteurs de l'ordonnance du 1er septembre ont enfin posé aux praticiens de délicats problèmes de *conflits de lois dans le temps* ; ils n'en ont résolu expressément qu'un seul, de portée assez réduite, et laissé les autres sous l'empire des principes classiques du droit pénal transitoire. Il n'en faut pas moins examiner spécialement ces conflits, en raison de la diversité des situations qui peuvent se rencontrer.

I. — Les infractions visées par l'ordonnance

Les textes exceptionnels antérieurs au 1er septembre 1962 et qu'on a précédemment cités concernaient à la fois des crimes et

des délits correctionnels. Liée à un assouplissement de la procédure de l'instruction et à une simplification de la saisine des cours d'assises, l'ordonnance du 1er septembre 1962 a au contraire une portée réduite à certaines infractions de nature criminelle. Quelles sont exactement ces infractions ? On examinera d'abord le *contenu* de la liste donnée par l'article 1er, avec les difficultés d'interprétation qu'elle soulève. Il faudra en second lieu se demander quelle est la *portée* de cette liste : est-ce que les crimes énumérés sont, en toute hypothèse, soumis aux règles procédurales décrites par l'ordonnance ou ne le sont qu'à certaines conditions à préciser ?

A. — *Le contenu de la liste de l'article* 1er

A la différence de la technique utilisée par le décret du 12 février 1960, qui avait préféré se servir d'une formule générale (« tous crimes ou délits commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles... »), l'ordonnance du 1er septembre 1962 donne une liste d'infractions criminelles, auxquelles elle assimile les infractions connexes, pour leur appliquer le même régime ; ainsi faisaient déjà le décret du 17 mars 1956, l'ordonnance du 8 octobre 1958 et celle du 14 avril 1962. Le procédé est plus précis et plus sûr ; mais, dans le cas présent, il n'exclut pas les difficultés : si, des dix termes de l'énumération, huit n'appellent pas de remarques, les deux autres méritent qu'on s'y arrête quelque peu.

a) Au nombre des crimes qu'on mentionnera sans s'y attarder, figurent :

1° la *rébellion avec armes*, c'est-à-dire celle dont se rendent coupables les groupes de trois à vingt personnes (art. 211 C. pén.), ou de plus de vingt personnes (art. 210), ou encore les rebelles porteurs d'armes cachées qui se sont mêlés à une réunion elle-même non-armée (art. 215).

2° L'*association de malfaiteurs*, ainsi que les faits d'*aide* ou de *recel de malfaiteurs* (art. 61, al. 1er, et 265 à 267 C. pén.).

3° Les *attentats contre les voies ferrées* (art. 16 et 17, L. 15 juill. 1845).

4° Les *meurtres* et autres *homicides volontaires*, les *violences, coups et blessures volontaires de nature criminelle* (art. 295 à 298, 302 à 304, 309, al. 3 et 4, 310, 312 et 313 C. pén.), auxquels il paraît logique d'ajouter les violences criminelles contre des magistrats

ou des personnes assimilées (art. 231 à 233 C. pén.), que l'ordonnance du 14 avril 1962 visait spécialement et qu'il serait illogique d'omettre dans une liste où figurent déjà les violences criminelles contre les particuliers.

5° Les *arrestations et séquestrations de personnes* (art. 341, 342 et 344 C. pén.).

6° Les *incendies volontaires* (art. 434), l'*usage d'explosifs* (art. 435) et les *destructions volontaires d'édifices ou de constructions* (art. 437 C. pén.).

7° Les *pillages et dégâts* prévus par l'article 440 du Code pénal ;

8° Enfin les *vols qualifiés* (art. 381 à 386), *extorsions de titres ou de signatures* (art. 400, al. 1er), *recels criminels* (art. 461 C. pén.).

b) Il faut accorder plus d'attention à deux points de l'énumération, qui soulèvent des difficultés d'interprétation.

1° L'article 1er-1° de l'ordonnance cite d'abord *tous crimes contre la sûreté de l'Etat et contre la discipline des armées*. La formule est beaucoup trop large, ainsi qu'on va le voir.

Les « crimes contre la sûreté de l'Etat », en premier lieu, ne peuvent pas tous être soumis aux dispositions de l'ordonnance, en dépit de la formule générale employée par l'article 1er. Certains échappent, à toute hauteur de la procédure, à la compétence des autorités civiles : ce sont ceux commis dans le service ou dans des bâtiments militaires (art. 2 C.J.M.), soit par des militaires ou des marins seuls, soit en réunion par des militaires ou marins et par des civils. D'autre part, un grand nombre de crimes contre la sûreté de l'Etat (ceux prévus par les art. 70 à 77, 79 à 91, 83 et 84 C. pén.), à l'égard desquels pourtant le procureur de la République seul a le pouvoir de mettre en mouvement des poursuites, doivent être renvoyés au tribunal permanent des forces armées, soit en cours d'instruction, lorsque l'autorité militaire revendique les poursuites (art. 699 C. proc. pén.), soit à la fin de l'instruction (art. 700 C. proc. pén.) ; pour ces crimes, seules les règles spéciales d'instruction préparatoire devant le juge d'instruction civil sont applicables, mais pas celles de flagrance (l'article 3 de l'ordonnance ne parle que de la cour d'assises), ni celles relatives aux jugements par la cour d'assises. Il suit de là que la généralité de la formule légale masque mal une réalité plus étroite : seuls relèvent de la totalité des règles exceptionnelles résultant de l'ordonnance de 1962 les crimes, commis hors du service ou des bâtiments militaires, et prévus par

les articles 86 et suivants du Code pénal : attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national (art. 86 à 92), les crimes tendant à troubler l'Etat par les massacres ou la dévastation (art. 93 à 96) et les crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel (art. 97 à 99).

Une constatation analogue doit être faite pour les « crimes contre la discipline des armées ». Lorsqu'elles ont pour auteur des militaires ou des marins, ces infractions relèvent toujours du tribunal permanent des forces armées, puisqu'il s'agit de faits prévus au livre II des deux Codes de justice militaire. Des civils, d'autre part, ne peuvent pas se rendre auteurs d'infractions qui supposent presque toutes la qualité de militaire ; et celles qui ne la supposent pas sont alors de simples délits correctionnels, auxquels l'ordonnance du 1er septembre 1962 est sans application. Il ne reste plus alors que le cas de civils *complices* d'infractions contre la discipline des armées : c'est l'hypothèse des individus qui, par des discours publics, cris, distributions d'écrits et autres moyens semblables, ont provoqué à commettre des crimes, lorsque leur activité a été couronnée de succès (art. 23, L. 29 juill. 1881), ou de ceux qui se seraient rendus complices de désertion, révolte militaire, pillages, dévastations et autres infractions criminelles visées par le livre II des deux Codes de justice militaire. On voit qu'ici encore l'article 1er-1° a utilisé une expression beaucoup trop générale et que sa portée se réduit considérablement en pratique.

2° On découvre d'autres difficultés avec l'article 1er-5°, qui vise « *tous crimes en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs* ». Quels sont ces crimes ? On est fort embarrassé pour le savoir. Les textes métropolitains qui contenaient des incriminations en matière d'armes étaient les articles 5 à 9 de la loi du 24 mai 1834, auxquels le décret du 17 mars 1956 se référait expressément ; mais ils ont été abrogés par une ordonnance du 4 juin 1960 (art. 12). Les autres dispositions répressives, et notamment le fameux décret-loi du 18 avril 1939 ne prévoient actuellement que des infractions correctionnelles. Le législateur aurait-il commis une bévue ?

On peut tenter de trouver malgré tout une réponse à la devinette, en se souvenant que le décret du 12 février 1960 sur la justice militaire en Algérie et au Sahara prévoyait, dans son article 67, des peines criminelles contre les auteurs d'infractions aux règles sur l'acquisition et la détention d'armes de guerre *commises en Algérie*.

De son côté un décret du 10 mai 1962, pris pour mieux assurer la répression des activités subversives, frappait de la réclusion criminelle de dix à vingt ans toutes les infractions en matière d'armes *commises en Algérie et au Sahara*. Les auteurs de ces infractions, si on les poursuit en France, relèveraient donc de la procédure exceptionnelle instituée par l'ordonnance du 1er septembre 1962. Mais cette explication rend-elle compte des intentions exactes des auteurs du texte commenté ?

B. — *La portée de la liste de l'article* 1er

Les crimes énumérés par l'ordonnance du 1er septembre 1962 doivent-ils, en toute hypothèse, être gouvernés par les règles d'exception contenues dans ce texte ? La question est délicate, on va le voir.

On peut penser, en une première opinion[1], que l'ordonnance ne permet pas de faire la moindre distinction : *toutes* les infractions criminelles visées par elle sont soumises, en tout cas, aux dispositions procédurales qu'on examinera plus loin. Sans doute, l'ordonnance se réfère-t-elle à la loi du 13 avril 1962, concernant « les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie » après les accords d'Evian, et il semblerait donc normal de réserver l'emploi de la procédure exceptionnelle aux seules infractions qui ont un rapport certain avec les événements d'Algérie. Mais ce visa, répond-on dans cette première opinion, n'a pas force de loi : aucune restriction n'est faite dans le corps de l'ordonnance. Bien plus, quand on compare ce texte à l'ordonnance du 14 avril 1962 (elle-même prise en application de la loi du 13 avril 1962 précitée), on constate que cette dernière n'a trait qu'aux crimes et délits de toutes natures « commis en relation avec les événements d'Algérie ». La formule n'est pas reproduite par l'ordonnance du 1er septembre, ce qui prouverait qu'elle s'applique sans restriction à tous les crimes qu'elle énumère, liés ou non à l'affaire algérienne. C'est en ce sens qu'a statué la 1re Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris[2], dans une poursuite pour vol qualifié et violences suivies d'infirmité permanente, commis par un ouvrier dans l'établissement qui l'employait. C'est également en ce sens que la Chancellerie a donné des instructions à tous les parquets.

1. A. Damien, *loc. cit.* ; P. Chambon, note sous Paris, 1re Ch., acc., 11 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12912 *bis*.
2. Arrêt précité.

Cependant la solution proposée ne saurait emporter l'adhésion. On ne peut pas admettre qu'un texte, pris dans le cadre d'une loi de pleins pouvoirs concernant la liquidation du problème algérien, soit ainsi étendu, par la volonté de l'interprète, à des hypothèses absolument étrangères à l'intention initiale du législateur. Les rédacteurs de l'ordonnance du 14 avril 1962, eux, étaient restés dans les limites tracées par la loi du 13 avril 1962 : leur but était d'assurer le libre exercice de l'autodétermination en Algérie et de réprimer sévèrement les atteintes à la paix publique et à l'autorité de l'Etat (art. 1er-1° et 2°). Le premier but a été atteint avec le référendum d'autodétermination ; restait le second objectif, qui a conservé sa valeur après l'échec de l'entreprise de subversion menée en Algérie. Pour continuer la lutte contre les tenants de cette subversion repliés en métropole après l'abandon de la lutte outre-Méditerranée, un nouveau texte, l'ordonnance du 1er septembre 1962 précisément, a paru nécessaire. Mais son esprit est obligatoirement celui qui inspirait l'ordonnance du 14 avril 1962 : assurer l'ordre public et défendre l'autorité publique contre les menaces qui pèsent sur elle.

La preuve de ce qui précède est inscrite en toutes lettres dans l'ordonnance du 1er septembre 1962 elle-même. Ce n'est pas seulement le visa initial qu'on peut invoquer, mais c'est le titre même de cette ordonnance : « ordonnance n° 62-1041, *relative à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique* ». C'est net pour qui sait lire. S'il est regrettable que la formule n'ait pas été reprise dans les dispositions de l'article 1er, il n'en faut pas moins affirmer avec force, contre toutes les interprétations contraires, que le texte nouveau ne s'applique qu'à ceux des crimes qu'il vise et qui, *en outre*, sont de nature à porter atteinte à la paix publique, c'est-à-dire, en pratique, qui sont liés à l'entreprise de subversion dont les sursauts sont encore visibles actuellement.

Cette interprétation, la seule correcte, éviter de donner à l'ordonnance du 1er septembre une portée délibérément extensive, qui la rendrait ouvertement illégale. Elle seule fait nettement le départ, voulu expressément par la loi du 13 avril 1962, entre les crimes à résonnance politique commis par les membres des mouvements de subversion, et les infractions de droit commun, auxquelles le Code de procédure pénale doit continuer de s'appliquer. Qu'y a-t-il de commun, en effet, entre les membres d'un commando qui usent de

meurtres ou d'explosifs à des fins politiques, et l'individu qui tue son adversaire au cours d'une rixe après boire ? Et si l'on prétend, malgré tout, que la paix publique est menacée dans les deux cas, il faut répondre alors qu'elle l'est tout autant par les faux en écritures publiques, le faux-monnayage, les empoisonnements et les attentats aux mœurs, que pourtant l'ordonnance du 1er septembre omet dans son énumération. La ligne d'application de l'ordonnance doit donc être tracée, non seulement en fonction de la liste contenue dans l'article 1er, mais aussi en relation avec la nature politique de l'infraction commise.

Comment savoir, dans la pratique, si le mobile politique existe ou non ? La difficulté, c'est dans les éléments de l'enquête ou de l'instruction qu'il faudra en chercher la solution ; il n'apparaît pas que le problème soit particulièrement délicat, alors qu'on a d'ordinaire affaire à des groupements surveillés depuis longtemps par la police, et dont les membres, une fois arrêtés, ne font guère mystère de l'idéal politique qui les anime.

II. — Les règles spéciales d'instruction préparatoire

La procédure lente et laborieuse prévue par le Code de procédure pénale pour l'instruction préparatoire des crimes et délits ne se prêtait guère à une répression que les rédacteurs de l'ordonnance du 1er septembre 1962 ont voulu rapide. Etait-il possible d'alléger les dispositions du Code ?

Pour y parvenir, l'ordonnance a adopté une position originale et distingué deux hypothèses ; celle où l'infraction poursuivie est un crime flagrant, situation pour laquelle on a créé une procédure expéditive d'instruction et de saisine de la cour d'assises, calquée sur celle qui existe déjà en matière correctionnelle (art. 71 C. proc. pén.) ; celle d'autre part où il n'y a pas de flagrance et pour laquelle le législateur s'est contenté d'assouplir certaines formalités légales, et de supprimer l'intervention nécessaire de la Chambre d'accusation à la fin d'instruction.

A. — *L'hypothèse d'un crime flagrant*

Les innovations les plus spectaculaires sont relatives au cas où le crime poursuivi est flagrant (art. 3), c'est-à-dire, selon les définitions établies dans l'article 53 du Code de procédure pénale

auquel le texte nouveau n'a pas dérogé, lorsque le crime se commet actuellement ou vient de se commettre, ou lorsque l'individu soupçonné est, dans un temps très voisin de l'action, poursuivi par la clameur publique ou trouvé porteur d'objets ou présente des traces et indices qui laissent penser qu'il a participé au crime, ou quand le fait a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater.

Voici, sommairement décrit, le schéma des formalités prévues. Après l'enquête préliminaire (le texte aurait dû éviter d'employer cette formule, car il s'agit bien d'une enquête sur crime flagrant), diligentée par la police, et pour laquelle celle-ci possède le pouvoir de garder à vue les suspects pendant un délai total de quinze jours, qui ne peut être prolongé ni doublé (art. 2), l'accusé est présenté au procureur, qui le met sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits (art. 3, al. 1er et 2). Ceci fait, le procureur saisit directement la cour d'assises et avertit l'accusé de la date et de l'heure de sa comparution (al. 3), qui ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai minimum de quarante-huit heures après l'interrogatoire. L'accusé se choisit, ou on lui choisit un avocat, qui peut communiquer librement avec son client et consulter le dossier « sans qu'il en résulte de retard dans la marche de la procédure » (al. 3 et 4). Enfin, si l'accusé demande à être mis en liberté provisoire, il en fait la demande, non au procureur de la République, mais au président de la cour d'assises ou à son délégué (al. 5).

Ce qui caractérise essentiellement ce mode de procéder, c'est l'absence totale d'instruction préparatoire par le juge d'instruction, et d'intervention à un titre quelconque de la Chambre d'accusation. En transposant ainsi aux crimes flagrants la procédure des flagrants délits, l'ordonnance du 1er septembre 1962 est donc allée beaucoup plus loin que l'ordonnance du 3 juin 1960. Celle-ci, pour les violences criminelles ou les meurtres commis par des rebelles algériens arrêtés en état de flagrance, avait bien supprimé les juges d'instruction, et laissé la maîtrise de l'affaire à la police ; mais elle avait maintenu le rôle de la Chambre d'accusation, à qui le dossier était transmis à l'expiration d'un délai d'un mois, et qui pouvait ordonner le renvoi devant le tribunal permanent des forces armées ou décider tout complément d'information nécessaire, confié à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction désigné par elle.

Une garantie juridictionnelle persistait donc dans le cadre de l'ordonnance du 3 juin 1960, mais elle a complètement disparu du texte nouveau[1]. L'innovation est infiniment regrettable ; elle traduit le recul spectaculaire d'une certaine conception de la protection des libertés publiques par les juridictions judiciaires ; F. Hélie avait écrit, il y a près d'un siècle, que « l'institution d'une juridiction pour examiner chaque procédure criminelle... est la garantie la plus haute et le fondement le plus sûr de la justice pénale »[2] et il ajoutait que c'était là « un principe irrévocablement acquis à la législation ». La première partie de l'affirmation demeure vraie ; la seconde, malheureusement, est devenue inexacte et la justice vient de perdre, pour un temps qu'on voudrait très bref, l'un des plus sûrs moyens qu'elle possèdait d'éviter les abus de la poursuite.

Que penser, dans la pratique, de la procédure nouvelle qu'on vient de décrire ? Il faut reconnaître que le mode de procéder prévu par l'article 3 sera, en fait, fort difficile, à mettre en œuvre. De deux choses l'une en effet.

Ou bien la cour d'assises ne tient pas de session au moment où le procureur décide de saisir directement cette juridiction. Il faudra alors, soit attendre la prochaine session trimestrielle, ce qui ralentira considérablement les poursuites, contrairement au désir du législateur, soit convoquer la cour spécialement. Mais, dans ce dernier cas, il s'écoulera au moins quinze jours entre la décision prise par le procureur et l'ouverture de l'audience, puisque c'est là le délai minimum imposé par le Code de procédure pénale (art. 266) pour le tirage au sort des jurés de session sur la liste annuelle départementale et pour l'avertissement, donné aux jurés désignés, de la tenue des assises supplémentaires auxquelles ils devront se rendre. On ne peut imaginer un tirage au sort d'urgence, aucun texte ne l'ayant organisé.

Ou bien, à l'instant où l'accusé comparaît devant le procureur, une session ordinaire a lieu ou est sur le point de s'ouvrir. Il faut alors combiner l'article 3 de l'ordonnance avec l'exigence, écrite

1. On rejoint ici les dispositions du décret n° 56-269 du 17 mars 1956 qui permettait de traduire directement devant les tribunaux permanents des forces armées les individus porteurs d'armes ou de vêtements militaires, et arrêtés en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens ; ce renvoi direct en jugement était possible, même si les infractions commises étaient de nature à entraîner la peine de mort.

2. F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., V, 1867, n° 2036, p. 53.

dans l'article 277 du Code de procédure pénale, d'un interrogatoire du délinquant par le président des assises ou l'un de ses assesseurs, cinq jours au moins avant la comparution devant le jury. Ne courra-t-on pas le risque de voir la session close, quand le délai arrivera à expiration ? Et puis le président estimera-t-il que le dossier est au point, alors qu'il ne contiendra aucun renseignement sur la personnalité et le passé du délinquant, et qu'il lui apparaîtra à juste titre impossible de faire juger un homme dont on ignorera tout ? Les suppléments d'information devront donc se multiplier pour compléter des procédures lacunaires. Là encore, la rapidité voulue par l'ordonnance se heurtera aux nécessités de la justice criminelle. En toute hypothèse, le délai minimum de 48 heures écrit dans l'article 3 sera toujours largement dépassé.

Transposer sans nuances une procédure correctionnelle faite pour des infractions de gravité moyenne, jugées par une juridiction permanente, et qu'on peut réunir dans les 24 heures, à une juridiction temporaire, solennelle et lente, était une chimère. Par bonheur, le procureur n'est nullement tenu d'user de cette procédure d'urgence qu'on lui offre : l'article 3 lui permet, même dans ce cas, de se servir d'une seconde voie, celle de l'instruction préparatoire « allégée », réglementée par les articles 4 et suivants de l'ordonnance.

B. — *L'hypothèse d'un crime non-flagrant*

Le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure pénale avaient posé comme une règle fondamentale que toute instruction préparatoire devait comprendre obligatoirement deux étapes : l'une devant le juge d'instruction, chargé de réunir les charges pesant sur l'inculpé, l'autre devant la Chambre d'accusation, qui contrôle l'instruction faite au premier degré et décide si les charges suffisent à permettre un renvoi devant la cour d'assises.

L'effort de simplification poursuivi par les rédacteurs de l'ordonnance du 1er septembre 1962 a porté sur l'une et l'autre phases : les formalités de la première ont été considérablement allégées et les pouvoirs du juge d'instruction renforcés ; la seconde a été purement et simplement supprimée, et le juge d'instruction est tenu de renvoyer directement l'inculpé en cour d'assises, les preuves une fois rassemblées. Les deux aspects de la réforme doivent être exposés et appréciés distinctement.

a) Les règles applicables devant le juge d'instruction.

Ici, le législateur a procédé seulement par voie de dérogation aux principes contenus dans le Code ; sur tous les points non expressément modifiés, ces principes demeurent intacts et continuent de s'appliquer. Dans quelles directions la simplification s'est-elle manifestée ?

1° Signalons d'abord une double extension de la compétence du juge d'instruction.

Extension de sa *compétence ratione personae*, puisque l'article 14, reprenant une disposition déjà inscrite dans l'ordonnance du 14 avril 1962 (art. 2), écarte l'application des articles 679 à 688 du Code de procédure pénale : si l'auteur de l'infraction est un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, un préfet ou un officier de police judiciaire ayant ou non agi dans l'exercice de ses fonctions, il ne bénéficie plus des privilèges de juridiction écrits dans les articles précités (choix par la Chambre criminelle d'une juridiction autre que celle qui est territorialement compétente pour instruire). Ce retour au droit commun déborde même le cadre de l'instruction préparatoire, puisque la juridiction de jugement est aussi la cour d'assises normalement compétente, et non telle autre désignée par la Cour de cassation statuant comme en matière de règlement de juges.

Sur le plan de la *compétence territoriale*, à l'imitation de la décision présidentielle du 4 mai 1961 et de l'ordonnance du 14 avril 1962, l'article 4 (al. 1er à 3) de l'ordonnance nouvelle autorise le juge d'instruction à se transporter sur tout le territoire de la République pour y procéder à tous actes d'instruction, sous réserve d'aviser le procureur de la République dans le ressort duquel il se transporte. La même compétence nationale est donnée aux officiers de police judiciaire désignés sur commission rogatoire : ils n'ont plus à se conformer aux règles de la subdélégation et le juge peut mandater directement tout officier de police judiciaire, même si ce dernier n'a pas normalement compétence dans la circonscription du tribunal dont dépend le juge. Ces modifications sont-elles l'annonce d'une évolution, dont on aperçoit d'ailleurs d'autres signes (v. les art. 69 et 93 C. proc. pén.) et qui, un jour, donnera en toute hypothèse une compétence nationale aux juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire qu'ils désigneront par commission rogatoire ?

2° Voici maintenant des changements, dont l'objet est d'accélérer la recherche des preuves et le déroulement de la procédure. Les perquisitions et les saisies sont possibles même de nuit (art. 4, al. 4), ce que d'ailleurs l'état d'urgence, en vigueur jusqu'au 31 mai 1963, permettait déjà de faire. L'enquête de personnalité est rendue facultative (art. 6), ce qui est un recul considérable, puisqu'on ne cherche plus à individualiser les sanctions et à juger l'homme, mais seulement le crime. Enfin, l'expertise elle-même est allégée (art. 7) : l'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission ; le juge d'instruction n'est plus tenu de donner connaissance aux parties des conclusions de l'expertise, ni de provoquer leurs observations dans un délai fixé par lui.

3° Comment les garanties dues aux parties à l'instruction sont-elles assurées ? D'un côté, elles apparaissent renforcées, car l'article 5 rend obligatoire la présence d'un avocat aux côtés de l'inculpé : dès sa première comparution, celui-ci est averti qu'il a deux jours pour désigner son avocat, faute de quoi le juge lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier ou, en l'absence de ce dernier, par le président du tribunal.

S'il y a gain de ce côté, d'un autre côté la perte est plus ample. Le droit d'appel est presqu'entièrement supprimé, ainsi que l'avaient déjà fait la décision présidentielle du 4 mai 1961 et l'ordonnance du 14 avril 1962 : jusqu'à la clôture de l'information, seules les décisions du juge d'instruction statuant sur la liberté provisoire peuvent être objet d'un appel ; ce recours sur la liberté provisoire n'est d'ailleurs admis qu'avec une importante restriction qu'ignoraient les textes antérieurs : après un arrêt de la Chambre d'accusation rejetant une demande de liberté provisoire, l'inculpé ne peut plus, pendant un mois, former un nouveau recours en cette matière. Ainsi toute autre ordonnance du juge est à l'abri d'un appel, quel qu'en soit l'auteur ; toute déclaration faite au greffe, relativement à un appel non recevable, est comme non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu de statuer sur sa recevabilité (art. 10).

Mais l'exclusion de l'appel doit, semble-t-il, être restreinte aux seules ordonnances antérieures à la clôture de l'instruction et ne vise pas les ordonnances de clôture elles-mêmes (le texte ne dit pas « jusques et y compris la clôture de l'information », mais « jusqu'à la clôture ») : le procureur de la République pourrait donc interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel, ou d'une ordonnance d'incompétence dans les termes du droit commun [1].

La même hostilité à l'égard des recours qui pourraient alourdir la procédure d'instruction, se manifeste dans l'article 9 de l'ordonnance du 1er septembre 1962, qui exclut tout pourvoi en cassation contre les décisions de la Chambre d'accusation ; là encore la déclaration d'un pourvoi irrecevable est comme non avenue.

b) La suppression de l'intervention de la Chambre d'accusation.

Les atteintes aux règles traditionnelles qu'on vient de décrire sont graves. En voici une autre, plus grave encore, qui bouleverse tout l'édifice classique de l'instruction en matière criminelle ; à la fin de l'information, le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises est prononcé par le juge d'instruction (art. 11) et, pour dissiper tout malentendu, le texte répète : « la juridiction de jugement est saisie par l'ordonnance de renvoi qui doit être signifiée à l'accusé ».

L'innovation est considérable et mérite les plus vives critiques. La suppression, en matière de crimes flagrants, de l'intervention du juge d'instruction et de la Chambre d'accusation s'expliquait peut-être par la nécessité d'une répression exemplaire, en raison même de la flagrance ; et déjà des réserves expresses s'imposaient. Mais que, hors ce cas d'urgence, on ait supprimé de propos délibéré le second degré d'instruction, voilà qui est incompréhensible. Pourquoi écarter ainsi la garantie que la présence d'une haute juridiction constitue pour les libertés publiques, en même temps que la sérénité et l'indépendance de la justice ? Craindrait-on l'indépendance des cours d'appel, ou bien voudrait-on réduire systématiquement les garanties données par le Code de procédure pénale aux inculpés ?

Le rôle dévolu au magistrat instructeur pose d'ailleurs des questions techniques, dont le retentissement se marque sur le plan de la procédure de jugement.

III. — Les règles spéciales de jugement

Deux brefs articles sont consacrés, dans l'ordonnance du 1er septembre 1962, à des questions mineures de procédure devant la cour d'assises. Mais, plus que par les questions qu'il résout, c'est

1. En ce sens : P. Chambon, *note précitée*, I.

par celles qu'il laisse sans réponse que le texte nouveau mérite l'examen.

A. — *Les règles expressément introduites*

a) La suppression de la procédure de la contumace.

Une disposition ne soulève aucune difficulté d'interprétation : c'est celle de l'article 13, qui supprime simplement la procédure de la contumace et la purge de la contumace pour y substituer, en cas d'absence de l'accusé, l'application des articles 487 et 488 sur le défaut, et celle des articles 489 à 495 sur l'opposition. La modification est dans la ligne de la création d'une procédure de crime flagrant calquée sur celle du flagrant délit, et du renvoi direct aux assises par le juge d'instruction, comme en matière correctionnelle.

Mais la raison véritable du changement est, une fois encore, dans le désir d'accélérer la procédure : on évite d'avoir à observer le délai de dix jours qui doit séparer la signification de l'arrêt de renvoi aux assises et l'ordonnance de contumace (art. 627 C. proc. pén.), et le second délai de dix jours qui sépare l'affichage de cette ordonnance de la tenue de l'audience (art. 629). En même temps et indirectement, on écarte les règles de jugement propres aux affaires de contumace : absence du jury, procédure écrite et non-contradictoire, interdiction de faire usage des circonstances atténuantes, refus du droit, pour le contumax, de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le condamne ; mais tous ces changements sont de mineure importance.

En abandonnant les règles sur la contumace, le législateur prive cependant les autorités répressives d'une arme répressive qui pouvait avoir un caractère coercitif non négligeable, à savoir la mise sous séquestre des biens du contumax.

b) La constitution du jury de jugement.

L'article 12 de l'ordonnance commentée, repris de l'article 10 de l'ordonnance du 14 avril 1962 a pour but d'éviter une difficulté qui s'était produite, au début de l'année 1962, dans une cour d'appel du Midi, et qui eût été de nature à se renouveler.

On se souvient qu'appelés à juger les auteurs d'attentats par explosif, des jurés désignés par le sort déclarèrent ne pas pouvoir prêter le serment exigé par l'article 304 du Code de procédure pénale, parce qu'ils avaient reçu des menaces de mort émanant du

mouvement subversif auquel appartenaient les accusés. Il avait fallu ordonner le renvoi de l'affaire à une session ultérieure, car l'article 297, alinéa 3 du Code de procédure pénale déclare le jury constitué au moment où sont sortis de l'urne neuf noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des suppléants prévus par la cour avant le tirage au sort : ce jury était acquis à la défense, puisque légalement constitué, et la cour ne pouvait annuler un tirage au sort régulièrement effectué, pour choisir un nouveau jury dont les membres auraient alors accepté de prêter serment. Comme d'autre part aucun juré supplémentaire n'avait été prévu, qui eût pu remplacer les défaillants, force avait été de décider le renvoi à une session prochaine [1].

La difficulté que le Code de procédure pénale ne permet pas d'éviter, est maintenant écartée par l'article 12 de l'ordonnance précitée. Au lieu que le jury soit formé dès le tirage au sort, il ne l'est plus que lorsque les neuf jurés titulaires et les suppléants, s'il y en a, ont prêté serment. Ainsi, en cas de refus de prêter le serment légal, il suffira de remplacer le défaillant par un suppléant (ce qu'on pouvait déjà faire précédemment), ou de désigner par un nouveau tirage au sort un remplaçant appartenant à la même catégorie que ce défaillant. On évitera par là les ralentissements considérables de jugement que le Code de procédure pénale n'empêche pas de se produire.

B. — *Les problèmes laissés sans réponse*

Par son silence sur les autres points de la procédure de jugement, l'ordonnance du 1er septembre pose de délicats problèmes à l'interprète. Voici deux de ces problèmes.

a) Lecture de la décision de renvoi.

La première difficulté concerne l'application de l'article 327 du Code de procédure pénale, qui ordonne la lecture, par le greffier, de l'arrêt de renvoi rendu par la Chambre d'accusation. Il est évident qu'on ne peut pas lire aux jurés un arrêt qui n'existe pas, puisque la juridiction d'instruction du second degré n'a plus compétence pour saisir la cour d'assises.

Faut-il faire lire, à la place, la décision de renvoi prise par le ministère public en cas de crime flagrant ou l'ordonnance rendue

1. F. CHAPAR, « Le serment des jurés », D., 1962, *Chron.*, p. 61 et s.

par le juge d'instruction dans le cas contraire ? On peut hésiter. Leur lecture n'aurait d'intérêt que si, à l'image de l'arrêt de renvoi, ces pièces contenaient l'exposé précis des faits de l'affaire et des charges pesant sur l'accusé ; mais si, comme c'est le cas pour les ordonnances de renvoi en correctionnelle, ces pièces se bornent à décider le renvoi, en visant les chefs d'inculpation retenus, les jurés n'apprendront rien et la lecture est une formalité inutile.

Il faut donc demander que la décision de renvoi soit un exposé détaillé, ce qui en autorisera la lecture, ou bien refuser cette lecture si la décision ne contient pas l'exposé des faits. Dans ce second cas, il appartiendra au président de la cour d'assises de faire, avec toute l'impartialité désirable, un bref récit des éléments du procès, pour informer la cour et les jurés du crime dont ils auront à connaître.

b) Examen des nullités de la procédure antérieure et de l'exception d'incompétence.

Voici un problème beaucoup plus délicat. On sait que, de droit commun, l'arrêt de renvoi aux assises, lorsqu'il est devenu définitif, couvre les nullités de la procédure antérieure et fixe d'une façon irréversible la compétence de la cour d'assises (art. 594 C. proc. pén.). La juridiction criminelle ne peut donc plus se déclarer incompétente et on ne peut invoquer devant elle l'irrégularité d'actes de procédure antérieurs à sa saisine. Cette règle est-elle maintenue par l'ordonnance du 1er septembre 1962, qui a supprimé l'intervention de la Chambre d'accusation comme juridiction de renvoi ? Ou bien faut-il penser que le texte nouveau, en supprimant le filtre que constituait la juridiction d'instruction du second degré, a entendu implicitement confier ce rôle à la cour d'assises ?

En faveur de la seconde solution, on pourrait être tenté de se servir de deux textes du Code de procédure pénale, les articles 218 et 594. Le premier, dans son alinéa 3, affirme que « la régularité des arrêts des Chambres d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette Chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relèvent du seul contrôle de la Cour de cassation... » ; on pourrait alors dire, *a contrario*, que si la Chambre d'accusation n'a pas statué sur la procédure, ce qui est le cas dans l'ordonnance du 1er septembre 1962, ce contrôle peut être exercé non seulement par la Cour de cassation, mais aussi par la cour d'assises.

Même raisonnement à partir de l'article 594 précité : s'il n'y a pas eu d'arrêt de renvoi, la compétence n'est pas incommutablement fixée, les vices de la procédure antérieure ne sont pas couverts et la cour d'assises conquiert le pouvoir qu'elle n'a pas en temps ordinaire, et que possède toute autre juridiction de jugement.

Malheureusement, l'argument *a contrario* est souvent dangereux ; son emploi correct suppose que le législateur en affirmant une chose, a entendu par là en nier le contraire ; autrement dit, il implique nécessairement qu'une alternative s'ouvre et que le rédacteur de la loi a choisi l'une des branches de l'option, laissant ouvert le recours à l'autre branche quand les conditions de la première font défaut. Or, en la matière, le Code de procédure pénale n'a pas choisi entre deux solutions également possibles ; jamais il n'a envisagé que la cour d'assises pourrait être saisie autrement que par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre d'accusation ; on forcerait donc le sens des articles 218 et 594 en supposant qu'implicitement le Code a voulu restituer à la cour d'assises un pouvoir d'examen de la procédure antérieure, pour le cas où la Chambre d'accusation n'aurait pas pris d'arrêt de renvoi.

2° Il faut donc se rallier à l'opinion qui, même dans le cadre de l'ordonnance du 1er septembre 1962, refuse à la cour d'assises le droit de statuer sur les nullités de l'instruction préparatoire et sur sa propre compétence. Et un argument très fort vient étayer cette solution.

La cour d'assises possède en effet la plénitude de juridiction (art. 231 C. proc. pén.), qui a pour résultat de lui donner vocation entière à juger les faits qui lui sont déférés, même si elle est incompétemment saisie, ou si les procédures diligentées à leur égard ont été entachées d'irrégularité. Cette plénitude de juridiction n'est pas liée à l'intervention préalable de la Chambre d'accusation, puisqu'on la refuse aux tribunaux permanents des forces armées, même quand ils sont saisis par cette juridiction en matière criminelle[1] ; elle tient en réalité à la structure même de la cour d'assises et à la présence de jurés populaires en son sein, ce qui l'a toujours fait regarder, à tort ou à raison, comme la meilleure des juridictions pénales. Or aucune disposition de l'ordonnance du 1er septembre 1962 n'a supprimé la plénitude de juridiction, ni dérogé à l'article 231 du Code de procédure pénale, et toutes les conséquences qui en découlent en droit commun se retrouvent nécessairement ici.

1. C'est ce qu'a décidé la Chambre criminelle (7 août 1947, D., 1947.463), après avoir d'abord admis la solution inverse par l'arrêt du 29 août 1936 (S., 1937.1.353, note J. A. R., cette *Revue*, 1937.715, observ. P. Hugueney).

L'argument prend plus de force si l'on remarque qu'aucune disposition légale n'a prévu comment et à quel moment de l'audience d'assises pourraient être examinées et jugées l'exception d'incompétence ou celle de nullité des actes de l'instruction préparatoire. On ne peut pas invoquer ce qui se faisait, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, lorsque certains délits de presse étaient déférés à la cour d'assises par la voie de la citation directe à la diligence du parquet ou de la partie civile. L'article 50 ancien de la loi de 1881 imposait pour la citation directe des formes très précises à peine de nullité de la poursuite et, selon les termes de l'ancien article 54 de la même loi, « toute demande de renvoi pour une cause quelconque, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel des jurés à peine de forclusion »[1]. Mais ce texte spécial n'a pas été reproduit dans l'ordonnance commentée et, faute d'une disposition expresse, il est impossible d'adopter, par analogie, la solution qu'avait élaborée la loi de 1881.

Il faut donc conclure que rien ne permet à la cour d'assises d'examiner sa propre compétence, ou de statuer sur la nullité prétendue d'un acte de la procédure préalable : l'article 231 précité qui établit la plénitude de juridiction garde ici tout son empire. Sans doute les vices de la procédure antérieure ne sont-ils pas couverts, pas plus que les erreurs de compétence, puisque la Chambre d'accusation n'a pas été en mesure d'intervenir et que, par suite, deviennent inapplicables les dispositions de l'article 594 du Code de procédure pénale, qui donnent à l'arrêt de renvoi émané de cette Chambre un caractère attributif. Mais la seule conséquence qu'on puisse tirer de cette constatation est que l'examen de la compétence et de la régularité de toute la procédure doit être fait par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, lors du pourvoi formé sur le fond de l'affaire ; là encore, une cause de retard naîtra d'une cassation tardive pour vice de forme dans la procédure d'instruction[2].

1. Sur la portée des anciens articles 50 et 54 de la loi de 1881, v. G. Le Poittevin, *Traité de la presse*, III, 1904, n° 1519 et s., p. 540 et s. ; G. Barbier, *Code expliqué de la presse*, 2e éd., II, 1911, n° 918, p. 366 et nos 934 et s., p. 381 et s.

2. V. dans le même sens, mais avec une argumentation différente : P. Chambon, *note précitée*.

IV. — L'application de l'ordonnance dans le temps

La promulgation de l'ordonnance du 1er septembre 1962 pose deux groupes différents de problèmes : celui de savoir pendant combien de temps le texte nouveau régira les procédures criminelles, celui d'autre part des conflits de lois provoqués par ce texte et des solutions à y apporter.

A. — *La durée d'application de l'ordonnance*

Des mesures aussi exorbitantes du droit commun que celles contenues dans l'ordonnance s'appliqueront-elles longtemps ? L'incertitude résulte malheureusement des premiers mots de l'article 1er : les dispositions qu'elle contient sont déclarées valables « jusqu'à une date qui sera fixée par la loi ».

Dans les premiers textes rendus nécessaires par les événements d'Algérie, le Parlement s'était montré très soucieux de limiter dans le temps les pouvoirs qu'il concédait au Gouvernement. Dans la loi du 3 avril 1955 créant l'état d'urgence, il avait accumulé les barrages : il en limitait l'application à une durée de six mois (art. 15) ; il en avait prévu l'abrogation de plein droit en cas de dissolution de l'Assemblée nationale (art. 4) et, en cas de crise ministérielle, il imposait au nouveau Gouvernement de demander confirmation de l'état d'urgence dans les quinze jours de l'investiture, à peine de caducité de la loi qui en avait décidé l'application.

Même obligation d'obtenir dans les dix jours une confirmation, dans le cadre des pouvoirs spéciaux concédés au Gouvernement par la loi du 16 mars 1956 (art. 6) ; et si les confirmations furent nombreuses (L. 26 juill. 1957, 15 nov. 1957, 22 mai 1958, 3 juin 1958), l'esprit demeurait inchangé : le Parlement voulait conserver la haute main sur des pouvoirs exceptionnels, dont l'emploi devait demeurer limité dans le temps.

Le déclin du Parlement, résultant de la Constitution du 4 octobre 1958, a profondément modifié l'optique antérieure. Une ordonnance du 7 octobre 1958 abrogea l'article 6 de la loi du 16 mars 1956, prorogeant ainsi *sine die* les pouvoirs exceptionnels accordés au Gouvernement ; en conséquence, l'ordonnance du 8 octobre 1958 ne contenait plus de limite temporelle à sa durée d'application ; la constatation est identique pour le décret du 12 février 1960. La seule modification qu'on trouve, à partir de 1962, c'est, au lieu

de l'absence de toute échéance, la fixation d'un terme incertain, en une formule identique à celle que contient l'article 1er de l'ordonnance du 1er septembre 1962 : « jusqu'à une date qui sera fixée par la loi » (ord. nº 62-429 et 430 du 14 avril 1962).

Les garanties fondamentales prévues par le Code de procédure pénale sont donc, d'une façon regrettable, suspendues pour une durée indéterminée et dépendent du vote d'une loi qui peut se faire attendre longtemps. Cette constatation révèle le profond déclin, déjà signalé en débutant, dans lequel sont tombées ces garanties.

B. — *Les conflits de lois provoqués par l'ordonnance*

L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er septembre a provoqué des conflits de lois nombreux et suscite l'embarras des praticiens : dans quelle mesure, à tel ou tel niveau de la procédure, les règles du Code de procédure pénale jusqu'alors applicables pouvaient-elles continuer à être observées ou, au contraire, devaient-elles céder le pas aux dispositions nouvellement promulguées ?

L'ordonnance n'a résolu elle-même qu'une des difficultés rencontrées, celle de l'appel formé avant la date d'entrée en vigueur du texte, en matière de détention préventive (art. 8, al. 3 et 4). Pour le surplus, on doit faire usage des règles habituelles des conflits de lois dans le temps. En conséquence, il faut en principe appliquer immédiatement l'ordonnance du 1er septembre aux procédures en cours. Mais il importe de distinguer, ici, diverses situations possibles.

a) Une première difficulté a dû se présenter, pendant les quelques jours qui ont suivi la promulgation du texte nouveau, en ce qui concerne les crimes flagrants ; bien qu'elle ne puisse plus se présenter maintenant, indiquons-en cependant les solutions.

Si le crime avait été commis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, et que le procureur en eût déjà saisi le juge d'instruction par un réquisitoire introductif selon le droit commun, la procédure a dû se poursuivre devant le juge d'instruction, même après la promulgation du texte. On ne pouvait pas, sans rétroactivité, revenir sur l'acte de saisine du juge, valablement accompli sous l'empire de la législation antérieure.

Dans le cas un peu différent où la procédure de flagrance était en cours de déroulement (l'affaire était encore entre les mains de la police judiciaire usant des pouvoirs qu'elle tient des articles 53 et s. C. proc. pén.), le procureur a pu immédiatement faire usage des dispositions de l'article 3 et renvoyer directement l'accusé en cour d'assises ; aucun acte juridique fixant irréversiblement la saisine d'un juge d'instruction n'était encore intervenu.

Bien entendu, pour les crimes flagrants postérieurs à l'entrée en vigueur du texte nouveau, il n'y avait pas de problème : l'ordonnance du 1er septembre 1962 devenait sans conteste applicable.

b) Beaucoup plus complexes sont les situations qu'on peut rencontrer dans le cas des crimes non flagrants (ou dans le cas de crimes flagrants renvoyés devant le juge d'instruction, comme le procureur peut toujours le faire). Il faut soigneusement distinguer les cas possibles.

1º Précisons d'abord que, sans hésitation, l'ordonnance a immédiatement régi les actes de recherches des preuves qui devaient être accomplis après son entrée en vigueur. Le juge d'instruction a vu d'un seul coup sa compétence devenir nationale (art. 4), il a pu n'ordonner que facultativement des examens de personnalité (art. 6) et l'expert a pu recevoir seul les déclarations de l'inculpé (art. 7).

2º Voici encore un cas assez simple. Le texte nouveau déclare irrecevable l'appel formé contre toutes les ordonnances du juge d'instruction, sauf quand il s'agit des décisions statuant sur la liberté provisoire (art. 8. al. 1er). Que deviennent alors les appels formés avant l'entrée en vigueur de cette disposition et non encore jugés ? Les principes généraux voudraient que la Chambre d'accusation déjà saisie le demeurât, puisque l'acte d'appel est valablement intervenu sous l'empire du droit antérieur. Mais cette solution est expressément écartée par l'article 8 (al. 3 et 4) : « si, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Chambre d'accusation est saisie d'un appel désormais irrecevable, elle en est dessaisie de plein droit ; le dossier de la procédure sera, en l'état où il se trouve, transmis au juge d'instruction, à la diligence du ministère public ».

3º Que faire, en revanche, dans le cas visé par l'article 8, alinéa 2, qui interdit à l'inculpé d'interjeter appel des ordonnances de rejet d'une demande de mise en liberté, dans le mois qui suit le rejet d'un précédent appel formé en la même matière ? Ce délai d'un mois, à partir de quand le comptera-t-on ? Du précédent arrêt de rejet, même s'il est antérieur au 1er septembre 1962 ? Ou seulement

à compter du jour où l'ordonnance du 1er septembre est entrée en vigueur ? La seconde solution paraît devoir être écartée : si le premier arrêt de rejet a, par exemple, été rendu au début d'août 1962 et qu'on interdise à l'inculpé de former un nouvel appel jusqu'au 1er octobre 1962, on aboutit en fait à lui interdire d'agir devant la Chambre d'accusation pendant un délai de près de deux mois : on va donc plus loin, dans la sévérité, que l'ordonnance du 1er septembre elle-même. Il faut donc décider que le délai d'un mois, prévu par l'article 8, alinéa 2, a pour point de départ le précédent arrêt de rejet.

4° L'effet de la promulgation du texte nouveau sur les ordonnances de transmission à la Chambre d'accusation doit être examiné en posant une distinction.

Ou bien le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi après le 1er septembre 1962, alors qu'il aurait dû, au vu du texte nouveau régissant la matière, saisir directement la cour d'assises. L'acte procédural accompli par le juge est certainement irrégulier ; on peut alors faire usage de l'article 206 du Code de procédure pénale, qui permet à la Chambre d'accusation d'annuler l'acte irrégulier contenu dans la procédure qui lui est soumise et, après annulation, d'évoquer l'affaire ou de renvoyer le dossier au juge pour continuer son information. La première solution a été adoptée par la 1re Chambre d'accusation de Paris, le 11 octobre 1962[1] ; évoquant l'affaire et agissant comme aurait dû le faire le juge d'instruction, elle a renvoyé le dossier devant la Cour d'assises.

Ou bien au contraire le juge d'instruction avait rendu son ordonnance de transmission des pièces avant le 1er septembre 1962. Dans la pratique, les cours d'appel se sont ainsi trouvées saisies de nombreux dossiers, transmis régulièrement sous l'empire des règles du Code de procédure pénale et auxquels il fallait apporter solution ; quelle pouvait être cette solution ? L'ordonnance du 1er septembre 1962 n'est pas seulement une loi de procédure, mais aussi une loi de compétence, qui est venue retirer à la Chambre d'accusation tout pouvoir d'examen, au second degré, des procédures d'instruction. Or, pour reprendre une terminologie devenue classique depuis l'ouvrage de M. le Doyen Roubier[2], la situation juridique qui résulte de la saisine de la Chambre d'accusation et

1. Paris, 11 oct. 1962 précitée.
2. P. Roubier, *Les conflits de lois dans le temps (théorie dite de la non-rétroactivité)*, Paris, 1929-1933, 2 vol.

qui déroule ses effets jusqu'au moment où celle-ci rend un arrêt mettant fin à ses pouvoirs, comprend deux éléments : d'abord une phase de constitution, correspondant à la *détermination* de la compétence, et qui est tout entière enfermée dans l'acte procédural qui saisit la Chambre (ici dans l'ordonnance de transmission des pièces émanée du juge d'instruction) ; ensuite une phase de déroulement des effets de la situation juridique dont il s'agit, et qui permet à la juridiction saisie *l'exercice* de sa compétence. Ceci précisé, il faut d'autre part se rappeler que, du point de vue des conflits de lois dans le temps, la constitution juridique d'une situation qui se forme en un seul trait de temps (*unico momento*) n'est soumise qu'à la loi en vigueur au jour de l'accomplissement de l'acte qui réalise cette phase de constitution ; une loi postérieure ne peut donc pas revenir sur une phase constitutive qui appartient au passé, à peine de rétroactivité[1].

La solution est dès lors facile à dégager : la saisine de la Chambre d'accusation, déterminant la compétence de cette juridiction, résulte d'un seul acte, l'ordonnance de transmission des pièces du dossier. Quand cet acte est antérieur au 1er septembre 1962 (ou plus exactement à la date d'entrée en vigueur du texte nouveau), il demeure entièrement régi par le Code de procédure pénale, seul applicable au moment où il a été accompli. La Chambre d'accusation a donc valablement été saisie de la procédure et doit en rester saisie : il lui appartient d'examiner le dossier en exerçant complètement ses pouvoirs de pleine juridiction et de régler elle-même la procédure qui lui est déférée, en rendant, s'il y a lieu, un arrêt de mise en accusation dans les conditions du droit commun[2].

***

Est-il possible de résumer en un mot l'impression générale produite par l'ordonnance qu'on vient d'étudier ? Ce mot serait « inquiétude ». Car c'est bien l'inquiétude que le texte nouveau fait naître chez le criminaliste, nourri des principes dus à un droit pénal qui se voulait protecteur des libertés individuelles. Bien battues en brèche dès avant la seconde guerre mondiale, réaffirmée pourtant avec éclat dans un Code de procédure pénale qui est un

1. Sur l'ensemble du problème, v. A. Vitu, *Des conflits de lois dans le temps en droit pénal*, th., Nancy, 1945, p. 174 et s.
2. *Contra* : P. Chambon, *note précitée*, III-3°.

acte de foi dans le libéralisme, mais restreintes dans le même temps par une série de textes d'exception dont chacun renchérit sur le précédent, les libertés dans le procès pénal demeurent un bien inestimable, une conquête qui ne saurait être abandonnée à la légère. A vouloir trop longtemps les méconnaître, on court le risque de voir les esprits se convaincre que la liberté en soi n'a qu'une importance médiocre. A quelles servitudes futures, alors, ne condamne-t-on pas un peuple en qui a été progressivement étouffé le sens d'une valeur aussi essentielle ?

Prescription pénale et courtes prescriptions civiles

par Paul CHAUVEAU
Doyen honoraire,
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux.

I. — Il est couramment enseigné que l'action civile, c'est-à-dire l'action en réparation du dommage causé par une infraction, est soumise à la même prescription que l'action publique. Cette règle dite de l'unité des prescriptions est reçue par l'opinion courante comme un axiome qu'on ne discute pas et sur le fondement duquel il devient inutile de s'interroger. Elle s'applique sans difficulté lorsque la prescription civile est plus longue que la prescription pénale ; et les arrêts qui l'ont alors sanctionnée sont tellement nombreux qu'il serait superflu d'en citer aucun. Mais, doit-elle jouer aussi dans l'hypothèse inverse où la prescription civile est plus courte que la prescription pénale ? Des situations de ce genre seront sans doute exceptionnelles puisque, de droit commun, la prescription civile est de trente ans. Elles se peuvent pourtant rencontrer. En matière d'abordage maritime, l'article 436 du Code de commerce déclare prescrites après deux ans toutes actions en indemnité pour dommages aux biens ou aux personnes. La même prescription est applicable au cas d'abordage fluvial (art. 1 et 7 de la loi du 5 juillet 1934). De même, si la responsabilité du transporteur aérien se trouve engagée à raison de la mort d'un passager ou de blessures subies par lui, l'article 29 de la Convention de Varsovie dispose que l'action en responsabilité doit être intentée sous peine de déchéance dans un délai de deux ans. Ces délais sont plus courts que celui de la prescription du délit de blessures ou homicide par imprudence qui pourra souvent être relevé en semblables circonstances.

A raison du caractère exceptionnel de ces hypothèses, la juris-

prudence les concernant est aussi rare qu'est abondante celle relative à la situation opposée. Pourtant la question s'est posée à la fin du siècle dernier à la suite d'un abordage maritime.

La Cour de Rennes (19 avril 1898) et, sur pourvoi, la Chambre des requêtes (13 mars 1900, D.P., 1903.I.89 avec note Levillain) ont admis la victime à bénéficier du délai de prescription pénale. C'est sur cet arrêt que s'appuient les auteurs qui, aujourd'hui encore, défendent le même point de vue (v. note Corberant, « La prescription de l'action d'abordage en cas de dommages corporels », *in Dr. mar. fr.*, 1962, p. 255). Pourtant ces décisions ont singulièrement vieilli, et leur autorité est plus qu'ébranlée, si elle n'est même ruinée, par les modifications apportées, depuis, à la plupart des textes sur lesquels leur raisonnement était construit.

Sans insister sur la nouvelle rédaction donnée à l'article 436 du Code de commerce par la loi du 15 juillet 1915, on s'arrêtera aux textes de droit pénal. La Cour de Rennes et la Chambre des requêtes ont statué en l'état de l'article 637 du Code d'instruction criminelle. Il était ainsi rédigé : « L'action publique et l'action civile se prescrivent après (tant) d'années réalisées. « Il est incontestable que ce texte fixait un délai de prescription à l'action civile et posait en règle générale son assimilation avec celui de l'action pénale. L'article 637 se trouvait ainsi en conflit ouvert avec l'article du Code de commerce qui prévoyait une prescription plus courte. Il fallait que l'un cédât devant l'autre. La Chambre des requêtes a fait prévaloir le texte pénal à raison de son caractère d'ordre public. L'article 10 du Code de procédure pénale avait dans sa première rédaction, repris la règle dans des termes presqu'identiques. On y lisait : « L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique ». Sous l'empire de ce texte on pouvait encore invoquer l'autorité de l'arrêt de la Chambre des requêtes, précité.

Mais une ordonnance du 23 décembre 1958 a profondément modifié cette disposition première. L'alinéa 1er du nouvel article 10 décide simplement que « l'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique ». A la règle posée par les anciens textes, il substitue un principe fondamentalement différent. L'ordonnance de 1958 ne se préoccupe plus de régler la prescription civile, ni d'en fixer impérativement la durée ; sans se soucier de cette question, qui au fond ne relève pas de la loi pénale, elle se contente d'établir un délai passé lequel l'action civile ne peut plus être engagée. Usant d'une comparaison pour éclairer la différence, on dira qu'à l'ancien délai de prescription est substitué un délai de forclusion, passé lequel la demande n'est plus recevable.

En tout cas, du fait que la loi pénale prévoit seulement un délai maximum pour engager l'action civile, rien ne s'oppose plus désormais à ce que cette action puisse être prescrite avant même l'expiration de ce délai. Le nouvel article 10 n'est plus inconciliable avec les dispositions de la loi civile qui fixent un délai de prescription plus court, et l'on peut invoquer ces courtes prescriptions sans entrer en conflit avec la loi pénale. Bien mieux il apparaît que ces courtes prescriptions doivent s'imposer au respect de toutes juridictions. L'alinéa 3 de l'article 10 précise en effet que « l'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil ». Ainsi il résulte du rapprochement de ces deux alinéas que, sous réserve qu'elle soit engagée dans le délai maximum du premier, l'action civile est soumise à la prescription, éventuellement plus courte, de la loi civile (entendue comme opposée à la loi pénale). Cette loi civile est d'ailleurs la seule aujourd'hui à traiter de la prescription de cette action.

Pour ne pas laisser le lecteur sous une impression d'incrédulité ou de mécontentement à raison de l'effort que l'on est appelé à lui demander pour accepter une conception nouvelle et pour s'en imprégner, on voudra montrer que les conclusions qui découlent de la lettre du texte sont, d'une part, suffisantes pour satisfaire les exigences de l'ordre public, et d'autre part nécessaires pour assurer une saine application de la loi civile.

II. — Afin de justifier l'unité des prescriptions on a parfois souligné que les deux actions avaient la même cause parce que c'était le même fait répréhensible qui servait de fondement à l'une et à l'autre. On ajoute que les deux actions, sanctionnant la même faute, contribuent toutes deux à assurer l'intégrité des personnes ou des biens dans un intérêt d'ordre public. On a voulu en déduire un prétendu principe de solidarité d'après lequel l'action civile devrait obéir au même régime que l'action publique dont elle procèderait. On en conclut que, si la cause de l'action se trouve dans une disposition pénale, les articles 319 ou 320 du Code pénal par exemple, la prescription doit être la prescription pénale et non civile, celle-ci étant applicable aux seules actions en responsabilité dérivant d'un délit ou quasi-délit civil.

Si cette thèse était fondée on pourrait soutenir qu'une manière

de principe supérieur commande de maintenir l'unité des prescriptions malgré les modifications apportées en 1958 à l'article 10 du Code de procédure pénale. On en trouve un certain écho dans l'arrêt de Requêtes du 13 mars 1900, et il est vrai que c'est cette identité de cause qui caractérise l'action civile entendue dans son sens propre, au point que la jurisprudence se refuse à admettre la prescription de l'action en dommages-intérêts par l'extinction de l'action pénale lorsque la demande peut s'appuyer sur des faits qui ne relèvent pas de la poursuite pénale (Cass. civ., 23 juill. 1934, D.H., 1934.507, Req., 22 oct. 1934, D.H., 1934.524). Cette construction n'en est pas moins d'une incontestable fragilité, et elle est de plus en plus abandonnée. Aucun principe ni de droit ni de logique n'impose cette prétendue solidarité. Elle n'a jamais été admise en Angleterre ; la législation belge la plus récente l'a répudiée, et l'on peut dire que l'ordonnance du 23 décembre 1958 s'en écarte et en contient condamnation.

Il résulte clairement des articles 1 et 2 du Code de procédure pénale que, si elles ont la même cause, les deux actions n'ont pas le même objet. L'action publique tend au prononcé de la peine prévue par la loi, et, par là, au maintien de l'ordre public ; mais elle seule a cet objet. L'action civile a pour but la réparation du dommage causé par l'infraction ; elle vise donc uniquement à la satisfaction d'un intérêt privé. Sans doute le même fait sert-il de fondement aux deux actions, mais c'est l'action publique, seule, qui, envisageant ce fait comme délit pénal, le réprime par l'application de la peine, dans l'intérêt de la société, tenue d'assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens. Tandis que l'action civile, envisageant ce même fait cette fois comme un délit ou quasi-délit civil, procurera un dédommagement pécuniaire pour la satisfaction d'intérêts strictement particuliers. Cette très nette distinction quant à leur objet conduit à estimer que si la première intéresse l'ordre public, il n'en va pas pareillement de la seconde.

A plusieurs autres égards encore la dissociation des deux actions est plus ou moins admise. Il est reconnu par exemple que l'action civile survit à l'action pénale éteinte par une amnistie (Cass., 22 oct. 1928, D.P., 1929.I.159). En règle générale la victime ne peut se porter partie civile devant les tribunaux répressifs d'exception, tels que conseils de guerre, tribunaux maritimes commerciaux. Dans tous les cas elle est libre de saisir les tribunaux civils de sa demande en réparation, alors même que le ministère public

n'aurait intenté aucune poursuite, ce qui prouve bien que sa propre action ne procède pas de l'action publique.

Tout ceci suffit sans doute à établir qu'il n'existe aucune solidarité nécessaire entre le régime des deux actions. C'est pure question d'opportunité et de mesure, ainsi que le démontre l'examen comparé des diverses législations. La politique à adopter mérite probablement examen au regard de chacun des points à propos desquels un lien peut être accepté ou rejeté. Pour nous en tenir au problème de la solidarité ou de l'indépendance des prescriptions, il est certain que l'unité posée en principe par l'article 637 du Code d'instruction criminelle conduisait à des excès justement critiqués, dont certains ont été mis en lumière par le Congrès international de Droit pénal, tenu à Strasbourg les 9 et 10 mai 1958 (*Travaux de l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires*, Dalloz, 1960). Ainsi, on y a longuement discuté des injustices pouvant résulter de l'application de la règle, après le prononcé d'une condamnation pénale. Ces débats ont aussi permis de préciser les raisons qui, au nom de l'ordre public, pouvaient justifier le maintien d'une certaine solidarité entre les prescriptions. Elles ont été expliquées par MM. les présidents Patin et Brouchot, et leurs motifs rejoignent ceux que la meilleure doctrine donnait comme fondement à la règle. « Il ne faut pas, écrit notamment mon collègue Laborde-Lacoste (*Droit pénal*, Sirey, 1942, n° 702, p. 419) qu'on puisse constater devant une juridiction civile, en vue seulement d'une condamnation à des dommages-intérêts, une infraction qui désormais ne peut plus être poursuivie pénalement, et qui est considérée comme tombée dans l'oubli au point de vue pénal ». Les très hauts magistrats présents à Strasbourg ont dit la même chose, en des termes presqu'identiques, au cours de démonstrations seulement un peu plus longues. Et le président Patin devait conclure que l'unité s'impose même quand la prescription publique est très courte, comme il arrive en matière de diffamation et d'injures ou de contentieux électoral. Une affaire d'honneur qui exigeait réparation immédiate ne doit pas en effet commencer à servir de support à une action civile presque trente ans après (*Travaux* précités de l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires, *op. cit.*, p. 108).

Seulement il est très clair que dans l'optique des congressistes et de la doctrine précitée, la prescription civile est normalement plus longue que la prescription pénale. Dans cette optique les expressions courantes d'unité ou de solidarité des prescriptions

n'impliquent rien d'autre que la nécessité de ne pas admettre que l'action civile puisse être engagée après la prescription de l'action publique.

Il est non moins clair qu'aucun des arguments avancés pour justifier cette solution n'a de valeur lorsque l'on envisage l'hypothèse inverse d'une prescription civile plus courte que la prescription pénale. En soumettant alors l'action civile à cette courte prescription on ne risque plus de voir un particulier mettre l'action publique en mouvement alors que la société, admettant l'oubli, y a renoncé et se trouve désarmée. On ne risque pas de voir donner une actualité nouvelle à des faits pénalement prescrits, ni d'obliger le juge pénal à constater une infraction qu'il ne peut plus réprimer.

Par ailleurs les droits des représentants de la société n'en sont pas amoindris puisque ceux-ci conserveront le droit, au nom de l'ordre public, de requérir l'application des peines dans les délais de la loi pénale. Quant au particulier, il ne saurait valablement se plaindre de ce que, par sa négligence et son inaction, il a laissé éteindre son droit à des dommages-intérêts.

On a même pu se demander au cours de ces débats, s'il était aucun argument assez valable pour s'opposer à la dissociation complète des actions civile et pénale au regard de leur prescription. En conclusion de ces discussions, M. le Président Brouchot a émis l'opinion qu'une solution aussi radicale, bien que présentée au Parlement belge, était difficilement acceptable en France. Comme il n'est pas douteux que les rédacteurs de l'ordonnance du 23 décembre 1958 se sont inspirés des enseignements du Congrès de Strasbourg, tenu quelques mois plus tôt, on est autorisé à conclure que le nouvel alinéa 1er de l'article 10 consacre une solution intermédiaire et plus nuancée. Ecartant l'idée d'une dissociation complète des deux actions, il maintient un certain lien entre elles mais dans une mesure strictement réduite à ce que peuvent demander les considérations d'ordre public mises en avant par les présidents Patin et Brouchot. Ces développements nous ont ainsi conduit à des conclusions identiques à celles qui découlent de l'interprétation littérale du texte.

III. — Ce lien désormais ténu entre les deux actions, et réduit à l'interdiction d'engager l'action civile après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, donne au surplus une évidente satisfaction aux besoins d'une saine application de la loi civile.

Celle-ci n'est plus désormais entravée que dans la mesure où l'intérêt de la loi pénale et les considérations prérappelées, d'ordre public, peuvent le demander. Elles ne s'opposent pas au jeu normal des prescriptions plus courtes.

Observons tout d'abord qu'on ne saurait soutenir que la courte prescription du droit privé serait trop courte pour permettre la défense des intérêts de la partie lésée, puisque c'est le législateur civil lui-même qui, compte tenu de ces intérêts, en a fixé le délai.

Au contraire, en acceptant l'idée que le législateur pénal pourrait allonger ce délai en vue de la satisfaction d'intérêts particuliers, dont le droit privé prend soin par ailleurs, et en permettant au demandeur de bénéficier de la prescription plus longue du droit pénal, on compromettrait le but auquel vise la loi civile et l'on risquerait de rompre tout l'équilibre qu'elle a voulu établir. En matière de transports notamment, le législateur édicte toujours une courte prescription parce que : 1° à moins de négligence de sa part, la partie lésée ayant toujours une connaissance rapide du dommage, se trouve à même d'introduire sa demande dans un délai très bref ; 2° il importe que la question soit réglée le plus rapidement possible pour éviter la disparition des preuves, ou tout au moins que le transporteur soit avisé sans retard des prétentions adverses. Ces considérations ont une telle valeur qu'elles sont internationalement admises. La loi civile traduit l'équilibre estimé juste entre les intérêts du demandeur et ceux du transporteur. Si l'on allonge le délai de prescription, l'on rompt cet équilibre et l'on compromet le but de la loi.

Une illustration particulière de ces observations générales nous est fournie par les dispositions législatives relatives aux transports aériens. D'une façon générale la loi fixe à deux ans la prescription de toute action en responsabilité contre le transporteur. Or un accident aérien entraîne presque toujours des blessures ou des morts. Ainsi, il suffit de relever une faute ou imprudence même légère du pilote pour le transformer en infraction pénale tombant sous le coup des articles 319 ou 320 du Code pénal. Le législateur était parfaitement conscient de ce fait. Dans ces conditions, il eut été vain de sa part de fixer à l'action de la victime un délai de prescription de deux ans s'il avait admis que ce délai pouvait être remplacé par le délai plus long de la loi pénale. Sa disposition, pourtant impérative, eut été pratiquement privée de portée. En plus, la durée de la prescription pénale pouvant varier suivant

les pays, le but d'unification que se sont proposé la Convention de Varsovie et la loi du 2 mars 1957 serait également compromis. L'économie de la loi aérienne, on le voit, ne peut s'accommoder de la prescription pénale.

On ne saurait d'ailleurs faire une correcte application de cette loi sans tenir compte de ce que : 1° l'observation du délai de deux ans est prescrit à peine de déchéance ; 2° la loi du 2 mars 1957, reproduisant une règle déjà contenue dans l'article 24 de la Convention, décide que : « la responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir ».

Admettre la victime ou ses ayants droit à se prévaloir de la plus longue prescription du droit pénal serait tenir ces deux dispositions pour inexistantes, puisque cela aboutirait à leur permettre d'exercer un droit qu'ils n'ont plus dans des conditions autres que celles prévues. Leur observation conduit au contraire à décider en conformité d'ailleurs avec les principes du droit pénal, que dès l'instant où le demandeur est déchu de son droit, ou, ce qui revient au même, s'il l'a laissé éteindre par son inaction, il n'est plus recevable à se porter partie civile, car la condition première pour exercer une action civile est tout de même d'avoir droit à réparation. Il faut être reconnaissant à la modification récente de l'article 10 du Code de procédure pénale de permettre cette correcte application de la loi civile avec laquelle son texte n'est plus en contradiction, ni même en inharmonie.

Au total tout concourt à une même interprétation du changement apporté à ce texte, comme à la justification du nouveau principe qu'il formule. On serait sans doute mal inspiré en se montrant réfractaire à ses dispositions.

Les limites entre la réglementation administrative et la répression pénale en matière de prostitution et de proxénétisme [1]

par D. van Eck

Professeur de Droit pénal à l'Université de Nimègue.

I. — Définitions

Avant de répondre aux questions posées il nous faudra donner une définition des termes pour que l'on sache bien sur quoi portent exactement les questions. En donnant les définitions ci-dessous nous tâcherons de décrire les divers éléments qui constituent la « prostitution » et le « proxénétisme ». Cela ne veut, toutefois, pas dire que dans les législations relatives à ces deux phénomènes tous les éléments soient toujours présents.

Commençons par une analyse des éléments de la prostitution. L'auteur du délit de prostitution peut être soit du sexe masculin soit du sexe féminin. Bien que la prostitution de la femme soit plus fréquente, il n'y a pas de raison de limiter la prostitution exclusivement à la femme. L'acte de prostitution est en premier lieu le fait de se livrer à la débauche avec d'autres personnes. Sous le terme de débauche, on comprend tout acte qui a trait au dérèglement de la vie sexuelle ; son sens est par conséquent plus large que celui d'union sexuelle. Il comprend d'ailleurs tant la débauche hétérosexuelle que la débauche homosexuelle. Quant aux faits et circonstances qui font que la débauche tombe sous le terme plus spécifique de « prostitution » nous mentionnerons :

a) que l'auteur de l'acte se livre à la débauche avec plusieurs

1. Rapport général présenté au VI[e] Congrès international de Droit comparé, Hambourg, 1962. V. compte rendu du Congrès, *infra*, p. 176.

personnes avec lesquelles il n'entretient pas de relations stables, une certaine liberté dans le choix des partenaires n'étant pas exclue ;

b) que l'acte est presque toujours accompli moyennant paiement ;

c) que l'on se livre habituellement à la débauche ou en fait sa profession.

Sur la base de cette analyse on peut définir le (la) prostitué (e) comme suit : celui ou celle qui, plus ou moins « habituellement » et moyennant paiement, se livre à la débauche avec plusieurs personnes avec lesquelles il ou elle n'entretient pas de relations stables.

Le proxénétisme comprend deux phénomènes. Il y a d'abord le proxénétisme proprement dit qui consiste dans le fait de favoriser, aider ou provoquer une personne lors de ou en vue de la débauche avec d'autres personnes. Généralement la débauche favorisée par le proxénète aura le caractère de prostitution. Si ce n'est pas le cas, nombre de législations exigent, pour que le proxénétisme soit punissable, que la débauche soit favorisée professionnellement, habituellement ou par amour du lucre. Le proxénète peut être de l'un ou de l'autre sexe. Aux fins du questionnaire le proxénétisme peut être défini comme suit : est considéré comme proxénète celui ou celle qui favorise la débauche professionnelle d'autres personnes avec des tiers ou qui favorise la débauche d'autres personnes avec des tiers professionnellement, habituellement ou par amour du lucre, ou fournit l'occasion pour se livrer à la débauche. Outre le proxénétisme proprement dit, on connaît l'activité du souteneur. Est considéré comme souteneur celui ou celle qui en tout ou en partie vit de la débauche professionnelle d'autrui. Bien que généralement on entende par souteneur l'homme qui profite de la débauche d'une femme, la signification sociale du fait qu'on profite de la débauche d'autrui est la même, que celui qui en profite soit un homme ou une femme, et que la débauche dont on profite soit commise par un homme ou par une femme. La différence entre le proxénète proprement dit et le souteneur est que, pour être considéré comme souteneur, il suffit de profiter de la débauche professionnelle d'autrui et il n'est pas nécessaire qu'on joue un rôle actif en favorisant ou facilitant la débauche d'autrui.

Les différents termes ayant été définis dans la mesure du possible nous examinerons la question de savoir quelle devra être l'attitude du droit pénal par rapport aux phénomènes que nous venons de décrire.

II. — Quelle devra être l'attitude du droit pénal par rapport a la prostitution et au proxénétisme ?

Pour pouvoir répondre à cette question il faut bien distinguer deux problèmes.

En partant de la thèse, généralement acceptée, selon laquelle la débauche professionnelle, ainsi que le fait de favoriser la débauche et d'en profiter sont des actes moralement répréhensibles, on doit d'abord se poser la question de principe de savoir s'il existe un certain nombre d'actes humains sur lesquels, même s'ils sont répréhensibles du point de vue moral, le législateur n'a pas en principe de juridiction et qui, par conséquent, pour des considérations de compétence, échappent à son pouvoir législatif. Pour autant que certains déportements moraux ne ressortissent pas à la compétence du législateur pénal, le droit pénal n'a évidemment aucune fonction. Si donc le législateur règlemente ces déportements, il outrepassera sa compétence. Toutefois, outre cette question de principe se pose une question de politique pénale pratique qui pourra être formulée comme suit : jusqu'à quel point est-il judicieux que le législateur soumette à des sanctions pénales certains déportements, même si, en principe, ces déportements ressortissent à sa compétence ? La réponse à cette dernière question dépend de plusieurs facteurs concrets ; aussi diffère-t-elle dans les diverses législations précisément par suite de tous les facteurs qui sont déterminants pour chaque société.

Commençons par la question de principe. Il est à remarquer que quasiment personne ne doute de la compétence du législateur pénal pour déclarer punissable le proxénétisme. Mais en ce qui concerne la prostitution, l'opinion la plus répandue — à l'exception de quelques législations — est que la prostitution, à laquelle se livrent des majeurs, capables d'une décision libre, est un acte humain dont l'individu seul est responsable et que, par conséquent, il échappe aux réglementations et aux dispositions prohibitives et pénales des autorités. C'est seulement dans le cas où la prostitution s'exerce de manière à porter atteinte à d'autres droits, tels que la tranquillité d'autres personnes, l'ordre public, la santé, etc., que le législateur est compétent pour déclarer punissables ces formes de prostitution. La prostitution comme telle serait plutôt une affaire de conscience individuelle, une question de morale et non pas une question de

droit. Incorporer la prostitution comme telle dans le droit pénal constituerait une confusion erronée de la morale et du droit.

En effet, cette question fondamentale nous amène dans le domaine des rapports entre la morale et le droit.

Personnellement nous sommes d'avis que tout acte immoral qui s'est extériorisé, en principe ressortit à l'autorité publique. Cette opinion est basée sur notre conviction que le but de toute société, non pas exclusivement ou même pas en premier lieu, est de protéger les droits des citoyens des atteintes de leurs concitoyens — ce qui ferait de l'Etat un institut de sauvegarde pur et simple — mais que ce but consiste aussi et même en tout premier lieu dans la promotion de la bonne conduite morale des membres de la société. Ce but constitue la base morale de toute société véritablement humaine et c'est par cet objectif que « les bonnes mœurs » acquièrent pour la société leur importance essentielle. La dignité humaine des membres comme tels, dignité qui atteint son point culminant dans la bonne conduite morale, voilà le but essentiel auquel doit tendre toute communauté, aussi celle de l'Etat. Que, dans un Etat, les divers groupes de la population aient des idées différentes sur le caractère moral de certains actes, c'est ce qui peut être un critère pour la question de savoir sur quelles normes morales les autorités devront se baser, mais ces différences d'appréciation n'affectent en rien la thèse fondamentale que la bonne conduite morale des citoyens est l'objectif le plus essentiel de la société et que sa réglementation, en tant qu'il s'agit d'actes extérieurs, ressortit au domaine de la juridiction de la société.

Nombre de réglementations que l'on retrouve dans toutes les législations sont incompréhensibles, à moins qu'on ne voie ce but comme base et fondement de ces réglementations. Tout droit de la famille par exemple considérera comme un manquement à leur devoir ce fait que des parents orientent l'éducation de leurs enfants vers une conduite immorale, même si cette conduite ne nuit pas à d'autres personnes. Cet objectif moral apparaît clairement lorsqu'on examine l'intervention de l'Etat dans les phénomènes qui font l'objet de notre rapport. Si, comme le font les partisans de l'opinion contraire, on considère les relations sexuelles hors mariage entre majeurs capables d'une décision libre, comme une question qui ne touche que la morale et non pas le droit, on devra conclure que de tels actes ne ressortissent à la juridiction pénale que lorsqu'ils ne sont pas seulement répréhensibles du point de vue de la morale,

mais lorsqu'ils portent également atteinte à un droit, soit de citoyens individuels, soit de la société dans son ensemble. Il va de soi que dans cet ordre d'idées on éprouve des objections de principe contre le fait de déclarer punissable la prostitution, quand il s'agit de majeurs libres de prendre les décisions qu'ils désirent. Le fait de choisir, comme profession, moyennant paiement, le commerce extra-conjugal, rendra l'acte plus répréhensible encore du point de vue de la morale, il est vrai, mais selon cette dernière opinion, même cet avilissement de soi reste toujours une question qui ne regarde que l'individu lui-même. Mais si ce raisonnement était exact, pour quelles raisons alors les autorités s'occuperaient-elles du proxénétisme et de l'activité du souteneur, en tant qu'ils n'ont trait qu'à la prostitution de majeurs et ne portent pas atteinte à d'autres droits ? Or, dans les diverses législations une telle atteinte à d'autres droits n'est pas exigée comme élément indispensable pour pouvoir déclarer punissables le proxénétisme et l'activité de souteneur. Pourquoi le fait de vivre de la débauche d'une femme ou la simple organisation commerciale de cette prostitution serait-il un acte qui tombe dans le domaine de la juridiction, si les actes auxquels se rapportent le proxénétisme et l'activité de souteneur ne ressortissaient qu'au domaine de la morale et non pas à celui du droit ? Il ne serait alors justifié de déclarer punissables lesdits actes que pour autant qu'ils comportent l'élément de l'atteinte aux intérêts d'autrui, indépendamment du caractère moralement répréhensible de la conduite. Et une telle délimitation que les diverses législations connaissent pourtant en ce qui concerne les actes punissables ayant trait à la prostitution, n'est pas jugée essentielle par la plupart d'entre elles pour déclarer punissables le proxénétisme et l'activité de souteneur ; dans ce domaine l'atteinte à d'autres droits et intérêts constitue seulement un motif d'aggravation de peine. Toujours selon l'opinion opposée à la nôtre, on ne pourra donc, en principe, faire tomber sous le coup de la loi pénale la prostitution, le proxénétisme et l'activité de souteneur que si :

a) ces actes nuisent à la santé d'autres personnes ;

b) des citoyens sont provoqués de manière nuisible à commettre des actes de débauche ;

c) ces actes causent du scandale à d'autres personnes. Sous ce rapport, on entend par scandale :

1. que l'on porte atteinte à la pudeur d'autres personnes ;

toutefois, pour que ce fait soit punissable, personne n'exigera qu'il soit établi qu'il a réellement été porté atteinte à la pudeur ; il suffira que les actes soient « scandaleux », c'est-à-dire de caractère tel que les gens convenables « devront » en être scandalisés. Mais cela implique que l'immoralité de l'acte lui-même constitue de nouveau la cause pour laquelle l'acte est déclaré punissable ; ou

2. que l'on est cause que d'autres se livrent à la prostitution (cela du côté des proxénètes) ou que d'autres se livrent à la débauche avec le prostituant : toutefois, on ne voit pas très bien comment le fait de scandaliser — pourvu que cela se fasse par des moyens non illicites — pourrait être punissable, tandis que la débauche à laquelle l'autre personne est provoquée, est en soi une question dont seule cette personne est responsable, étant donné qu'elle est libre de décider si elle veut ou non se prostituer ou se livrer à la débauche avec le prostituant ;

d) le proxénétisme ou la prostitution est commis à l'égard de personnes qui en raison soit de leur âge, soit d'un défaut psychique, soit d'un rapport de dépendance, ne sont pas complètement libres de décider, ou s'il est commis avec des moyens qui affectent la liberté de décision de la personne qui participe à la prostitution ou qui est amenée à la prostitution. On doit faire observer à ce sujet que l'atteinte à la libre décision d'une personne peut en effet constituer une cause spéciale pour déclarer punissables certains actes, mais dans ce cas cette cause devra valoir en ce qui concerne les décisions dans tous les domaines. On ne comprend cependant pas pourquoi l'atteinte à la liberté est déclarée plus punissable lorsqu'il s'agit de débauche, quand on part de l'idée que le fait de se livrer à la débauche en soi est un acte qui ne touche pas au droit.

Il apparaît donc que si l'on analyse les causes mentionnées sous *a* — *d*, seules celles nommées sous *a* et *b* peuvent valoir comme causes complètement indépendantes, même si l'on considérait la débauche en soi comme ne ressortissant pas à la compétence du législateur. Les causes mentionnées sous *c* et *d* sont de nouveau essentiellement liées au principe que la débauche comme telle est un comportement socialement répréhensible et par suite punissable en principe. En tout cas le proxénétisme et l'activité de souteneur, commis à l'égard de majeurs libres — pourvu qu'il ne soit pas fait usage de moyens illicites — ne peuvent être punissables que si l'on part de l'idée fondamentale que la débauche comme telle

constitue un fait socialement pertinent. Les législations qui, d'une part, déclarent punissables les actes en question et qui, d'autre part, partent de l'idée que la débauche de majeurs libres est une question qui n'appartient qu'au domaine de la morale, se contredisent à notre avis.

Pour les raisons que nous venons d'exposer nous sommes d'avis que la prostitution elle-même, pour citer le texte du Préambule de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* de 1950 est incompatible « avec la dignité et la valeur de la personne humaine et met en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ». Aussi serait-il inconcevable que la protection de la dignité de l'homme constitue à juste titre la base de tant de conventions internationales actuelles, si la conduite digne de l'être humain comme telle n'affectait pas la communauté. Par conséquent nous sommes d'avis que tout comportement immoral extérieur peut en principe être puni par la loi pénale. Or, lorsque l'on constate que certaines législations déclarent punissables la prostitution, l'homosexualité, l'inceste, la sodomie, même si autant les auteurs que leurs partenaires sont majeurs, un tel droit pénal n'outrepasse pas en principe les limites de sa compétence, abstraction faite de la considération que du point de vue de la politique pénale pratique, on estime ces sanctions judicieuses. Aussi ne pouvons-nous pas nous rallier à l'objection théorique contre la prohibition, exprimée dans le rapport du secrétariat de l'O.N.U. de 1959 (*Study on traffic in persons and prostitution*), que la prostitution de majeurs ne doit pas être déclarée punissable à titre de délit spécial, la loi pénale ne devant pas englober tous les actes immoraux. Outre la question fondamentale de savoir, si en principe, la loi pénale est compétente pour étendre son champ d'activité sur certains déportements moraux, se pose une autre question, non moins importante, d'un point de vue pratique : à quel point est-il judicieux que le législateur pénal déclare réellement punissables certains actes qu'en principe il est compétent pour punir ? Ce serait méconnaître la faiblesse humaine ainsi que la fonction du droit pénal que d'établir comme postulat idéal que la loi pénale déclare punissable tout ce qui, en principe, ressortit à sa compétence. En général, le législateur pénal devra ménager les sanctions et bien examiner si la création de faits punissables aura un effet suffisant pour sauvegarder la conscience morale de la nation, pour empêcher les hommes de commettre ces actes et pour

protéger les intérêts d'autres personnes et l'ordre public. Le législateur devra se rendre compte qu'il a tout spécialement à se préoccuper de la dignité du comportement de la jeunesse, des personnes mentalement déficientes et des personnes se trouvant dans une position dépendante. Dans le domaine des déportements sexuels il faudra notamment viser à refréner tous comportements qui peuvent être considérés comme sources de dépravation des mœurs. D'autre part, il faudra éviter que, par l'établissement de dispositions pénales trop sévères qui, étant donné la faiblesse humaine et, ou l'impossibilité de les maintenir, ne sont pas observées, il ne soit nui au respect de la loi pénale et que ces dispositions n'aient pour conséquence que le phénomène qu'on veut combattre se manifeste, d'une manière moins visible, sous une autre forme, peut-être plus grave encore. Nous pensons ici au danger que la prostitution publique se change en prostitution clandestine. Toutefois, il ne faut jamais oublier qu'une des fonctions de la loi pénale est de former et de diriger la conscience morale de la nation, fonction qui est indépendante du maintien efficace de la loi pénale.

Partant de ces principes généraux le législateur devra déterminer dans chaque cas d'espèce quelles dispositions pénales sont désirables dans le domaine de la prostitution, du proxénétisme et de l'activité de souteneur, vu le caractère de la nation, les facteurs biologiques, psychologiques, sociaux et culturels, vu aussi les traditions de son Code moral et de son système de droit. En tant que le sentiment du droit de la nation est considéré comme critère, le législateur devra tenir le juste milieu entre deux considérations :

1. D'une part, il ne devra pas passivement suivre la conscience morale et le sentiment du droit de la nation, mais il devra se souvenir que la tâche du droit pénal est de diriger cette conscience ; suivre simplement les tendances générales pourrait avoir des conséquences funestes lors d'un déclin graduel de la conscience morale d'un peuple.

2. D'autre part, il devra veiller à ne pas créer un trop grand abîme entre les normes morales de la nation et celles de la loi pénale.

Du principe qu'une politique pénale judicieuse doit tenir compte de nombre de facteurs (lieu, temps, caractère de la population), il s'ensuit logiquement que, dans le domaine de la législation pénale en matière de prostitution, proxénétisme et activité de souteneur, on ne pourra pas viser à une complète uniformité des législations.

Les divergences dans les diverses législations que l'on rencontre actuellement sont dues en partie à ces différences des facteurs concrets. Le fait de devoir prendre en considération ces facteurs obligera notamment à faire certaines réserves lors de la conclusion de conventions internationales en la matière, au cas où ces conventions contiendraient l'obligation pour les parties contractantes d'insérer dans leurs législations nationales certaines réglementations déterminées de caractère pénal ou autre. Nous donnons ci-dessous quelques directives générales concernant l'activité de la loi pénale dans le domaine de la prostitution, du proxénétisme et de l'activité du souteneur, directives qui visent à laisser ouverte la possibilité de toutes sortes de différenciations suivant les circonstances concrètes propres à chaque pays.

1. En général la loi pénale devra punir tout acte de débauche commis à l'égard de personnes qui ne sont pas libres de décider. Ce manque de liberté peut être dû soit à l'âge, soit à des défauts mentaux, soit à un rapport de dépendance, ou bien aux moyens employés pour provoquer une personne à la débauche. Peu importe que la débauche soit ou non exercée comme profession et que celui qui l'exerce comme profession soit l'auteur ou bien la personne à l'égard de qui l'auteur commet l'acte de débauche. Nous ne nous hasarderons pas à concrétiser plus en détail tous les cas où l'on devra présumer un certain manque de liberté dans la décision chez la personne à l'égard de qui l'auteur se livre à la débauche. Notamment en ce qui concerne la question de la limite d'âge des mineurs, la décision ne paraît pas facile. Il ne sera peut-être pas facile d'établir un critère uniforme sur ce point. Nous avons dû constater que dans la plupart des législations cet âge est plutôt bas.

2. Devra être déclarée punissable la provocation à la débauche par des personnes comme visées sous 1 avec d'autres.

3. Devra être déclarée punissable toute forme de débauche ou toute provocation à la débauche qui porte atteinte à la moralité publique ou par laquelle les citoyens sont importunés. Sous ce rapport une attention toute spéciale sera donnée au scandale causé à la jeunesse, au scandale dans des endroits ayant un caractère sacré, etc.

4. Devra être déclarée punissable toutre forme d'activité de souteneur, comme constituant essentiellement un élément favorisant la débauche professionnelle et une existence asociale et indigne de l'être humain.

5. Devra être déclarée punissable toute forme de proxénétisme, c'est-à-dire toutes les formes dans lesquelles la débauche professionnelle d'autres personnes avec des tiers est systématiquement favorisée ou est exploitée (ce dernier point touche à la protection du (de la) prostitué (e) plutôt qu'à la lutte contre la débauche elle-même). Partant, il paraît indiqué d'interdire les maisons de tolérance. Les dangers inhérents à une telle interdiction, notamment la prostitution clandestine, ne paraissent pas s'être manifestés dans la pratique, tandis que l'absence d'une telle interdiction donne l'impression d'une autorisation de la part des autorités et amène de nombreuses personnes, qui ne le feraient pas autrement, à se livrer à la débauche avec des prostitué(e)s. La catégorie de délinquants dont il s'agit ici constitue vraiment la source de l'avilissement des mœurs. Il va sans dire que la peine devra être aggravée dans tous les cas où les victimes du délit sont des personnes qui ne jouissent pas d'une liberté de décision complète ou qui ont été confiées aux soins des délinquants et qui pour ces raisons ont besoin d'une protection spéciale. Inutile de dire que la traite des êtres humains en vue de la prostitution tombe sous le coup de ces dispositions pénales [1].

6. Personnellement nous ne sommes pas opposé en principe à ce que soit déclarée punissable la débauche homosexuelle, même au cas où elle n'est pas exercée professionnellement et où elle a lieu entre personnes majeures et libres. Il s'agit ici du *crimen nefandum* qui, comme débauche contre nature, est encore plus indigne de l'homme que la débauche hétérosexuelle. Pour ces raisons, on peut soutenir que la loi pénale doive être plus sévère sur le point de la débauche homosexuelle que sur celui de la débauche hétérosexuelle.

7. A la lumière des expériences faites il ne paraît guère opportun de déclarer punissable la prostitution comme telle. Car l'histoire en a prouvé l'inutilité. Ce qui précède démontre bien que, comme motif pour ne pas déclarer punissable la prostitution, nous ne nous rallions pas à la thèse selon laquelle la prostitution comme telle est

1. La question se pose toutefois de savoir si l'article 2, § 2 de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 21 mars 1950 ne dépasse pas les limites d'une norme uniforme internationale. Ledit article oblige les parties contractantes à punir toute personne qui « donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui ». En cas d'interdiction de maisons de tolérance on trouve parfois également une disposition pénale déclarant punissables ceux qui fréquentent une telle maison.

uniquement une question de morale. Nous ne faisons pas valoir non plus que cela exigerait dans la loi une définition du terme de « prostitution » et qu'une telle définition constituerait une discrimination de certaines personnes, ce qui serait contraire à la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* (ainsi le rapport susmentionné du secrétariat de l'O.N.U.). Car le (la) prostitué(e) exerce une profession corruptrice et par le choix de cette profession il (elle) se discrimine lui (elle)-même. Si l'on définit dans la loi le terme de « prostitué(e) », cette discrimination n'est pas plus grande que dans la définition d'autres délinquants professionnels. Pour la discrimination objective inhérente à la profession, peu importe que le (la) prostitué(e) soit responsable de sa conduite ou qu'il (elle) soit un individu à plaindre. Nous ne pouvons pas non plus partager l'opinion de ceux qui objectent qu'il y a inégalité juridique parce que, lors d'une prohibition de la prostitution, le client ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. En premier lieu on doit faire observer que l'impossibilité de découvrir certains participants à un délit — fait assez fréquent dans la législation — ne peut jamais constituer un motif pour exclure de la loi pénale les auteurs d'un délit punissable. Ensuite, le (la) prostitué(e) qui a consciemment choisi la prostitution comme profession et qui amène de nombreuses personnes à la débauche, trouble l'ordre moral et social bien plus que ne le fait le client. Nous considérons comme non prouvée la thèse selon laquelle le fait de déclarer punissable la prostitution comme telle constituerait un obstacle au reclassement du (de la) prostitué (e), et, même si cela devait s'avérer vrai, cela devrait être considéré comme de moindre valeur si le grand mal social qu'est la prostitution pouvait être efficacement combattu de cette manière. Notre rejet d'une punition de la prostitution comme telle est donc uniquement basé sur l'absence de toute opportunité d'une telle disposition pénale. Il existe un certain nombre de dispositions dans les législations modernes qui sont justifiées et qui donnent aux autorités locales compétence pour interdire la prostitution professionnelle dans certaines municipalités déterminées ou dans certaines parties d'une ville, et de punir les infractions à ces interdictions.

La plupart de ces dispositions pénales devront émaner du législateur national et valoir pour le pays tout entier, étant donné qu'elles ont trait à des actes qui ont une même importance pour la nation tout entière. Toutefois, il se peut que certaines parties de la législation pénale soient laissées au législateur régional ou local qui pourra tenir compte des circonstances locales spécifiques.

Il ne paraît pas justifié d'édicter des dispositions pénales spéciales applicables aux jeunes personnes se rendant coupables de prostitution ou de proxénétisme, pour autant qu'il s'agisse d'actes non punissables s'ils étaient commis par des majeurs. Si les jeunes délinquants coupables de tels actes ont besoin d'une protection spéciale, le mieux sera de leur accorder une telle protection dans le cadre des mesures générales applicables à la jeunesse négligée et menacée [1].

Si un système de droit connaît des dispositions pénales spéciales applicables aux personnes répugnant au travail et menant une vie parasitaire ou désordonnée, ces dispositions pourront également être appliquées aux personnes qui exercent la prostitution ou le proxénétisme. Etant donné que souvent les personnes qui sont directement ou indirectement poursuivies pour cause de prostitution ou de proxénétisme sont mentalement déficientes, il faudra toujours vérifier scrupuleusement jusqu'à quel point il est question de responsabilité individuelle. Mais l'examen devra se baser sur les principes généraux de la responsabilité. On n'a pas besoin de dispositions spéciales. Quant au caractère des peines à infliger il ne paraît pas possible d'établir des directives générales. Pour cela l'arsenal des peines est trop étroitement lié au système pénitentiaire de chaque législation en son entier. Dans la mesure où la fonction du droit pénal est d'obvier au mal pour l'avenir et de corriger le délinquant et de mieux l'adapter à la société, le droit pénal sera d'autant mieux adapté à ces formes de criminalité que l'étiologie de la prostitution, du proxénétisme et de l'activité de souteneur sera mieux connue. Sous ce rapport, il ne faut pas perdre de vue qu'outre les causes générales de ces formes de déportement, il peut y avoir des facteurs individuels qui, chez un certain délinquant, jouent le rôle le plus décisif. C'est pourquoi il paraît fort désirable que le jugement de ces délinquants soit précédé d'une enquête approfondie sur leur personnalité et le milieu où ils vivent, enquête qui devra être accompagnée d'une expertise psychiatrique. Cela est d'autant plus indispensable que l'expérience a montré que, parmi les auteurs de ces délits, on trouve un nombre considérable d'individus souffrant de tares psychiques. Si le système pénitentiaire connaît la possibilité du reclassement du condamné lors de l'application des peines (condamnation avec sursis, mise en liberté

1. Evidemment nous ne pensons pas ici aux dispositions spéciales interdisant aux jeunes personnes de fréquenter certains endroits (bals publics, cabarets, etc.).

sous réserve de certaines conditions, mise sous surveillance avec des conditions déterminées de conduite), il faudra en tout cas vérifier dans quelle mesure on pourra utiliser ces possibilités de reclassement. Il va sans dire que la peine devra être aggravée si l'auteur d'un des délits en question l'a commis à l'égard de personnes confiées à ses soins. En ce qui concerne les peines secondaires on pense notamment à l'interdiction d'exercer certaines professions dans la pratique desquelles le délit a été commis.

Nombre de systèmes de droit connaissent la possibilité pour le juge de prononcer dans le jugement, outre ou au lieu d'une peine, certaines mesures qui n'ont pas le caractère de peines. Ces mesures peuvent viser à plusieurs buts, tels que la rééducation, la protection de la communauté, l'effort de conduire le condamné vers une vie régulière et honnête. Si les conditions que pose le législateur national à l'application de telles mesures sont remplies, elles peuvent, dans certaines circonstances, être également appliquées aux prostituées, aux proxénètes et aux souteneurs. Il ne paraît pas désirable de donner comme directive générale que doivent être rendues possibles des mesures spéciales applicables aux auteurs des délits de débauche. Il n'est pas recommandable non plus que la peine prononcée ou la mesure prise à l'égard de ces délinquants soient exécutées dans des établissements spécialement aménagés pour eux.

Nous croyons que l'avantage éventuel d'un traitement plus spécialisé est contrebalancé par le désavantage bien plus considérable que ces délinquants seront inutilement marqués d'un stigmate spécial et que, de plus, une concentration de ce genre de délinquants ne fera qu'augmenter le danger d'infection et rendra plus difficile le reclassement.

Nous devrons nous borner à ces quelques directives générales. Un exposé plus détaillé s'opposerait au principe préconisé par nous que les solutions doivent en grande partie être déterminées par des facteurs nationaux.

III. — La tache de la réglementation administrative de la prostitution et du proxénétisme

Il convient avant tout de déterminer ce qu'on entend par règlements administratifs dans la matière qui nous occupe. Vu le déve-

loppement de l'histoire de la législation dans le domaine de la prostitution et du proxénétisme, on pense immédiatement au système de la réglementation. Ce système se compose, pour autant qu'il se rattache au droit pénal, de divers éléments juridiques :

a) la réglementation de la prostitution comme du proxénétisme est en grande partie laissée aux soins du législateur local ;

b) souvent les législations nationales ne déclarent pas punissable la forme la plus simple du proxénétisme, notamment l'exploitation d'une maison de tolérance. Dans ce cas, n'est punissable en vertu de la loi généralement en vigueur que le fait de favoriser la débauche de mineurs avec des tiers ou de majeurs avec des tiers en usant de moyens illicites (contrainte, tromperie, abus de pouvoirs) ou lorsqu'il s'agit de personnes qui dépendent de l'auteur ;

c) en fait le législateur local use de la compétence qui lui a été accordée d'une manière telle que ni l'exploitation d'une maison de tolérance comme telle, ni la prostitution comme telle ne sont interdites, mais il édicte un certain nombre de prescriptions auxquelles sont tenus tant les exploitants de maisons de tolérance que les prostituées professionnelles (il ne s'agit ici que de femmes). La non-observation de ces prescriptions constitue un fait punissable. Bien que l'on parle ici de surveillance administrative, le droit pénal est indirectement impliqué. Ce système pénal est souvent accompagné d'un système de licences accordées aux exploitants de maisons de tolérance qui les oblige à veiller à ce que les prostituées remplissent leurs obligations. Parfois ils sont même soumis à une taxe qui sert à couvrir les frais de surveillance. Parmi les obligations auxquelles sont tenues les prostituées, les plus connues sont celle de l'inscription sur un registre et celle de la visite sanitaire ; cette dernière obligation comporte pour la prostituée celle d'avoir toujours sur elle le certificat médical. Fréquemment, il est interdit aux prostituées professionnelles de se trouver dans des endroits déterminés. Dans tout ce système de surveillance et de licences un grand pouvoir est donné aux autorités exécutives et notamment à la police des mœurs qui, plus d'une fois, a exercé dans ce domaine un pouvoir qui dépassait de beaucoup les limites de sa compétence légale [1].

1. Il existe des sytèmes intermédiaires qui connaissent des règlements relatifs à la surveillance des prostituées, mais qui n'appliquent pas le système de l'impunité et de la réglementation des maisons de tolérance.

Les objectifs pour justifier ce système sont notamment les suivants :

a) en considération de la moralité publique mettre fin à la prostitution publique libre non surveillée et diriger la prostitution, considérée comme un mal inévitable, de manière à ce que la tranquillité publique en soit troublée le moins possible ;

b) prévenir dans toute la mesure possible les dangers pour la santé inhérents à la prostitution professionnelle ;

c) un dernier objectif allégué est que la surveillance par les autorités est le meilleur moyen de parer à l'exploitation des prostituées.

La pratique a démontré qu'aucun de ces objectifs n'a été véritablement atteint par la réglementation. Presque nulle part le système de la réglementation n'a mis fin à la prostitution publique ; les obligations auxquelles le système soumet les prostituées et surtout les stigmates dont elles sont marquées par l'inscription sur un registre et la visite sanitaire sont considérés comme si humiliants que, malgré les risques, les prostituées préfèrent avoir recours à la prostitution clandestine.

Selon l'avis des experts médicaux, le contrôle médical n'a aucune signification pour obvier au danger des maladies vénériennes, abstraction faite de la question de savoir si la contamination des maladies vénériennes doit vraiment être mise sur le compte de l'exercice de la prostitution professionnelle dans la mesure où cela est fait. Non seulement le but par trop optimiste, à savoir que la réglementation empêcherait l'exploitation des prostituées, n'a pas été atteint, comme l'a prouvé l'expérience, mais au contraire le système des maisons de tolérance « avec licence » — système où fréquemment la police des mœurs doit faire appel à l'assistance des exploitants aux fins de la surveillance — a souvent eu pour résultat, à un degré variant d'un pays à un autre, l'exploitation scandaleuse des prostituées ainsi que l'impunité des formes de proxénétisme et d'activité de souteneur les plus choquantes. Par le système des maisons de tolérance, la traite des femmes a été grandement favorisée.

Le fait que ces objectifs n'ont pas été atteints constitue une raison suffisante pour ne pas englober dans le système légal une réglementation tendant à combattre la prostitution et le proxénétisme. Mais d'autres arguments sont encore allégués contre le système. Ce sont, comme on ne l'ignore pas, les arguments avancés

surtout par les partisans de la Fédération abolitionniste internationale. Comme il appert de l'exposé que nous venons de donner ci-dessus, nous ne pouvons pas nous rallier au principe fondamental sur lequel se base la Fédération, à savoir que la vie sexuelle des majeurs est essentiellement une question de morale et non pas de droit. Sans tenir compte du fait que la réglementation n'a pas réussi à réaliser un seul des buts proposés et indépendamment du fait que ce système a donné lieu à nombre d'abus de la part des exploitants des maisons de tolérance ainsi qu'à des abus de pouvoir de la part de la police, notre principale objection contre le système de la réglementation est que ce système, fût-ce à tort, donne l'impression d'une sanction de la prostitution professionnelle, pourvu que soient observées certaines prescriptions qui ne sont pas basées sur la réprobation de la prostitution professionnelle comme telle. Il s'ensuit que non seulement nombre de personnes seront amenées soit à se livrer à la débauche professionnelle, soit à faire appel aux services d'une prostituée — la malheureuse séparation de la morale et du droit joue un rôle funeste sous ce rapport —, mais une telle sanction affaiblit en outre considérablement la conscience morale de la nation. Ajoutez à cela l'opinion qui règne à tort, parmi les clients éventuels, que le contrôle médical aurait considérablement diminué les dangers pour la santé inhérents à la débauche avec des prostituées, et avec cela un autre facteur préventif, bien que non basé sur la moralité, a disparu. Enfin, la réglementation de la prostitution entraîne la conséquence de fait qu'il n'y a pas d'interdiction pénale de l'exploitation des maisons de tolérance, ou que du moins l'interdiction n'est pas observée, et cette impunité est désastreuse pour la communauté à bien des points de vue.

L'argument allégué contre la réglementation, à savoir que celle-ci est basée sur une morale double, parce qu'elle s'applique uniquement aux prostituées et qu'elle ne s'occupe pas de la clientèle, ne nous convainc nullement. Ceux qui se livrent à la débauche professionnelle pêchent en effet plus gravement contre les fondements moraux de la société et, de la sorte, constituent un plus grand danger pour la moralité publique, étant donné qu'ils provoquent à la débauche, nombre de personnes autres que les clients accidentels : de ce fait une certaine discrimination — si elle avait quelque effet utile — pourrait en soi être justifiée. Aussi cette discrimination se base-t-elle sur la considération que cette profession indigne et répréhensible a été librement choisie. Elle n'implique nullement

que le comportement du client est considéré comme licite, mais que, à juste titre, ses déportements sont estimés comme constituants une perturbation moins grave pour la société. Il serait, toutefois, injuste, lors d'une réglementation, de faire une distinction selon que l'auteur de la débauche professionnelle est de l'un ou de l'autre sexe. L'argument allégué contre la réglementation, selon lequel la surveillance publique marque le prostitué du stigmate de « prostitué » et fait des « prostitués » une « caste » méprisée de la société, ce qui à son tour réduirait au minimum les chances d'une rééducation sociale, est certainement correct et juste, d'une part, mais, d'autre part il n'est pas exclusivement décisif. Certes, il est vrai que la condamnation unilatérale des prostitués est injuste ; il est également vrai qu'il faut dans toute la mesure du possible promouvoir les moyens de redresser moralement les prostitués, tant en vue du maintien des fondements moraux de la société qu'en vue du bien moral et social des prostitués eux-mêmes. C'est une des bases d'une attitude tant humanitaire que chrétienne à l'égard de ceux qui se livrent à la débauche professionnelle. Mais nous sommes d'avis que la pitié humaine, qu'on éprouve pour les auteurs de la prostitution, ne doit pas constituer l'unique critère de l'attitude juridique à l'égard de la prostitution. Outre l'intérêt qu'il y a à reclasser les prostitués, il y a d'autres intérêts de la communauté, tels que la moralité publique, la conscience morale de la nation, la protection d'autres personnes contre la débauche, dont il faudra tenir compte. Il faudra donc tâcher de trouver l'équilibre entre tous ces différents intérêts.

En résumé, nous sommes d'opinion, bien que nous ne puissions pas partager tous les arguments allégués contre la réglementation administrative, qu'en général, la véritable réglementation de la prostitution et du proxénétisme doit être rejetée. Nous nous rallions notamment à la disposition de l'article 6 de la Convention susmentionnée de 1950, en vertu de laquelle les parties contractantes conviennent « de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration ». Toutefois, comme nous ne rejetons pas la réglementation pour des considérations fondamentales d'ordre juridique ou éthique, mais

comme nous basons cette attitude sur l'équilibre entre les avantages et les désavantages de la réglementation, nous faisons une réserve en ce qui concerne les cas où les relations nationales sont telles que les avantages dépassent les désavantages. Nous ignorons l'existence de telles relations nationales. Nous faisons toutefois observer que le rejet de la réglementation proprement dite ne nous empêche pas de revendiquer la compétence du législateur local pour donner à certaines interdictions pénales dont nous avons traité sous II, une interprétation adaptée aux situations locales.

Outre les règlements administratifs dont nous venons de traiter ci-dessus et qui ont directement trait à la réglementation de la prostitution et du proxénétisme, diverses législations connaissent d'autres mesures encore, qui sont indépendantes de toute poursuite pénale et qui ne se rapportent pas directement à la débauche professionnelle, mais qui ont été prises pour protéger des intérêts généraux auxquels la prostitution et ou le proxénétisme pourraient nuire.

1. Nombre de législations contiennent des dispositions ayant pour but de combattre les maladies vénériennes. Elles contiennent certaines obligations pour ceux qui constituent un danger de contagion et elles peuvent obliger les malades à se faire traiter. Nous n'entrerons pas ici dans la difficile question de savoir jusqu'à quel point le législateur peut intervenir dans l'état physique d'un individu qui n'a pas commis de délit, ni dans quelle mesure on peut toucher aux droits de l'individu en considération de l'intérêt général de la santé publique. En tant que ceux qui se livrent à la débauche professionnelle constituent un danger spécial de contamination, ils tomberont certainement, à titre spécial, sous le coup desdites dispositions sanitaires, même si ces dispositions visent toute personne qui constitue un danger de contagion. Si c'est compatible avec le maintien de l'intérêt de la santé, ces dispositions sanitaires ne devront pas contenir d'obligations spéciales pour les prostitués et le terme de « prostitué » devra autant que possible être évité, pour prévenir que cette pratique administrative ne crée de nouveau une « classe » de prostitués, ce qui, par un détour, nous ramènerait au système des prostitués enregistrés et favoriserait leur déclassement plutôt que leur reclassement.

2. Certaines législations (notamment en Allemagne, la *Bundessozialhilfegesetz* du 30 juin 1961, entrée en vigueur le 6 juin 1962) connaissent un système permettant que des personnes majeures

qui, en raison de leur nature instable, risquent de ne pas pouvoir mener une vie sociale bien ordonnée, soient confiées, par décision d'un juge indépendant et indépendamment de toute poursuite pénale, à une institution de redressement social. En Allemagne, seules les personnes qui s'opposent à toute assistance volontaire peuvent être confiées à de telles institutions. Ici encore la même question difficile se pose : dans quelle mesure l'autorité publique peut-elle, pour les raisons susmentionnées, porter atteinte aux droits de l'individu ? Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter de cette question de principe. Pour autant que de telles mesures soient justifiées, elles seront évidemment applicables à nombre de personnes qui se livrent à la prostitution professionnelle ou au proxénétisme, sans que les règlements légaux aient besoin de les nommer expressément.

Aux cas de mineurs se rendant coupables de prostitution professionnelle ou de proxénétisme, toutes les mesures applicables aux enfants pourront s'appliquer selon les circonstances ; en outre, dans tous les cas où les parents ou tuteurs manquent à leur devoirs envers leurs enfants ou pupilles, une limitation ou même la perte des droits paternels peut être indiquée.

Si, pour l'exercice de certaines activités sociales, une licence est exigée, il pourra être souhaitable d'accorder aux autorités la faculté de refuser de telles licences ou de les retirer à ceux qui ont été irrévocablement condamnés pour actes punissables ayant trait à la prostitution, au proxénétisme ou à l'activité de souteneur. Il sera notamment indiqué de refuser ou de retirer la licence au cas où l'activité sociale (par exemple, l'exploitation d'un débit de boissons) a des rapports avec le délit commis. Même sans condamnation pénale, le fait qu'une licence soit refusée ou retirée à ceux qui s'en servent pour favoriser la débauche ou autres actes contraires à la moralité publique pourra contribuer à combattre ces phénomènes.

Dans l'exposé que nous venons de donner nous avons examiné dans les grandes lignes dans quelle mesure la réglementation administrative peut contribuer à combattre la prostitution, le proxénétisme et l'activité de souteneur. Ici aussi, vaut ce que nous avons déjà dit pour le droit pénal : au niveau international, seuls quelques principes fondamentaux peuvent être indiqués. Dans leur élaboration, il faudra tenir compte de l'ensemble des facteurs nationaux, de sorte que, dans chaque pays, le système de cette

réglementation administrative aura un caractère individuel. Il est nécessaire que les mesures qui impliquent la privation de la liberté ne puissent être appliquées que par la décision d'un juge indépendant.

IV

Bien que cette question ne rentre pas dans le cadre du questionnaire proprement dit, nous voudrions terminer par quelques observations sur la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et l'activité de souteneur par des moyens autres que ceux de l'intervention publique qui vise *directement* à cette lutte. Nous sommes fermement convaincu que les moyens les plus efficaces pour combattre des activités socialement répréhensibles et indignes de l'être humain ne doivent pas être cherchés dans une intervention directe de l'autorité, mais que, notamment la communauté elle-même, c'est-à-dire les concitoyens des auteurs et des victimes, ont une responsabilité au moins aussi grande. En plus du souci général de l'autorité publique d'assurer une bonne éducation de la jeunesse et une vie de famille saine et solide, elle devra s'efforcer de maintenir et de sauvegarder les normes morales de la communauté et veiller à ce que la nation considère la moralité comme un bien social et éthique. Pour cette raison nous sommes d'opinion que la propagation de la thèse, selon laquelle, notamment en ce qui concerne la vie sexuelle, le droit et la morale sont deux domaines séparés, est désastreuse. L'autorité publique devra surtout combattre la pornographie qui sape peu à peu l'appréciation des valeurs morales. Dans le domaine spécifique de la prostitution et du proxénétisme, il faudra créer les possibilités d'un reclassement et d'une rééducation sociale volontaires de ceux qui se livrent à la débauche professionnelle ou la favorisent. Nous pensons notamment ici à la tâche que pourront accomplir les services sociaux, les services pour la protection de la santé publique, surtout les services pour la protection de la santé psychique et les institutions de redressement social. Il faudra des centres de réception où pourront être posés les fondements pour un retour à une vie sociale ordonnée. Ces services devront fournir l'aide et l'assistance indispensables pour trouver le chemin d'une nouvelle existence sociale. C'est là l'idée fondamentale exprimée dans l'article 16 de la Convention précitée de 1950, en vertu duquel les Etats contractants conviennent « de prendre ou d'encourager,

par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention ». Parmi toutes ces préoccupations, les mesures préventives, qui devront retenir les personnes qui risquent de tomber dans la prostitution professionnelle, méritent autant l'attention que celles qui visent au redressement social de ceux qui se sont déjà engagés dans le chemin de la prostitution professionnelle. Il dépendra de l'organisation interne des systèmes juridiques nationaux que toutes les activités que nous venons d'énumérer ressortissent à l'autorité publique ou que celle-ci les confie à des organisations privées. Cette dernière forme d'assistance sera certainement préférable, étant donné que, de la sorte, elle n'aura pas un caractère officiel, ce qui parfois provoque à la résistance, et que ,d'autre part, c'est précisément le contact personnel qui offre les meilleurs chances de reclassement et de rééducation sociale. Dans tous les cas où des organisations privées prennent de telles initiatives, il incombera à l'autorité publique de les soutenir dans toute la mesure du possible et de les subventionner.

Enfin il faudra promouvoir et encourager la coopération internationale dans la lutte, sous toutes ses formes, contre la prostitution professionnelle et le proxénétisme, tout en examinant dans quelle mesure s'avère possible une réglementation uniforme, vu la diversité des systèmes nationaux. Car la prostitution professionnelle et le proxénétisme sapent tout ordre juridique. De toute façon, les divergences dans les systèmes nationaux ne doivent limiter ni les possibilités de punir ceux qui se rendent coupables de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, ni l'assistance portée à ceux qui sont les victimes de ces délits.

VARIÉTÉS

En marge de la législation pénale

par Marcel ROUSSELET

Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris,
Membre de l'Institut.

Ayant maintenant des loisirs, j'ai repris dans ma bibliothèque des vieux livres un peu oubliés. Parmi eux, un ouvrage que j'ai retrouvé sur un rayon. Il s'agit des *Lois pénales* de Pastoret édité en 1790, c'est-à-dire au début de la Révolution française.

Pastoret avait écrit ce livre à 34 ans et cet ouvrage est empreint de cet esprit d'humanité qui caractérisait les doctrines du XVIII^e^ siècle finissant.

Il y a dans ce *Traité* un curieux chapitre qui est bien de son époque et dont le titre indique par lui-même quelles étaient les idées de l'auteur : *De la partialité des lois pénales ou de leur respect pour la grandeur et la richesse.*

C'est là qu'on peut lire des phrases qui allaient bientôt servir de texte à de terribles commentateurs : « Les Romains, écrit-il, nous donnèrent l'exemple de cette partialité. Ils mettaient en croix l'homme qui volait et le magistrat convaincu de meurtre ou d'empoisonnement n'était soumis qu'à la déportation ». Dans d'autres domaines, Pastoret souligne également cette partialité de la législation romaine : Surprenait-on sa femme dans les moments de l'infidélité, on ôtait impunément la vie à son amant s'il était plébéien ; mais s'il était noble l'exil punissait le mari qui vengeait son outrage.

Pastoret indiquait ensuite qu'il était facile de prouver qu'en France la loi n'est pas moins partiale pour les grands et pour les riches : « On poursuit sans indulgence, écrivait-il, le vol de grand chemin, le vol domestique, et on est peu sévère envers le péculat, la concussion, toutes les déprédations publiques ».

Certaines phrases de ce chapitre sont significatives d'un état d'esprit pour le moins curieux : « Le mépris pour la misère, y lit-on, est un égarement de la loi comme de l'opinion. Dans les pays où le riche pèse sur le pauvre, où vingt citoyens absorbent le revenu qui devrait être partagé entre cent mille hommes, où la considération n'étant attachée qu'à l'opulence, l'âme

du malheureux est sans cesse comprimée et flétrie, *l'humiliation et la nécessité enfantent un grand nombre de crimes et la loi doit se les reprocher* ».

Presqu'à la fin de ce singulier chapitre on pouvait lire encore : « Si l'injustice des rois produit enfin l'indépendance des peuples, l'injustice des riches et des grands produit enfin les crimes du désespoir et de l'indigence. On promet au pauvre de le venger et on l'opprime, de le protéger et on l'écrase ; il ne connaît de la protection légale que le prix qu'elle lui coûte ».

Le livre où l'on voyait ces lignes étranges eut un grand succès et obtint le prix Montyon. Le lecteur, ignorant de la personnalité de l'auteur, devait se figurer que Pastoret était un pauvre malheureux vivant dans la misère, qui se vengeait ainsi grâce à sa plume de l'injustice sociale dont il était victime.

Combien grande était son erreur ! Pastoret était un favori de la fortune : sa famille était en possession de la noblesse depuis 1298. Son père, quand il naquit à Marseille en 1756, occupait dans la hiérarchie sociale une place importante : il était lieutenant général de l'Amirauté de Marseille et de toutes les mers du Levant. Le 6 avril 1781, lui-même avait acheté une charge de conseiller à la Cour des Aides.

Pastoret n'était donc pas un pauvre hère. Il y a mieux encore : lui qui écrivait « que vingt citoyens absorbaient le revenu qui devait être partagé entre cent mille hommes », était devenu, l'année qui précédait justement l'impression de cet ouvrage, l'heureux propriétaire d'un des plus beaux immeubles de Paris.

Un jour qui devait être à jamais célèbre, le 14 juillet 1789, il avait en effet épousé une orpheline, Mlle Piscatory de Vaufreland qui avait été élevée par son oncle le secrétaire du Roi, Rouillé de l'Estang. Or, ce dernier avait fait construire en 1775 par l'architecte Gabriel le superbe hôtel situé place Louis XV (aujourd'hui place de la Concorde) qui appartient aujourd'hui à l'*Automobile Club*. Héritière de son oncle, la femme de Pastoret lui avait apporté cette magnifique demeure qu'il habita et où il devait mourir en 1840.

Telle était, et ceci ne manquait pas d'être assez piquant, la situation de fortune de celui qui déclamait avec tant d'acrimonie dans son livre sur les *Lois pénales* contre l'inégale répartition des richesses.

Disons d'ailleurs que Pastoret ne fut pas longtemps un adhérent fervent des principes nouveaux. Après la mort de Louis XVI il émigra, puis après beaucoup de tribulations il fut choisi le 17 décembre 1829 par Charles X pour être Chancelier de France. Il devait être le dernier qui occupa ces fonctions sous la Restauration et aussi le dernier des Chanceliers qui avaient servi la monarchie des Bourbons.

Il avait eu quelque honte après son passé de révolutionnaire à occuper une telle charge ; ses opinions de jadis le gênaient et on racontait à ce sujet une anecdote. Le jour où il venait d'être nommé Chancelier, il dit à Charles X : « Avant de me remettre les provisions de la première charge du Royaume, le Roi voudrait-il bien me permettre quelques observations ? Votre Majesté se rappelle peut-être les premiers moments précurseurs de la Révolution en 1787 ? — Assurément. — Et le jour où le Roi Louis XVI ayant donné l'édit pour l'établissement du timbre, Monseigneur le Comte d'Artois fut chargé de porter et d'enregistrer cet édit à la Cour des Aides ? — Oui, mais c'est là un fâcheux souvenir. — Ce n'est pourtant pas, Sire, le plus fâcheux ni le seul. — Que voulez-vous dire ? — Qu'un jeune conseiller à la Cour des Aides s'éleva avec violence contre l'enregistrement de l'édit, qu'il entraîna toute sa compagnie dans l'opposition et que l'enregistrement fut refusé. — Et je me rappelle aussi les tempêtes populaires qui furent suscitées contre moi, tandis que ce jeune homme était porté en triomphe sur les escaliers du Palais. — Eh bien, Sire, ce jeune homme c'était moi. Reprenez, Sire, les provisions de la charge de Chancelier, car il ne faut pas que vous puissiez vous reprocher d'avoir encouragé de pareils actes ». Le Roi Charles X eut la sagesse de ne pas tenir rigueur à Pastoret de son lointain passé et comme nous l'avons vu, il le nomma Chancelier de France.

***

Mais le Traité des *Lois pénales* de Pastoret n'est pas seulement intéressant parce qu'il montre combien dans les classes élevées de l'époque les idées révolutionnaires étaient vues avec faveur ; on y trouve aussi des vues fort curieuses sur la législation pénale de son temps et par exemple sur celles régissant les mineurs. Dans ce domaine, Pastoret fut vraiment un précurseur.

Il citait avec indignation les lois de l'antiquité et il rappelait avec horreur que l'aéropage avait puni de mort un enfant qui avait arraché les yeux d'un oiseau. « Ce châtiment, écrit-il, offensait toutes les lois. L'enfance mérite des corrections et non pas des supplices ».

Se référant par contre à une certaine mansuétude de la législation romaine, il se demandait jusqu'à quel âge on devait considérer l'enfant comme toujours mineur.

Pour les affaires civiles, écrivait-il, la minorité dure jusqu'à vingt ou vingt-cinq ans chez la plupart des peuples. Mais Pastoret voyait une différence obligatoire entre la minorité civile et la minorité pénale. A ses yeux l'incapacité de régler ses actions ne correspond pas à celle de stipuler ses intérêts.

« La connaissance du bien et du mal, de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas, n'exige ni les discussions, ni l'intelligence que des intérêts civils peuvent exiger ».

A l'époque où il écrivait, on était féru de la législation anglaise ; c'est pourquoi il se référait à elle pour fixer l'âge au-delà duquel cesse la minorité pénale. Mais cette fois, il trouvait les usages d'au-delà la Manche trop sévères : « La loi moderne, écrivait-il, croyait possible à huit ans et même sept ans, d'avoir assez médité son crime pour être réellement coupable ». De tels errements indignaient Pastoret : « Les Anglais, écrivait-il, ont condamné à mort des enfants de neuf ans. Que devient donc le principe sacré : point de crime sans volonté ? A-t-on dans un âge si tendre une volonté certaine ? A-t-on connu l'étendue du crime ? Toutes les présomptions, si on les écarte, ne doivent-elles pas être en faveur de l'innocence » ?

La législation française de son époque lui paraissait sans doute moins cruelle, mais elle lui semblait aussi sujette à critiques. « Quoique sévères, écrivait-il, nous le sommes beaucoup moins. Jusqu'à dix ou onze ans point

de peine, et depuis, jusqu'à la puberté quel que soit le crime, point de peine de mort ».

Mais Pastoret ajoutait, faisant allusion à certaines pratiques de son époque : « Une privation perpétuelle de la liberté n'est-elle pas encore un châtiment trop rigoureux » ? Il citait, pour prouver à quel point on se montrait dans l'ancienne France dur pour les mineurs poursuivis au grand criminel, une anecdote : « Une fille âgée de dix ans fut, raconte-t-il, trompée par une infâme scélérate. Celle-ci lui présenta comme un jeu innocent que le carnaval autorisait l'action de jeter dans un vase une poudre que l'enfant ignorait être empoisonnée. Le poison est offert ; il produit son effet. On interroge la jeune complice, elle avoue tout avec la simplicité de son âge ». Et Pastoret d'écrire alors ces seuls mots : « L'arrêt qui l'a condamnée à la Salpétrière pour toute sa vie est un arrêt bien sévère ».

En conclusion, Pastoret préconisait pour caractériser la minorité un âge fort voisin de celui auquel notre législation moderne s'est sensiblement arrêtée. « On pourrait, en France, écrivait-il, et dans les climats tempérés, fixer à quinze ou seize ans l'âge où un coupable subirait toute la rigueur de la loi ».

Mais le côté si humain du caractère de Pastoret que nous avons déjà vu, reparaissait dans un autre chapitre qu'il avait intitulé : *Abus fait de la peine de mort dans la jurisprudence française*. Le titre même indiquait quelle était la tendance de l'auteur.

Il avait trouvé qu'à la fin de l'Ancien Régime, cent quinze crimes étaient susceptibles d'entraîner la mort. On ne saurait en faire ici une énumération qui risquerait d'être singulièrement fastidieuse. Disons seulement, et cette constatation est curieuse pour caractériser l'évolution du droit pénal, qu'on y relève que « la simple machination de tuer... quand même elle n'aurait pas été suivie d'effet » entraîne la peine de mort.

Le Souverain n'était pas seulement protégé dans sa personne, mais aussi dans ses biens, même les plus minimes. C'est ainsi que Pastoret cite dans le tableau des crimes « pour lesquels nous condamnons à la mort » : le vol dans les maisons royales « sans avoir égard à la valeur et estimation des effets volés ».

Tous les actes qui pouvaient compromettre la religion étaient dans l'ancienne France punis de mort. Tels étaient le blasphème énorme, le fait de composer ou de faire composer des ouvrages contre la religion, l'action d'abattre ou de démolir les croix et les images. Mais il y avait plus : les voleurs d'églises ou leurs complices étaient aussi passibles de la peine de mort. Encouraient le même châtiment les mariniers ou les passagers qui, dans les vaisseaux, apportaient quelque trouble à l'exercice de la religion catholique.

Bien des infractions relatives à l'exécution des peines étaient, à cette époque, punies de la peine capitale : tels par exemple le bris de prison dans certains cas, ou le fait pour un galérien de se mutiler.

On comprend facilement quand on lit une telle liste que Pastoret ait pu écrire : « Les réflexions seraient inutiles ; l'effroi du lecteur y suppléera ».

Dans cette étude très complète du droit pénal de son temps, il ne se contentait pas d'étudier les sanctions elles-mêmes ; il se penchait aussi sur la procédure criminelle.

Bien entendu, toutes les préférences de l'auteur allaient au jury. A la fin du XVIII^e^ siècle, les philosophes avaient mis l'Angleterre à la mode et, suivant docilement cette impulsion, la Ville et la Cour s'étaient passionnées pour les institutions de la Grande-Bretagne. Parmi elles le jugement des procès criminels par des jurés semblait celle dont l'opinion réclamait le plus l'introduction en France. Aussi, cette même année 1790 où paraissait le livre de Pastoret, l'Assemblée Nationale avait-elle décrété à la date du 30 avril qu'il y aurait des jurés en matière criminelle.

Mais c'était surtout sur la nécessité du jury d'accusation qu'insistait Pastoret ; il écrivait en effet dans son livre : « Ce que je n'ai cessé de bénir et de désirer pour la France est le jugement préliminaire sur l'accusation. Avant qu'un citoyen en subisse la honte et le danger, douze autres citoyens choisis parmi les hommes que leurs vertus rendent recommandables, décident si on doit l'admettre ou la rejeter. Leur paraît-elle inadmissible ou marquée de caractères certains d'invraisemblance ? L'accusé ne gémira pas sous le poids du reproche, de la douleur et de la crainte. On ne le verra pas traîner son innocence de tribunaux en tribunaux. Au lieu de l'enchaîner sous le prétexte d'exercer une vigilance publique ; c'est pour le rendre ou plutôt pour le laisser à sa famille, à son repos, à son honneur que la loi veille sur lui ».

Pastoret reflétait bien l'opinion dominante de son temps puisque la loi des 16-29 septembre 1791 institua le jury d'accusation.

Dans un autre domaine de la procédure pénale les idées de Pastoret ne reçurent pas une application immédiate.

S'appuyant sur les vieux usages du droit romain, il estimait que le juge de l'information ne devait pas prononcer de peine. Car « les traces profondes souvent laissées par les premières impressions pouvaient donner les préjugés d'une influence dangereuse » et il pensait qu'un second magistrat devait juger mieux le mérite des témoignages.

Or, il a fallu attendre un siècle après les écrits de Pastoret pour que le juge d'instruction soit écarté des juridictions de jugement avec la loi du 8 décembre 1897.

Tel est ce livre dont je n'ai pu donner que des aperçus.

Je crois que, quoique vieillot, cet ouvrage n'est pas sans présenter encore quelque intérêt. Les lecteurs de la *Revue de Science criminelle* qui sont tournés vers le présent et les constructions de l'avenir me pardonneront, je l'espère, d'avoir exhumé de la poussière ces considérations sur le droit pénal qu'écrivait, en 1790, un révolutionnaire qui, plus tard, fut Chancelier de France sous Charles X.

Le Code de procédure pénale soviétique du 27 octobre 1960

par Michel FRIDIEFF
Docteur en droit.

Le 25 décembre 1958, le Soviet suprême de l'U.R.S.S. adoptait les « Fondements de la procédure pénale de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées » destinés à remplacer les anciens « Principes de la procédure pénale de l'U.R.S.S et des républiques fédérées » du 29 octobre 1924. L'étude comparée de ces deux actes législatifs fédéraux a été faite dans cette *Revue*[1] et nous n'y reviendrons pas. Cependant, il nous semble intéressant de souligner que la publication des « Principes » n'exerça aucune influence sur le Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. En effet, publié en 1923, celui-ci avait été modifié le 16 octobre 1924, donc quelques jours avant la promulgation de ces « Principes »[2]. Postérieurs au Code, ceux-ci ne firent ainsi que résumer ce qui existait déjà dans le Code de la R.S.F.S.R. sans prétendre apporter d'éléments nouveaux. Une de leurs raisons d'être, non avouée, mais assez évidente, était le désir de ménager l'amour-propre des législateurs des républiques fédérées qui, à cette époque, élaboraient leurs propres codes. La publication des « Principes » leur donnait la possibilité de se référer à un acte fédéral et non au Code de la R.S.F.S.R., c'est-à-dire à la législation d'une république fédérée, en principe, leur égale. Tout autre fut le but des « Fondements » de 1958 : ils furent publiés en vue d'exposer de nouvelles dispositions générales sur la base desquelles chacune des républiques fédérées devait élaborer son nouveau Code de procédure pénale. En effet, deux ans plus tard (27 octobre 1960) la R.S.F.S.R. et d'autres républiques fédérées promulguèrent leur Code de procédure pénale. Nous nous proposons de comparer entre elles les dispositions du Code de la R.S.F.S.R. de 1960 et celles du Code précédent en soulignant ce que le Code de 1960 contient de nouveau[3].

1. V. cette *Revue*, l'article de MM. BELLON et FRIDIEFF, 1959, p. 83 et s.
2. V. cette *Revue*, 1949, p. 778, notre compte rendu de l'ouvrage de M. Strogovitch, *La procédure pénale*, Moscou, 1946.
3. Nous citons les articles du Code de 1923 d'après la traduction présentée par Jacques Bellon (V. *La documentation française*, n° 2432, juill. 1958) et les articles du nouveau Code d'après la traduction faite par les soins du Centre français de Droit comparé *Code pénal, Code de procédure pénale et Loi d'organisation judiciaire de la R.S.F.S.R., avec une introduction de Marc Ancel*, Paris, 1962.

Le Code de 1960 débute, comme le Code de 1923, par des dispositions concernant la partie statique de la procédure.

A. — En font partie les dispositions qui traitent des *principes* gouvernant la partie dynamique de la procédure (le déroulement de la procédure), de la *compétence*, des *parties au procès* (l'ancien Code traitait de cette question en même temps que celle de la récusation, tandis que le nouveau Code réserve à la récusation un chapitre spécial), des *preuves*, des *mesures d'intervention préventive* (les dispositions les concernant ne faisaient pas dans l'ancien Code l'objet d'un chapitre spécial), des *procès-verbaux*, des *délais* et des *frais de justice* (dans l'ancien Code ces deux questions étaient traitées séparément).

En somme les deux Codes comprennent chacun dans leur premier titre sept chapitres, mais le nouveau Code traite la matière de façon plus ample : cent sept articles contre quatre-vingt-dix (complétés plus tard par un art. 90 *a*).

I. — *Les principes*

Si l'on compare les principes qui gouvernaient l'ancien Code avec ceux qui gouvernent le Code actuel, nous voyons que ce dernier a fait siens tous les principes déjà existants dans l'ancien Code : publicité de l'audience, garantie des droits de la défense, caractère contradictoire, direct, oral et continu des débats, immutabilité de la composition du tribunal pendant les débats, établissement de la vérité objective, égalité des parties aux débats, participation du procureur et du défenseur [1].

A ces principes, le Code de 1960 en ajoute deux autres d'une importance capitale : la participation de la société à la procédure pénale et l'assignation d'un but nouveau à la procédure : mettre en évidence les causes et les conditions qui ont favorisé la commission de l'infraction et prendre les mesures nécessaires pour la prévention des infractions.

La participation de la société à la procédure pénale.

La société intervient :

A. — soit par les informations qu'elle transmet à la *procuratura* ;

B. — soit à l'audience du tribunal par l'intermédiaire d'accusateurs et de défenseurs représentant les collectivités intéressées ;

C. — soit directement dans les conditions suivantes :

1. Les juristes soviétiques ne font pas de distinction, à notre vif regret, entre les principes sur lesquels est basée l'organisation judiciaire et ceux qui gouvernent la procédure. Par conséquent, le Code de procédure mentionne : l'indépendance des juges, la participation des assesseurs populaires et la collégialité dans l'examen des affaires, l'exercice de la justice exclusivement par le tribunal. Le Code reproduit certains principes énoncés dans la Constitution : inviolabilité de la personne, inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance, égalité de tous devant la loi, emploi de la langue nationale devant les tribunaux des républiques, des régions autonomes et des cercles ethniques.

a) renvoi de l'affaire devant le tribunal des camarades (art. 7), ou devant la commission chargée des affaires de mineurs (art. 8),

b) remise de l'inculpé à une collectivité en vue de sa rééducation (art. 9),

c) remise du dossier de l'affaire à une collectivité en vue de l'application des mesures de pression sociale (art. 10),

d) remise de l'inculpé à une collectivité qui s'est portée garante de sa bonne conduite (art. 95) ;

D. — après jugement, lorsque le condamné conditionnel est remis à une collectivité en vue de sa rééducation, lorsqu'elle exerce par ses organes qualifiés la surveillanee de l'exécution des peines ou intervient en faveur des condamnés (libération anticipée, commutation des peines, etc.).

Mise en évidence des causes et des conditions qui ont favorisé la commission de l'infraction.

Cet objectif a trouvé son expression dans l'article 2, alinéa 2 qui souligne que la procédure pénale doit favoriser la prévention et la disparition des infractions. Les articles 21, 112, 118, 128, 140, 213 § 10, 321, 355 assignent aux différents organes du service public de la justice la tâche de réaliser cet objectif.

L'article 21 dispose que lors de l'enquête de police, de l'instruction préparatoire ou des débats, les causes et les conditions qui ont pu favoriser la commission de l'infraction doivent être élucidées et que les mesures destinées à les faire disparaître doivent être prises. Les articles 112, 118, 128, imposent au procureur, à l'organe de l'enquête et à l'agent d'instruction [1], l'obligation « de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les infractions et y mettre un terme » [2]. Lorsque l'instruction préparatoire a établi les causes de l'infraction et les conditions qui ont favorisé sa commission, l'agent d'instruction avise l'administration, l'établissement et l'organisation sociale en cause et les invite à adopter des mesures destinées à faire disparaître lesdites causes et conditions. Les mêmes directives peuvent émaner du tribunal (art. 321), avec cette différence que les organes intéressés doivent dans ce cas et dans un délai d'un mois, informer le tribunal des mesures qu'ils ont prises.

Nous nous sommes arrêtés longtemps sur ces deux principes, car ils sont extrêmement importants et correspondent à la ligne générale actuelle de la politique intérieure du pays. Mais même si ces deux principes n'avaient pas été introduits, la différence entre l'ancien et le nouveau Codes n'en serait pas moins marquante. Il faut bien souligner que le nouveau Code connaît une seule procédure en première instance, tandis que l'ancien en prévoyait deux : l'une applicable devant le tribunal populaire et l'autre devant le tribunal de gouvernement (actuellement tribunal de territoire, de région), le Tribunal suprême, ainsi que devant le tribunal militaire.

1. V. nos comptes rendus de l'ouvrage de M. Savitski dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 688 et dans cette *Revue*, 1961, p. 897.

2. L'art. 213 concernant les questions qui doivent être tranchées par le procureur dans une affaire qui lui est transmise avec les conclusions d'inculpation, dit dans son § 10 : « Si les circonstances qui ont facilité la commission de l'infraction ont bien été élucidées et si les mesures ont été prises pour qu'elles ne se reproduisent plus ».

Les principes énoncés dans le Code n'étaient pas également applicables devant tous les tribunaux. Tandis que devant les tribunaux populaires ils étaient appliqués dans leur intégrité, devant les tribunaux supérieurs l'application de certains principes était exclue par la loi ou bien ceux-ci perdaient leur force obligatoire et leur application était laissée à la discrétion des juges. Nous constatons ces entorses à l'application des principes dans les cas suivants :

1. En ce qui concerne le principe de la *participation des assesseurs populaires* à l'examen des affaires.

L'article 237 de l'ancien Code disposait que lors de l'audience du tribunal populaire consacrée à la mise en état de l'affaire, ce tribunal devait être composé d'un juge et de deux assesseurs populaires ; dans le même cas les tribunaux plus haut placés n'étaient composés que de juges. Actuellement, l'article 224 du Code de 1960 précise que devant tous les tribunaux la mise en état de l'affaire se fait avec la participation des assesseurs populaires.

D'après l'ancien Code, le tribunal lorsqu'il statuait en cassation ou en contrôle judiciaire, ne comportait pas d'assesseurs populaires ; actuellement les assesseurs populaires en font obligatoirement partie.

2. En ce qui concerne le principe de la *participation du procureur et du défenseur*, l'ancien article 381 disposait que l'intervention de l'accusation et de la défense devant le tribunal de territoire (de région) *n'était pas obligatoire* et était décidée éventuellement en séance de mise en état de l'affaire, en fonction de la complexité de celle-ci et de la difficulté de la preuve de l'infraction.

3. En ce qui concerne le principe du *caractère direct de l'examen de l'affaire* :

a) L'ancien article 391 disposait que le tribunal de territoire était en droit de ne pas convoquer ceux des témoins qui avaient été interrogés au cours de l'instruction préparatoire ou pendant l'enquête et dont les dispositions ne soulevaient aucune contestation.

b) L'ancien article 395 disposait : « la lecture à l'audience des documents se trouvant au dossier et l'admission de nouveaux documents, ainsi que la lecture des déclarations faites au cours de l'instruction préparatoire et de l'enquête par les témoins (qu'ils aient ou non été convoqués à l'audience), sont laissées à la discrétion du tribunal de territoire (de région) et ont lieu soit sur sa propre initiative, soit à la requête des parties ».

c) L'ancien article 396 donnait droit au tribunal « lors du prononcé du jugement, de prendre en considération les documents et les déclarations indépendamment de la question de savoir s'ils avaient été lus à l'audience ». L'application des principes énoncés par le Code de 1923 fut réduite à zéro dans les procédures spéciales concernant les infractions contre-révolutionnaires introduites à l'époque de Staline et abolies en 1956 [1].

Le nouveau Code repose, nous l'avons dit, sur une base tout à fait nouvelle : *l'unité de la procédure*. Ainsi est proclamé le *principe des principes*, c'est-à-dire que les principes énoncés par le Code sont obligatoirement applicables par n'importe quel tribunal statuant en première instance et les errements dont les articles 391, 395 et 396 étaient le reflet, sont corrigés.

1. V. *Annuaire de législation française et étrangère*, t. V, Année 1956, notice concernant l'Union soviétique, p. 240 et surtout p. 248.

II. — *Compétence*

Le Code de 1960 conserve, en gros, le système du Code de 1927 suivant lequel toutes les affaires pénales sont du ressort des tribunaux populaires à l'exception de celles réservées à la compétence des tribunaux supérieurs (infractions contre l'Etat et autres sanctionnées par la peine capitale), ou des tribunaux militaires.

III. — *Les participants au procès*

1. *Le procureur.*

Le rôle de procureur en tant qu'organe de contrôle de l'activité des organes de l'enquête, a dès 1955 sensiblement augmenté. Le nouveau Code élargit sa participation aux débats à l'audience.

L'ancien Code permettait au procureur de participer à la séance de mise en état de l'affaire. Le Code de 1960 transforme ce droit en obligation. L'article 228 dispose que le juge ou le tribunal, lors de la séance de mise en état de l'affaire, tranche la question de la participation du procureur à l'audience. Il est intéressant de souligner encore que le procureur *doit* abandonner l'accusation si, au cours de l'audience, il arrive à la conviction que les données de l'instruction judiciaire ne permettent pas de maintenir celle-ci (art. 248). Le procureur reçoit le droit de présenter l'action de la victime ou de soutenir celle par elle introduite, s'il le juge nécessaire pour la sauvegarde des intérêts étatiques ou sociaux ou de ceux des citoyens (art.248)

2. *L'agent de l'instruction préparatoire et la personne qui mène l'enquête.*

Nous avions déjà examiné la situation des trois personnages qui jouent un rôle important dans l'enquête et l'instruction préparatoire : le procureur, l'agent de l'instruction préparatoire et la personne qui mène l'enquête ; ensemble ils constituent le fameux triangle de la procédure pénale préalable [1]. Il n'est pas nécessaire d'y revenir. Nous nous permettrons seulement d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait suivant : M. Savitski en 1959, se basant sur les dispositions des « Fondements », correspondant à celles du Code examiné, considérait que la solution donnée par la loi aux rapports du procureur et de l'agent de l'instruction préparatoire était totalement satisfaisante. Nous estimons, au contraire, que les dispositions législatives ne donnaient pas assez de garanties à l'indépendance de l'agent de l'instruction préparatoire vis-à-vis du procureur. Nous sommes très heureux de voir qu'un autre juriste soviétique, M. Perlov, partage notre opinion [2]. Il propose de soumettre l'agent de l'instruction préparatoire, non pas au procureur qui surveille l'activité de cet agent, mais au procureur hiérarchiquement supérieur. Nous préférerions pour notre part, tout simplement le retour à la situation anté-

1. V. *supra*, note 1 p. 73.
2. V. Perlov, « Le nouveau Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R., étape importante dans le développement ultérieur de la législation soviétique relative à la procédure pénale », p. 115, *in* : *La nouvelle législation pénale de la R.S.F.S.R.*, Moscou, 1961.

rieure à 1928 dans laquelle les agents de l'instruction préparatoire dépendaient du tribunal et non, comme actuellement, du procureur.

3. *La personne soumise à l'enquête et le suspect.*

Dans la pratique, au cours de l'enquête et de l'instruction préparatoire, la question se posait de savoir, avant la publication du nouveau Code, si l'on pouvait traiter comme suspect un citoyen non détenu, non encore inculpé et contre lequel aucune mesure d'intervention préventive n'avait été prise. L'ancien Code ne donnait pas de réponse à cette question. Par contre, le nouveau Code donne dans son article 52 une réponse négative. Selon cet article, est considéré comme suspect : 1° l'individu détenu parce que soupçonné d'avoir commis une infraction ; 2° l'individu à l'égard duquel ont été prises des mesures d'intervention préventive avant la notification de l'inculpation. Il ressort de cette définition que toute personne soumise à l'enquête n'est pas un suspect au sens du Code, mais seulement la personne soumise à l'enquête à l'égard de qui ont été prises des mesures spéciales. Cette solution a une importance pratique : l'existence de soupçons chez la personne qui mène l'enquête, chez l'agent d'instruction, chez le procureur, ne suffit pas à faire qualifier quelqu'un de suspect. Est toutefois considéré comme suspect tout individu appréhendé ou qui fait l'objet d'une mesure d'intervention préventive. Le Code de 1960 octroie à la personne qui fait l'objet de l'enquête et au suspect le droit à la défense déjà prévu par le Code précédent.

En ce qui concerne les délais, ils restent les mêmes pour la durée de l'enquête (un mois) et pour la garde à vue (24 heures pour informer le procureur qui, dans les 48 heures de la réception de cette information est tenu d'autoriser la détention ou de faire libérer la personne détenue). Par contre, on constate une modification du délai pendant lequel doit être signifiée l'inculpation en cas d'application de la mesure d'intervention préventive sous forme de détention : dix jours pleins au lieu de quinze jours pleins. Enfin, le Code de 1960 apporte encore une nouveauté : l'inculpé peut s'élever contre une ordonnance de non-lieu rendue par l'agent d'instruction et basée sur la prescription ou sur les dispositions d'une loi d'amnistie et l'agent d'instruction doit dans ce cas reprendre l'instruction sur le fond.

4. *Le prévenu et le condamné.*

Le nouveau Code ne change pas la situation de l'inculpé, ni au cours de l'instruction préparatoire (dont il est plutôt l'objet), ni après sa transformation en prévenu devant le tribunal où il devient une partie munie de droits aussi larges que ceux que possède un prévenu dans les pays occidentaux. De même en ce qui concerne la situation du condamné, on ne trouve aucun changement par rapport à l'ancien Code.

5. *Le défenseur*[1].

Les *Fondements*, comme nous le savons[2], ont adopté le système d'après lequel l'avocat peut prendre part à l'instruction préparatoire si l'agent d'instruction donne son accord ; mais habituellement sa participation ne commence qu'à partir de la notification de l'acte d'accusation. Cependant, sa participation est *obligatoire* dès le stade de l'instruction préparatoire dans les affaires concernant les mineurs et les personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou psychiques ne peuvent pas exercer elles-mêmes leur droit à la défense.

6. *Accusateur social et défenseur social*[3].

Leur participation peut être admise aussi bien par le juge que par le tribunal. L'intervention d'un accusateur social entraîne obligatoirement la participation aux débats d'un défenseur. En cas de non-comparution de l'accusateur social ou du défenseur social, le tribunal peut retenir l'affaire ou la renvoyer. L'accusateur social joue à l'audience le même rôle que le ministère public (même au sens occidental du terme) et exerce les mêmes prérogatives.

Mutatis mutandis on peut faire la même observation en ce qui concerne le défenseur social.

L'avenir se prononcera sur l'importance et la viabilité de cette situation ; d'ores et déjà on peut l'envisager avec optimisme.

7. *La victime et la partie civile.*

Est considérée comme victime toute personne *physique* ayant subi du fait de l'infraction un préjudice moral, physique ou matériel.

Aux termes de l'article 53, la victime en tant que telle a le droit d'intervenir aux débats, même si elle ne demande pas réparation du préjudice ; elle peut fournir des preuves, présenter des requêtes, prendre connaissance du dossier après clôture de l'instruction préparatoire, prendre part à l'instruction à l'audience, présenter des récusations, porter plainte contre les actes de l'agent d'enquête et de l'agent d'instruction, du procureur et du tribunal et exercer le droit de recours contre les jugements, les décisions avant dire droit du tribunal et les ordonnances du juge.

Aux termes de l'article 54 est considérée comme partie civile toute personne *physique ou morale* qui a subi un préjudice matériel *seulement* et qui en demande réparation. La partie civile joue entièrement le rôle de partie au procès et peut notamment soutenir sa demande.

D'après l'ancien Code, le rôle de la victime qui ne s'était pas constituée partie civile, était réduit ordinairement à celui d'un témoin, alors que le Code actuel l'admet comme partie au procès.

8. *Le civilement responsable.*

Le Code actuel lui consacre l'article 55 qui confirme le rôle que la pratique

1. V. cette *Revue*, 1956, p. 667 ; 1960, p. 190. V. aussi le *Bulletin trimestriel de la Société de législation comparée*, 1948, p. 413 et s.
2. V. art. cité de MM. Bellon et Fridieff, *supra*, note 1 p. 71.
3. V. note 1 p. 73.

lui faisait jouer en l'absence de dispositions législatives suffisantes (art. 14 du Code ancien). Actuellement, les droits du civilement responsable sont précisés dans des termes analogues à ceux employés en ce qui concerne la victime ; il est donc partie au procès.

IV. — *Les preuves*

L'article 58 du Code de 1923 considérait comme preuves : les déclarations des témoins, les conclusions des experts, les pièces à conviction, les procès-verbaux des recherches et autres documents écrits et les explications personnelles de l'inculpé. L'article 69 du Code de 1960 y ajoute la déposition de la *victime* et celle du *suspect*.

La déposition de la victime ne se distingue ni par son contenu, ni par son caractère, de celle d'un témoin[1]. Quant à la déposition du suspect, elle est soumise aux mêmes règles que celle du prévenu. Cette importante précision met fin à certaines pratiques antérieures qui consistaient à interroger le suspect en tant que témoin, c'est-à-dire avec l'obligation de dire la vérité sous peine de sanctions pénales.

L'article 77 du nouveau Code, dans son alinéa 2, contient des dispositions très précieuses concernant la valeur de la reconnaissance par l'inculpé de sa culpabilité : *cette reconnaissance ne peut constituer le fondement de l'inculpation que si elle est corroborée par l'ensemble des preuves qui existent dans l'affaire*. Nous nous sommes déjà arrêtés sur les abus que l'absence de cette disposition dans l'ancien Code entraînait dans la pratique judiciaire soviétique[2]. N'insistons plus. Nous espérons avec M. Perlov que la nouvelle rédaction de cet article « aura une bonne influence sur le perfectionnement de l'enquête et de l'instruction »[3].

Le nouveau Code, partant de l'application des preuves, indique que le tribunal, le procureur, l'agent d'instruction et la personne qui mène l'enquête apprécient les preuves selon leur intime conviction, tandis que l'ancien se contentait d'édicter cette règle à l'usage du tribunal seulement. Enfin, l'ancien Code, dans son article 66 définissait les pièces à conviction comme des objets pouvant servir de moyens pour déceler l'infraction et *découvrir les coupables* ; le nouveau Code souligne qu'elles peuvent aussi servir à « réfuter l'accusation et à atténuer la culpabilité de l'inculpé » (art. 83).

Ce même chapitre V traite aussi des témoins et des experts sans apporter d'éléments nouveaux. Le chapitre XX introduit un nouveau personnage au stade de l'instruction préparatoire, le *spécialiste* ; l'agent d'instruction peut faire appel à son concours soit au cours de l'examen des objets et documents, soit au cours des expériences prévues à l'article 183. La différence entre l'expert et le spécialiste consiste en ceci : l'expert donne des conclusions écrites qui constituent un élément de preuves, tandis que le spécialiste ne fait qu'assister techniquement l'agent d'instruction par ses conseils et ses avis[4].

1. V. l'art. cité de M. Perlov, p. 107.
2. V. cette *Revue*, 1949, p. 176.
3. Perlov, art. cité, p. 107.
4. Perlov, art. cité, p. 131.

B. — Partie dynamique de la procédure.

Le Code traite cette partie en sept titres comprenant 306 articles (l'ancien lui réservait 325 articles répartis en cinq titres).

Le titre deux du nouveau Code est le premier de cette partie et traite de la mise en mouvement de l'action pénale, de l'enquête et de l'instruction préparatoire.

I. — Aucune modification n'étant intervenue dans la mise en mouvement de l'action pénale, nous passons directement à l'enquête et à l'instruction préparatoire. La division traditionnelle en enquête, d'une part, et instruction préparatoire, d'autre part, est conservée.

En ce qui concerne l'enquête, elle est confiée aux services énumérés à l'article 117, lequel correspond au texte ancien. Mais, et il s'agit là d'une nouveauté, l'intervention de l'agent d'instruction devient obligatoire dans des cas plus nombreux. Actuellement, son intervention est requise dans les deux-tiers des infractions prévues par le Code (dans l'ancien Code cette proportion était d'un tiers). Le champ d'action propre des organes de l'enquête se trouve diminué d'autant.

II. — Des modifications sensibles ont été apportées à la séance de mise en état de l'affaire (titre trois consacré à la procédure devant le Tribunal de première instance).

D'après l'ancien Code, le renvoi devant le tribunal était le fait du tribunal lui-même dans sa séance de mise en état, dans les cas suivants :

a) si l'affaire avait fait l'objet d'une instruction préparatoire ;

b) si la peine encourue était supérieure à un an de privation de liberté.

Les autres affaires étaient fixées par le juge directement à l'audience.

Actuellement, d'après l'article 221, il y a examen en séance de mise en état pour toutes les affaires, mais l'examen et la décision de renvoi peuvent émaner, soit du juge, soit du tribunal : du juge seul, s'il est d'accord avec les conclusions du Parquet et s'il n'y a pas lieu de modifier les mesures d'intervention préventive, du tribunal composé du juge et de ses assesseurs dans les autres cas.

L'auteur soviétique Perlov[1] donne les précisions suivantes dans ses commentaires de ces dispositions. « Le Code ne permet aucune simplification en cas de renvoi par le juge seul ; il crée, en effet, un processus unique pour parvenir à l'examen et à la décision tant par le juge unique que par le tribunal ». Autrement dit, même pour les affaires d'importance mineure, le juge doit procéder à leur examen et prendre une décision les concernant, alors qu'autrefois il pouvait se borner à les renvoyer sans examen.

III. — Le titre trois du Code nouveau mentionné ci-dessus, apporte quelques précisions nouvelles sur des points qui divisaient jusque-là la jurisprudence.

1. V. Perlov, art. cité, p. 136.

a) L'assesseur populaire suppléant peut être récusé au même titre que l'assesseur en exercice.

b) La victime intervient aux côtés des autres parties au procès dans le débat qui précède la fixation de l'ordre dans lequel seront entendus les témoins, les experts, etc. ; en règle générale, la victime est entendue avant les témoins.

c) Le tribunal décide de l'ordre dans lequel interviennent le procureur et l'accusateur social, d'une part, et l'avocat et le défenseur social, d'autre part.

d) La copie de la décision doit être remise au condamné (ou à l'acquitté).

e) En même temps que le jugement, le tribunal peut rendre une décision spéciale.

f) Enfin, et c'est d'ailleurs peut-être l'innovation la plus importante, du moins sur le plan pratique, le chapitre XXV qui traite du jugement (ancien chapitre XXIV) a été fortement remanié et contient des dispositions visant à améliorer sensiblement la rédaction des jugements qui, autrefois, laissait beaucoup à désirer. En effet, le juge populaire avait tendance à rendre des jugements péremptoires sommairement rédigés d'où des difficultés de contrôle par les instances supérieures. Dans les articles 301 et 312, le législateur invite les tribunaux à motiver leurs décisions et à les rédiger en termes clairs et compréhensibles. Dans les articles 312 à 317, il traite longuement de la forme même des jugements qui doivent désormais comporter trois parties : une partie introductive, une partie descriptive et une partie contenant le dispositif.

IV. — Le titre quatre traite de la procédure en cassation en ce qui concerne les décisions judiciaires n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée et le titre six de la procédure de révision concernant les décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les juridictions statuant en cassation et en révision, tandis que d'après l'ancien Code chaque degré de juridiction suivait sa propre procédure[1].

En outre, relevons encore d'autres modifications et précisions :

— la révision par voie de contrôle judiciaire des jugements et des décisions en vue de l'aggravation du sort de l'intéressé qui ne peut intervenir que dans l'année qui suit le jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée ;

— la possibilité pour le tribunal de convoquer et d'entendre le condamné, l'acquitté ou leur défenseur.

V. — En ce qui concerne l'exécution du jugement à laquelle le nouveau Code consacre le titre cinq (l'ancien Code exposait cette matière dans son

1. Nous avons exposé en détail ces procédures d'après l'ancien Code, dans cette *Revue*, 1954, p. 90 : « La procédure de cassation et de surveillance (contrôle) judiciaire dans la procédure criminelle soviétique », et p. 523 : « L'appréciation des preuves au cours de la procédure de cassation et de surveillance (contrôle) judiciaire en Russie soviétique ».

titre six), nous ne constatons aucun changement important ; le rôle du tribunal à ce stade, n'est que confirmé et précisé.

Conclusion

Ainsi nous voyons que les modifications apportées à la procédure pénale améliorent le système des garanties de la personne. Cependant, une question importante se pose : le juge populaire a-t-il atteint actuellement le niveau suffisant de formation juridique pour appliquer rigoureusement les règles assez compliquées de la procédure actuelle ? L'avenir répondra à cette question.

L'ancien Code plus simple et satisfaisant dans l'ensemble, présentait déjà pour les juges populaires certaines difficultés d'application.

Mais on peut d'ores et déjà constater que le législateur n'a rien fait pour faciliter la tâche des juges notamment quant à la terminologie qui reste compliquée et peu précise : souvent le même terme désigne des notions différentes. C'est ainsi, par exemple, que le terme russe *opredelenié* signifie en même temps :

— décision avant dire droit de première instance ;

— toute décision, y compris le jugement, du tribunal statuant en deuxième instance, et

— toute décision du tribunal hiérarchiquement supérieur à l'exception des décisions des *présidiums* des tribunaux statuant dans le cadre du contrôle judiciaire, lesquelles s'appellent *postanovlenié*.

Or, ce terme *postanovlenié* désigne en outre :

— toute ordonnance rendue par le juge seul ;

— les décisions de l'agent d'instruction préparatoire, de la personne chargée de l'enquête, ainsi que les décisions du procureur[1].

Cet exemple illustre l'insuffisance et la confusion de la terminologie. Il est digne d'être remarqué que la doctrine soviétique ne s'en préoccupe absolument pas. Il faut espérer qu'elle s'attaquera bientôt à cette question.

1. De plus, en droit public *postanovlenié* signifie : arrêté du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées et autonomes.

Réflexions sur le Procès de Liège

(Le point de vue religieux, moral et médical)

Le procès de Corinne Vandeput et du Dr Casters devant la Cour d'assises de Liège a suscité un intérêt et une émotion considérables. Il a fait naître également des controverses nombreuses qui n'intéressent pas seulement les juristes et qui les conduisent à confronter leurs doctrines et leurs propres impressions avec les théologiens, les moralistes, les sociologues, les médecins et, d'une façon plus générale, les criminologues. La *Revue de science criminelle* n'entend pas prendre parti elle-même sur un débat aussi grave, mais il lui semble nécessaire de permettre à tous ceux qui ont une lumière à apporter sur ce grave problème de le faire connaître en toute liberté.

Nous avons, dans le présent numéro, recueilli les impressions du Révérend Père Riquet et du Révérend Père Vernet, l'un et l'autre particulièrement qualifiés pour nous exposer le point de vue chrétien comme le point de vue moral et religieux. Le Dr Roumajon, à son tour, fait connaître non pas le point de vue des médecins, mais le point de vue d'un médecin s'interrogeant, à la lumière de son expérience et de la pratique de sa discipline, sur un cas troublant.

Il nous a semblé utile de faire précéder ces avis autorisés d'un compte rendu d'une séance particulièrement instructive tenue à Strasbourg par la Conférence Laennec et consacrée elle aussi au procès de Liège. On y trouvera en effet retracé très exactement par le professeur Kammerer les circonstances précises d'une affaire que certains de ceux qui la discutent ont parfois tendance à perdre un peu de vue. La confrontation qui suit se place elle aussi du point de vue de la déontologie médicale, de la morale sociale, du droit et de la religion. On s'étonnera peut-être que les juristes, en dehors de M. Léauté dans le cadre de la séance de la Conférence Laennec paraissent absents de cette discussion. Ils ne le sont que provisoirement et ne manqueront pas de faire entendre à leur tour leur voix sur ce sujet important dans un tout prochain numéro.

DISCUSSION A LA CONFÉRENCE LAENNEC, A STRASBOURG

La Conférence Laennec, cercle catholique des étudiants en médecine de l'Université de Strasbourg, a organisé au mois de novembre 1962 un débat sur le *Procès de Liège*. Cinq orateurs y prirent la parole devant une assistance surtout composée d'étudiants en médecine et en droit auxquels s'étaient

joints des médecins praticiens : les professeurs Kammerer et Chaumont de la Faculté de médecine, M. Léauté, professeur à la Faculté de droit, et deux théologiens, le chanoine Robert, professeur de morale à la Faculté de théologie catholique, et le R.P. Ulrich.

La première intervention, celle du professeur Kammerer, se borne à un exposé des faits pour permettre, dit-il, de dépouiller l'affaire de toutes les passions qui s'y sont mêlées et d'en revenir à des positions plus réfléchies. Il rappelle dans leur ordre chronologique les différentes phases du drame de Liège et les noms des principaux protagonistes. La famille Vandeput d'un côté, Jean-Noël Vandeput, sa femme née Suzanne Coipel qui donne naissance à une enfant anormale déclarée sous le nom de Corinne Vandeput, Fernande Yerna et Monique Coipel, respectivement mère et sœur de Suzanne Vandeput, qui ont joué un rôle considérable dans cette affaire sur le plan psychologique comme sur le plan matériel. Jean-Noël Vandeput épouse en mars 1961 Suzanne Coipel. La jeune femme, se sentant fatiguée et nerveuse, consulte en juillet de la même année le médecin de la famille, que nous retrouverons plus loin. Celui-ci prescrit un médicament sédatif considéré comme anodin, le softenon, que la jeune femme absorbe régulièrement pendant les mois de juillet et d'août. En septembre, elle constate les premiers signes d'une grossesse et, le 22 mai 1962 elle donne naissance à une enfant phocomèle (atteinte par surcroît d'une autre malformation grave que l'on découvrira peu après). La mère de l'accouchée, sitôt qu'elle voit l'enfant, s'écrie : « Vous n'allez pas laisser vivre cette enfant comme cela » ! Ce sera la réaction de Monique Coipel comme de Suzanne Vandeput lorsque, sur les instances de sa mère et de sa sœur, on finira par lui montrer son enfant. Le professeur Kammerer rappelle l'extraordinaire cohésion des trois femmes, dont aucune ne paraît avoir imaginé un instant qu'on pouvait laisser vivre l'enfant.

Du côté des médecins, quatre personnes. L'accoucheur, le Dr Weerts qui, interrogé par Mme Yerna, répond qu'il n'est pas question de ne pas laisser vivre cette enfant et tente de raisonner Suzanne Vandeput, lui parle d'un placement éventuel si elle ne se sent pas à même d'assumer la charge d'élever son enfant. Mais il a peut-être un mot malheureux que Suzanne Vandeput a pu interpréter comme un encouragement tacite : « Moi, je ne peux rien faire ». Le Dr Weerts cependant fera tout son possible pour garder l'enfant à la clinique, mais la famille s'y oppose formellement. Le Dr Casters, médecin de la famille, sollicité à plusieurs reprises par la mère et la sœur de l'accouchée, prescrit dans une première ordonnance une dose de Luminal injectable, puis tente de l'annuler, et enfin, sur les instances de Mme Yerna, prescrit par une deuxième ordonnance un mélange de Luminal, Lamital et Seconyl à prendre par la bouche et dépassant trois fois la dose mortelle. C'est ce que la mère administrera à son enfant le soir même de son retour de la clinique. Le Dr Herpin, ami de Jean-Noël Vandeput, est appelé par celui-ci pour constater le décès de l'enfant. Le père lui ayant tout avoué, le Dr Herpin, après consultation de ses confrères, rédige le certificat de mort violente qui va déclencher les poursuites.

Le Dr Gottschalk enfin, pédiatre de la clinique d'accouchement, après avoir pris conseil du Dr Weerts et d'un professeur de médecine légale, le Dr Moureau, téléphone anonymement au parquet le 30 mai au soir, jour même où la mère et l'enfant sont sorties de la clinique, pour signaler la naissance d'un enfant difforme et sa crainte de voir les parents s'en débarrasser.

Le professeur Kammerer relate enfin l'arrivée de la police sur les lieux, à la fois à la suite du coup de téléphone du Dr Gottschalk et du certificat rédigé par le Dr Herpin, et seulement alors la découverte de la boîte de softenon auquel personne n'avait encore songé et qu'il n'avait pas été question de soupçonner jusque-là. Comme il l'annonçait au début de son intervention, son exposé se borne au rappel des éléments essentiels de l'affaire et il passe la parole au professeur Chaumont.

C'est du point de vue du médecin légiste français que se place ce dernier. En effet, dit-il, le droit médical n'a pas fait l'objet d'une réglementation internationale en dépit des efforts faits dans ce sens par les pays civilisés. En France, le Code de déontologie médicale de 1947 définit d'une façon très précise les obligations du médecin. Il prescrit dans son article 2 que le respect de la vie est le devoir primordial du médecin. D'autre part, l'article 378 du Code pénal fait une obligation du secret professionnel. Tels sont les deux principes essentiels qui doivent régler la conduite des médecins en France et qui peuvent parfois se trouver en conflit, comme le montrera plus loin le professeur Chaumont. Avant d'aborder cette question toutefois, celui-ci tient à faire remarquer la différence qu'il y a entre la législation belge et la législation française en ce qui concerne la délivrance du certificat de décès et le rôle joué par le médecin dans le déclenchement de l'action judiciaire. En France, le médecin est libre de rédiger ou non le certificat de décès, et il se borne à certifier que «la mort est réelle et constante ». En cas de refus de rédiger le certificat de décès, l'officier d'état civil ne peut pas autoriser l'inhumation et doit avertir le parquet qui fait alors procéder à une enquête. En Belgique, dit le professeur Chaumont en se fondant sur ce que vient d'expliquer M. Kammerer, la rédaction du certificat de décès paraît obligatoire et le médecin devrait spécifier s'il s'agit d'une mort naturelle ou d'une mort violente. Le praticien aurait ainsi en Belgique une responsabilité beaucoup plus directe dans le déclenchement de l'action judiciaire.

Ayant éclairci ce point, le professeur Chaumont revient aux problèmes de déontologie et s'efforce de peser les responsabilités et les torts de deux des médecins impliqués dans cette affaire, à la lumière des principes énoncés plus haut. La dénonciation anonyme par le Dr Gottschalk, bien qu'il ait pris conseil du professeur de médecine légale Moureau, pose aux praticiens un délicat problème de conscience. Il est patent que c'est dans l'exercice de sa profession que le pédiatre de la clinique a appris la naissance d'une enfant phocomèle et qu'il a compris que sa mère ne pouvait supporter de la laisser vivre. Il aurait donc contrevenu aux règles de l'article 378 sur le secret professionnel. Mais le médecin a aussi le devoir absolu de soigner et de prolonger la vie et le Dr Gottschalk, qui ignorait que l'enfant était déjà morte et qui pouvait estimer que c'était là le seul moyen de la sauver, après avoir vainement essayé avec le Dr Weerts de la garder à la clinique, était donc moralement justifié à téléphoner au parquet. Les articles 62 et 63 du Code pénal, de plus, font une obligation à quiconque de porter secours à une personne en danger. La question du conflit entre le respect du secret professionnel et la protection de la vie, qui s'est posée en matière d'empoisonnement

surtout, est extrêmement difficile à trancher et la Société de médecine légale, interrogée sur ce point, n'a pu donner de réponse formelle, laissant aux praticiens le soin de se prononcer sur le cas d'espèce. En France il n'existe d'ailleurs pratiquement pas d'exemple de dénonciation par un médecin d'un meurtre ou d'un empoisonnement, précise-t-il. En revanche, le Dr Casters lui paraît tout à fait coupable, et cela sans aucune hésitation. Non seulement, il a failli au respect de la vie, article essentiel du Code de déontologie en Belgique comme en France, mais il a commis un meurtre analogue à l'euthanasie qui a été formellement condamnée par les médecins.

Le professeur Chaumont évoque alors en quelques mots la question de la suppression des fous, des incurables et des inaptes par les médecins nazis sous le régime hitlérien, qui fut considérée comme une infraction monstrueuse par la conscience universelle lors du procès de Nuremberg, et il ajoute qu'à son sens il n'y a rien à modifier aux règles impératives du devoir du médecin.

***

Le professeur Léauté prend ensuite la parole.

Pour juger de cette affaire, il entend se placer, non pas sur le plan des principes de la morale et du droit, où la solution ne fait pas de doute, mais dans la position d'un homme de chair et de sang, modeste juré au procès de Liège, là où une situation procédurale imprudemment créée par d'autres que ce simple citoyen rendait la réponse infiniment délicate. « Tout bien pesé, non sans beaucoup d'hésitations et en disant bien se placer dans le cadre du droit belge, différent du droit français, la mort dans l'âme, il pense qu'il aurait voté l'acquittement de l'ensemble des accusés ».

Ayant ainsi affirmé sa position, le professeur Léauté expose les différentes étapes du raisonnement qui le mène à une conclusion apparamment paradoxale. Devant cette assistance composée en majeure partie de médecins et d'étudiants en médecine, il développe les arguments juridiques plus que moraux qui auraient finalement emporté sa décision. Contrairement au jury de Liège, qui a répondu négativement dès les deux premières questions posées à la Cour d'assises : « Un homicide volontaire a-t-il été commis sur la personne de Corinne Vandeput ? » ; « Cet homicide constituait-il un empoisonnement ? », l'orateur estime qu'à ce premier stade du débat, seule pouvait prévaloir une réponse affirmative. Le respect absolu de la règle « Tu ne tueras point » est un principe essentiel du droit belge comme du droit français, et la mise à mort de tout être humain, fût-il un monstre, ou un être voué à ne vivre que quelques jours, constitue un homicide volontaire.

Cependant, à la troisième question : « Suzanne Vandeput est-elle coupable d'être l'auteur de ce fait ? » le professeur Léauté eût répondu « non », provoquant ainsi l'acquittement de tous les accusés. Certes, en théorie, il eût fallu, ici aussi, dire « Oui, Suzanne Vandeput est coupable », et le dire encore de tous les autres accusés. L'intention criminelle existe sans égard pour le mobile. Ce qui constitue le meurtre est la conscience de donner volontairement la mort. Peu importe la raison du geste : ni le motif d'honneur (cas de duel), ni celui d'amour (meurtre passionnel), ni la pitié ne retirent à

l'acte son caractère délictueux. Mais, en fait, s'il s'était trouvé dans la position d'un juré liégeois, au pied du mur comme eux, le professeur Léauté eût ici, croit-il, déposé dans l'urne un bulletin négatif. Il s'agissait, en effet, du droit belge et non du droit français. Sa position eût été opposée au sein d'une Cour d'assises française. Il aurait, au contraire, condamné comme on pouvait le faire en droit français : c'est-à-dire en accordant d'abord le bénéfice des circonstances atténuantes et en faisant descendre la peine qui, normalement est la peine de mort pour l'empoisonnement, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ; puis en assortissant cette peine d'emprisonnement correctionnel du sursis, ainsi que le permet la combinaison des articles 463 du Code pénal et 734 du Code de procédure pénale français. Mais en droit belge, l'impossibilité d'accorder le sursis dès que la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement, créait une situation cornélienne. Il fallait ou acquitter et mentir (le professeur pense que Suzanne Vandeput était coupable et le Dr Casters aussi), ou bien répondre oui et condamner à une peine qu'en son âme et conscience l'orateur juge trop sévère, parce que trois ans d'emprisonnement constituent une peine supérieure à celle de deux ans de prison que, pour homicide involontaire, risquent, au maximum, les inventeurs et les fabricants du médicament qui, par imprudence, a provoqué tant de souffrances pour tant d'être innocents.

Ainsi le problème posé aux jurés liégeois est-il proche de celui d'un état de nécessité. Le choix n'existe qu'entre deux éventualités déplorables, prononcer une peine jugée trop forte en conscience, ou répondre par le mensonge de la non-culpabilité à la question posée.

Devant cette alternative tragique, intervient la considération décisive pour l'orateur : le poids de la pitié. La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves apportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : « Avez-vous une intime conviction ? » C'est donc à leur âme et conscience que les hommes de Liège, tirés au sort et désignés par le hasard devaient faire appel pour sortir de la situation où l'imparfaite justice des hommes les avait placés. Or, c'est un fait historique que la conscience des jurés n'interdit pas au jury de mentir et d'affirmer qu'un coupable ne l'est pas lorsque l'insuffisance des lois sur les circonstances atténuantes ou le sursis empêche de proportionner la peine à la gravité de la faute. Il s'est produit en France pendant tout le XIX^e^ siècle quand le système de la Cour d'assises française était celui que nos voisins belges ont conservé. Appelés à se prononcer sur la question du fait, les douze jurés, lorsqu'ils redoutaient de voir la peine prononcée ensuite, en dehors d'eux par les magistrats professionnels formant la Cour, être trop forte, préféraient nier la culpabilité et s'assurer qu'ils sauvaient ainsi les coupables d'un péril jugé par eux trop grand. La possibilité d'une grâce qui n'équivaut jamais à une certitude ne les en décourageait pas.

Quand une peine est disproportionnée à la faute commise, la pitié est-elle défendue à la justice des hommes ? demande le professeur Léauté. Il est

vrai que, pour les croyants, d'autres comptes devront certes être rendus à Dieu par les accusés. Peut-être les jurés devront-ils en rendre eux-mêmes à Dieu un jour. Mais cette perspective, d'ailleurs écartée par les athées, n'empêche pas ces hommes d'être pitoyables dans cette grisaille qu'est la justice terrestre, et notamment d'accorder le pardon quand ils avaient à choisir entre deux maux et ne pouvaient pas rendre la sentence juste. La justice des hommes n'est pas nécessairement inhumaine. Il est permis de placer dans la balance le poids de la pitié, parce que la tâche du juge ne consiste pas simplement à frapper dès que la faute est constatée, mais encore à chercher à être le moins injuste possible. Les évènements postérieurs au verdict ont, il est vrai, révélé d'autres aspects de la personnalité des accusés que certains leur ont imputés à charge ; mais ces faits n'ont été connus qu'après coup. On ne peut les invoquer contre la pitié au moment du dilemme. Le danger de créer un précédent devait être pesé. Justifiait-il cependant l'abandon du recours à la pitié pour sortir de l'impasse ? Le conférencier ne le pense pas. L'acquittement de Liège n'est pas le premier. Il ne constitue pas à proprement parler un précédent. En France, la situation eût été d'ailleurs différente. Même en Belgique, l'absence de motivations des verdicts d'assises l'empêche d'y constituer un véritable prédécent. De toute façon, la mission des jurés n'est pas de décider hors de l'espèce dans laquelle ils sont appelés et de réparer par une condamnation de principe l'erreur qu'a commise la société en déclenchant le procès. Modeste rouage d'une justice imparfaite, le jury n'avait donc d'autre tâche que de juger ses accusés. A sa place, conclut l'orateur, j'ai l'impression que toute ma vie j'aurais été rongé par le remords si, devant choisir entre une peine que je jugeais beaucoup trop lourde et un acquittement qui me paraissait immérité, j'avais préféré la peine. Voilà pourquoi, Messieurs, à Liège à l'instant redoutable du vote, non sans scrupules je crois que, en réponse à la troisième question j'aurais déposé un bulletin portant les trois lettres du mot « non ».

Dans son intervention, le chanoine Robert répond au reproche généralement fait à la loi chrétienne de partir d'un principe théorique : le commandement de Dieu « Tu ne tueras point » révélé à Moïse sur le Sinaï. Cette loi, objecte-t-on, n'est pas expérimentale, mais imposée d'en haut et risque d'être infirmée dans des cas exceptionnels. A ses yeux, la loi du Décalogue, loin d'être autoritaire, ne fait que reprendre et sanctionner tous les principes traditionnels de la morale et de la philosophie du droit occidentales, en particulier le respect de la vie et, de façon primordiale, le respect de la vie physique, car « la vie de l'esprit, pour la tradition chrétienne de l'occident, ne se découvre qu'ensuite ». Pour la tradition chrétienne de l'occident, dit-il, le Bien et le Mal se découvrent d'abord en nous, et l'on a appelé *Bien* tout ce qui favorise nos tendances vitales, et *Mal* tout ce qui s'y oppose, donc la mort et ce qui la sert. Il ne s'agit pas là seulement d'un désir subjectif de vivre, mais d'une tendance objective, la poussée de la vie. « La révélation du Décalogue, la révélation du Sinaï, s'ajoute à la morale qui est sortie de la personne morale humaine, du foyer de la société humaine ».

L'Ecriture insiste à plusieurs reprises sur le respect de la vie, dit le Chanoine Robert en citant les images suivantes : le premier crime qui apparaisse dans la Bible est le meurtre de Caïn. La désobéissance de l'homme a eu pour

conséquence l'homicide, qui représente le mal absolu. Par le déluge, ensuite, Dieu paraît vouloir détruire la vie sur la terre, mais il sauve l'Arche et c'est à la sortie de l'Arche que Dieu dit à Noé : « Multipliez-vous, pullulez sur la terre ». Par la destruction de Sodome, enfin, Dieu entend exalter la vie sur la terre alors que les hommes de Sodome empêchaient précisément son épanouissement et sa propagation. Dans le Décalogue, Dieu adopte une morale déjà connue, mais il lui confère une valeur transcendante et confirme une loi morale qui était l'apanage non seulement du peuple juif, mais d'autres peuples qui en connaissaient l'équivalent. Le Chanoine Robert ajoute que le respect de la vie constitue une valeur essentielle dans la doctrine chrétienne, car l'homme ne peut orienter sa pensée vers Dieu qu'en partant de la valeur inviolable de la vie humaine qui lui a été donnée par un « Dieu transcendant et souverain ».

Ayant ainsi défini, dans un principe essentiel, la tradition chrétienne de l'occident, le Chanoine Robert s'approche, non sans hésitation, dit-il, du procès de Liège. Pour la tradition chrétienne, en effet, la loi révélée consolide et protège le pouvoir de l'Etat en accordant à la vie humaine une valeur inviolable. Celui-ci cependant peut connaître des hésitations, se trouver dans des situations où il lui est difficile de trancher, d'appliquer les principes du Décalogue, surtout lorsque des passions collectives sont en jeu. Leur application est rendue plus délicate encore lorsque deux devoirs élémentaires se heurtent comme ici, le respect absolu de la vie et le devoir de charité « instinctive et subjective peut-être, mais charité quand même ». D'après Saint Thomas, le pouvoir législatif dans ce cas peut hésiter. Quant au pouvoir judiciaire, il est nécessairement limité, car pénétrer dans le cœur de l'homme est la prérogative de Dieu. Le pouvoir exécutif enfin doit nécessairement rester en-deçà du maximum. Dans son impuissance à punir tout le mal, l'Etat doit observer la plus grande prudence. Saint Thomas interprète ainsi l'allégorie de l'Ecriture : « N'arrachez pas l'ivraie parce qu'en arrachant l'ivraie, vous risqueriez de détruire la moisson » (Mathieu 13).

Si l'Etat s'avoue impuissant, il ne faut pas parler d'une démission, mais d'une « incapacité radicale » du pouvoir judiciaire qui précisément pour les croyants appelle le jugement de Dieu, conclut l'orateur.

Le R.P. Ulrich, dernier des orateurs, s'élève avec vigueur contre le verdict rendu à Liège. Pour lui, ce jugement est monstrueux, car les jurés y ont porté un jugement moral, ils se sont immiscés dans un domaine réservé. Depuis la création on enregistre, dit-il, des mouvements de recul et d'avance de la civilisation ; le procès de Liège marque un recul important, dont il faut espérer qu'il suscitera une réaction en sens inverse.

Le rôle des tribunaux est de protéger la société, d'assurer le bien commun, mais non de juger de la moralité d'un acte dont seule la conscience personnelle peut être juge. Ils doivent se borner à faire respecter un ordre social pour le bien de tous. La société peut néanmoins, jusqu'à un certain point, prendre en considération les motifs qui ont poussé un individu à commettre un acte jugé répréhensible, dit l'orateur en prenant l'exemple des objecteurs de conscience, ou apprécier le degré de responsabilité de l'auteur d'un acte tout en reconnaissant la commission de l'infraction, comme dans le cas des aliénés, et personnaliser la sanction tout en sauvegardant le bien commun.

Mais, à Liège, il semble que le jury aurait eu le devoir de condamner sévèrement le crime commis par Suzanne Vandeput dont l'acquittement constitue une régression grave, susceptible de provoquer une quantité d'actes criminels de même nature. On comprend que le jury ait pu se sentir incapable de déclarer coupable Mme Vandeput dont la faute a été partagée et en quelque sorte diluée par tant d'autres. On comprendrait aussi que le jury n'ait demandé qu'une peine atténuée, qu'une condamnation de principe, dit le R.P. Ulrich, méconnaissant peut-être que c'était justement là ce qui était impossible, comme l'a exposé très clairement le professeur Léauté. Mais sur le verdict lui-même, il reste très sévère : les jurés, dit-il, ont porté un jugement de « caractère infantile ». Ils ont méconnu le rôle social qu'ils avaient à jouer. Ils voulaient l'acquittement comme nous tous, mais ils ont été le jeu de leurs émotions au lieu d'être menés par leur raison. Oublieux sans doute du principe que les arrêts de Cour d'assises ne sont pas motivés, le R.P. Ulrich reproche aux jurés de Liège d'avoir édicté une loi morale en faisant de l'acquittement non une exception, mais une règle et d'avoir failli à la mission de la justice humaine.

C. L.

LE POINT DE VUE MORAL

Problématique procès — Valeurs inaliénables

Il ne nous revient pas de faire le procès du procès de Liège. Mais il convient de rétablir l'ordre des valeurs mises en cause à cette occasion.

Au moment où s'apaisent les controverses, où les déclarations se nuancent, où s'éteignent les feux projetés par l'actualité sur cette douloureuse affaire, où l'opinion se détourne — et même... se retourne —, que reste-t-il de tant de bruit et de passions ?

Un indéniable Malaise.

N'est-il pas désirable de le serrer de près pour en faire sortir, comme d'un abcès, les éléments troubles et nocifs, afin de revivifier les esprits et les cœurs ?

***

Malaise de voir livrer aux journalistes, puis, par eux, jeter en pâture au public un drame de famille.

Malaise de faire apprécier par n'importe qui un conflit intime et tragique qui relève du domaine de la conscience personnelle.

Malaise de le voir s'ouvrir en récusant toute femme parmi les jurés, alors qu'il s'agissait d'un drame maternel.

Malaise de savoir que toute la famille en accusation avait subi la rigueur la plus stricte de la loi, sans aucune dérogation à l'emprisonnement préventif qui pouvait être évité sans inconvénient.

Malaise de prises de position diffusées dès l'ouverture du procès, de manifestations et de proclamations harcelantes qui ne pouvaient que constituer une contrainte morale et gêner la liberté des décisions.

Malaise de savoir à l'avance qu'aucune des sanctions ne pourrait être réduite à une condamnation de principe et qu'il fallait choisir entre l'acquittement pur et simple ou une détention ferme de plusieurs années.

Malaise et même scandale de la première réponse des jurés, acculés à se parjurer en déclarant une contre-vérité, une contre-évidence, niant qu'il y avait eu « homicide », ce qui revenait à dire ou qu'il y avait eu mort naturelle, ou qu'il s'agissait de la suppression, non pas d'un être humain, mais d'une sorte de méprisable petit phoque.

Malaise et stupéfaction enfin, lorsqu'à l'annonce de l'acquittement explosa un véritable délire collectif. Que penser de la folle et indécente kermesse qui suivit alors que, seuls, un silence respectueux et la compassion eussent été de mise...

Tous ces éléments de malaise, et bien d'autres, pourront être élucidés par ailleurs, mais il en est un qui ne saurait être esquivé et qui doit être dissipé : celui qu'on a pu ressentir du point de vue moral et spirituel.

Malaise de constater tout au long du procès une sorte de *ressentiment contre les règles morales traditionnelles*, mises à leur tour en accusation pour inhumanité, irréalisme, cruauté.

***

La situation du moraliste n'est jamais confortable. Doit-il parler ? Peut-il se faire entendre ? Homme de principes, il paraît hors du tragique quotidien, inadapté à l'événement concret. On le taxe de rêveur construisant un monde idéal et devenant exigeant lorsqu'il veut trancher des cas vécus.

Mais la morale est-elle séparée de la réalité ? Le croire serait une erreur. Sans cesse au contact de la vie en ses diverses manifestations, elle s'efforce de les dépasser pour montrer leur unité synthétique sous des apparences ondoyantes et multiformes.

Le moraliste cherche à aider l'homme à dégager sa vraie nature, à lui faire discerner son exacte dignité et à orienter ses actes vers cette fin essentielle : sa qualité d'homme.

Dans le cas présent, notre méthode ne consistera point à invoquer des principes abstraits, à jeter des interdits. Puisque les faits incriminés sont pénétrés d'émotion, de révolte instinctive, d'horreur naturelle, de pitié spontanée ou affichée, de souffrances prévues et rejetées, *on ne saurait instituer un débat véridique en le désensibilisant.* Le conditionnement affectif a trop inspiré et pénétré les attitudes et décisions pour que nous ne tenions point compte de ce qui a joué à plein et qui fait partie intégrante du cas : l'amour d'une mère, la pitié pour un infirme, l'avenir d'un enfant.

En suivant les données réelles du problème, c'est-à-dire sans quitter les réactions émotionnelles qui le constituent, il est possible de le résoudre si l'on atteint des affections plus profondes, si l'on accède à des notions plus pleinement humaines.

Les sentiments normaux nous découvrent des tendances naturelles qui cherchent à se réaliser, et qu'ils manifestent et stimulent.

L'essentiel est de veiller à ne pas les laisser dévier ou s'hypertrophier au point d'inhiber la réflexion en se substituant à la raison. Mais, *loin de renier le côté affectif de notre nature, il faut s'y appuyer* et y découvrir les indices de la loi naturelle déposée en toute conscience.

C'est ainsi qu'au sujet de la sauvegarde de la vie en tout être humain, *les sentiments normaux corroborent la loi naturelle* de conservation avec une clarté telle qu'il n'est utile de recourir aux prescriptions morales et aux convictions religieuses que pour expliciter et déclarer plus fortement le droit de chacun à la vie.

***

Que ressentons-nous naturellement devant la vie ?

Toute « VIE NAISSANTE » suscite d'abord attention et émotion. On se sent mis en présence de l'inconnu (malgré toutes les découvertes et recherches modernes, et peut-être davantage à cause d'elles), face à un domaine réservé, sacré, « saint » disait-on jadis selon le sens étymologique du mot pour signifier qu'on était au seuil d'un mystère.

Ceci est vrai pour toute vie. A tel point que nous font instinctivement horreur même les animaux qui, pris de fièvre ou de rage, dévorent leurs petits.

L'accès à la vie est un moment privilégié : le germe qui vient d'éclore réclame, selon qu'il est plus ou moins haut dans l'échelle des êtres, soins et tendresse. Ne les refusent que des parents « dénaturés », ce qualificatif exprimant bien le caractère anormal et exceptionnel de leur attitude.

Toute « VIE INNOCENTE » inspire protection et sauvegarde.

On sent que personne ne saurait disposer à sa guise de la vie d'autrui. Celui qui en douterait et qui attenterait à la vie humaine n'est plus digne du nom d'homme.

La preuve en est que s'excluent de l'humanité l'individu ou le groupe qui tuent : mis au ban de la société, ils ne sont plus considérés comme « humains », mais comme devenus des êtres féroces ou ravalés au niveau de la brute.

Ce sont là les sentiments qui se manifestent naturellement à l'égard de la vie des autres : sollicitude et respect.

Ils sont résumés d'un mot dans le précepte du Décalogue : « Tu ne tueras point le Juste et l'Innocent ».

La « VIE PERSONNELLE » est le bien le plus précieux de chacun. La preuve en est que lorsqu'on veut nuire ou atteindre quelqu'un de façon suprême, c'est à sa vie que l'on s'attaque. Mais d'ordinaire, du fait que l'homme vit en société, ses membres lui témoignent une solidarité toute naturelle par des moyens de protection, des gestes d'entr'aide, des échanges favorables, qui lui permettent de se développer.

Sauf les cas extrêmes de dictature de classe ou de race, toute vie humaine apparaît comme digne du plus haut intérêt à promouvoir dans son autonomie et son développement.

Tous ces sentiments, qui manifestent la tendance spontanée déposée au

cœur de tout homme, ne nous font point oublier pour autant les rivalités meurtrières, les coutumes sanglantes, qui paraissent aller à l'encontre des dispositions de la loi naturelle en faveur du respect de la vie d'autrui.

Mais examinons la raison secrète des meurtres rituels et des sacrifices humains de jadis, de l'exécution des épouses, en Inde à la mort du mari. Au dire des ethnologues, rien n'y témoignerait du mépris de la vie, mais au contraire tout tendrait à la mettre en valeur : l'offrande n'en aurait que plus de prix.

Quant à l'abandon des vieillards et des impotents, dans les déserts de sable ou de glace, que pratiquaient naguère certaines tribus nomades, la coutume s'en trouvait sans doute établie pour sauver d'autres vies, plus nombreuses et plus prometteuses, en assurant leurs subsistance, sans ralentir leur marche vers de nouvelles terres promises.

Ainsi donc, malgré des aberrations et des perversions qui nous font naturellement horreur puisqu'elles tuent des innocents et des faibles, il faut reconnaître que l'humanité quasi-unanime entoure la vie d'attention, de sollicitude, d'affection, de protection et de défense. Pour résumer d'un mot : les hommes, de par leurs dispositions naturelles quand elles ne sont point faussées, s'accordent sur le PRIX de la VIE et manifestent pour elle le plus haut des hommages : le RESPECT de la VIE.

***

Pouvons-nous aller encore plus loin ? Nous demander sur quoi se fondent ces « sentiments d'humanité », si bien nommés puisqu'il s'agit des égards dus à la vie humaine ?

Si nous avons constaté un « respect » quasi-universel, ne devons-nous pas trouver une explication assez générale pour dépasser les contingences et les dispositions individuelles ?

Il s'agit alors du jeu normal et incoercible du raisonnement qui, par delà *le respect de la vie, aboutit au respect du Maître de la vie.* Ne pas attenter à la vie, c'est ne pas usurper sur ses droits souverains ; respecter la vie, c'est reconnaître son domaine. Hommage au Maître de la vie qui la donne ou la retire à sa guise. La vie ne relève que de Lui seul.

Elle n'appartient pas en propre à celui qui n'a pu se la donner lui-même ; pas davantage à ses parents qui ne font que la transmettre ; encore moins à la société dont le but ne peut être que de la sauvegarder et de la développer ; la vie est en relation directe avec son Créateur.

La contre-épreuve de cette assertion est facile : le respect de la vie se perd dans la mesure où s'estompe sa référence au Créateur. Que ce soit irréflexion, passion, égotisme, cupidité, laïcisation, déshumanisation, tout ce qui distend le lien essentiel qui rattache les hommes au Maître de la vie et de la mort, du même coup relâche les devoirs envers la vie.

Et c'est ainsi qu'on peut répondre à ceux qui s'élevaient au cours du procès contre les rigueurs de la Morale : ce n'est point la morale qui est devenue inhumaine, inapplicable ; c'est la mentalité courante, plus matérialisée qu'autrefois, qui en fait, est devenue moins foncièrement humaine.

***

La déshumanisation de la société... Qui ne la déplore ? Or, il ne s'agit pas seulement ici du manque de secours social, organisé pour ces cas tragiques, comme il fut répété au cours du procès. Il s'agit de *la notion exacte de l'homme.*

S'il était vrai, comme le titrait un quotidien qu'*un petit monstre a rejoint le néant,* nous n'aurions rien à dire, encore moins à condamner. Mais est-ce ainsi que peut se définir l'homme, même le plus infirme ?

A juste titre, le professeur Merle d'Aubigné s'élevait contre ceux qui tranchent de ce problème selon l'état des mains ou des pieds. Il y a, disait-il, des compensations merveilleuses et imprévisibles : toute cette vie amputée peut refluer dans le cœur ou l'esprit de ces enfants qui, pour être diminués, ne sont que des handicapés physiques.

Le droit, que s'arrogeait le *paterfamilias* de la Rome antique ou de Sparte la guerrière, d'*exposer* les enfants débiles ou infirmes, ne provenait que de la fausse idée qu'on se faisait de l'homme, le réduisant à un idéal utilitaire, à une destinée temporaire.

Mais aujourd'hui, chacun de nous est capable d'entendre, de comprendre le cri de Rimbaud : « La vraie vie est absente... Nous ne sommes pas au monde ».

Une autre vie se développe parallèlement avec les apparences ; il y a un monde post-terrestre. Cette dualité est confiée aux parents : ont-ils le droit d'empêcher de se développer la vie invisible et perdurable de leurs enfants en tuant le germe fragile qui la conditionne.

***

A la lumière de ces *données fondamentales* et selon le sens de *la loi naturelle* que personne ne saurait récuser, nous pouvons en conclusion porter *un jugement moral* sur le comportement (il ne peut s'agir que de juger les actes extérieurs, car l'intention relève d'un autre tribunal...) des accusés de Liège :

— le médecin qui fournit le moyen de tuer, alors que sa mission est de conserver la vie ;

— la grand'mère qui craint le déshonneur ou le poids de cette infirmité, alors que sa fonction était de réconforter et de susciter l'instinct maternel chez sa propre fille ;

— l'entourage, dont le lâche silence est devenu complice, alors qu'il aurait fallu préparer l'annonce de l'affreux malheur ; alors qu'un « Non » vigoureux, — un seul ! — eût suffi à éviter le dénouement fatal ;

— la mère enfin. Nous ne retiendrons d'elle que deux réponses cruciales au cours de son interrogatoire : « *Elle eût été trop malheureuse ; elle me l'aurait ensuite reproché* » Qu'en savait-elle ? Que savait-elle de la survie d'une enfant si profondément estropiée ? Savait-elle malheureuses, les Marie Heurtin, les Hélène Keller, les Denyse Legris ? Et pour ne pas nous en tenir à ces réussites exceptionnelles : ceux que l'on qualifie ignominieusement de « monstres », savait-elle s'ils font pareils reproches à leurs parents ?

Seconde parole : « *C'était (la mise en asile) une solution pour moi ; mais pas pour elle* ». Ici l'on voit poindre du moins l'instinct maternel ; et, s'il est

tronqué de toute sa portée spirituelle, s'il ne compte guère sur la solidarité humaine, du moins apparaît l'amour...

Qu'il lui soit beaucoup pardonné pour avoir si mal aimé !

Joseph VERNET, S. J.
Président de la section des sciences morales de la Société internationale de Criminologie.

LE POINT DE VUE CHRÉTIEN

Ce que l'Eglise pense du meurtre de Corinne Vandeput ? Elle ne peut que le condamner comme elle condamne tout meurtre d'un innocent. Si elle condamne le meurtre du juste et de l'innocent comme un attentat contre le plus essentiel des droits de l'homme, le droit à la vie, en même temps qu'une usurpation du droit de Dieu qui, seul, est souverainement maître de la vie et de la mort, il ne s'ensuit pas, cependant, qu'elle veuille accabler une mère qui, dans un moment de désarroi, n'a vu d'autre issue que la suppression d'une vie qui lui parut insupportable, aussi bien pour sa fille que pour elle.

Mais autre chose est la miséricorde envers le coupable et l'appréciation objective de l'acte condamnable. Il n'est pas question de regretter que les jurés de Liège n'aient pas infligé aux inculpés une peine de trois ans de prison sans sursis. Ce qu'on peut craindre et regretter, c'est que leur verdict d'acquittement pur et simple ne soit adopté comme règle de moralité. Voilà pourquoi, tout en réservant aux hommes en cause la miséricorde que suggère l'attitude du Christ envers la femme adultère, on ne peut, au nom de l'Eglise que maintenir intangible et inconditionnel le respect dû à la vie de quiconque n'est pas coupable d'une injuste agression contre la vie d'autrui.

Car, s'il n'est pas inconditionnel et absolu, le respect de la vie humaine n'est qu'un leurre. On sait à quelles aberrations on en vient quand on commence à discuter de la valeur relative d'une vie d'homme et qu'on envisage froidement de supprimer les moins utiles ou les plus encombrantes.

Dès lors qu'on met en question le respect de la vie humaine, il est bien difficile de fixer une limite qui ne soit pas déterminée, en fin de compte, par le bon plaisir et l'intérêt de ceux qui s'arrogent le droit de disposer de la vie des autres. Dans cette voie glissante, on aboutit très vite à la suppression des bouches inutiles, des tarés, des incurables, des indésirables, des impotents des moribonds. Si l'absence de bras suffit à justifier la suppression d'un être humain, que fera-t-on de l'idiot, du demeuré, du dément ?

Pour le chrétien, cet absolu respect de la vie humaine se fonde sur l'essentielle et fondamentale relation de l'homme à Dieu. Nul ne peut se croire le droit d'interférer entre Dieu et ceux qu'Il destine à partager sa vie divine.

Cette relation de chaque âme à Dieu donne à sa vie une valeur dont le mystère et l'infini impose un respect inconditionnel, absolu. Car cette vie, même dans un corps difforme ou estropié, est pour chacun la condition de toute connaissance, de tout amour, de tout progrès moral et spirituel. L'en priver arbitrairement est une injustice irréparable, un crime.

Qui pourra jamais dire de quoi la petite Corinne Vandeput, en dépit de sa

terrible infirmité, n'eût pas été capable en fait de connaissance et d'amour, d'ascension spirituelle et morale ? Si elles sont exceptionnelles, la destinée d'une Helen Keller ou d'une Marie Heurtin, aveugles, sourdes et muettes, celle d'une Denyse Legris, née sans bras ni jambes, nous montrent de quoi l'âme humaine demeure capable en dépit des déficiences physiques les plus graves. Comme l'a dit, à ce propos, M. François Rostand : « l'humain ne se mesure ni au muscle, ni au squelette, ni à la peau : être un homme cela passe d'abord par l'esprit et le cœur ».

C'est ici que s'impose la pensée si profonde de Pascal : « Tous les corps ensemble, les étoiles du firmament, la terre et ses royaumes ne valent pas le moindre des esprits : car il connaît tout cela et soi ; et les corps, rien ». Même là où les déficiences cérébrales nous empêchent de rien savoir de la vie intérieure d'une âme, elle demeure capable d'une surnaturelle charité qui dépasse toute nos prévisions et toutes nos évaluations temporelles. Seul un absolu respect de leur vie nous préserve de les priver indûment des possibilités incalculables que recèle une vie naissante même dans un corps atrophié. On dira que l'Eglise si empressée à sauvegarder la vie d'un avorton ne semble pas si ménagère du sang des hommes répandu à flot dans des guerres qu'elle approuve ou que, du moins, elle ne condamne pas. A quoi on ajoute l'évocation des Croisades, des bûchers de l'Inquisition, de la Saint-Barthélémy.

C'est là tout confondre. Nous avons dit qu'en toute hypothèse il n'est jamais permis de tuer le juste et l'innocent et que quiconque n'est pas coupable d'une injuste agression a droit au respect inconditionnel de sa vie. Or, dans le cas de guerre, il y a toujours un injuste agresseur d'un côté et une légitime défense de l'autre. Les multiples et graves abus qu'on a pu faire du principe de la légitime défense contre un injuste agresseur n'empêchent pas que c'est encore par respect de la vie humaine que l'Eglise, mais aussi le droit des gens et les droits de l'homme, autorise à protéger et défendre toute vie humaine contre les injustes agresseurs qui font peser sur elle une immédiate et grave menace. Quelles que fussent son horreur de la guerre et sa méfiance à l'égard des subtilités casuistiques, Pascal reconnaissait que si l'on érigeait en règle absolue de ne pas tuer, alors « les méchants tueront tous les bons ». Et il ajoutait : « la justice sans force est impuissante, car il y aura toujours des méchants ».

Le devoir même qui s'impose aux gouvernements de protéger efficacement la vie des citoyens leur fait un devoir d'employer la force des armes contre ceux qui, du dehors ou du dedans, se livrent à une violente agression. Cela n'est nullement en contradition avec le respect inconditionnel de la vie humaine, mais en est, au contraire, une légitime conséquence. D'ailleurs, il serait facile mais long d'aligner ici les textes pontificaux qui n'ont jamais manqué de condamner toute guerre d'agression et de préconiser, avec la réduction progressive des armements, l'organisation de la paix par l'arbitrage.

Mais, dans le cas de l'enfant difforme qu'on prétend supprimer, il ne saurait être question de légitime défense contre un injuste agresseur. Il s'agit du meurtre pur et simple d'un innocent. La pitié qu'on invoque ne saurait justifier ce qui demeure un attentat contre le droit de vivre de cet enfant. L'intransigeance de l'Eglise rejoint ici la conviction profonde de

ces médecins qui se refusent à tuer parce que toute la noblesse de leur profession est de servir en s'acharnant contre la mort.

Sans être chrétien, quatre siècles avant Jésus-Christ, Hippocrate imposait à ses disciples de s'engager, par serment, à ne jamais rien faire contre la vie :

« Je dirigerai le régime des malades à leur avantage, suivant mon pouvoir et mon jugement ; pour leur mal ou leur dommage... non. A personne, même si on me le demande je ne remettrai une drogue homicide, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion : semblablement à aucune femme je ne donnerai un pessaire abortif ».

Et lorsque devant Saint Jean d'Acre où la peste décimait son armée le général Bonaparte suggérait à Desgenette d'accélérer la mort des pestiférés en leur prodiguant l'opium, l'illustre médecin lui répondit : « Mon devoir à moi c'est de conserver ».

Il y a convergence entre ceux qui ont simplement le respect de chaque vie d'homme et de son mystère et l'enseignement de l'Eglise qui s'insurge contre le meurtre de l'innocent.

Mais condamner le meurtre de Corinne Vandeput ne serait que pharisaïsme si le chrétien ne prenait en même temps conscience de toutes les responsabilités auxquelles, bon gré mal gré, il participe. D'une certaine manière, on peut le dire : « Nous sommes tous des assassins ». Si nous blâmons cet assassinat, il faut avoir le courage et la loyauté de reconnaître qu'il fut la conséquence de toute une série d'imprudences, de négligences, de laisser faire et de laisser passer dont, plus ou moins, nous étions complices sinon directement responsables. Et si nous imposons à une famille d'assumer la charge d'un enfant si terriblement atrophié, sommes-nous disposés à en prendre notre part avec cette charité qui est le principal devoir de tout chrétien ?

Il y a eu, certainement, en cette affaire, comme en tant d'autres, un manque d'amour. Si tous s'étaient conjugués pour entourer la mère et l'enfant d'une tendre et agissante sympathie, si l'on avait mis en œuvre toutes les ressources d'une ingénieuse et généreuse charité, l'événement, sans doute, aurait évolué dans un tout autre sens, dans le sens de la vie. Il était, évidemment, plus simple, plus expéditif de résoudre le problème en supprimant sa donnée essentielle.

Mais cette solution de paresse et de facilité ne sauve rien et n'avance rien. Elle est au contraire, régression. Régression en deçà de cet acharnement thérapeutique d'où naissent tous les progrès de la médecine et de la chirurgie. Régression en deçà des bienfaisantes réalisations de la charité du Christ en action. A quoi bon tant de soins prodigués depuis plus d'un siècle, à Turin, dans la Piccola Casa du bienheureux Cottolengo, à ces déchets d'humanité qui trouvent là, comme en tant d'autres asiles, le sourire, le réconfort de la plus authentique charité ? N'était-il pas plus rentable et, pensera-t-on maintenant, plus humain, de leur donner, sans d'inutiles délais, le repo éternel ? Ce serait, cependant, la conclusion logique de tout ce qui s'est écrit, répété à tous les échos du monde, depuis des semaines, à l'adresse des jurés de Liège. Du même coup, se trouve désavouée, voire bafouée, l'héroïque et quotidienne abnégation de ces milliers de parents qui, de par le monde, n'ont jamais admis la pensée de supprimer l'enfant difforme ou idiot qu'ils entourent, depuis des années, d'une si méritoire tendresse.

Voilà pourquoi on ne saurait trop s'inquiéter du coup porté par le verdict de Liège à ce respect de la vie humaine dont on s'obstine à penser que, sauf légitime défense, il est inconditionnel ou n'est pas. Prenons garde aussi que ne soient taries par là les sources de la pitié et du dévouement qui, depuis des siècles, se prodiguent au service de tous les déshérités de la vie, alors qu'il serait si simple et, ose-t-on dire, « plus courageux » de les supprimer.

Heureusement, nous savons que la vraie charité ne jaillit point de l'égoïste instinct de la chair, non plus que des réflexes sentimentaux de la foule, mais du cœur d'un Dieu crucifié. C'est de là que, demain comme hier, il faut nous inspirer.

Michel RIQUET, S. J.
Aumônier des médecins catholiques de l'Association St-Luc.

RÉFLEXIONS D'UN MÉDECIN

L'éclatante et malsaine lumière qui a trop longtemps éclairé le procès des époux Vandeput et du Dr Casters s'est heureusement éteinte et il paraîtrait regrettable de vouloir parler à nouveau de cette affaire, si elle n'avait touché aux bases les plus profondes de la morale.

Il n'y a pas lieu de refaire le procès d'aucun des êtres humains qui furent en cause, et il est bien certain que les commentaires que l'on peut apporter ne doivent être faits que sur le plan le plus général possible.

On peut se demander tout d'abord si une société qui, par l'insuffisance de ses contrôles, par l'absence de rigueur dans la surveillance de la Santé publique, par la légèreté enfin avec laquelle elle tolère une publicité souvent aventureuse pour des médicaments nouveaux, on peut se demander si une telle société a le droit de juger des êtres qu'elle n'a su ni mettre en garde, ni protéger. Là se situe sans doute un des points les plus importants et aussi les plus négligés de cette affaire.

Restent deux groupes d'individus, les parents et les médecins. Il est bien évident qu'on ne peut commenter leur rôle de la même façon.

La Morale professionnelle ne laisse aucun choix au médecin, qu'il ait ou non prêté le serment d'Hippocrate et l'on peut rappeler à cette occasion le communiqué du professeur de Vernejoul, rédigé immédiatement après le jugement :

« Au lendemain d'un procès au cours duquel le sentiment l'a emporté « sur la raison, et sans méconnaître la pitié que peut inspirer une famille, « le président de l'Ordre national des Médecins français a le devoir de « rappeler que pour tout médecin le respect de la vie est sacré.

« Le médecin peut et doit apaiser les souffrances, mais ni l'achèvement « des malades, ni la destruction des infirmes n'appartiennent à notre « civilisation.

« Au temps d'Hippocrate, cinq siècles avant l'ère chrétienne, les mé- « decins prenaient déjà cet engagement : « Je ne donnerai pas, quiconque

« m'en prierait, une drogue homicide, ni ne prendrai l'initiative d'une « pareille suggestion ».

« En novembre 1949, l'Académie des Sciences morales et politiques a « voté une résolution que nous faisons nôtre : « L'Académie rejette formel- « lement toutes les méthodes ayant pour dessein de provoquer la mort « de sujets estimés monstrueux, malformés, déficients ou incurables, « parce que, entre autres raisons, toute doctrine médicale ou sociale qui ne « respecte pas de façon systématique les principes mêmes de la vie aboutit « fatalement à des abus criminels, et même au sacrifice d'individus qui, « malgré leurs infirmités physiques peuvent, comme le montre l'histoire, « contribuer magnifiquement à l'édification permanente de notre ci- « vilisation ».

« Le Code français de déontologie est impératif et ne souffre aucune « exception. Il déclare dans son article premier : « Le respect de la vie et « de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir pri- « mordial du médecin ».

Pour absolus que soient ces impératifs, il n'en reste pas moins que le médecin se trouve souvent placé devant des situations telles qu'il en vienne à s'interroger, en son for intérieur, sur la réelle nécessité d'appliquer à la lettre *hic et nunc* le serment solennellement prêté. Devant l'agonie d'un très grand malade, devant les souffrances que l'on peut imaginer devoir être un jour celles de nouveaux-nés malformés ou grièvement atteints par des maladies aussi affreuses que la poliomyélite ou certains syndromes dégénératifs d'origine cérébrale, le médecin ne peut, dans un premier moment, réagir d'une autre manière que n'importe quel être humain. Mais la réflexion la plus profonde devra aussitôt arrêter sa main devant ces drogues qui sont capables de soulager — et parfois définitivement — au prix d'une dose supérieure ou trop fréquemment répétée. Si tant est qu'il en puisse venir à décider d'enfreindre la loi, il est impensable qu'un médecin, sachant que la Nature est le plus souvent miséricordieuse, puisse être amené aussi à prendre une décision de ce type, sans en avoir longuement médité en son âme et conscience, et surtout sans assumer rigoureusement seul, et pleinement, la responsabilité du geste qu'il accomplit.

Si au premier abord la position des parents paraît plus compréhensible, il faut se garder d'en rester aux apparences. Il naît dans le monde, chaque année, des milliers d'enfants anormaux. Les malformations les plus graves sont sans rapport direct avec la Thalidomide, puisqu'elles ont été connues de tout temps et qu'elles existent encore, même lorsqu'aucun produit chimique ne peut être mis en cause.

Devant des naissances aussi tragiques, les positions parentales sont forcément très diverses. Elles vont du rejet le plus total de l'enfant monstrueux à une hyperprotection qui peut n'être pas moins pathologique. Si le cas de Liège est au fond caricatural par l'étendue même des malformations et par leur gravité, tous les médecins savent combien certains enfants, affectivement rejetés, dès avant leur naissance, peuvent faire l'objet d'une haine vigilante qui sait aller parfois jusqu'au meurtre, alors même que les déficiences invoquées sont des plus bénignes. Même la simple déception causée par un enfant moins beau ou moins intelligent que celui qu'on espé-

rait entraîne à des réactions d'agressivité parfois extrêmes des parents trop narcissiques et névropathes. Il est enfin des formes de destruction sournoise qui ne peuvent être négligées au passage et qui, dépendant de processus névrotiques ou psychotiques, conduisent inconsciemment à la lente dégradation affective de l'enfant en cause.

Le verdict de Liège tel qu'il a été rendu constitue évidemment une sorte de justification pour ces multiples formes d'agressivité, où l'hypocrite désir d'épargner des souffrances à l'enfant, dont on n'est pas sûr qu'il doive vivre, recouvre en fait une atteinte profonde du narcissisme personnel. Mais il est remarquable de constater que la plupart des parents, ainsi frappés dans leur affection, n'ont pas cette lamentable faiblesse d'aller jusqu'au bout de leur haine ou de leur désespoir, et ne se décident pas à transgresser les lois divines ou humaines.

Il est évident que ce n'est pas en adoptant une attitude de moraliste glacé que l'on pourra trancher dans un débat qui dure depuis la naissance du monde et le médecin se doit, par les contacts mêmes qu'il a avec ce type de réalités, d'être moins moralisateur que tout autre. Mais, dans la mesure même où il peut comprendre, non seulement les motivations apparentes, mais aussi les motivations les plus secrètes qui arment à l'occasion les mains de ses patients, dans la mesure aussi où il connaît l'étendue des souffrances endurées par les familles qui luttent jour après jour pour tenter de soulager ou de sauver un des leurs, dans toute cette mesure il se doit de faire campagne pour que la société prenne enfin ses responsabilités.

Il ne paraît pas en effet logique qu'on puisse reprocher à des parents d'avoir fait disparaître un être misérable, alors qu'on ne leur a pas donné tous les moyens de le soigner et de l'élever convenablement, et il faut reprendre ici cette parole de Jaurès disant : « Nul n'a le droit de se faire justice soi-même, mais encore faut-il que justice soit ».

Le médecin a, moins que tout autre, le droit de se désintéresser de l'avenir des êtres qu'il a, peu ou prou, contribué à mettre au monde ou à conserver en vie. C'est pourquoi il lui appartient d'œuvrer au maximum pour que l'Etat, enfin conscient de sa responsabilité en cette matière, développe à la mesure des nécessités réelles toutes les œuvres d'assistance qui permettront de soulager les malheureux parents d'enfants aussi profondément handicapés et d'assurer à ceux-ci une existence convenablement adaptée à leurs infirmités.

Yves Roumajon,
Ancien Chef de clinique
à la Faculté de médecine de Paris.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,
Doyen honoraire.

1. *L'institution d'une taxe fiscale sur des opérations pénalement répréhensibles.*

Par arrêt du 17 mars 1962 (S., 1962.255 et la note) la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi formé contre la décision de la Cour d'appel de Paris du 20 mars 1961 que nous avons analysée dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1961, p. 795 ; v. également les observations de M. Hugueney, cette *Revue*, 1962, p. 96 et les notes de M. Aymard, *J.C.P.*, 1961.II.12094 et de M. Mimin, D., 1962.11).

Rappelons que cette décision avait ordonné la relaxe d'un prévenu poursuivi pour infraction à la loi du 12 avril 1943 portant interdiction de l'affichage par panneaux réclames aux abords d'une agglomération. La Cour de Paris avait estimé que, la loi de finances du 26 décembre 1959 étant venue instituer une taxe spéciale sur les panneaux établis dans de telles conditions, ces nouvelles dispositions étaient incompatibles avec le maintien en vigueur des sanctions répressives concernant les faits envisagés, qui devaient en conséquence être considérées comme abolies.

Cette thèse avait été généralement critiquée par les commentateurs de l'arrêt. La Chambre criminelle la condamne à son tour.

Elle relève tout d'abord que si la loi de 1959 déclare abrogées certaines des dispositions de la loi antérieure, notamment le deuxième alinéa de l'article 1er, elle laisse subsister le premier alinéa de ce même article édictant l'interdiction d'affichage. Mais pas plus que d'une abrogation expresse, il ne pouvait être question d'une abrogation tacite résultant d'une prétendue contradiction entre les deux textes successifs, car, observe la Cour de cassation, le seul objet de la loi nouvelle était de créer des ressources pour le Trésor public. Dès lors ces dispositions purement fiscales n'étaient pas de nature à modifier en rien le caractère par rapport à la loi pénale des faits qui étaient reprochés au prévenu dont les agissements demeuraient punissables du moment qu'ils réunissaient tous les éléments de l'infraction relevée à sa charge. En d'autres termes, la Chambre criminelle fait ici appel à l'idée de l'autonomie respective du droit pénal et du droit fiscal dont les prescriptions, loin de s'exclure, doivent chacune dans leur sphère propre recevoir application. C'est là un principe que la Cour de cassation avait eu l'occasion

de proclamer antérieurement en termes analogues dans l'arrêt des Chambres réunies du 13 juin 1923 (D., 1923.1.119) à propos de l'institution d'une taxe sur les courses de taureaux.

Mais l'application qu'elle en fait dans l'espèce actuelle est particulièrement significative. En effet, lors de la discussion au Parlement de la réforme fiscale sur laquelle se sont prononcées les Chambres réunies (L. 25 juin 1920, art. 92), le rapporteur avait à plusieurs reprises spécifié que ce texte dans l'esprit de ses promoteurs ne devait comporter aucune dérogation à la loi Grammont (v. *S.L. ann.* de 1923, p. 1320). D'autre part, ainsi qu'on le fit observer au cours des débats, la taxe était applicable d'une façon générale aux manifestations envisagées, sans distinction entre les courses de mise à mort qui seules tombaient sous le coup de la loi pénale et les courses landaises ou provençales, par exemple, qui, ne s'accompagnant pas de mauvais traitements pour les animaux, ne revêtaient aucun caractère répréhensible. Ce n'était donc qu'incidemment que cette taxe pouvait être perçue sur un spectacle illicite.

Or dans la présente affaire, ce qui avait paru inconcevable aux magistrats d'appel c'est de prêter au législateur, en l'absence de toute manifestation explicite de volonté, l'intention d'instaurer une taxe portant directement exclusivement sur un fait constitutif d'une infraction. Passant outre à cette objection, la Cour de cassation n'en a pas moins confirmé son attitude antérieure. Nous croyons en effet qu'une discrimination entre ce cas et le précédent ne se justifiait pas. Il n'y a rien ici encore de contradictoire à maintenir les sanctions applicables à une activité antisociale tout en l'assujettissant lorsqu'elle s'est produite à une taxation dont le taux élevé peut être de nature, d'ailleurs, à en décourager les auteurs éventuels. Telle était bien, semble-t-il, la pensée qui a inspiré la réforme. Il est permis toutefois d'émettre des réserves sur son efficacité. Elles tiennent à une particularité de la procédure répressive en la matière. La loi de 1943, dans une disposition qui n'a pas été modifiée par le texte nouveau, avait décidé que la mise en mouvement de l'action publique dépendrait de l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou des préfets. Ainsi l'autonomie du droit pénal, théoriquement respectée sur le plan législatif, risque de se trouver compromise au niveau de l'exécution. N'est-il pas à craindre que l'Administration, placée entre les intérêts du fisc et ceux de la protection des paysages, ne se laisse entraîner à une complaisance excessive en présence d'affichages abusifs que la seule perspective de la taxe spéciale n'aurait pas réussi à réfreiner ? Il est fâcheux en tout cas que l'observation de la loi pénale soit laissée à la discrétion d'un service public et que son application variable suivant les circonstances et les régions puisse entretenir un doute dans le public sur la valeur morale et sociale des impératifs qu'elle sanctionne. Il n'en reste pas moins que de telles critiques touchant l'opportunité de la réforme n'autorisaient pas les magistrats à faire échec à la volonté du législateur.

2. *La complicité d'une circonstance aggravante.*

Dans une affaire de vol qualifié où le fait principal s'accompagnait de diverses circonstances aggravantes parmi lesquelles figurait le port d'armes, un des accusés avait été déclaré coupable de complicité pour fourniture d'armes. C'est sur le pourvoi formé par ce dernier que se prononce l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1962 (D., 1962.473). Le moyen invoqué consistait à soutenir que le vol n'ayant comporté aucune violence contre les personnes, la livraison des armes ne pouvait avoir eu pour but et pour résultat de servir à l'appréhension frauduleuse caractéristique du fait principal. Dès lors l'intervention accessoire relevée à la charge de l'intéressé s'analysait uniquement comme une participation à une circonstance aggravante, mais elle ne présentait en rien pour autant le rapport direct avec l'infraction prise en elle-même qui eût été nécessaire pour constituer le mode de complicité envisagé.

La Cour de cassation rejette ce raisonnement d'une apparente logique mais dont les déductions ne résistent pas à l'analyse. Sans doute les dispositions de l'article 60 du Code pénal visant comme complices ceux qui auraient procuré sciemment des armes, instruments ou tous autres moyens devant servir à l'action, évoquent-ils avant tout à l'esprit les cas où ces moyens auraient été employés par l'auteur principal pour réaliser un des éléments constitutifs de l'infraction : celui par exemple ou s'agissant d'un meurtre l'arme lui aurait servi à tuer sa victime, celui encore où au cours d'un vol des malfaiteurs auraient utilisé cette arme pour vaincre la résistance du propriétaire des biens dont ils voulaient s'emparer.

Mais on ne saurait limiter la portée du texte à cet ordre d'hypothèses. La notion de complicité telle qu'elle se dégage de la réglementation légale procède, comme l'observe la Chambre criminelle dans son arrêt, d'une conception plus large de la participation punissable. C'est ainsi qu'en incriminant à ce titre l'aide ou l'assistance, elle y fait entrer à côté des actes qui concourent à la consommation de l'infraction ceux qui, tendant simplement à la faciliter, ne seront pas, si on les considère à eux seuls, en corrélation directe avec un quelconque des faits figurant dans la définition même du délit principal.

Or la fourniture de moyens n'est au fond qu'une variété de l'aide ou assistance. Il n'y a aucune raison d'en délimiter plus strictement le champ d'application. On n'hésitera pas, par exemple, à considérer comme complice celui qui aurait procuré aux malfaiteurs un véhicule pour se rendre sur les lieux du vol, fait qui constitue précisément en la matière pour l'auteur principal une cause légale d'aggravation (art. 381 C. pén.). Il en sera de même pour une remise d'armes. Mais c'est à la condition toutefois qu'elle soit en rapport de cause à effet avec le crime principal. A première vue on pourrait être tenté d'admettre, dans le sens du pourvoi, que puisque les armes n'avaient pas été utilisées leur livraison n'avait été de nature à exercer aucune influence quelconque sur la réalisation de l'entreprise criminelle. Mais on peut répondre que si les malfaiteurs s'étaient préoccupés de se procurer des armes, c'était pour les avoir à leur disposition en cas de besoin, que cette perspective en accroissant leurs chances de succès les avait encouragés à réaliser leur attentat, et que, dès lors, elle avait effectivement servi à l'action principale en la facilitant. N'est-ce pas pour des raisons de cet ordre que la loi a fait du port d'armes une cause de sévérité particulière ? Aussi la Cour de cassation affirme-t-elle, que cette circonstance suffisait à elle seule pour justifier la qualification de complice retenue à la charge de l'accusé.

Sa culpabilité à ce titre n'aurait pu être mise en question que dans le cas où les auteurs du vol auraient renoncé au dernier moment à se munir des armes qu'il leur avait procurées. L'impunité lui aurait été alors assurée. Son acte se serait analysé en effet, comme une simple tentative de complicité qui, dans l'opinion générale, échappe à la répression, puisqu'aussi bien il n'aurait contribué en rien à la réalisation du fait principal. Pour des raisons analogues on doit, semble-t-il, admettre qu'il en aurait été de même si les auteurs de ce fait s'étaient servi d'autres armes que celles qu'il leur avait fournies (v. Garçon, *C. pén. ann.*, 2e éd., art. 60, n. 274).

3. *Responsabilité solidaire, en cas de violence collective, des conséquences dommageables dont l'auteur n'a pu être identifié.*

Un groupe de quatre jeunes garçons avaient au cours d'un jeu lancé des pierres dans la direction d'un de leurs camarades. Celui-ci fut atteint à l'œil par l'un de ces projectiles et la blessure entraîna une incapacité de plus de vingt jours. La Cour de Grenoble retint à la charge des enfants le délit de coups et blessures par imprudence et les condamna ainsi que leurs pères à indemniser solidairement la victime du dommage subi.

C'est cette responsabilité solidaire que le pourvoi formé par les intéressés entendait contester devant la Cour de cassation (Cass. crim., 12 oct. 1961, *Bull. crim.*, n. 399). Il faisait valoir que la victime ayant été frappée par un seul projectile, l'arrêt attaqué n'avait rien précisé quant au lien de causalité entre la faute commise par chacun des mineurs et le préjudice causé à la victime et qu'en conséquence sa décision manquait de base légale.

La Chambre criminelle rejette ce moyen. Après avoir relevé qu'en réalité les faits présentaient tous les éléments du délit de blessures volontaires, elle constate que si l'information n'avait pas permis de déterminer quel était celui des mineurs, qui était l'auteur de la blessure, il résultait en revanche des énonciations de l'arrêt que les quatre enfants avaient pris une part active et personnelle aux violences exercées sur la victime en jetant des pierres dans sa direction et que dès lors le fait étant unique, ses conséquences s'appliquaient nécessairement à tous ses coauteurs. C'est pourquoi ceux-ci devaient être considérés comme tenus solidairement de réparer le dommage résultant de leurs agissements délictueux, quelle qu'en fût d'ailleurs la qualification pénale.

La Chambre criminelle avait déjà, en présence de situations de faits similaires, eu recours à un raisonnement analogue. Mais si elle avait affirmé également l'unité du fait criminel, c'était pour en tirer la conclusion au point de vue de la responsabilité

pénale. Tel était le cas dans un arrêt du 14 décembre 1955 (*Bull. crim.*, n. 566) dont les motifs sont particulièrement explicites — : Un homme et sa femme, après avoir maltraité une de leurs voisines, l'avaient relâchée, mais lui avaient ensuite lancé des pierres dont l'une l'atteignit à la tête en provoquant une fracture du crâne. Les deux prévenus furent condamnés pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de plus de vingt jours. Ils soutenaient à l'appui de leur pourvoi que le fait unique ainsi retenu à leur charge ne pouvait manifestement être imputable qu'à un seul d'entre eux et qu'étant donné le principe de la personnalité des peines les magistrats, faute de pouvoir identifier l'auteur de la blessure, devaient s'abstenir de toute condamnation. La Cour de cassation dans son arrêt répond que sans doute la blessure ne pouvait avoir pour origine qu'un acte individuel. Mais elle pose en principe que la pluralité d'actes matériels de même nature accomplis dans le même temps par un ou plusieurs agents animés de la même détermination forme une action unique. Or relevant, comme elle le fait dans le présent arrêt, que les deux prévenus avaient pris une part active et personnelle aux violences constituées par le jet de pierres en direction de la victime, elle en conclut que la circonstance aggravante résultant des conséquences matérielles de ce fait s'appliquait nécessairement à tous ses coauteurs (v. dans le même sens : Cass. crim., 26 juin 1956, *Bull. crim.*, n. 484 ; 23 mars 1953, *Bull. crim.*, n. 103).

Dans cet arrêt on le voit, la Cour de cassation pour résoudre la question qui lui était soumise quant à l'application de la peine fait appel à la théorie de la complicité. Elle a considéré tout d'abord les blessures faites à la victime comme la circonstance aggravante d'un délit qui, tel qu'il avait été commis, ne les comportait pas à lui seul. Il s'agissait en effet, dans l'espèce, de violences et voies de fait. Or on sait que la jurisprudence étend cette notion à des actes qui sans comporter aucune lésion corporelle sont de nature à susciter une émotion violente à celui qui en est la victime. Tel est le cas précisément pour le fait de lancer des pierres en direction d'une personne sans l'atteindre (Cass. crim., 5 juin 1886, S., 1887.1.87). Or les gestes menaçants, avaient été accomplis par chacun des accusés pour son propre compte, mais ils ne pouvaient s'analyser en une série de délits juxtaposés indépendants les uns des autres : étant donné les conditions dans lesquelles ils étaient commis, ils se ramenaient à une participation punissable, à une même infraction commune, dont ayant réalisé l'un et l'autre en leur personne les éléments constitutifs, les accusés devaient être considérés comme les coauteurs.

Mais de ce fait ils encouraient tous deux du même coup la responsabilité pénale des blessures portées à la victime. On sait en effet que d'après la jurisprudence en règle générale les circonstances aggravantes réelles, tenant à la matérialité de l'acte, à la différence des circonstances personnelles, telles que la préméditation, étendent uniformément leur effet à tous les coauteurs indistinctement aussi bien qu'aux complices, quoiqu'en la matière n'intervienne pas l'emprunt de criminalité. Il est vrai que si cette solution se justifie aisément pour des circonstances telles que la circonstance de nuit ou de maison habitée qui sont par la force des choses communes à tous les coauteurs, on peut se demander s'il convient de l'appliquer à celles qui tiennent aux conséquences matérielles de l'acte et qui peuvent avoir été le fait d'un seul d'entre eux. N'y aurait-il pas lieu de les faire supporter exclusivement par celui qui les aurait provoquées ? (v. cette *Revue*, 1954, p. 756 et s.). La jurisprudence cependant, après quelques hésitations, se refuse aujourd'hui à toute distinction. L'arrêt du 14 décembre 1955 ne fait que consacrer cette attitude de principe en ce qui concerne l'incapacité de travail. De la sorte le problème touchant la causalité se trouvait radicalement éliminé.

Mais il n'en est plus de même si on passe du plan de la répression à celui des réparations. La responsabilité civile suppose comme condition essentielle, aux termes mêmes de l'article 1382 du Code civil, la preuve de la relation de cause à effet entre la faute commise et le dommage subi par autrui. C'est pourquoi lorsque les tribunaux se sont trouvés saisis à titre principal, à propos d'une instance civile, de la question qui nous occupe, elle n'a pas été sans les embarrasser.

Certaines décisions de cours d'appel ou de tribunaux avaient admis en pareil cas le principe d'une responsabilité solidaire (v. en particulier, pour un accident de chasse au cours duquel la victime avait été atteinte par un plomb unique, C. Pau, 19 mai 1912, *Rec. Gaz. Pal.*, 1912.2.271). Cependant la jurisprudence, en général, tendait à reconnaître que dans des cas de ce genre la victime, tant sur le terrain de l'article 1382 que sur celui de l'article 1384, doit être purement et simplement déboutée si elle n'établit

pas de qui émanait le préjudice. C'est ce qu'avait décidé la Cour de cassation (Ch. civ., 4 janv. 1957, S., 1957.218). Mais bientôt après, par arrêt du 5 juin 1957 (S., 1957.340) elle devait se prononcer dans un sens différent. Cette décision rejette le pourvoi formé contre un arrêt d'appel qui avait admis la responsabilité solidaire d'un groupe de chasseurs, bien que l'auteur du coup de feu qui avait blessé la victime n'ait pu être identifié. Or les motifs qu'elle invoque sont du même ordre que ceux qui se trouvent énoncés dans les arrêts de la Chambre criminelle. Elle déclare en effet que « plusieurs individus peuvent par une action concertée ou même spontanément, sous l'effet d'une excitation mutuelle, se livrer à une manifestation dont chacun doit partager la responsabilité des conséquences dommageables en tant qu'elles procèdent soit d'un acte unique auquel tous ont participé, soit d'une pluralité d'actes connexes, que la cohérence dans leur conception et leur exécution ne permet pas de séparer ».

Cette argumentation ne paraît pas convaincante. L'idée en effet d'une conception unique qui aurait caractérisé des agissements collectifs permet sans doute de retenir à la charge de leurs auteurs une faute commune et par conséquent de leur appliquer à tous le cas échéant les sanctions pénales qu'elle comporterait en vertu des règles de la complicité. Mais s'agissant d'un délit civil, on ne voit pas comment, lorsqu'il est certain que des conséquences dommageables ne sont imputables qu'à un seul des participants, cette faute commune pourrait entraîner une responsabilité et qui plus est une responsabilité solidaire pour chacun d'eux en raison d'un préjudice dont l'auteur n'a pas été identifié.

On comprend cependant les préoccupations d'équité qui ont sans doute inspiré l'attitude de la Cour de cassation. Entre des individus coupables d'une activité répréhensible et la victime qui, dans la solution contraire, faute de pouvoir établir de façon positive quel est celui de ses adversaires qui est personnellement à l'origine du préjudice dont elle a souffert, verra sacrifier un droit à indemnisation en lui-même indiscutable, elle a fait pencher la balance en faveur de celle-ci, alors qu'au surplus l'entraînement collectif dans l'exercice d'un jeu ou d'un sport a pu favoriser l'acte dommageable.

Mais l'objection subsiste et dans l'arrêt actuel la Chambre criminelle n'y répond pas davantage. Sans doute en matière répressive l'article 55 du Code pénal pose-t-il le principe de la solidarité légale tant en ce qui concerne les amendes sur les frais et réparations entre tous les individus reconnus coupables d'un même délit et la jurisprudence étend l'application du principe aux infractions connexes, même de nature différente. L'un des cas où précisément elle relève le lien de connexité, c'est celui où les faits poursuivis procèdent d'une conception unique (Cass. crim., 30 mai 1930, S., 1933.1.195 ; 8 févr. 1949, S., 1949.1.99). Mais la solidarité n'est autre chose qu'une modalité de l'obligation qui à ce titre suppose préalablement établie la responsabilité personnelle de chacun des codébiteurs. Or si en l'espèce les conditions de cette responsabilité individuelle étaient remplies pour ce qui concerne l'application de la sanction pénale, elles ne l'étaient pas quant aux réparations. Seulement une telle discrimination paraît étrangère à la jurisprudence. Les tribunaux considèrent qu'en présence de la généralité des termes de l'article 55 la règle de la solidarité s'applique nécessairement du seul fait que la connexité existe entre deux infractions, non seulement aux amendes, mais encore à toutes les dettes indemnitaires (C. Paris, 14 déc. 1915, S., 1920.1.125). C'est ainsi que le receleur, décide la Cour de cassation, peut être condamné comme solidairement responsable de la totalité des restitutions et dommages-intérêts, alors même qu'il n'aurait reçu qu'une partie des objets provenant du délit (Cass. crim., 25 janv. 1950, D., 1950. 243). Mais le présent arrêt va plus loin dans le même sens en imposant à chacun des condamnés la réparation intégrale du préjudice sans qu'il fût démontré qu'il ait pris une part quelconque à sa réalisation.

4. *La distinction entre coauteur et complice et la circonstance de réunion.*

A quelles conditions la circonstance de réunion se trouve-t-elle réalisée ? La question se présente en particulier pour le cas du viol ou de l'attentat à la pudeur où l'article 333 du Code pénal prévoit une peine aggravée lorsque le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. Il s'agit de savoir si ce texte exige la pluralité d'auteurs ou s'il suppose simplement un concours apporté par des complices à l'acte principal commis par un seul individu.

C'est à cette difficulté classique que se rapporte l'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 1961 (*Bull. crim.*, n. 387). Deux individus traduits devant la Cour d'assises

de Blida étaient accusés d'avoir commis chacun un viol sur la personne de deux victimes distinctes. Après avoir constaté que chacun d'eux était coupable du crime qui lui était reproché, la Cour d'assises répondit affirmativement à une seconde question posée successivement pour l'un et pour l'autre et qui, reproduisant les termes de l'article 60 du Code pénal, portait sur le point de savoir s'ils avaient été aidés ou assistés par leur coaccusé dans les faits qui avaient préparé, facilité ou consommé le viol retenu à leur charge. Les peines attachées à la circonstance aggravante leur furent en conséquence appliquées. La Chambre criminelle casse cette décision. Elle relève en effet que la réponse fournie à la deuxième question, étant donné les termes dans lesquels celle-ci était rédigée, laissait incertaine l'existence de la circonstance envisagée, car l'aide prévue par l'article 333 porte sur une participation directe et matérielle au crime tandis que la complicité résultant des articles 59 et 60 du Code pénal ne présente pas nécessairement ce caractère.

La Cour de cassation reproduit ici une affirmation de principe déjà énoncée, dans les mêmes termes, par un arrêt du 27 novembre 1856 (S., 1857.1.81, 2e *esp.*) qui décidait en conséquence que le jury, après avoir écarté la circonstance d'aide à l'égard de l'un des accusés, avait pu sans contradiction déclarer un autre accusé coupable de complicité par aide ou assistance dans les faits ayant facilité ou consommé le crime principal. Mais la formule en question laissait planer un doute sur la portée exacte de l'interprétation adoptée par la Cour suprême (v. Garçon, *C. pén. ann.*, 2e éd., art. 59-60, n. 48). Il semblait, en tout cas, excessif d'en déduire que seule la coaction peut déterminer l'aggravation de peine, car l'arrêt ne déclarait pas que la complicité fût radicalement exclusive de cette aggravation, mais donnait bien plutôt à entendre qu'elle n'était pas toujours de nature à la motiver.

Effectivement, dans des arrêts antérieurs, la Cour de cassation avait reconnu que l'application de l'article 333 se trouvait justifiée par la déclaration du jury que le fait principal avait été accompagné d'aide ou d'assistance dans les faits ayant consommé l'infraction (Cass. crim., 22 avril 1833, *Bull. crim.*, n. 327) ou même l'ayant facilitée (Cass. crim., 3 janv. 1834, *Bull. crim.*, n. 16). Il résultait tout au moins de ces décisions que l'assistance concomitante sous ses deux formes est assimilable à la coaction. L'arrêt de 1856 ne s'était-il pas toutefois montré plus restrictif ? N'entendait-il pas affirmer que l'aggravation n'est encourue que dans le seul cas d'assistance à la consommation. C'est ce qu'on pouvait être tenté d'induire du passage où, après avoir défini l'aide au sens de l'article 333 comme un fait de participation directe et matérielle et affirmé que la complicité ne répond pas nécessairement à cette définition, il observe à l'appui qu'en effet cette complicité peut résulter de faits qui tout en facilitant la consommation ne constituent pas cependant une contrainte violente et immédiate sur la personne de la victime.

Mais un arrêt du 14 décembre 1950 (*Bull. crim.*, n. 255) semblait indiquer qu'à supposer que telle ait été à l'époque la pensée des magistrats, la Cour suprême désormais n'entendait plus la faire sienne. Elle rejette en effet le pourvoi formé contre une décision par laquelle la Cour d'assises ayant affirmé que le coupable avait été aidé dans son crime par un autre accusé, déclarait d'autre part ce dernier convaincu de complicité par assistance dans les faits qui avaient préparé ou facilité ce crime. La Chambre criminelle constate que les deux réponses n'étaient nullement contradictoires pour ce motif que l'aide prévue par l'article 333 peut consister aussi bien dans la participation d'un coauteur que dans l'aide concomitante prêtée par le complice à l'auteur principal en vue de faciliter le crime. Cet arrêt, on le voit, écarte toute application de notre article aux cas de complicité antérieure, qu'ils se présentent sous forme de provocation, de fourniture de moyens ou d'instructions, ou même d'aide dans la préparation. Mais quant à la complicité concomitante, il la retient sans distinction comme cause d'aggravation.

Une telle interprétation apparaît la plus conforme aux vues du législateur. Le texte lui-même de l'article 333, en visant une aide dans l'acte, semble bien faire allusion à une participation au moment du crime. D'autre part, étant donné la nature propre du fait principal, on conçoit que ce concours actuel aux violences commises sur la victime ait été considéré comme appelant une sévérité particulière et qu'à plus forte raison il en soit de même au cas de coaction. Mais si ces motifs d'aggravation ne se rencontrent pas en présence des actes de participation qui auraient précédé le crime, en revanche l'assistance concomitante tendant à le faciliter apparaît au même titre que l'aide à la consommation justifier une rigueur supplémentaire.

Nous ne pensons pas que, après avoir ainsi précisé son attitude, la Chambre criminelle ait entendu dans l'arrêt actuel revenir sur des principes aussi nettement affirmés. On peut constater, d'ailleurs, que la solution qu'elle adopte en l'espèce ne les contredit pas. La Cour d'assises ne s'était trouvée saisie cette fois d'aucune question distincte concernant l'aide au sens de l'article 333. C'est seulement en conséquence de la réponse affirmative à la question générale touchant l'existence de l'une quelconque des formes d'assistance que l'arrêt attaqué s'était fondé pour infliger une peine aggravée. Cette réponse ne permettait donc pas à elle seule de savoir si la participation accessoire retenue à la charge de l'accusé n'avait pas consisté uniquement dans des faits de complicité antérieure.

Observons pour terminer qu'en n'exigeant pas que le concours apporté à l'entreprise criminelle revête les caractères de la coaction, la jurisprudence se montre ici plus rigoureuse qu'en matière de vol qualifié. Dans ce domaine en effet, elle a interprété les expressions de l'article 361 qui n'emploie pas le terme d'aide mais vise le cas d'un vol commis par plusieurs malfaiteurs, comme supposant une pluralité d'auteurs principaux. Mais la différence est plus apparente que réelle. On sait tout d'abord que c'est précisément à propos du vol en réunion que la Cour de cassation dans l'arrêt *Genold* du 24 août 1827 (*Bull. crim.*, n. 224) a posé le principe que celui qui assiste l'auteur du délit dans les faits qui consomment l'infraction coopère nécessairement à sa perpétration et s'en rend coauteur. D'autre part, pratiquement les tribunaux tendent à traiter les agissements qui auraient facilité le délit d'autrui comme des faits de coaction et la jurisprudence s'est toujours prononcée dans ce sens pour l'acte de faire le guet, en décidant depuis le début du XIXe siècle que le vol accompagné de ce mode de participation doit être considéré comme un vol en réunion (v. Cass. crim., 7 déc. 1954, *Bull. crim.*, n. 375).

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Contrefaçon de pièces démonétisées.*

Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, avait, le 4 novembre 1961 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1962.1.364, et nos obs. dans cette *Revue*, 1962, p. 518), condamné, par application de l'article 142 du Code pénal, un contrefacteur de pièces démonétisées, a été confirmé par la Cour de Paris (2 juill. 1962, *Gaz. Pal.*, 27-30 oct.).

2. *Exercice illégal de la médecine.*

Un individu qui n'était pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine reconnaissait qu'il avait à Paris reçu diverses personnes souffrant d'affections diverses et venues le consulter soit spontanément, soit sur recommandation de certains médecins ; qu'il avait examiné ces malades au moyen d'un pendule et d'une règle dite de Turenne ; qu'il avait consigné ses observations par écrit et les avait adressées au médecin traitant.

Poursuivi pour exercice illégal de la médecine à la demande de la Chambre syndicale des médecins de la Seine, il se défendait en disant qu'il n'y avait à lui reprocher ni diagnostic ni traitement. Il n'en a pas moins été condamné par un arrêt de la Cour de Paris du 30 mars 1962 (*Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 298) confirmant un jugement du Tribunal de la Seine.

Qu'il n'y eût pas traitement, c'était évident, puisque le traitement était entièrement laissé aux bons soins du médecin. Mais le prévenu, s'il n'avait pas lui-même posé le diagnostic, avait au moins « pris part habituellement » à son établissement. Cela suffisait pour le faire tomber sous le coup de la loi aux termes de l'article L. 372 du Code de la Santé publique.

3. *Exercice illégal de la profession de coiffeur.*

Une loi du 23 mai 1946 est venue réglementer les conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Le propriétaire d'un salon de coiffure doit aujourd'hui, sauf exceptions, être pourvu d'un brevet professionnel de coiffure ou d'un brevet de maîtrise ou, s'il n'en est pas personnellement pourvu, prendre à son service un gérant technique qui en soit pourvu : faute de quoi il encourt l'amende correctionnelle prévue à l'article 5 de la loi.

I. — Pour faciliter le contrôle, un décret du 18 mars 1947 a, dans son article premier, institué une *carte de qualification professionnelle* de coiffeur qu'est tenue, sauf exceptions, de posséder toute entreprise de coiffure et, dans son article 8, ajouté qu'en cas d'inobservation de ses dispositions l'entreprise est passible des sanctions prévues à l'article 5 de la loi du 23 mai 1946.

La Cour de Paris (22 févr. 1961) en avait fait application à un coiffeur dépourvu de carte professionnelle.

La Chambre criminelle (5 juill. 1962, *Bull. crim.*, n° 239, *J.C.P.*, 62.II.12902, avec la note H. G.) a cassé l'arrêt de Paris. Elle a jugé qu' « aucune disposition de la loi du 23 mai 1946 ne prévoit l'extension des sanctions établies par son article 5 aux prescriptions du décret intervenu pour son application ; que, par suite et en vertu du principe que les peines ne peuvent être établies que par la loi, les seules peines applicables à la violation des prescriptions dudit décret sont les pénalités prévues par l'article R. 26, n° 15, du Code pénal ».

C'est un coup de semonce à retenir à un moment où trop facilement les peines glissent du domaine du législatif dans celui de l'exécutif (v. à ce sujet les inquiétudes de M. Levasseur et de M. L'Huillier, chron., D., 1959, p. 121 et 173).

II. — Un autre arrêt de la Chambre criminelle, rendu le même jour (5 juill. 1962, *Bull. crim.*, n° 240), tranche une question de moins haute portée.

Un salon de coiffure, qui comportait *un rayon hommes et un rayon dames*, n'avait qu'*un seul gérant* technique.

La Cour de Paris avait prononcé condamnation sous prétexte qu'il en fallait deux. La Chambre criminelle, plus sagement, a jugé qu'un seul suffisait « si les conditions d'exploitation permettaient la gérance effective par une même personne qualifiée ».

4. *Chasse en terrain prohibé par arrêté ministériel.*

Le jugement du tribunal de police d'Avesnes, qui avait relaxé un chasseur poursuivi pour avoir, après fermeture de la chasse, chassé la bécasse ailleurs que dans un bois de plus de trois hectares et que nous nous étions permis de critiquer (dans cette *Revue*, 1962, p. 520), a été infirmé par un arrêt de la Cour de Douai du 16 mai 1962 que nous communique obligeamment M. Marcel Bouché.

« Les bécasses, dit la Cour, sont, dans notre pays, des oiseaux de passage qui s'arrêtent dans les bois humides ; elles ont de grandes chances d'échapper aux chasseurs si elles se posent dans un bois d'une certaine étendue, tandis qu'elles sont, au contraire, vouées à une destruction presque certaine si elles choisissent pour s'arrêter un bosquet où elles sont attendues. En limitant la prolongation de la chasse de ces oiseaux à une demie heure par jour et aux bois de plus de trois hectares, le ministre de l'Agriculture n'a fait qu'user de son droit de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier, droit auquel l'article 373 du Code rural n'a joint aucune restriction ».

5. *Police de la circulation.*

I. — Un conducteur d'autocar était entré en collision avec un train à un passage à niveau. Le Tribunal de grande instance de Beauvais lui avait, par application de l'article L. 14 du Code de la route, retiré le permis de conduire, mais seulement pour une catégorie de véhicules, la catégorie C, celle des poids lourds.

Sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, la Chambre criminelle (8 nov. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12941) a cassé le jugement de Beauvais. Que les juges désormais sachent que la *suspension* du permis est quelque chose d'*indivisible* qu'ils n'ont pas le droit de fragmenter.

II. — Un automobiliste avait à Paris laissé sa voiture en *stationnement* face au n° 2 de la rue de l'Elysée *malgré l'injonction d'un agent* l'invitant à la retirer de ce lieu soi-disant réservé aux riverains et aux membres du corps diplomatique.

Il avait été poursuivi par application de l'article R. 26, n° 15, du Code pénal qui punit d'amende « ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale ».

Le Tribunal de police l'a relaxé, constatant qu'il n'existait pas en l'occurence de règlements légalement pris qui auraient pu justifier la consigne dont se prévalait l'agent. Et la Chambre criminelle (14 nov. 1962, *Gaz. Pal.*, 22-25 déc.) n'a pu qu'approuver son jugement. « Les voies publiques, appartenant au domaine public, sont, a-t-elle dit, par leur destination même, affectées à l'usage de la circulation et du stationnement ; à défaut de réglementation applicable à la rue de l'Elysée ou à une portion de cette rue, l'injonction de l'agent n'était pas légalement justifiée et se heurtait au principe de l'égalité entre tous les usagers et à l'interdiction qui en résulte de créer parmi eux une classe privilégiée ; s'il était loisible à l'autorité administrative de prendre pour cette voie des mesures générales de stationnement, il ne pouvait appartenir au juge d'y suppléer, comme le soutenait le pourvoi, et d'assortir d'une sanction pénale l'inobservation d'une consigne verbale sans fondement » (v. déjà dans le même sens : Cass. crim., 21 févr. 1957, S., 1957.138 et la note).

III. — A Paris, dans la *zone bleue*, une voiture en stationnement ne portait pas le *disque de contrôle* imposé par l'arrêté du préfet de police du 4 novembre 1957.

Le tribunal de police avait, de ce chef, prononcé condamnation contre un individu qu'il qualifiait à la fois de prévenu et de civilement responsable.

Ce jugement mal libellé a été cassé par la Chambre criminelle (17 oct. 1962, *Gaz. Pal.*, 8-11 déc.). Son rédacteur avait eu le tort d'oublier qu'aux termes des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet, c'est au conducteur seul qu'incombe le soin d'apposer le disque.

IV. — Lorsque deux conducteurs abordent une *intersection de routes* par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est, aux termes de l'article R. 25 du Code de la route, tenu de céder le passage à l'autre conducteur. Cette disposition s'applique-t-elle aux *pistes cyclables* ?

A cette question la Cour de Paris (12 juin 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12897, avec la note de M. Bloch), à l'exemple du Tribunal correctionnel de Corbeil (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1962, p. 330), a répondu par la négative. C'est une opinion qui s'appuie, d'un côté, sur l'article R. 1er, alinéa 6, qui définit l' « intersection » le lieu de croisement de deux ou plusieurs *chaussées*, et, de l'autre, sur deux textes, l'article R. 43 et l'article R. 190, qui visent séparément chaussées et pistes cyclables.

V. — Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des *lignes discontinues*, le conducteur, dit l'article R. 25-2°, doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement.

Mais qu'arrivera-t-il si, au cours du dépassement, la ligne discontinue fait place à une *ligne continue* ? Faudra-t-il appliquer strictement l'article R. 5-1°, qui interdit de franchir cette ligne sous menace de peine ?

Le Tribunal de police de Saint-Mihiel (10 avril 1962, *Gaz. Pal.*, 7-9 nov.) et celui de Toulon (6 juill. 1962, *Gaz. Pal.*, 2-4 janv. 1963), comme déjà la Cour de Paris (2 juin 1961, *Gaz. Pal.*, 7 nov. 1962, en sous-note), ont jugé cette solution inacceptable. Il leur a paru que l'usager qui, après avoir franchi une ligne discontinue immédiatement à sa gauche, entreprend le dépassement alors qu'il était autorisé à le faire, n'a plus comme obligation que celle prescrite par l'article R. 19 du Code de la route : revenir sur sa droite après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

VI. — Les articles R. 119 et suivants du Code de la route prévoient pour certains véhicules automobiles des visites techniques qui doivent être renouvelées périodiquement.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Pierre de la Réunion (14 déc. 1960, *J.C.P.*, 1962.II.12879, avec la note de M. Etienne Bloch) avait jugé que le défaut de renouvellement ne constituait qu'une contravention de police.

La Cour de Paris (13 oct. 1962, *Gaz. Pal.*, 31 oct.-2 nov., avec l'article de M. Utridjan) a vu là délit correctionnel.

6. *Quête à domicile.*

Dans une ville d'Alsace, un homme allait de porte en porte vendre au nom d'une confédération d'infirmes un journal intitulé : « Entre deux mondes ». Le Tribunal de police de Wissembourg, estimant que la valeur marchande de ce périodique était nettement au-dessous du prix imposé et que la couverture incitait le particulier relancé à domicile à l'acheter par esprit de pure générosité, l'avait condamné pour quête à domicile interdite sans autorisation préfectorale préalable.

La Chambre criminelle (11 oct. 1962, D., 1962.725), au rapport de M. Ledoux, a cassé le jugement de Wissembourg. Elle a jugé qu'une vente à domicile d'un périodique possédant une certaine valeur marchande ne saurait être assimilée à une quête, mais constituait un acte de colportage au sens de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1881, et qu'il n'y avait pas à critiquer cet acte de colportage commis par un colporteur de profession ayant effectué la déclaration légale.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Blessures par imprudence.*

I. — Le *joueur de rugby* que le Tribunal correctionnel de Marmande avait condamné pour blessures par imprudence (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 98) a été relaxé par la Cour d'Agen (12 avril 1962, D., 1962.589).

Il avait sans doute commis une faute en exécutant un « placage » alors qu'il était « hors jeu ». Mais la Cour a considéré que cette faute n'était qu'« une *faute sportive* étrangère aux dispositions de la loi pénale » (v. sur cette distinction de la faute pénale ou civile et de la faute sportive : H. et L. Mazeaud et André Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 5e éd., t. I, n° 523-2, spécialement p. 602 ; et pour l'Allemagne : Schönke, *Strafgesetzbuch*, sous le § 226a-V).

II. — Quant au *lien de causalité*, il n'est, en matière de blessures pas plus qu'en matière d'homicide par imprudence, nécessaire qu'il soit direct (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1959, p. 375 et les renvois) : un arrêt de la Chambre criminelle du 3 octobre 1962 (*Gaz. Pal.*, 19-21 déc.) nous en apporte une nouvelle preuve.

Une dame, qui effectuait à Auvers-sur-Oise une livraison de lait au détail, avait arrêté la camionnette servant au transport sur le côté droit de la chaussée, empiétant sur une partie du trottoir, dans un lieu où le stationnement était interdit et l'interdiction annoncée au moyen d'un panonceau indicateur. Un individu qui conduisait un long attelage automobile, ayant doublé une voiture 2 CV Citroën non identifiée qui se trouvait elle-même en stationnement irrégulier, s'apprêtait à doubler la camionnette laitière quand une voiture arrivant face à lui l'avait forcé à se rabattre sur sa droite : il avait alors heurté l'arrière de la camionnette laitière qui, projetée dans le fossé, avait blessé une cliente et sa fille qui prenaient livraison du lait.

La dame qui avait eu le tort d'arrêter sa camionnette dans un lieu défendu a été poursuivie pour contravention de blessures involontaires et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris qui l'avait condamnée.

2. *Dénonciation calomnieuse d'un soi-disant délit couvert par la prescription.*

Une femme avait, par lettre anonyme, dénoncé au procureur de la République un délit d'avortement soi-disant commis par une autre femme treize ou quatorze ans auparavant. Elle écrivait qu'il était « peut-être trop tard pour traiter l'affaire », mais il résultait des termes employés qu'elle faisait sa dénonciation à toutes fins utiles pour le cas où il serait possible d'y donner suite. Le procureur, après enquête, avait reconnu que l'accusation n'était pas fondée. Il avait classé l'affaire et la dénonciatrice, une fois démasquée, avait été poursuivie pour dénonciation calomnieuse.

Condamnée par la Cour d'Angers, elle s'est pourvue en cassation sous prétexte que la personne dénoncée, protégée par la prescription, n'avait aucune sanction à redouter et que l'élément préjudiciable nécessaire à la constitution du délit faisait défaut. La Chambre criminelle (4 juill. 1962, D., 1962.610 ; S., 1962.295), au rapport de M. Ledoux, a rejeté son pourvoi : « attendu, a-t-elle dit, que le fait dénoncé dans la plainte présentait un caractère punissable pouvant entraîner des sanctions et que, si la plainte a fait l'objet d'une décision de classement, il n'importe que parmi les motifs de classement ait pu figurer un motif tiré de la prescription des faits dénoncés » (v. dans le même sens,

mais dans une hypothèse où l'auteur de la dénonciation avait intentionnellement gardé le silence sur la prescription, un jugement du Tribunal d'Empire allemand du 23 décembre 1892 (*Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen*, t. 23, n° 132).

Conclusion ? Un conseil à l'adresse des procureurs de la République. Quand ils seront en face d'une dénonciation sans fondement, qu'ils se gardent de parler de prescription. Ils risqueraient par là de rendre plus malaisée une poursuite éventuelle pour dénonciation calomnieuse. Une infraction qui n'existe pas ne se prescrit pas. Il n'est pas toujours vrai de dire : *Quod abundat non vitiat* !

3. *Mesure du droit de réponse à un article accompagné d'image.*

Le journal *La Marseillaise* avait publié une photographie intitulée : « Jean Fraissinet quitte la manifestation sous les huées ». Accompagnée de quarante lignes de texte, elle était établie sur trois colonnes et occupait une surface correspondant à environ quatre-vingts lignes.

Jean Fraissinet avait évidemment le droit de réponse que confère à toute personne nommée ou désignée dans un journal l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. Mais comment calculer à son profit la longueur de la réponse que l'article 13, alinéa 4, a, d'une façon générale, pris soin de calquer sur celle de l'article qui l'aura provoquée ?

Fallait-il ne tenir compte que des quarante lignes de texte ou ajouter les quatre-vingts lignes correspondant à la photographie ?

C'est cette dernière solution qui, très justement, l'a emporté devant le Tribunal de police de Marseille (26 sept. 1962, *Gaz. Pal.*, 14-16 nov.).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Stiences économiques de Rennes, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit pénal.

---

1. *Escroquerie à l'assurance.*

Les escroqueries à l'assurance sont très nombreuses, c'est une vérité de La Palisse ! Or très souvent, les escrocs, pour échapper à la condamnation, prétendent que le fait constaté ne constitue qu'un simple mensonge qui, même produit par écrit, ne saurait constituer l'infraction en l'absence de tout acte extérieur de nature à corroborer le fait allégué.

Or on sait qu'en matière d'escroquerie, en effet, le simple mensonge est insuffisant pour constituer la manœuvre frauduleuse, même s'il est produit ou réitéré par écrit. L'allégation mensongère ne peut prendre le caractère d'une manœuvre et être punissable que si elle est accompagnée d'un acte matériel, d'une mise en scène susceptible de la rendre vraisemblable.

C'est ce que rappelle très justement un jugement du Tribunal correctionnel d'Auxerre du 8 mai 1962 (*Gaz. Pal.*, 1er sept. 1962). L'espèce était intéressante et le tribunal a justement prononcé une condamnation. L'assuré avait déclaré que tout le matériel assuré avait été entièrement détruit au cours d'un incendie, mais l'expertise avait révélé que l'inculpé avait majoré considérablement l'importance du sinistre, notamment par la dissimulation de certains objets qui n'étaient pas sur les lieux au moment où l'incendie s'était déclaré.

De plus, l'intervention d'un cabinet spécialisé, auteur de l'état estimatif produit par l'inculpé pour la souscription de la police devait, dans l'esprit de celui-ci, corroborer ses allégations mensongères, leur donner une consistance extérieure et une force probante plus complète, alors surtout que ce cabinet jouit d'un certain crédit auprès des compagnies d'assurances et que son autorité était de nature à déterminer la conviction de l'assureur.

Et, c'est ici le point intéressant, le tribunal déclare que toutes ces circonstances devaient être qualifiées de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du Code pénal et constituaient le commencement d'exécution exigé par la loi pour caractériser la tentative d'escroquerie.

Ce raisonnement paraîtra peut-être un peu sévère à certains, mais sa sévérité est tout à fait légitime en une matière où, comme nous le disions *supra*, les escroqueries sont si nombreuses. Et elle est entièrement conforme à la sévérité que pratique heureusement la Cour de cassation en matière d'escroquerie.

2. *Escroquerie par exploitation commerciale de la charité publique.*

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 524) que, de plus en plus, des entreprises cherchent à réaliser des opérations purement commerciales, en donnant à leurs activités un séduisant mais fictif aspect philantropique. Malheureusement, les poursuites pénales demeurent rares parce que les victimes, la plupart du temps, ignorent qu'elles ont été dupées et lorsque, par hasard, elles l'apprennent, la faiblesse des sommes qu'elles ont déboursées les retient de porter plainte.

On peut cependant relever, comme nous l'avons fait dans la chronique précitée, quelques décisions de condamnation. En particulier, récemment le Tribunal correc-

tionnel de Montbéliard (15 déc. 1961, *Gaz. Pal.*, 14 avril 1962, et étude Petit sur « l'exploitation commerciale de la charité publique », *Gaz. Pal.*, même numéro) a retenu le délit d'escroquerie à la charge de fabricants de produits vendus par des colporteurs « qui exhibaient leur carte professionnelle avec la mention très visible « MT Polio », les marchandises étant mises sous bandes, portant la même mention, circonstances constituant une mise en scène exercée vis-à-vis des clients et donnant au commerce pratiqué l'apparence d'une œuvre philantropique.

Rejoignant cette décision, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 22 mai 1962 (D., 1962, p. 525, note Le Clère) a décidé que le délit d'escroquerie doit être retenu à l'encontre, non seulement de l'organisation qui fait appel à la charité publique au prétendu profit des poliomyélitiques, leucémiques, cancéreux, sous couvert, soit de publications, soit de prétendues œuvres sociales déclarées en forme d'associations, mais également des courtiers se disant habilités par une œuvre médicale ou porteurs de cartes de presse copiées sur le modèle officiel ou s'affublant de blouse blanche pour paraître ainsi appartenir au corps médical.

Il y avait un point particulier dans l'affaire jugée par le Tribunal de Montbéliard. C'étaient les fabricants qui avaient été retenus comme auteurs de l'escroquerie, comme ayant eu l'initiative de la fausse entreprise, et le tribunal avait décidé que les colporteurs qui avaient seulement participé au délit d'escroquerie en apportant leur aide dans les faits qui avaient facilité l'action des fabricants, pouvaient être poursuivis seulement comme complices.

Dans l'affaire jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine, les courtiers apparaissaient comme les organisateurs de l'entreprise. Ils ont été tout naturellement condamnés comme coauteurs.

3. *Chèques de casino. Dettes de jeu.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 7 décembre 1961 (*J.C.P.*, 1962.II.12745 ***bis***, note P. Bouzat), tranche une question qui ne s'était pas encore posée devant les juges : un joueur qui a signé, sur le chéquier d'un casino des chèques provisionnés, peut-il ensuite faire défense à sa banque de les payer en invoquant le caractère immoral de la dette de jeu ? La Chambre criminelle l'a admis.

Nous ne voulons pas reprendre dans cette chronique tout ce que nous avons écrit dans notre note au sujet de cet arrêt. Rapportons-en seulement l'essentiel.

La réussite de l'action en paiement d'un chèque de casino provisionné bloqué dépend de l'attitude adoptée par le juge pénal. S'il se borne à invoquer le caractère illicite de la dette de jeu, il refusera certainement le paiement du chèque. Si au contraire, il prend en considération le droit du chèque, il sera peut-être amené à accorder le paiement dudit chèque.

A. — La Cour de cassation, dans l'arrêt ici signalé a limité les pouvoirs d'appréciation du juge à la simple constatation du caractère illicite de la dette.

a) Son argumentation peut se résumer ainsi. L'article 66, alinéa dernier du décret de 1935 autorise le porteur d'un chèque impayé à réclamer devant le juge pénal l'allocation d'une somme égale au montant de la dette. Pour ce faire, il n'est tenu préalablement de vérifier que la licéité de la cause de l'obligation en représentation de laquelle le chèque a été émis. Il doit s'abstenir de rechercher les effets juridiques de la remise du chèque, en particulier sa valeur libératoire par le transfert de propriété de la provision.

b) Cette conception du rôle du juge pénal, saisi de l'action en paiement, présente deux inconvénients.

1° Elle est susceptible de favoriser la malhonnêteté. Sachant qu'il ne sera pas inquiété sur le plan civil, le joueur sans moralité pourra emprunter des sommes considérables, remettre des chèques provisionnés et « s'éclipser » après avoir donné, entre temps, ordre à son banquier de ne pas payer les porteurs de chèques. L'article 1965 du Code civil lui apporte une protection aussi efficace que peu justifiée. Certes, on peut soutenir que les directeurs de casinos, gens à la méfiance aiguisée, seront peu disposés à consentir des avances. Cet argument n'est pas décisif : l'affaire que nous commentons le prouve.

2° Le juge pénal ne s'attribue pas dans cette conception des pouvoirs d'appréciation aussi étendus que ceux du juge civil qui, lui, aurait procédé à une étude complète de l'espèce du point de vue des principes du droit civil et du droit commercial et aurait notamment recherché, à l'aide des principes du droit du chèque, si le Casino d'Evian avait le droit d'appréhender la provision dont il se prétendait propriétaire. Or, est-il déraisonnable de penser que l'article 66 du décret de 1935 avait pour but principal de transposer devant la juridiction pénale les principes qui régissaient l'action en paiement devant les tribunaux civils ? Faut-il au contraire s'attacher résolument et uniquement à l'aspect dérogatoire qu'a ce texte par rapport au droit commun ? Personnellement, nous estimons qu'il vaut mieux l'apprécier d'une façon large que d'une façon étroite.

B. — Une conception plus large du rôle du juge nous paraît aboutir à des résultats préférables.

Le chèque a été conçu sans discussion possible, par le législateur, comme un moyen de paiement et non comme un instrument de crédit. La jurisprudence l'a toujours proclamé. La Cour de Montpellier déclarait très justement le 18 janvier 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936.1.587 ; et obs. Donnedieu de Vabres *in Rev. sc. crim.*, 1936, p. 431) : « Le vœu de la loi est que le chèque ait la même valeur que le numéraire et que le porteur ait la certitude d'être payé ». Et la Cour de cassation (Crim., 19 déc. 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10556, note P. Bouzat et obs. P. Bouzat *in Rev. sc. crim.*, 1958, p. 403) a pleinement sanctionné cette conception du chèque lorsqu'elle a si justement condamné la déplorable pratique bancaire des facilités de caisse pour chèques non provisionnés dont nous avons longuement parlé dans diverses études (v. notre note *précitée* et notre note *J.C.P.*, 1957.II. 10160). Or, la Cour de cassation a toujours affirmé nettement (et dès avant le décret du 30 oct. 1935) que le propriétaire de la provision a droit à cette provision dès l'émission du chèque (*Req.*, 6 janv. 1932, S., 1932.1.377 ; 18 juin 1946, D., 1946.346). Et la doctrine admet, elle aussi, que la provision est transférée dès la remise du chèque. Le Casino était donc propriétaire de la provision dès le moment où les chèques lui avaient été remis. Et pour que le chèque joue pleinement son rôle de moyen de paiement, il ne fallait plus remettre en cause la propriété de la provision.

C. — Le paiement ayant eu lieu, l'exception de jeu ne devait plus pouvoir jouer. En effet, si le créancier d'une dette de jeu n'a pas en principe, d'après l'article 1965 du Code civil, d'action pour recouvrer sa créance, inversement le débiteur, lorsqu'il s'est acquitté, ne peut en répéter le paiement : l'article 1967 du Code civil l'interdit !

Il convient de rappeler que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 4 août 1922 (*Gaz. soc.*, 1923.15), avait déclaré : « L'exception de jeu ne peut être opposée, car, dans l'intention des parties et conformément à la loi, la remise d'un chèque avec provision suffisante, équivaut à un paiement réel et effectif de la dette en règlement de laquelle cette remise a eu lieu ».

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, en décidant que le rôle du juge répressif, statuant au civil, se limite à la constatation du caractère licite ou illicite de l'obligation en représentation de laquelle le chèque a été émis, a adopté une solution qui, si elle ne nous paraît pas s'accorder avec les principes juridiques, est de plus très choquante du point de vue moral. Est-il admissible qu'un joueur ne soit pas contraint de payer les chèques régulièrement provisionnés qu'il a émis ?

4. *Abus de biens sociaux. Point de départ du délai de la prescription.*

Nous avons signalé récemment dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 761), un très intéressant arrêt de la Cour d'appel de Paris qui, par analogie à ce qu'une jurisprudence bien confirmée décide en matière d'abus de confiance, a posé le principe que le point de départ de la prescription, en matière d'abus des biens sociaux, doit être retardé jusqu'au jour où l'emploi abusif des fonds sociaux peut être constaté. Nous ne revenons pas sur les discussions que peut engendrer ce principe puisque nous les avons exposées dans la chronique précitée. Constatons simplement aujourd'hui que la Cour de Rennes dans un arrêt du 26 juin 1962 (*J.C.P.*, 1962.II.12830) a adopté le point de vue de la Cour de Paris. Tout comme elle, elle décide que, si pour le délit d'abus de biens sociaux, la prescription part du jour où l'acte frauduleux a été effectué par le mandataire social, encore est-il qu'elle ne commence à courir, dans le cas où l'acte est demeuré clandestin, que du jour où les faits constitutifs du délit ont pu être découverts et constatés. Et, en particulier, pour les créanciers directement lésés par les agissements du mandataire social, la prescription ne peut courir que du jour du dépôt de bilan.

5. *Usure.*

On sait que le délit d'usure se consomme dans le lieu et le temps où le contrat usuraire est conclu.

Un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 14 février 1962 (*Gaz. Pal.*, 25 août 1962), bien qu'il se rapporte plus au droit civil qu'au droit criminel nous paraît devoir être signalé dans cette chronique. Il apporte une intéressante contribution à la solution du problème, souvent discuté, du lieu et du moment de la formation du contrat (1).

En principe le contrat est réputé formé au temps et au lieu où l'acceptation définitive a été émise (v. notamment Cass. req., 21 mars 1932, D., 1933.1.65, note Salle de la Marnière).

Dans l'espèce que nous exposons ici, étaient survenues à Strasbourg, une première offre générale et imprécise par voie d'annonces, puis une demande du candidat emprunteur, puis une offre précisant les conditions du prêt, enfin l'acceptation de l'emprunteur. Les prêteurs poursuivis pour usure excipaient pour leur défense qu'ils n'auraient été que les représentants d'une firme monégasque ; ils faisaient remarquer de plus que l'acte de prêt, bien qu'ayant été signé à Strasbourg, était daté de Monaco. Ces faits avaient impressionné la Cour de Colmar qui avait prononcé une relaxe en déclarant que le contrat s'était formé à Monaco (d'après la législation monégasque le taux des emprunts étant libre, l'usure n'est pas punie). Mais la Cour de cassation a très justement déclaré ces faits inopérants et a constaté que tous les faits constitutifs du contrat de prêt s'étaient produits à Strasbourg, donc en France, et elle a cassé.

6. *Fraudes et tromperies dans les ventes.*

I. — Combien de fois dans ces chroniques avons-nous signalé des fraudes et tromperies dans les ventes ! Comme nous voudrions que les fabricants, importateurs, distributeurs, soient plus respectueux de leurs obligations ! Et ils ne devraient pas oublier que même s'ils ne mettent pas sciemment en circulation des produits volontairement truqués, ils sont soumis à des obligations très strictes d'analyses avant de mettre en vente des produits rigoureusement conformes aux qualités annoncées ou imposées. Nous avons dit souvent en particulier dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1961, p. 119, 1962, p. 106), qu'une obligation très stricte de vérification pesait sur les fabricants, à tel point qu'on a pu dire qu'ils étaient presque soumis à une présomption de mauvaise foi.

Dans une espèce jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 10 mai 1962 (*Gaz. Pal.*, 26 sept. 1962) il s'agissait d'un importateur. Sa responsabilité a été substituée à celle du fabricant étranger. En effet, déclare le jugement, il est de jurisprudence constante que si les défectuosités des produits fabriqués en France engagent la responsabilité du fabricant et non celle des simples intermédiaires, c'est la responsabilité de l'importateur qui, pour les produits fabriqués à l'étranger, est engagée au lieu et place de celle du fabricant étranger.

Et, adoptant la juste sévérité de la jurisprudence vis-à-vis des fabricants, le tribunal ajoute que l'importateur doit donc s'assurer, avant de livrer la marchandise à des utilisateurs français, que le produit qu'il met en vente est conforme aux lois et règlements français, faute de quoi sa mauvaise foi est établie.

En l'espèce, il résultait de l'information et des débats que le prévenu avait introduit sur le territoire français des tourteaux de lin en provenance des Indes et destinés à l'alimentation du bétail. A l'arrivée de la marchandise il avait prélevé des échantillons et les avait fait adresser aux fins d'analyses à un laboratoire de Londres, mais il admettait avoir fait livrer par son transitaire quarante cinq tonnes de ces tourteaux à la Coopérative agricole d'approvisionnement du pays d'Auge sans les avoir lui-même appréhendés, sans attendre le résultat des analyses et sans prendre aucune précaution pour s'assurer si la marchandise était propre à l'usage auquel elle était destinée et conforme à la réglementation française en la matière.

Or, les analyses révélèrent que les tourteaux contenaient en quantités appréciables des graines de ricin, non seulement impropres à la consommation animale mais encore toxiques, ce qui n'avait rien d'étonnant car, comme le reconnut lui-même l'importateur, les tourteaux en provenance des Indes sont fabriqués souvent dans des ateliers artisanaux techniquement mal équipés de broyeurs ; de plus ces ateliers ne traitent pas exclusivement une seule marchandise et ainsi pendant la « période de rinçage » les produits traités peuvent être souillés par des déchets des produits traités antérieurement.

(1) V. sur le même arrêt cette *Revue*, 1962, p. 746, n° 2, II.

L'importateur fut condamné, avec de larges circonstances atténuantes il est vrai, pour tromperie sur la qualité de la marchandise. Il ne pouvait en être autrement vu la jurisprudence constante que nous avons rappelée au début de cette chronique : l'importateur avait le devoir très strict de vérifier les qualités du produit qu'il mettait en vente. Par contre l'importateur a été relaxé d'une deuxième inculpation que le juge d'instruction avait retenue contre lui, à savoir la vente de produits toxiques. Il avait allégué pour sa défense qu'au moment où il avait livré la marchandise il n'avait encore été avisé par quiconque, de la présence de ricin dans les tourteaux ; le rapprochement des dates corroborait cette affirmation. Cette décision est indulgente. Tout en faisant bénéficier l'importateur de très larges circonstances atténuantes sur ce deuxième chef, les juges auraient pu aussi bien décider qu'il était coupable de ne pas avoir fait vérifier la non toxicité des produits qu'il mettait en circulation.

II. — Le Tribunal correctionnel d'Albertville dans un jugement du 5 février 1962 (*Gaz. Pal.*, 14 nov. 1962) déclare que l'emploi de la dénomination (saucisse de porc) pour de la saucisse à base de viande de porc ou de bœuf est susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur avec de la saucisse pur porc. Et il prononce une condamnation, en rappelant très justement que la loi en matière de fraude prohibe l'équivoque et peu importe que cette dénomination soit de pratique courante dans la région, une pratique commerciale viciée, aussi généralisée soit-elle, n'étant pas susceptible, du fait de sa seule fréquence, de soustraire le prévenu à la répression.

C'est ce qu'a toujours décidé une jurisprudence constante, comme nous le rappellions il n'y a pas longtemps dans cette chronique.

III. — Dans cette même chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 137 et 1961, p. 594), nous avons exposé les agissements des bouchers qui se servent, à l'insu des clients, d'un appareil attendrisseur de viande pour leur présenter comme tendres des viandes coriaces.

Nous avons rapporté notamment qu'un jugement du Tribunal de Toulon avait très justement décidé que l'usage de l'attendrisseur constituait une tromperie manifeste sur la qualité essentielle de la marchandise vendue et que, par la suite, un arrêt de la Cour de Paris avait déclaré que le boucher qui, à l'insu du client, fait subir à la viande apprêtée pour la vente un traitement avec un appareil attendrisseur se rend coupable du délit de falsification de denrées alimentaires prévu et réprimé par l'article 3 de la loi du 1er août 1905. On notera que la Cour a retenu la qualification de falsification. Sans doute le mot falsification évoque-t-il d'ordinaire l'idée d'adjonction d'une substance étrangère — fût-elle ensuite éliminée (Cass. Ch. réunies, 10 mars 1960, *J.C.P.*, 1960. II.11259) — ou de retranchement d'un composant de l'aliment mis en vente (écrémage du lait). Mais il semble qu'il faille donner une acception plus large au terme et l'étendre aux manipulations susceptibles de modifier la contexture ou les propriétés spécifiques du produit. La Cour de Paris s'en est parfaitement rendu compte.

Et voici que les Recueils nous apportent deux nouvelles décisions en la matière.

A. — La première, un jugement du Tribunal de la Seine du 22 juin 1962 (*Gaz. Pal.*, 8 sept. 1962 et D., 1962, Somm., p. 115) est dans la ligne des décisions précédentes. Sans aller jusqu'à retenir l'inculpation de falsification, elle condamne pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise. Le tribunal déclare très justement que : « l'expression « qualités substantielles » doit s'entendre au sens du Code civil, comme l'ensemble des qualités bien déterminées que l'acheteur a en vue lorsqu'il contracte et faute desquelles il n'aurait pas contracté ».

Le jugement rapporté présente l'intérêt de dire pourquoi l'usage de l'attendrisseur à l'insu du client est condamnable. Il déclare : « Lorsqu'un client demande une viande tendre, il entend qu'elle le soit par nature et non par l'action d'un procédé mécanique qui, par ailleurs, s'il la rend tendre, la rend aussi plus perméable aux germes infectieux du milieu extérieur même si toutes les précautions de propreté ont été prises ».

B. — La deuxième décision est surprenante et se situe, semble-t-il intentionnellement (ce qui paraît tout à fait regrettable) à contre courant des précédentes. Le Tribunal correctionnel d'Avesnes sur Helpe, dans un jugement du 3 avril 1962 (*J.C.P.*, 1962.II.12933, note A. P. et *Gaz. Pal.*, 10 nov. 1962) décide que le délit de tromperie, créé par la loi du 1er août 1905 pour assurer la loyauté des conventions et réprimer le

dol dans les contrats, suppose nécessairement que l'un des contractants a induit (ou tenté d'induire) l'autre en erreur, en lui faisant croire que la chose, objet de la convention, était d'une nature ou d'une composition différente de ce qu'elle est en réalité, ou encore qu'elle présentait des qualités autres que celles qu'elle possède véritablement. Ce ne serait pas le cas lorsque celui qui en serait la victime est averti préalablement de la nature, de la composition et des qualités substantielles de la chose ou qu'il est à même de les déceler au premier examen avant de contracter. Et le tribunal ajoute que l'usage de l'attendrisseur en boucherie ne peut passer inaperçu du client, même s'il est pratiqué hors de sa vue.

En somme, il suffirait pour que le prévenu de tromperie échappât aux poursuites, que l'acheteur soit en mesure, en se livrant à un examen attentif de la marchandise, de déceler que le produit vendu n'avait pas les qualités qu'il pouvait en attendre.

Nous nous élevons contre une telle affirmation. Même si l'acheteur en regardant attentivement la viande pouvait se rendre compte qu'elle avait été traitée au moyen d'un attendrisseur, il n'est pas établi du tout que cet acheteur se rendait compte des conséquences de ce traitement qui, s'il attendrit la viande, la rend aussi plus perméable aux germes infectieux, suivant la très juste formule du Tribunal de la Seine que nous avons rapportée *supra*.

Nous répéterons encore une fois, ce que nous avons déjà dit dans cette chronique et que rappelle excellemment l'annotateur A. P. du *J.C.P.* : Le commerçant qui étiquette un produit répond de ce produit sans qu'il y ait à se demander ce que le client peut ou non déceler par lui-même. En matière alimentaire plus encore qu'en toute autre, la qualité naturelle doit être par prétérition ce que la Cour suprême appelle « un élément déterminant de la vente » (Crim., 17 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.IV.160). Et comme l'annotateur A. P. a raison de conclure que toute décision de faiblesse est un encouragement certain à la « fraude rentable » !

IV. — Dans l'espèce jugée par le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 12 mars 1962 (*Gaz. Pal.*, 10 nov. 1962), la défense avait fait preuve d'une grande imagination. Un producteur laitier poursuivi pour tromperie à la suite d'un prélèvement de lait malpropre effectué lors de la livraison au camion de ramassage de l'établissement de stérilisation prétendait qu'il s'agissait d'un délit impossible parce que le lait devait être pasteurisé avant sa livraison !

Cette thèse aurait pu être retenue si le traitement à intervenir avait été susceptible de transformer la qualité — plus exactement la mauvaise qualité — du produit, avant le moment de sa livraison à l'acheteur. Mais ce n'était pas le cas, un lait sale reste un lait sale malgré la pasteurisation. Comme le dit très bien un expert : « On ne peut pas faire un bon lait pasteurisé à partir d'un mauvais lait cru ».

Et c'est justement pour cela que le législateur a tenu à ce qu'à tous les stades de la traite à la vente, le lait fût toujours propre et a décidé que toutes infractions à une série de décrets très précis visant la commercialisation du lait seraient considérées comme des tromperies ou des tentatives de tromperies tombant sous le coup des dispositions de l'article 1er de la loi du 1er août 1905.

7. *Fraudes et délits dans les ventes de vins.*

Bien que cette espèce soit davantage du domaine du droit pénal général que du domaine du droit pénal spécial, nous signalerons qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 31 mai 1962 (*J.C.P.*, 1962.II.12760, note Vivez) a cassé un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 3 février 1961 qui, après avoir constaté que l'inculpé avait ajouté au vin du salicylate de soude, n'avait pas cru devoir retenir le délit de falsification et de mise en vente de vins falsifiés, mais, au contraire, avait énoncé que l'inculpé était de bonne foi et n'avait retenu qu'une contravention à l'article 9 du Code du vin, au motif qu'il ignorait l'interdiction de l'acide salicylique et que ce procédé est d'un usage très répandu, connu de l'Administration et toléré par elle.

La Cour suprême décide au contraire que l'article 9-2° du décret du 1er décembre 1936, ayant formellement interdit l'addition au vin de l'acide salicylique, cette addition est en conséquence une falsification, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1905.

Et elle ajoute très justement que la prétendue erreur de droit invoquée par un prévenu ne peut faire disparaître le caractère délictueux des infractions par lui volontairement commises. Une tolérance de l'Administration, fût-elle démontrée, ne pourrait avoir pour

effet d'autoriser la disqualification d'agissements qualifiés délit par un texte pénal, alors qu'il est établi, par les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, que l'addition d'acide salicylique a été volontaire.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation est très fermement établie (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1963, p. 265).

Sans doute la jurisprudence française a-t-elle manifesté récemment un certain assouplissement dans sa rigueur à l'encontre de l'admission de l'erreur de droit (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 194). Mais cet assouplissement ne s'est jamais produit en matière de fraudes et nous nous en félicitons. Comme le dit si justement Maître Vivez : « souvent certains tribunaux considèrent que des infractions de cette nature sont sans grande importance, que tous les commerçants les commettent plus ou moins..., ils veulent rendre des décisions de relaxe ou de quasi-relaxe et ne se préoccupent pas beaucoup du fondement juridique de leurs motifs ».

Répétons-le une fois de plus, les fraudes en matière vinicole sont si nombreuses qu'il faut se maintenir à leur égard dans une stricte sévérité.

8. *Fraudes et tromperies sur les appellations vinicoles d'origine.*

Un nommé X..., gérant d'une société de vins en gros, poursuivi pour avoir mis en vente des vins sous l'appellation usurpée : « Vins des Côtes du Cher et de Touraine », avait été condamné par le tribunal correctionnel, mais la Cour d'appel réforma le jugement en déclarant que les factures délivrées à l'acheteur étaient rédigées sur des imprimés portant en en-tête et à gauche les mentions : « Fondation en 1906 – Vins des Côtes du Cher et de Touraine – Etablissements Y... » et que les mentions relatives à l'objet du marché étaient ainsi conçues : « X litres de vin de base... en provenance de notre région » et en ajoutant que la désignation « vin de base » sans indication d'une appellation d'origine quelconque, ne pouvait viser que des vins de consommation courante concluant que « compte tenu des circonstances ci-dessus rapportées », cette désignation n'était pas de nature à créer une confusion avec une appellation d'origine. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 22 février 1962 (*Rec. dr. pén.*, 1962, p. 222), a très justement censuré cette affirmation de la Cour d'appel. En effet nous avons exposé bien des fois que l'infraction de tromperie sur les appellations d'origine est définitivement consommée par le seul fait de l'emploi, dans les factures ou papiers de commerce, d'une indication susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou l'origine du vin mis en vente.

En l'espèce, il est incontestable que la présence sur une facture de la mention « Vins des Côtes du Cher et de Touraine » pouvait créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Certains trouveront peut-être cette décision sévère, puisque dans le corps de la facture il était question de vin de base mais nous préférons de beaucoup cette sévérité de la Cour suprême à l'indulgence de la Cour d'appel. Comme nous l'avons dit, tant de fois, hélas ! dans cette chronique, les fraudes en matière d'appellation contrôlée sont innombrables et font le plus grand tort à nos bons vins de France. Elles doivent être sanctionnées par des décisions impitoyables.

9. *Dessins et modèles. Contrefaçons.*

Nous ne commenterons que succinctement un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 8 mars 1962 (D., 1962, p. 502, note Greffe) et un arrêt rendu sur renvoi de la Cour de cassation par la Cour d'Amiens (4 mai 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12821, note Aymond) parce qu'ils se rapportent plus au droit commercial qu'au droit pénal. Ils viennent utilement compléter un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1961 et un arrêt de la Cour de Paris du 30 novembre 1961 que nous avons rapportés dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 341). Ils constituent une application précise et intéressante des dispositions de l'article 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909, suivant lesquelles, au cas où les éléments constitutifs de la nouveauté sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que par la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

En effet, il est fréquent que la forme d'un objet, la disposition d'un modèle, au lieu d'être inspirées par un souci d'ornementation, soient conditionnées par leur fonction, par un but utilitaire et pratique. Dans ce cas, la loi du 14 juillet 1909 cesse d'être applicable, et c'est la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, qui s'applique. C'est ce que décide l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1962 lorsqu'il déclare

qu'ayant constaté que suivant l'article 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909, une création de forme n'est protégeable que si elle est indépendante d'un résultat industriel et que, dans le cas où une même forme remplit une double fonction, d'ordre à la fois utilitaire et décoratif sans qu'une dissociation soit possible, la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est seule applicable, c'est à bon droit que les juges du fond décident que le dépôt d'un modèle d'écailleur à poissons ne confère au déposant aucun droit à une protection qui ne peut être assurée que par la loi du 5 juillet 1844, après avoir relevé que l'écailleur a principalement une fonction utilitaire et que sa forme n'est que l'accessoire de cette fonction sans qu'il soit possible de séparer la forme de l'objet du résultat pratique auquel celui-ci est destiné.

Dans l'affaire soumise à la Cour d'Amiens, les circonstances de fait étant différentes, les juges ont pu admettre à bon droit la protection de la loi de 1909. En effet, déclarent-ils l'emploi de la matière plastique apportant à un objet dont le modèle était tombé dans le domaine public, la validité du dépôt n'ayant pas été prorogée, une présentation nouvelle et originale, agréable à l'œil et se distinguant nettement de celle antérieurement connue, caractérise une idée créatrice susceptible d'être protégée, dès lors que la forme de l'objet comme la matière utilisée ne sont pas inséparables du caractère fonctionnel de cet objet et du résultat industriel recherché et n'ont d'autre effet que de lui donner un aspect attrayant et original.

10. *Propriété littéraire et artistique en matière de photographie.*

Un photographe avait photographié l'abbé Fulbert Youlou au moment où il se disposait à voter, tenant un bulletin « oui » dans la main gauche et un bulletin « non » dans la droite. Un journal publia une reproduction de ce cliché après l'avoir retouché sans le consentement de l'opérateur : le bulletin « oui », qui était parfaitement visible sur l'original, avait disparu ! Une action correctionnelle fut engagée contre le directeur du journal sur la base de l'article 426 du Code pénal (mod. par L. 11 mars 1957) : « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ». L'originalité du procès consistait en ce que les plaignants demandaient que des sanctions pénales soient appliquées à cette violation du droit moral, que constituait la retouche non autorisée.

La Cour de Paris acquitta le prévenu. Elle déclara que : « Si la loi du 11 mars 1957 dispose en son article 3 : Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi..., c'est à la condition que ces œuvres reflètent la personnalité de leur auteur et révèlent l'effort et le travail personnel susceptibles de les individualiser ». Or, la photographie dont le cliché avait été versé aux débats, ne présentait aucun de ces caractères.

Mais la Chambre criminelle, dans un arrêt du 7 décembre 1961 (D., 1962, p. 550, note H. Desbois) a cassé. Elle déclare qu'il suffit qu'une photographie présente un caractère documentaire pour que lui soit applicable l'article 3 de la loi du 11 mars 1957.

Nous ne discuterons pas en détail ici ce problème qui ressort plus du droit commercial que du droit pénal, d'autant que l'arrêt de la Chambre criminelle a fait l'objet d'une note lumineuse de notre collègue H. Desbois (D., 1962, *op. cit.*). Disons simplement que l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 déclarant : « Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi... les œuvres photographiques *de caractère artistique ou documentaire* », l'affirmation de la Chambre criminelle « il suffisait que la photographie dont s'agit, présentât un caractère documentaire » (ce qui était à l'évidence le cas de l'espèce), pour que la disposition précitée fût applicable, paraît tout à fait justifiée.

Ce qui n'est peut-être pas très opportun, c'est la sévérité de l'article 3. Comme le remarque avec beaucoup de pertinence M. Desbois : « ... Les droits d'auteur sont attachés aux formes d'expression, non aux idées : la substance des articles de fond, c'est-à-dire la somme des informations qu'ils contiennent, échappe au monopole. Certains clichés, qui auront été tirés dans l'intimité du cercle de famille, revêtiront peut-être un jour le « caractère documentaire » : l'enfant, jadis surpris au cours de ses ébats, sera devenu la vedette des journaux illustrés et des écrans de télévision ! Ne peut-on pas soutenir que le fait de reproduire en vue d'un usage public un cliché, quel qu'il soit, en démontre le caractère documentaire ? Les intentions du législateur risquent ainsi d'être neutralisées par la force des choses : malgré les précautions prises, toutes les photographies conserveront vocation aux droits d'auteur ». On ne saurait mieux dire !

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT
Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. *Supplément de consignation en cours d'information.*

Une information avait été ouverte, contre personne non dénommée, pour infraction aux lois sur les sociétés, sur constitution de partie civile qui avait effectué la consignation demandée par le juge. La plainte laissait apparaître la fragilité des griefs invoqués, à telle enseigne que le juge borna ses premières diligences à une enquête de police et à quelques auditions. A ce point de l'information, il était évident qu'aucune inculpation ne pouvait être envisagée à l'égard de quiconque. Peut-être qu'avec une expertise comptable... Sollicitée, la partie civile déposa une note substantielle suggérant un nombre impressionnant de mesures qui requéraient l'intervention d'experts. Ceux-ci pressentis indiquaient le chiffre de 40.000 NF comme étant la rétribution minima à envisager pour les travaux demandés. Le juge estima de son côté qu'en raison de la nature de l'affaire — l'ordre public n'apparaissant intéressé que de fort loin — l'Etat n'avait pas à faire l'avance de ces frais. Il convoqua la partie civile, l'entendit par procès-verbal régulier et lui notifia à cette occasion sa volonté de ne poursuivre l'information que si les 40.000 NF étaient consignés. La partie civile demanda à réfléchir : elle le fit si longuement que le juge finit par rendre une ordonnance de non-lieu, que, sur l'appel de la partie civile, la Chambre d'accusation confirma.

Devant la Cour de cassation, la partie civile prétendit à l'appui de son pourvoi que la procédure était nulle parce que le juge aurait dû formuler la demande de supplément de consignation par la voie d'une ordonnance, au lieu de se borner à une interpellation en cours d'audition : selon le demandeur, le fait de répondre à une demande d'expertise par l'exigence d'une consignation supplémentaire équivalait à un refus d'expertise qui aurait dû être constaté par une ordonnance susceptible d'appel aux termes de l'article 186 du Code de procédure pénale.

Cette prétention n'a pas été accueillie. Aucun texte ne prescrit ni n'implique que la demande de consignation soit soumise à des formes particulières : il suffisait que la partie intéressée en eût été exactement informée. Il ne s'agissait pas du tout d'un refus d'expertise : le juge acceptait bien l'expertise dans son principe, mais il y posait une condition préalable : il appartenait à la partie civile d'y souscrire si elle voulait persister dans son action (Crim., 3 oct. 1962, *Bull.*, n° 261).

2. *Frais et dépens. Partage entre la partie civile et l'inculpé.*

C'est une tentation à laquelle succombent parfois les magistrats correctionnels examinant les conséquences d'un accident, soit lorsqu'ils décident un partage de responsabilité entre la victime, partie civile, et le prévenu qu'ils déclarent coupable, soit lorsqu'ils décident de rejeter une part des prétentions de la partie civile. Dans ces deux cas, ils considèrent volontiers que la partie civile a partiellement succombé. Faisant alors masse des dépens de la procédure, ils laissent à cette partie civile réputée succombante une partie de ces dépens. Je vous déclare, disent-ils à la victime, responsable pour moitié de l'accident à cause de votre imprudence personnelle : eh ! bien, vous payerez la moitié des frais. Ou bien, vous me demandez 1.000.000 francs de dommages-intérêts, je vous en accorde 500.000 : vous payerez la moitié des frais.

A ces civilistes incorrigibles la Cour de cassation rappelle qu'aux termes de l'ar-

ticle 475 du Code de procédure pénale et de l'article R. 252, la partie civile, si elle est tenue des frais lorsqu'elle succombe, n'en est tenue dans l'hypothèse inverse que si les frais occasionnés par elle ont été déclarés frustratoires.

Or, dans les deux cas que nous avons rappelés, la partie civile ne devait pas être considérée comme ayant succombé devant la juridiction pénale, puisque la légitimité de son action avait été consacrée par la déclaration de culpabilité prononcée contre le prévenu. Dans ces deux cas, la totalité des dépens devait donc être laissée à la charge du prévenu, dès lors que celui-ci ne se plaignait pas du caractère frustratoire des frais (Crim., 5 juin 1962, *Bull.*, n° 219 ; Crim., 4 oct. 1962, *Bull.*, n° 260).

3. *Ordonnance du juge d'instruction. Délai d'appel.*

Une ordonnance de non-lieu avait été rendue le 27 mai 1961 ; elle fut signifiée à la partie civile le 1er juin suivant ; c'est seulement le 5 juin que celui-ci interjeta appel, alors qu'aux termes de l'article 186, § 4, du Code de procédure pénale il ne disposait que d'un délai de trois jours.

La Chambre d'accusation jugea cet appel irrecevable comme tardif. Devant la Chambre criminelle, la partie civile fit valoir que le dernier jour où l'appel pouvait être interjeté tombait un dimanche, jour où il était impossible à l'intéressé d'interjeter appel en raison de la fermeture des greffes : on devait estimer, selon le demandeur, que l'appel interjeté le lundi 5 juin était encore recevable.

La Chambre criminelle s'en est tenue à un principe très strict et d'application ancienne. Elle rappelle qu'en matière pénale tous les jours sont « utiles » tant que la loi n'en a pas autrement disposé et que, notamment, les termes de l'article 186, § 4, sont impératifs. Le délai n'aurait pu être prorogé que s'il avait été établi que la partie appelante avait été absolument empêchée, par une circonstance indépendante de sa volonté, d'exercer son droit dans le délai légal (cf. notre chronique dans cette *Revue*, 1962, n° 3, p. 530). Mais il ne saurait être question de transposer dans le domaine pénal les dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile qui s'applique uniquement aux délais prévus par les lois de procédure civile ou commerciale.

C'est ce qu'avait déjà déclaré un arrêt du 30 avril 1950 selon lequel, si le demandeur ne justifie d'aucune diligence dans le ou les derniers jours du délai légal pour réaliser une déclaration d'appel, les juges n'ont aucune mesure à ordonner sur ce point : ils peuvent déclarer l'appel irrecevable comme tardif, sans avoir à rechercher s'il y avait eu ou non obstacle à ce que l'appel fût formulé dans les délais. Peut-on encore raisonner aujourd'hui comme l'arrêt du 29 mai 1927 qui avait reconnu l'impossibilité absolue de régulariser un appel pour un prévenu qui s'était présenté après l'heure de fermeture du greffe et qui avait fait constater par huissier cette fermeture, la Chambre criminelle tenant que le délai légal expirait avec la dernière heure du dernier jour ?

Avec l'actuelle jurisprudence qui est rigoureuse, imaginons le cas de la partie civile à qui l'ordonnance est signifiée un vendredi précédant Pâques ou Pentecôte. En fait, elle ne disposera pour prendre parti, que de la seule journée du samedi, car, dans une petite ville, si le temps s'est mis au beau, elle aura quelque mal à découvrir l'officier ministériel de service, lequel consacrera ses jours fériés à faire des constats d'accidents, parfois loin de sa résidence. Et si la pêche est ouverte à cette époque-là, elle aura peut-être quelque mal à en obtenir autant du greffe...

4. *Appel d'une ordonnance de juge d'instruction. Délai pour statuer.*

L'article 194, § 2, énonce qu'en matière de détention préventive, la Chambre d'accusation doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu à cet article 194 (on sait que le délai initial de quinze jours prévu par le Code de procédure pénale dans sa rédaction primitive, a été doublé par l'ordonnance du 4 juin 1960, pour répondre à des nécessités pratiques évidentes).

Un inculpé était poursuivi à Constantine pour des faits très graves. Le juge d'instruction de cette ville avait refusé la mise en liberté par une ordonnance du 2 mai 1962 ; dans le même temps, l'inculpé avait été transféré à Rouen, et par un arrêt du 4 mai 1962 rendu en application de l'article 662 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle avait dessaisi le juge d'instruction de Constantine et donné la connaissance de la procédure au juge d'instruction de Rouen. Le 5 mai, l'inculpé recevait signification de l'ordonnance du 2 mai, et il en releva appel le même jour. Sa déclaration fut reçue par le gardien-chef de la prison de Rouen qui, ignorant l'arrêt de la Cour de cassation rendu la veille, transmit cette déclaration au Parquet de Constantine. Celui-ci, se sachant dessaisi, renvoya la déclaration à Rouen, et c'est seulement le 29 mai que le greffier du tribunal de cette ville fut en mesure de régulariser l'appel et d'en dresser acte. Les pièces du dossier d'appel ne purent être transmises au Parquet général que le 5 juin.

Le Procureur général saisit la Chambre d'accusation sans désemparer, le même jour : par des réquisitions écrites, il exposa les raisons qui l'avaient empêché de mettre plus tôt l'affaire au rôle, et il demanda le renvoi de l'affaire à la plus prochaine audience, en vue de régulariser la procédure dans les conditions prescrites à l'article 197 du Code de procédure pénale (notification de la date d'audience aux parties, mise du dossier à la disposition des avocats, etc.).

La Chambre d'accusation refusa d'examiner ces réquisitions et se borna à constater, sans autre considération, qu'on l'avait saisie, nous dirions presque dérangée, plus de trente jours à compter de la date d'appel et qu'ainsi, le délai de l'article 194 étant expiré, l'inculpé se trouvait d'office en liberté provisoire.

Cette manière de procéder a été sanctionnée par la Chambre criminelle, saisie par le pourvoi du Procureur général. La Cour d'appel avait le devoir, en toute hypothèse, d'examiner si les faits exposés par le Parquet général constituaient ou non les circonstances « imprévisibles et insurmontables » de l'article 194 : en se refusant à examiner les réquisitions au fond, elle interprétait faussement ce texte, et son arrêt devait être annulé parce qu'il mettait la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi avait été respectée (Crim., 25 oct. 1962, *Bull.*, n° 291).

Il ne reste plus qu'à remettre la main sur le libéré malgré lui...

5. *Appel du ministère public en matière de contraventions de 5e classe.*

Le tribunal de police de Longjumeau avait condamné deux prévenus pour blessures involontaires, en application de l'article R. 40-4° du Code pénal, contravention de 5e classe qui est punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le siège du ministère public était occupé, conformément à l'article 45 du Code de procédure pénale, non par le commissaire de police de Longjumeau remplissant habituellement les fonctions de ministère public près ce tribunal, mais par un magistrat délégué par le Procureur général pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Corbeil. Mais, les peines ayant été jugées insuffisantes, ce fut le commissaire de police qui, comme ministère public, forma la déclaration d'appel au greffe du tribunal de police. Cet appel a été déclaré irrecevable (Crim., 19 juill. 1962, *Bull.*, n° 250).

En effet la faculté d'interjeter appel ne peut appartenir qu'à celui qui est qualifié, conformément à l'article 45 du Code de procédure pénale, pour requérir à l'audience l'application de la peine (sous réserve toutefois du droit d'appel propre au procureur général). Or l'article 541 de ce Code se borne à préciser les cas dans lesquels les jugements de police sont susceptibles d'appel : il ne déroge en rien au principe posé par l'article 45. En conséquence, seul le procureur de la République ou son substitut était qualifié pour former appel, mais non le commissaire de police qui avait agi en son nom propre comme exerçant habituellement les fonctions de ministère public près le tribunal de police.

6. *Evaluation d'un préjudice par référence à des règles établies d'avance.*

Pour réduire les dommages-intérêts alloués à la partie civile par les premiers juges, une Cour d'appel s'était contentée de déclarer que les indemnités ainsi allouées « étaient manifestement excessives au regard de la jurisprudence de la Cour ». C'était reprendre, en termes analogues, ce qu'avait jugé un arrêt précédent, qui avait encouru la censure de la Chambre criminelle (Cass., 3 nov. 1955, *Bull.*, n° 440), et qui disait : « Sans contes-« ter la baisse du chiffre d'affaire de X... après l'accident ni sous-estimer l'importance « personnelle de son activité productrice sur celle-ci, la Cour ne croit pas pouvoir aller « au-delà de son appréciation maxima habituelle en cette matière ».

Ce type d'arrêts n'est pas tolérable, car par de tels motifs, les juges se déterminent manifestement par voie de disposition générale et réglementaire (Cass., 3 oct. 1962, *Bull.*, n° 258). Certes le juge du fait apprécie souverainement, dans les limites des conclusions de la partie civile, l'indemnité due en réparation d'un crime ou d'un délit ; mais dans une espèce déterminée, il lui est interdit de se référer à des règles établies à l'avance pour justifier sa décision.

Cet arrêt du 3 octobre 1962 paraît même plus strict dans la généralité de ses termes que celui du 14 janvier 1959 (*Bull.*, n° 38) qui avait maintenu un arrêt de Cour d'appel, parce que la référence à la jurisprudence de cette Cour « ne constituait pas l'argument déterminant de la décision » : on pouvait estimer que la confirmation de la décision des premiers juges avait été obtenue sur l'examen de « l'ensemble des circonstances de la cause ».

7. *Ordonnances prolongeant la détention préventive.*

Un arrêt du 29 octobre 1959 (*Bull.*, n° 458) énonçait que les règles sur la détention préventive et le maintien de cette détention sont formelles et impératives : « Leur stricte observation est essentielle à la sauvegarde des droits que la loi a voulu garantir à tout justiciable, et il ne peut y être apporté aucune dérogation. Au cas où il n'y a pas été exactement et entièrement satisfait, la conséquence en est que la détention cesse d'être légalement justifiée et que par suite l'inculpé est de droit placé en liberté provisoire ». Il s'agissait, en l'espèce, d'une ordonnance de prolongation de détention préventive, qui n'avait pas été rendue avant que la première tranche de cette détention fût expirée : l'ordonnance était donc, par définition, prise à une époque où la seconde tranche avait déjà commencé ; intervenue tardivement, elle ne pouvait pas avoir pour résultat de valider rétroactivement une détention, prolongée — ne fût-ce que pendant un instant de raison — sans titre régulier.

Examinant en 1961 la validité d'une détention couverte par deux mandats décernés cumulativement, la Chambre criminelle avait déjà noté — quoique ce ne fût point le débat —, que la tardiveté de la signification de l'ordonnance prolongeant la détention préventive par application de l'article 139 du Code de procédure pénale était sans influence sur la validité de la décision, même si cette signification intervenait après l'expiration du délai de détention préventive (Crim., 19 juill. 1961, *Bull.*, n° 341).

Ce motif, surabondant dans l'arrêt de 1961, reçoit sa consécration définitive dans un arrêt du 4 août 1962 (*Bull.*, n° 256).

Une ordonnance d'un juge d'instruction en date du 12 février 1962 avait décidé de prolonger une détention préventive, à partir du 13 février 1962. Le même jour, avis par lettre recommandée avait été donné au conseil de l'inculpé : il avait été ainsi satisfait aux prescriptions de l'article 183 paragraphe 1 du Code de procédure pénale. Mais l'inculpé faisait valoir que cette ordonnance lui avait été signifiée par huissier seulement le 15 février 1962, alors que cette signification aurait dû être faite dans les 24 heures conformément à l'alinéa 3 du même article 183.

La Chambre criminelle ne voit, dans cette méconnaissance des prescriptions légales, le motif d' « une quelconque nullité » : le caractère tardif invoqué est sans influence sur la validité de l'ordonnance elle-même rendue dans le délai de la loi. Solution certainement fort raisonnable. Mais où sont les grands principes... de 59 ?

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE
Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation

et R. VOUIN
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er juill. au 30 sept. 1962)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Magistrats.*

A. — *Conseillers du Gouvernement pour les Affaires judiciaires* : Un *décret* n° 62-922 du 8 *août* 1962 (*J.O.*, 9 août, p. 7919), a créé deux emplois de conseillers du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. Un autre *décret*, qui porte le n° 62-923, pris à la même date, précise d'une part que les conseillers du Gouvernement pour les Affaires judiciaires sont à la disposition du Garde des Sceaux en vue d'accomplir tous travaux ou missions que ce ministre estime utiles, et d'autre part qu'ils sont choisis parmi les magistrats du parquet hors hiérarchie ou, sur leur demande, parmi les magistrats du siège hors hiérarchie et placés en position de détachement. Ces conseillers, dont les fonctions peuvent être rapprochées de celles de conseillers du Gouvernement pour les Affaires diplomatiques, auront pour mission, selon un communiqué de la Chancellerie, notamment de donner leur avis sur les solutions à apporter aux divers problèmes juridiques que le Gouvernement a à résoudre, et de représenter la France à l'étranger.

B. — Nous avons dit, dans notre précédente chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 768, n° 3), qu'un décret du 14 avril 1962 a créé, au Ministère de la justice, *une Inspection générale des services judiciaires*. Le *décret* n° 62-935 du 8 *août* 1962 (*J.O.*, 10 août), p. 7970), adjoint au Directeur du personnel et de l'Administration générale, qui porte également le titre d'Inspecteur général des services judiciaires, deux magistrats, chargés respectivement des fonctions d'Inspecteur général adjoint et d'Inspecteur des services judiciaires. Ce texte a été complété par un autre *décret* n° 62-936, du même jour (mêmes références), qui modifie le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, et qui précise, en outre, les conditions dans lesquelles des magistrats des cours et tribunaux peuvent être affectés à des postes de magistrats de l'Administration centrale du Ministère de la justice.

C. — L'*ordonnance* n° 62-780 du 12 *juillet* 1962 (*J.O.*, 13 juill., p. 6887), est relative d'une part à la situation des magistrats en service en Algérie postérieurement à la date de transfert de souveraineté résultant de l'autodétermination, et d'autre part à la *limite d'âge provisoire* des magistrats. Il est prévu que pendant un délai de trois ans à compter de la date du transfert de souveraineté résultant de l'autodétermination, le bénéfice d'un congé spécial peut être accordé aux magistrats en service dans les juridictions de la Métropole, des départements d'Outre-Mer, ou en Algérie (art. 13 et 14). En outre, « pour tenir compte du retour en Métropole des magistrats en fonctions en Algérie et sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat », l'article 16 dispose que la limite d'âge des magistrats de

l'ordre judiciaire, à l'exception de ceux de la Cour de cassation, est provisoirement fixée à 67 ans. Cet abaissement de la limite d'âge sera réalisé progressivement en deux étapes, mais à compter du 15 septembre 1963 seront mis à la retraite, sous la réserve ci-dessus, tous les magistrats dépassant la limite d'âge. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'un retour progressif aux limites d'âge antérieures (v. art. 17 à 19 de l'ordonnance).

D. — Signalons qu'un *décret* n° 62-1096 du 17 *septembre* 1962 (*J.O.*, 22 sept., p. 9236), modifie le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires, et qu'un autre *décret* n° 62-1123 du 28 *septembre* 1962 (*J.O.*, 30 sept., p. 9445), relatif à la notation et à l'avancement des magistrats du corps judiciaire, modifie le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

E. — Enfin, notons qu'un *décret* n° 62-775 du 11 *juillet* 1962 (*J.O.*, 11 juill., p. 6823), modifie le décret n° 59-84 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la création d'un corps d'attachés de justice et au statut particulier de ce corps.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. *Armes.*

A. — L'*ordonnance* n° 62-797 du 13 *juillet* 1962 (*J.O.*, 17 juill., p. 7003) prise dans les conditions que l'on indiquera ci-après (v. *infra*, n° 16), dispose, dans son article 2, que l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police est rendu applicable jusqu'à une date fixée par décret en Conseil des ministres, et au plus tard jusqu'au 31 mai 1963.

B. — La loi n° 61-1383 du 19 décembre 1961 (v. cette *Revue*, 1962, p. 349, n° 4), qui a aggravé les pénalités applicables en cas d'infractions correctionnelles aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs, devait cesser de recevoir application au 1er janvier 1963. L'*ordonnance* n° 62-1021 du 29 *août* 1962 (*J.O.*, 30 août, p. 8528), prise en vertu de la loi du 13 avril 1962, proroge jusqu'à une date qui sera fixée par décret en Conseil des ministres, et au plus tard jusqu'au 31 mai 1963, les dispositions de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1961 précitée. D'autre part, il résulte des dispositions de cette ordonnance que : les autorisations délivrées ou les déclarations reçues par les autorités métropolitaines compétentes sont seules valables (art. 2) ; aucune poursuite ne sera engagée à l'encontre de ceux qui, dans un délai de cinq jours à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, auront déposé au commissariat de police ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie du lieu de leur résidence les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs qu'ils détiennent irrégulièrement (art. 3) ; à compter de l'expiration du délai prévu à l'article précédent et jusqu'à une date qui sera fixée par décret en Conseil des ministres, et au plus tard jusqu'au 31 mai 1963, les officiers de police judiciaire pourront saisir avant toute poursuite tout véhicule utilisé pour le transport irrégulier de matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. Le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule ayant servi à commettre le délit et, à l'encontre de tout condamné, la suspension pendant trois ans au plus du permis de conduire, ainsi que l'interdiction pendant la même période de solliciter la délivrance d'un permis de conduire (art. 4 et 5).

C. — Un *décret* n° 62-1023 du 22 *août* 1962 (*J.O.*, 30 août, p. 8528, et rectif., *J.O.*, 22 sept. 1962, p. 9238), modifie et complète le décret du 14 août 1939 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions. Nous ne pouvons que renvoyer à cet important décret, qui traite notamment de l'acquisition, de la détention, du commerce, du port, de la perte et du transfert des armes et munitions.

3. *Attentats aux mœurs* (*proxénétisme-prostitution*).

L'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 (v. cette *Revue*, 1961, p. 373, n° 14) a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des dispositions des articles 335-2 et 335-3 du Code pénal. Le *décret* n° 62-989 du 18 *août* 1962 (*J.O.*, 22 août, p. 8293), pris en application de ces dispositions, complète la 2e partie du Code pénal (art. R. 24-1 à R. 24-13). Les articles R. 24-1 à R. 24-6 traitent de la réquisition par le préfet des locaux utilisés en vue de la prostitution, lorsque la juridiction de jugement a prononcé la fermeture de l'établissement pour une durée supérieure à six mois ; les articles R. 24-7 à R. 24-13 fixent avec minutie les modalités d'application de la peine d'*interdiction de paraître* dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis, peine qui peut être prononcée par la juridiction de jugement indépendamment de l'interdiction de séjour.

4. *Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.*

La *loi* n° 62-899 du 4 *août* 1962 (*J.O.*, 5 août, p. 7780), modifie et complète la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

5. *Défense* (*infraction à la législation sur le service de*).

L'*ordonnance* n° 59-147 du 7 *janvier* 1959 a porté organisation générale de la défense et a prescrit les mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité du territoire et la vie des populations. Elle a assujetti au service national de défense tous les citoyens, de 18 à 60 ans, qui ont la capacité physique nécessaire. Le service national comprend le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, et le service de défense destiné à satisfaire en personnel les besoins non militaires. La distinction entre le service armé et le service auxiliaire s'est trouvée ainsi abrogée. La *loi* n° 62-861 du 28 *juillet* 1962 (*J.O.*, 29 juill., p. 7483), est relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense. Les assujettis au service de défense étant assimilés aux militaires et étant justiciables de la juridiction militaire conformément à l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, nous ne nous étendrons pas sur les dispositions de la loi précitée du 28 juillet 1962. Nous devons cependant noter qu'aux termes de l'article 12 de cette dernière loi, les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui commettent une provocation à la désobéissance adressée à des militaires sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis au service de défense, de même que les peines prévues à l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 modifiée contre ceux qui commettent un recel d'insoumis ou une provocation à l'insoumission, sont applicables au recel d'un assujetti au service de défense en état d'insoumission, ou à la provocation adressée à des assujettis au service de défense.

6. *Etat civil* (*fausse déclaration*).

A. — L'*ordonnance* n° 62-800 du 16 *juillet* 1962 (*J.O.*, 17 juill., p. 7005), qui a pour objet de faciliter la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie, prévoit que jusqu'à une date ultérieure la production des copies conformes et des extraits des actes de l'état civil peut être remplacée, en ce qui concerne les actes d'état civil dressés en Algérie, par la présentation du livret de famille, la production d'une fiche d'état civil ou par des actes de notoriété. Les requérants et les témoins qui, à l'occasion de l'établissement d'un acte de notoriété, seraient convaincus de fausse déclaration, seront punis de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 500 à 7.500 francs d'amende.

B. — Un *décret* n° 62-921 du 3 *août* 1962 (*J.O.*, 9 août, p. 7918), qui a abrogé certaines dispositions du Code civil et du Code d'administration communale, détermine les règles applicables à la tenue des registres et à la publicité des actes de l'état civil. Les dispositions de l'article R 40-5 du Code pénal, pour être en harmonie avec ces nouvelles règles, ont été modifiées par le *décret* n° 62-1086 du 14 *septembre* 1962 (*J.O.*, 19 sept., p. 9123).

7. *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Le *décret* n° 62-966 du 10 *août* 1962 (*J.O.*, 17 août, p. 8159), sanctionne certaines infractions à la loi modifiée du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Aux termes de l'article 1er de ce décret, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi du 19 décembre 1917, les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés par ladite loi, qui auront contre-

venu soit à ses dispositions, ou à celles des règlements pris pour son exécution, soit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par ses articles 11, 15, 18 et 19 relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront punis d'une amende de 400 à 2.000 francs.

8. *Fraude.*

Un *décret* n° 62-1117 du 22 *septembre* 1962 (*J.O.*, 27 sept., p. 9344) porte règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les vins, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. Ce décret, qui modifie l'article 3 du décret du 19 août 1921, lui-même modifié par un décret du 9 septembre 1934, détermine, avec une minutie extrême, les conditions dans lesquelles les vins blancs et les vins rosés peuvent être traités par le *ferrocyanure* de potassium.

9. *Ligue dissoute.*

Le *décret* n° 62-1059 du 11 *septembre* 1962 (*J.O.*, 12 sept., p. 8891), porte application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 à toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit « Conseil National de la Résistance » (C.N.R.), qui est et demeure dissous.

10. *Orientation agricole* (*infraction à la loi d'*).

La *loi* n° 62-933 du 8 *août* 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (*J.O.*, 10 août, p. 7962), a modifié le titre VII du Livre 1er du Code rural relatif à « l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls ». L'article 188-9 nouveau du Code rural fixe les pénalités applicables aux personnes qui n'ont pas présenté de demande d'autorisation préalable, qui ont sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une telle demande, ou qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la mise en demeure qui, aux termes de l'article 188-7, peut leur être adressée par le préfet après avis ou sur proposition de la commission départementale.

11. *Pêche.*

Le *décret* n° 62-813 du 16 *juillet* 1962 (*J.O.*, 19 juill., p. 7128), portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 439-2 du Code rural, prévoit la procédure et les pénalités applicables aux personnes qui ont colporté, offert à la vente, vendu ou acheté des truites, ombres communs ou saumons de fontaine.

12. *Secret professionnel.*

Une *loi* n° 62-896 du 4 *août* 1962 (*J.O.*, 5 août, p. 7778), qui notamment modifie l'article 2007 du Code général des impôts, contient d'intéressantes dispositions relatives à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. Dans les hypothèses considérées, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel à l'égard de certaines personnes ou collectivités publiques. D'autre part, toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux administrations fiscales la communication, en vue de leur versement aux débats, des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige. Mais quiconque, en dehors de la procédure relative à l'action considérée, aura, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des renseignements figurant dans des documents d'ordre fiscal versés aux débats, ou fait usage desdits renseignements sans y être légalement autorisé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 300 à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

13. *Appel* (v. *infra*, n° 22).

14. *Casier judiciaire.*

Le *décret* n° 62-906 du 3 *août* 1962 (*J.O.*, 7 août, p. 7817), porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relative au régime des bouilleurs de cru. Il est prévu que les greffiers des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance doivent adresser aux directeurs départementaux des impôts (contributions indirectes), une copie des fiches destinées, soit au casier judiciaire, soit au casier des contraventions d'alcoolisme pour les décisions judiciaires suivantes : *a*) condamnations à une peine afflictive et infâmante ou seulement infâmante ; *b*) condamnations pour ivresse publique ; *c*) condamnations pour infraction à l'article L 1er du Code de la route ; *d*) condamnations prononcées en application de l'article 312 du Code pénal ; *e*) décisions judiciaires portant déchéance des droits de puissance paternelle ou retrait du droit de garde en application des articles 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1889. Enfin, les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de grande instance doivent également aviser les directeurs départementaux des impôts des décisions judiciaires ordonnant le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements prévus à l'article L 355-7 du Code de la santé publique.

15. *Cours d'assises* (v. *infra*, n° 22).

16. *Etat d'urgence.*

On se rappelle que le Président de la République a exercé les pouvoirs exceptionnels que lui reconnaît l'article 16 de la Constitution du 23 avril au 29 septembre 1961 (v. cette *Revue*, 1961, p. 813, n° 1). Plusieurs des décisions prises dans ces conditions venaient à expiration le 15 juillet 1962. Il en était ainsi : *a*) de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 sur l'assignation à résidence et l'internement administratif (v. cette *Revue*, 1961, p. 816, n° 12) ; *b*) de la décision du 24 avril 1961 relative à la garde à vue (mêmes références) ; *c*) de la décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits (v. cette *Revue*, 1961, p. 815, n° 6) ; *d*) de la décision du 24 avril 1961 sur l'état d'urgence (v. cette *Revue*, 1961, p. 815, n° 10). L'article 1er de l'*ordonnance* n° 62-797 du 13 *juillet* 1962 (*J.O.*, 17 juill., p. 7003), prise en vertu de la loi du 13 avril 1962, prévoit que les décisions précitées, pour assurer, directement ou indirectement, l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 (v. cette *Revue*, 1962, p. 532, n° 1), demeureront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret en Conseil des ministres, et au plus tard, jusqu'au 31 mai 1963. La loi du 15 janvier 1963, qui a créé la Cour de sûreté de l'Etat, dont nous parlerons dans une prochaine chronique, a décidé que les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi du 13 avril 1962 « ont et conservent force de loi à compter de leur publication » (art. 50). Dans le rapport au Président de la République, publié au *Journal officiel* en tête de l'ordonnance du 13 juillet 1962, il est indiqué que le Gouvernement estime nécessaire de maintenir en vigueur ces décisions, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relatives à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par les personnels de la police (v. *supra*, n° 2 A/), « pour assurer le maintien de l'ordre et pour s'opposer à l'action d'éléments subversifs que la reconnaissance de l'indépendance algérienne n'a sans doute pas désarmés ». Mais il est précisé que le Gouvernement envisage de n'user des pouvoirs qui lui seront ainsi conférés, notamment pour ceux qui concernent l'internement administratif, qu'en cas d'absolu nécessité. Signalons qu'au cours de l'examen du budget du Ministère de la justice devant l'Assemblée nationale, une controverse a opposé le Garde des Sceaux et un député, qui a soutenu que l'état d'urgence, en vertu des dispositions mêmes contenues dans l'article 50 précité de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat, était devenu caduc, conformément à l'article 4 de la loi du 3 avril 1955, quinze jours après la dissolution de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le 26 octobre 1962. Nous nous garderons d'entrer dans le détail de cette controverse, ne pouvant que renvoyer les juristes intéressés par cette question à la lecture des débats de l'Assemblée nationale (Débats, Ass. Nat., Séance du 21 janv. 1963, *J.O.*, 22 janv., p. 1335 et s.).

17. *Garde à vue* (v. *supra*, n° 16 et *infra*, n° 22).

18. *Juge d'instruction* (v. *infra*, n° 22).

19. *Liberté provisoire* (v. *infra*, n° 22).

20. *Préfets* (*pouvoirs des*) (v. *supra*, n° 16).

21. *Presse* (v. *supra*, n° 16).

22. *Procédure pénale.*

Nous avons vu que l'ordonnance n° 62-429 du 14 avril 1962 (v. cette *Revue*, 1962, p. 770, n° 12), intervenue en application de la loi du 13 avril 1962, a repris, en les complétant, les dispositions contenues dans la décision du 4 mai 1961 (v. cette *Revue*, 1961, p. 816, n° 13), qui avait apporté d'importantes dérogations aux dispositions régissant l'instruction préparatoire, dans le but de l'accélérer. Il était prévu que l'ordonnance du 14 avril 1962 devait demeurer en vigueur « jusqu'à une date qui serait fixée par la loi ». Cependant, l'*ordonnance* n° 62-1041 du 1er *septembre* 1962 (*J.O.*, 2 sept., p. 8602) a repris l'*ensemble* des dispositions de l'ordonnance du 14 avril 1962 (notamment en ce qui concerne la garde à vue, la procédure devant le juge d'instruction et la Cour d'assises, la limitation de la faculté d'interjeter appel aux seules ordonnances statuant sur la liberté provisoire etc.) en la complétant toutefois sur deux points : en cas de crime flagrant, la Cour d'assises peut être saisie directement par le ministère public au vu des résultats de l'enquête préliminaire, sans intervention ni du juge d'instruction, ni de la Chambre d'accusation (art. 3) ; lorsque le juge d'instruction a été chargé d'une information, l'enquête prévue à l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale est facultative (art. 6). L'ordonnance du 1er septembre 1962 devait rester en vigueur « jusqu'à une date qui sera fixée par la loi » (art. 1). Effectivement l'article 53 de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat (v. *supra*, n° 16) a décidé qu'elle demeurerait valable jusqu'à la date de mise en application des textes concernant cette nouvelle juridiction. Alors que la décision précitée du 4 mai 1961 ne concernait que les crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements survenus en Algérie, et que l'ordonnance du 14 avril 1962 n'était applicable qu'aux infractions de toute nature commises en relation avec les événements d'Algérie et susceptibles de porter atteinte, en Algérie, au libre exercice de l'autodétermination ou à la concorde entre les Communautés ou, d'une manière générale, qui sont susceptibles de porter atteinte à la paix publique ou à l'autorité des pouvoirs publics, l'ordonnance du 1er septembre 1962, prise également en vertu de la loi du 13 avril 1962, est relative, aux termes mêmes de son intitulé, « à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique ». L'article 1er de cette ordonnance prévoit que l'enquête, l'instruction préparatoire et le jugement obéissent aux règles qu'elle détermine » dans les affaires concernant les infractions énumérées ci-après lorsqu'elles sont punies de peines criminelles ainsi que toutes infractions connexes : 1° tous crimes contre la sûreté de l'Etat et contre la discipline des armées ; 2° rébellion avec armes ; 3° association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1 et 265 à 267 du Code pénal ; 4° attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; 5° tous crimes en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs ; 6° meurtres et tous homicides volontaires, violences, coups et blessures volontaires ; 7° arrestation et séquestration de personnes ; 8° incendies volontaires et destructions prévus aux articles 434, 435 et 437 du Code pénal ; 9° pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code pénal ; 10° vols, extorsions et recels. Immédiatement, une controverse s'est ouverte au sujet de la portée de cette ordonnance. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a jugé, le 11 octobre 1962, que si dans son intitulé cette ordonnance vise la loi du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie, cette simple mention ne saurait, en l'absence de toute dispositions contraire de l'ordonnance, suffire à restreindre la portée générale de ce texte et les règles de procédure qui l'instaurent en ne les rendant applicables qu'à des infractions criminelles en relation avec les événements d'Algérie ; en conséquence, elle a estimé que les règles nouvelles étaient applicables notamment à une personne inculpée de crimes de droit commun, en l'espèce de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et de vols qualifiés (*J.C.P.*, 1962.II.12.912 *bis* et note Chambon). A l'inverse, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Poitiers, saisie d'un crime d'homicide volontaire, a estimé que l'ordonnance du 1er septembre 1962 n'avait entendu viser que le cas ou les crimes qu'elle énumère ont été commis dans un

but de subversion ; et après avoir considéré que le crime qui lui était déféré ne présentait aucun caractère subversif, elle a décidé que l'ordonnance du 1er septembre 1962 ne pouvait pas recevoir application. Sans doute, les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence pour déterminer, sous le contrôle de la Cour de cassation, le champ d'application de cette ordonnance, à laquelle l'article 50 de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat a donné, en tant que de besoin, force de loi (v. *supra*, n° 16). La Cour de cassation n'a pas encore été appelée, à notre connaissance, à se prononcer sur cette controverse. Mais en raison de la généralité des dispositions de l'ordonnance du 1er septembre 1962, qui ne comporte ni distinction ni réserve, il semble que l'interprétation restrictive n'ait guère de chance de triompher.

23. *Transaction.*

Une *circulaire* du 30 *juillet* 1962 (*J.O.*, 5 août, p. 7785), a ajouté un alinéa 5 à l'article C 57 de l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale, qui précise que, dans les cas d'infractions graves aux dispositions de l'article 434 du Code rural, l'éventualité d'une transaction ne saurait paralyser le droit du ministère public et du magistrat instructeur de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer la conservation des preuves et de décerner contre les auteurs de ces délits tous mandats utiles.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

. . . . . .

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

24. *Conventions internationales.*

Le *décret* n° 62-1020 du 29 *août* 1962 (*J.O.*, 30 août, p. 8506), porte publication du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien.

C. Chronique pénitentiaire

par PIERRE CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

I. — *La voie de l'Administration pénitentiaire*

Le *décret* n° 62-485 du 14 avril 1962, relatif à l'organisation du Ministère de la Justice (*J.O.* du 19 avril), a déterminé les attributions de chacune des cinq directions de la Chancellerie.

Son article 6, consacré à celle de l'administration pénitentiaire, est ainsi rédigé :

« *La Direction de l'administration pénitentiaire assure l'exécution des décisions judi-*
« *ciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préven-*
« *tive ; elle assure également le traitement en milieu ouvert des condamnés sous probation*
« *et des libérés qui font l'objet de mesures d'assistance et de surveillance.*

« *A ce double titre* :

« *Elle élabore la réglementation.*

« *Elle gère les établissements pénitentiaires chargés de la garde et de l'entretien des détenus.*

« *Elle pourvoit au fonctionnement des comités de probation et en assure le contrôle* ».

Que de chemin parcouru par rapport au précédent *décret* du 22 novembre 1944 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire et de ceux de l'éducation surveillée !

La plus importante des nouveautés réside dans le rôle extérieur qui est conféré à cette direction, non seulement au delà des murs des prisons grâce à la probation, mais même au delà de cet ancien « mur de la vie privée » que représentait jadis la date de libération ! (1). Débordant le cadre traditionnel des établissements de détention, voilà les services du 4 de la Place Vendôme ne se bornant plus à saisir leurs clients « de porte à porte » si l'on peut dire, mais investis d'attributions, alors même qu'aucune peine privative de liberté n'a été prononcée (probation) ou quand la détention est achevée (libérés définitifs, conditionnels ou interdits de séjour) (2).

Et le plus curieux sans doute c'est qu'il n'aura pas fallu vingt ans pour passer de la conception ancienne à la nouvelle ! Vingt ans qu'est-ce donc dans la vie d'un peuple ? C'est déjà si peu dans celle d'un homme.

Cette extension quasi-révolutionnaire du rôle des services pénitentiaires à ce qui se passe avant la peine et après la peine, doit amorcer un bouleversement complet de l'administration, dans ses buts, dans ses méthodes, dans son personnel. Là il ne pourra

(1) Le terme « services extérieurs » habituellement utilisé pour désigner les directions régionales et les établissements en dépendant, par opposition à un service intérieur qui est l'administration centrale, peut désormais créer une confusion.

(2) Pour être complet il semble que le dernier alinéa de l'article 6 aurait dû viser non seulement les Comités de probation, mais aussi les Comités d'assistance aux libérés, à l'égard desquels l'alinéa 1er *in fine* donne évidemment compétence à l'administration pénitentiaire. Mais ces deux sortes de comités n'ont de personnalité différente que dans les textes, d'où la tendance naturelle à les confondre.

jamais être question de garder, mais seulement de traiter, avec tout ce que cela implique de tâches différentes et nouvelles, de mentalité adaptée, de formation professionnelle, de moyens appropriés.

La Direction devient un organisme de prévention tout autant que de répression, les attributions conférées à l'égard des probationnaires et des libérés assistés et surveillés n'ayant pas d'autre objet que d'éviter la récidive. Ses rouages ont en charge l'application d'une science bien fragile encore, la pénologie, dont on devine le champ immense, mais où tout reste à découvrir, ce qui fait justement le haut intérêt d'un tel domaine.

Mais tout n'est pas dans ce dédoublement de sa personnalité, dans cette extériorisation de l'administration pénitentiaire. Même la tâche classique qui lui est dévolue à l'intérieur des établissements, est — on le sait — elle-même transformée par rapport à ce qu'elle était.

Ici on pourrait quelque peu reprocher au décret du 14 avril 1962 de ne pas l'avoir fait ressortir avec assez de netteté. La première phrase du premier alinéa de l'article 6 ne parle pas de traitement, ce terme n'intervenant qu'à la deuxième phrase relative aux attributions extérieures. Or, il est déjà acquis que l'administration pénitentiaire ne doit pas se borner, en ce qui concerne le milieu fermé, à élaborer des règlements et à gérer des établissements chargés de la garde et de l'entretien des détenus. Il suffit de se reporter à l'article 728, § 2, du Code de procédure pénale et aussi à l'article D. 189 pour y lire que le traitement est une de ses tâches, dedans comme dehors. Il est un peu dommage qu'on ne l'ait pas répété dans l'article 6.

De toute façon, cela ne saurait plus être discuté, ni remis en cause, la loi l'affirmant avec plus d'autorité que ne sauraient le faire les textes réglementaires.

Le grand problème c'est maintenant de mettre sur pied, non plus de façon fragmentaire à l'égard d'un petit nombre, ou d'un faible pourcentage des détenus, des probationnaires et des libérés, mais à l'égard de tous, l'œuvre de réadaptation sociale des délinquants.

Sans doute les circonstances depuis vingt ans n'y sont guère favorables ; les prisons ont reçu en cette période tant de condamnés politiques ou simili-politiques, leur population a connu de telles variations de volume, que la tâche fondamentale y a dû souvent être considérée comme l'accessoire.

Sans doute aussi une vue superficielle de la question laisse croire que la majorité des délinquants ne sont pas « *amendables* » alors qu'il suffit de remplacer ce mot par « *transformables* », pour ouvrir des perspectives d'ordre médical ou psychologique ou professionnel que le premier terme n'évoquait pas.

Quoi qu'il en soit, la voie de l'administration pénitentiaire est désormais bien tracée. Plus exactement, elle est légalement tracée dans le sillon même où ceux qui en ont la charge, continuaient à œuvrer avec acharnement.

II. — *Croire en ce que l'on fait*

Les tâches que l'on assignait jadis au personnel des prisons, par leur caractère négatif, n'étaient pas de nature à faciliter des vocations pénitentiaires : garder des détenus, cela signifie les empêcher de s'évader ; assurer leur entretien, cela veut dire les empêcher de mourir ou même de dépérir. Il faut bien reconnaître que si le métier ne consistait, à l'échelon supérieur qu'à élaborer des règlements, à la base qu'à garder et entretenir, entre les deux qu'à gérer, il n'y aurait pas de quoi exciter beaucoup l'enthousiasme des divers personnels attachés au char de la peine.

Dans tous les pays cependant, jusqu'à un passé récent, des générations entières d'agents ont exécuté ces tâches matérielles avec une application touchante. Ce n'est pas tellement qu'ils avaient foi dans l'exemplarité des peines, — les nombreuses récidives de libérés leur en montraient la quasi-inanité — mais la neutralisation provisoire du délinquant, tout autant que le goût de servir, leur semblaient dignes de justifier leur dévouement.

Mais partout, dès qu'il a été montré à ce personnel de si bonne volonté, qu'il y avait mieux à faire avec des hommes punis, que de seulement les garder et les entretenir, l'adhésion a été immédiate à des fins plus larges et les minces résistances assez faciles à surmonter. Certains fonctionnaires au surplus, n'avaient pas attendu les

réformes du second quart du XX^e siècle, pour s'atteler à des sauvetages, d'autant plus difficiles et méritoires que le milieu ne les favorisait pas, et que ces pionniers ne pouvaient compter sur le secours d'aucun spécialiste.

La parfaite connaissance des diverses sortes de détenus, une juste appréciation des faiblesses de ces êtres, mais aussi de leurs qualités, en tout cas de leurs possibilités, conduisaient les personnels pénitentiaires que l'on pourrait appeler « classiques » à comprendre et à approuver les modalités nouvelles d'exécution des peines. L'arrivée dans les prisons d'Amérique, d'Angleterre, de Belgique, des Pays-Bas, puis de France... des autres personnels judiciaires, médicaux, sociaux, éducatifs, techniques, l'élargissement de leur rôle quand ils existaient déjà, ont achevé de créer l'atmosphère indispensable à la poursuite du traitement.

Malheureusement, ce traitement, but nouveau des administrations pénitentiaires du monde entier, ne peut pas être recherché avec une égale intensité dans toutes les prisons. Il est presqu'impossible à promouvoir, en l'état des connaissances pénologiques, dans les maisons d'arrêt, où nulle part nous ne l'avions vu correctement appliqué. Il se heurte à des difficultés qui ont paru jusqu'ici insurmontables dans certaines maisons affectées aux condamnés. Enfin ici ou là des événements de caractère politique ont remis provisoirement en valeur des conceptions apparentées à celle de la vieille école. Et cela a créé une confusion dans les esprits à laquelle on doit mettre fin le plus vite et le plus nettement possible.

En somme, on doit se demander si, par delà les méthodes, en préalable de toute technique, ce n'est pas la croyance des divers personnels dans la vocation pénitentiaire qu'il faut animer. Sans elle tout ce qu'on tenterait serait vain. Avec elle tout devient possible.

C'est pour cela que l'on voit apparaître dans tous les pays ces écoles de formation destinées à aller de pair avec les réformes. Accessoirement, elles servent à parfaire les connaissances techniques des fonctionnaires de prisons, mais leur but essentiel est de propager les principes nouveaux et de faciliter l'adhésion des divers personnels à la grande œuvre de réinsertion sociale des délinquants.

Aussi ne sommes-nous point étonnés de l'importance grandissante accordée par notre Direction de l'administration pénitentiaire au Centre d'études, où sont formés maintenant les éducateurs et à l'Ecole pénitentiaire de Fresnes où viennent en stage les surveillants.

P. C.

III. — *La sentence indéterminée*

L'idée ne recueille pas beaucoup d'adhésions. Ni chez les magistrats qui ne souhaitent pas être privés du droit de doser la peine (bien que déjà grâces et libérations conditionnelles entament sérieusement leurs prérogatives) ; ni partout ailleurs, où l'on redoute l'arbitraire administratif ; ni chez les détenus naturellement, qui préfèrent à l'avance connaître l'importance de « l'addition ».

Et cependant, nous avons vu la sentence indéterminée jouer aux Etats-Unis un rôle si favorable dans les pénitenciers, transformer si radicalement le sens de la peine, que nous en gardons une certaine nostalgie.

L'évolution survenue en France depuis quelques années, le triomphe dans le Code de procédure pénale des conceptions pénales et pénitentiaires nouvelles, l'excellence des résultats obtenus grâce à la probation (dont on ne voulait pas non plus), l'enthousiasme général des juges de l'application des peines pour leur rôle si discuté il y a dix ans, tant sur le plan théorique que pratique, tout cela nous semble maintenant préparer le climat nécessaire pour l'introduction de la sentence indéterminée.

Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de la sentence totalement indéterminée, permettant d'arrêter immédiatement ou de prolonger toute la vie durant l'état de détention (1). Il suffirait que le juge, au lieu de fixer la durée de la peine encourue, en précise les limites extrêmes, au delà desquelles nulle autre décision ne pourrait intervenir (sauf la grâce naturellement).

(1) Nous n'en sommes partisan que pour la relégation, théoriquement perpétuelle, et dont le minimum pour pouvoir prétendre à la libération conditionnelle, n'a guère de sens (v. notre article : « Nouvelles réflexions sur la relégation », *in Rev. pénitentiaire*, 1959, p. 556).

On peut se demander si le tribunal ne verrait pas, par ce biais, augmenter des pouvoirs qui semblent présentement lui échapper. Au surplus, la fixation définitive, ou plus exactement l'essai de libération susceptible de réincarcération postérieure en cas de mauvaise conduite, relèverait d'une autre juridiction : celle du juge de l'application des peines. Pourquoi des magistrats trouveraient-ils étrange que d'autres magistrats aient après eux à s'occuper de l'espèce ?

La fixation de limites, la plénitude de compétence donnée au juge de l'application des peines, substitué intégralement au Garde des Sceaux pour tout ce qui concerne la libération conditionnelle, devraient être de nature à rassurer les censeurs les plus pointilleux de l'institution.

Quant aux détenus, qu'on ne consulte pas bien sûr, mais dont l'opinion pèse cependant plus qu'ils ne croient dans la balance (1) parce qu'elle influence les directeurs de prisons et à travers eux une administration centrale toujours attentive à tous les courants, ils n'ont rien à perdre dans la transformation de la peine, du moins les meilleurs d'entre eux.

Il faudrait enfin, une bonne fois, distinguer entre le châtiment prononcé pour le forum, coup de tonnerre indispensable pour assurer une protection générale, et puis la prévention réelle qui résulte de l'examen et du traitement de chaque cas particulier.

Il est des gens qu'il faut libérer vite en les astreignant à d'autres formes de peines, comme le contrôle post-pénal, dont il n'est pas sûr qu'elles soient plus facile à supporter. Il en est d'autres qui doivent l'être le plus tard possible, dans la limite de la sentence. Mais le plus sûr moyen de réduire certaines malfaisances c'est de libérer plus tôt en imposant des servitudes. Là se rencontrent le test et le remède.

Nous ferons donc écho à l'avis très pertinent formulé par le Président Vienne dans le numéro de juin 1962, de la *Revue*, 13 *Place Vendôme*. Notre collègue laisse entendre que l'institution du juge de l'application des peines est un jalon qui permettra d'autres audaces.

L'essentiel est d'aller assez vite pour ne pas perdre de temps et pas trop vite pour ne pas innover imprudemment.

(1) Nous conseillons à ce sujet de lire les bonnes et curieuses notes publiées par des détenus de la maison centrale de Melun dans leur journal *Trait d'Union*. Cette publication est souvent digne de figurer dans les bibliothèques pénales.

D. Chronique de droit pénal militaire

par Raymond COLAS
Magistrat militaire.

LES « AFFECTÉS DE DÉFENSE », FUTURS JUSTICIABLES DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Votée à la veille des vacances parlementaires au cours de débats sans passion et au moment où un million de Français, dans la fièvre du départ, préparaient leur exode massif vers des horizons souriants, la loi du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (1) est passée à peu près inaperçue du grand public.

Tout au plus, ceux des futurs « affectés de défense » qui ont prêté un œil distrait à l'objet de cette loi ont-ils pensé, dans l'euphorie d'une paix retrouvée et de vacances proches, que ses foudres en puissance n'étaient promises que dans la conjoncture d'un hypothétique orage qu'ils n'ont imaginé que dans le cadre d'un conflit fort lointain dans sa virtualité.

Et pourtant, dans l'éventail des lois pénales votées au cours de ces dernières années, il en est peu qui soient susceptibles de concerner autant de justiciables et qui édictent autant de pénalités.

La loi du 28 juillet 1962 constitue en effet le statut pénal des affectés de défense, c'est-à-dire de la plupart des citoyens français qui, en temps de crise ou en temps de guerre, ne servent pas dans l'Armée ; elle développe et complète les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la Défense, et c'est à ce texte de base qu'il convient de se référer pour apprécier toute sa portée.

D'une manière générale, l'ordonnance du 7 janvier 1959 a remanié considérablement la défense de la Nation en temps de crise et en temps de guerre en organisant une large participation de la population civile, notamment en substituant à l'ancienne formule des « affectés spéciaux » celle des « affectés de défense ».

Il ne s'agit pas d'un simple changement d'appellation.

En effet, si le principe du recrutement des affectés de défense demeure, comme celui des affectés spéciaux, basé sur leur emploi du temps de paix, le système d'affectation collective de défense élargit considérablement leur nombre.

D'autre part, les affectés de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense en dehors d'une mesure de mobilisation partielle ou générale.

Enfin, ils peuvent être, comme le sont les militaires des réserves, appelés à accomplir, en temps de paix, des périodes d'activité destinées à les préparer à leur emploi de défense.

***

(1) *Journal officiel* du 29 juill. 1962.

Le titre V de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui traite de l'emploi des personnes et des ressources dispose que sont assujettis au service national, de dix-huit à soixante ans, les citoyens de sexe masculin s'ils possèdent la capacité physique nécessaire.

L'article 26 de la même ordonnance ajoute que le service national comprend d'une part, le service militaire destiné à répondre aux besoins des Armées, d'autre part, le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

Pour avoir une idée du nombre des assujettis au service de défense il suffit donc de retrancher de l'ensemble des citoyens de dix-huit à soixante ans, ceux qui, dans l'active ou dans la réserve, ont une affectation militaire.

La durée totale des obligations du service militaire étant de dix-sept ans (art. 29 de l'ordonnance) il en résulte que tous les citoyens âgés de plus de trente-huit ans et de moins de soixante ans sont d'une manière générale, assujettis au service de défense.

Exception toutefois est faite, d'une part, pour les sous-officiers dont la durée des obligations militaires dans la réserve est portée à vingt ans — au lieu de douze ; d'autre part, pour les officiers de réserve qui demeurent assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants.

Par ailleurs, les personnels des corps spéciaux et les assimilés spéciaux, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles, sont, à tous points de vue assimilés aux militaires, et ne relèvent pas du service de défense.

Ces exceptions ne touchent cependant pas au fond et il peut être soutenu qu'assujettis au service de défense, la plupart des citoyens valides, âgés de trente-huit à soixante ans, peuvent recevoir une affectation de défense et être ainsi justiciables des tribunaux militaires.

Il s'agit toutefois d'une compétence particulière qui diffère de celle qui s'applique aux militaires, aux membres des corps spéciaux et aux assimilés spéciaux.

***

Seuls sont assujettis au service de défense les citoyens qui, n'ayant pas été appelés sous les drapeaux ou n'étant pas susceptibles de l'être, servent dans des emplois de défense.

Ces assujettis comprennent :

1° Les citoyens qui, soumis aux obligations du service militaire sont en excédent des besoins des Armées (1). Il s'agit d'une part, des personnels qui se trouvent dans la disponibilité ou dans la réserve, sans affectation militaire et d'autre part, de ceux dont l'appel sous les drapeaux a été différé (2).

2° Les citoyens qui, en raison de leur âge ou de leur inaptitude à servir dans l'Armée ne sont pas soumis aux obligations militaires (3).

3° Les personnels qui, assujettis ou non au service national, sans affectation militaire ou de défense, se sont engagés à servir dans les « corps de défense » ou dans l'un des organismes prévus par le décret du 23 novembre 1962.

D'une manière générale les assujettis au service de défense qui reçoivent une affectation au service de défense en vue de leur utilisation dans les cas prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont dits « affectés de défense » (4).

Pour avoir une idée de l'importance qu'est susceptible de prendre la mis en œuvre du service de défense comme de l'extrême diversité des emplois de défense, il suffit de se reporter aux tableaux qui figurent dans l'annexe du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 (5) : le service de défense rassemble pratiquement tout le potentiel masculin qui n'est pas déjà sous les armes.

En effet dans le tableau I figurent toutes les administrations de l'Etat : administrations dépendant de la Présidence de la République, du Premier Ministre et de chacun des Ministères.

(1) Art. 1er du décret du 23 nov. 1962.
(2) Art. 33 de l'ordonnance du 7 janv. 1959.
(3) Art. 28 et 29 de l'ordonnance du 7 janv. 1959.
(4) Art. 1er du décret du 23 nov. 1962 (*J.O.*, n° 279 des 26 et 27 nov. 1962).
(5) Art. 1er du décret du 23 nov. 1962 (*J.O.*, n° 279 des 26 et 27 nov. 1962).

Le tableau II comprend toutes les activités industrielles susceptibles de fournir des matériels ou des prestations à l'Armée : services de distribution du gaz, de l'électricité, des eaux, industries d'armement et organismes d'études, transports publics terrestres, maritimes et aériens, industries des combustibles et de production de métaux, constructions mécaniques, industries chimiques et para-chimiques, industrie du textile, industries alimentaires et agricoles, industries du bois.

Le tableau III vise les activités agricoles intéressant le ravitaillement de l'Armée et de la Nation : agriculture et production animale, abattoirs, artisanat rural, transport routiers des entreprises agricoles.

Enfin le tableau IV est consacré aux activités commerciales : établissements de crédit et banques, compagnies d'assurances, entrepôts, chambres de commerce et d'industrie, activités de transport routier des entreprises commerciales, docks, magasins généraux, agences et sociétés de presse, imprimeries et messageries de presse, société financière de radiodiffusion et actualités françaises.

Considéré dans cet ensemble national et dans le cadre d'affectations collectives de défense le nombre des assujettis au service de défense s'apparente, s'il ne le dépasse, à celui des citoyens susceptibles d'être appelés au titre des armées.

C'est dire le nombre des justiciables qui seront susceptibles d'être déférés devant les juridictions militaires.

Quelques précisions doivent être apportées au sujet des « corps de défense », prévus par l'article 36 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui groupent certains affectés de défense lorsque les conditions de leur emploi l'exigent et qui ne doivent pas être confondus avec les « corps spéciaux » prévus par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1962 complétant l'article 29 de cette ordonnance.

Les personnels des « corps de défense » sont appelés au titre du service de défense, en dehors de toute subordination au Commandement militaire ; ils doivent donc être considérés comme des affectés de défense.

Il en est notamment ainsi des personnels des « corps de la protection civile » (défense passive : pompiers par exemple).

Par contre, les personnels des corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux, qui servent au sein de l'Armée, doivent être, quel que soit leur âge, considérés comme des militaires pour l'application des dispositions du Code de justice militaire.

Ces personnels sont justiciables des juridictions militaires dans les mêmes conditions que les militaires qui accomplissent des obligations militaires.

Il en est ainsi des personnels des chemins de fer en campagne, des sapeurs forestiers, de la poste aux Armées, de la trésorerie aux Armées, des transmissions et des douaniers.

Tel est encore le cas des magistrats militaires assimilés ou autres cadres d'assimilés spéciaux qui servent individuellement et non au titre de corps constitués.

***

La compétence des juridictions militaires à l'égard des assujettis au service de défense

La compétence des juridictions militaires à l'égard des assujettis au service de défense varie selon que ces personnels servent ou non dans un emploi de défense.

Dans les circonstances ordinaires du temps de paix, les assujettis au service de défense ne sont, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1962, justiciables de la juridiction militaire que pour les faits d'insoumission.

Encore faut-il qu'ayant été appelés à accomplir les obligations d'activité du service de défense prévues par l'article 34 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ils n'aient pas déféré à l'ordre de route qui leur avait été régulièrement notifié.

Par contre, dès qu'ils servent dans l'emploi de défense auquel ils sont affectés, ils deviennent justiciables de la juridiction militaire pour toutes les autres infractions militaires.

Les cas dans lesquels ils sont appelés à servir varient selon la conjoncture dans laquelle se trouve la Nation.

En temps ordinaire, ils peuvent servir pour remplir les obligations prévues par l'article 34 susvisé, obligations qui les préparent à leurs emplois éventuels dans le service de défense.

Dans les autres cas, prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance, les affectés de défense sont appelés, à titre individuel ou collectif, pour servir dans l'emploi prévu.

Il s'agit des cas dans lesquels le pouvoir exécutif prend, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, les mesures qu'il estime nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population,

Conformément aux prévisions de l'article 2 de l'ordonnance, ces mesures peuvent être, soit la mobilisation générale, soit la mise en garde, soit la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de défense (art. 5 de l'ordonnance).

L'une de ces dispositions consiste notamment à appeler certaines catégories de citoyens à servir dans leur emploi de défense.

Ces différentes mesures ne peuvent être décidées que par des décrets pris en Conseil des ministres.

Toutefois en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, le haut fonctionnaire civil, responsable de la zone de défense qui est menacée ou isolée, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance, prescrire la mise en garde ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

***

Dans tous les cas, ci-dessus définis, où les affectés de défense accomplissent des obligations d'activité ou servent dans un emploi de défense, ces personnels sont justiciables des juridictions militaires pour toutes les infractions militaires prévues et réprimées par les articles 193 à 248 du Code de justice militaire (1).

Sans entreprendre une fastidieuse énumération de toutes ces infractions, le rappel de certaines d'entre elles ouvre de singulières perspectives sur les tâches qui attendent la justice militaire dans le domaine du service de défense.

Il suffit en effet d'imaginer, dans l'infinie diversité des activités de ce service, combien d'affectés de défense sont susceptibles d'être poursuivis pour insoumission, désertion, révolte, insubordination, voies de fait et outrages à supérieurs, outrages envers l'Armée, rébellion, abus d'autorité, détournement et recel de matériels, pillage et destruction de matériel, mutilation volontaire.

Il doit être noté qu'en ce qui concerne les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance les articles 7 à 11 de la loi du 28 juillet 1962 prévoient, dans le domaine du service de défense, des incriminations spéciales qui reflètent le caractère particulier de ce service et qui se substituent aux éléments constitutifs des infractions prévues par le Code de justice militaire.

Par contre, les affectés de défense restent justiciables des tribunaux ordinaires pour toutes les infractions de droit commun, y compris celles qu'ils commettent dans l'exécution de leur service de défense quel que soit le lieu où elles sont perpétrées.

Ces dispositions sont applicables, en vertu de l'article 42 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, aux apatrides et aux étrangers qui, bénéficiant du droit d'asile, sont assujettis au service national.

***

Les règles relatives à la complicité

Les règles de compétence ci-dessus définies souffrent quelques exceptions dans les cas où les individus servant sous statut de défense et poursuivis pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires ont comme coauteurs ou complices des Français non justiciables de ces juridictions.

L'article 4 de la loi du 28 juillet 1962 prévoit que dans de tels cas la compétence est déterminée selon les règles établies par le Code de justice militaire pour l'Armée de terre.

Les affectés de défense étant, pour l'application de ces règles, considérés comme

(1) Art. 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janv. 1959.

militaires, les dispositions de l'article 6 du Code de justice militaire leur sont applicables et en conséquence tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires.

Cette règle est absolue sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi.

Par contre, tous les inculpés sont indistinctement renvoyés devant la juridiction militaire si les coauteurs ou complices des affectés de défense en cause sont des étrangers.

Ces règles concernant les coauteurs et les complices des assujettis au service de défense sont indépendantes des dispositions prévues par l'article 12 de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962.

En effet, dans le domaine du service de défense, ce texte fait de la provocation à la désobéissance, de la provocation à l'insoumission, et du recel d'insoumis des délits distincts de la complicité.

En conséquence, les individus non assujettis au service de défense et qui se rendent coupables de tels faits sont justiciables des juridictions de droit commun, à charge pour celles-ci de leur faire application des pénalités prévues par le Code de justice militaire pour l'Armée de terre.

Bien entendu, les assujettis au service de défense qui, à la suite de ces manœuvres, ont refusé d'obéir ou se sont mis en état d'insoumission, sont justiciables de la juridiction militaire puisque la règle de compétence prévue pour la complicité ne peut jouer.

Par contre, il doit être noté que toutes les infractions prévues et réprimées par l'article 43 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 et qui concernent soit le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des obligations ou des fonctions concernant le recensement des assujettis au service de défense, soit celui de ne pas se conformer à ces obligations, relèvent des juridictions de droit commun quels qu'en soient les auteurs.

Les assujettis au service de défense qui commettraient les infractions prévues par ce décret ne sauraient être déférés à la juridiction militaire puisqu'elles n'entrent pas dans les prévisions de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

***

Telles sont les règles du temps de paix qui demeurent applicables en cas de mise en garde ainsi que dans les cas où sont prises les dispositions particulières prévues aux articles 5 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En cas de mobilisation générale, les mêmes règles demeurent également applicables.

En effet, l'article 125 *bis* du Code de justice militaire pour l'Armée de terre ne modifie la compétence du temps de paix qu'à l'égard des militaires qui deviennent justiciables de la juridiction militaire pour les infractions de droit commun commises en dehors du service ou d'un établissement militaire.

Cette extension de compétence des juridictions militaires n'est pas applicable, même en cas de mobilisation générale, aux affectés de défense.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ils restent justiciables des tribunaux de droit commun pour toutes les infractions autres que celles qui sont prévues par les articles 193 à 248 du Code de justice militaire pour l'Armée de terre.

D'autre part, l'article 125 *bis* de ce Code ne comprend pas de dispositions spéciales à l'égard des coauteurs et complices ; les règles fixant la compétence des Tribunaux permanents des forces armées en temps de paix doivent être appliquées.

D'ailleurs, le décret n° 62-1412 du 28 novembre 1962 (1) en abrogeant le décret n° 58-941 du 10 octobre 1958 a fait disparaître la distinction qui, en cas de conflit armé, était faite entre la zone des armées et la zone de l'intérieur.

Il en résulte que les dispositions du Code de justice militaire relatives aux extensions de compétence dont bénéficiaient les tribunaux militaires dans la zone des armées, sont devenues caduques.

Le Code pénal, le Code de procédure pénale et l'ensemble des lois pénales françaises sont évidemment applicables aux affectés de défense comme à tous les citoyens.

De ce fait, les extensions de compétence des juridictions militaires qui résultent des textes de lois sur l'état de siège et l'état d'urgence peuvent atteindre les affectés de défense dans les mêmes conditions que tous autres citoyens.

(1) *J.O.*, du 2 déc. 1962.

En application du même principe, les affectés de défense sont, en temps de guerre, justiciables des juridictions militaires pour tous crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qu'il s'agisse de sûreté intérieure ou de sûreté extérieure.

***

Incompétence à l'égard des citoyens français résidant à l'étranger

L'article 42 du décret n° 62-1386 du 26 novembre 1962 prévoit que les Français assujettis au service national et résidant à l'étranger peuvent être l'objet d'une décision de maintien sur place lorsque, en considération de leur profession ou de leur emploi, cette mesure est reconnue nécessaire par le Ministre des Affaires étrangères.

Bien que prise dans les formes prévues par les articles 9 et 10 du même décret, cette décision de maintien sur place ne constitue pas une affectation individuelle de défense.

En conséquence, les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne leur sont pas applicables.

***

Incompétence à l'égard des militaires alliés complices des affectés de défense

Si les coauteurs ou complices d'affectés de défense sont des militaires alliés justiciables des tribunaux militaires alliés installés en France, la justice française est incompétente à leur égard.

Toutefois, les autorités militaires françaises peuvent demander aux autorités alliées de renoncer à leur compétence conformément aux dispositions de l'article VII, § 3-C, de la Convention O.T.A.N. signée à Londres le 19 juin 1951, concernant le statut des forces alliées sur le territoire d'un des pays signataires de cette convention.

Si les autorités alliées acceptent de renoncer à leur compétence, tous les inculpés sont renvoyés devant la juridiction militaire française.

***

Incompétence à l'égard des personnels requis

L'article 43 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, complété par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1962, prévoit que certains personnels non appelés au titre du service militaire ou de défense peuvent être requis à titre individuel ou collectif.

Le second alinéa de cet article prévoit, dans certaines conditions, la réquisition du personnel féminin.

Ces dernières dispositions n'ont pas manqué de soulever quelques polémiques.

Imaginant sans doute la levée de ces nouvelles légions sans uniforme, embrigadées sous une discipline quasi-militaire, des âmes sensibles se sont élevées contre ce qu'elles ont appelé une caporalisation excessive.

En fait, le but du législateur n'était autre que de permettre la réquisition du personnel des hôpitaux, celle des médecins, des infirmières, et des personnels nécessaires aux services du ravitaillement.

En tout état de cause, il résulte des termes mêmes de l'article vilipendé que lesdits personnels sont si peu assimilés aux militaires qu'ils ne peuvent même pas être considérés comme des affectés de défense.

En effet, même si la mobilisation générale, la mise en garde ou certaines mesures propres à parer la menace portant sur le territoire ou un secteur de la vie nationale, sont décidées en Conseil des ministres, la décision prise n'entraîne pas automatiquement la mise en œuvre du service de défense.

Certes, le Gouvernement a toute latitude pour prendre immédiatement des dispositions qu'il adapte au service de défense, notamment en appelant à leurs emplois, à titre individuel ou collectif un certain nombre d'affectés de défense ; mais ces dispositions peuvent se limiter à la réquisition des personnes, des biens et des services.

Tel peut notamment être le cas dans l'une des hypothèses prévues par l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Dans cette éventualité, des personnels requis ne peuvent être déférés à la juridiction milltaire sur la base des incriminations prévues par les articles 193 à 248 du Code de justice militaire.

D'ailleurs, l'article 43 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 se réfère aux pénalités prévues par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre (art. 31). Aucune dérogation de compétence au bénéfice des juridictions militaires n'est prévue sous ce titre.

Dans le cas où, en temps de paix, un personnel requis ne défère pas aux mesures de réquisition dont il est l'objet en vertu des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée, il est poursuivi devant la juridiction de droit commun. Cette même juridiction continue à connaître de toutes les infractions qu'il commet, fût-ce dans l'exécution du service pour lequel il a été requis.

Cette même règle demeure valable en temps de guerre sous réserve cependant des extensions de compétence des juridictions militaires organisées par les lois sur l'état d'urgence, l'état de siège et les infractions contre la sûreté de l'Etat.

En dehors de ces cas, les personnels requis ne sont justiciables des juridictions militaires qu'en application des règles de complicité concernant les citoyens qui ne sont ni militaires ni assujettis au service de défense.

***

Tels sont les futurs justiciables susceptibles d'être déférés devant les tribunaux militaires.

Sans doute l'organisation du service de défense demandera-t-elle un certain délai car sa mise en place suppose de considérables travaux préparatoires.

Ne faut-il pas en effet dresser un immense inventaire des besoins à satisfaire et procéder au recensement des personnels propres à couvrir ces besoins. Il faudra donc, avant tout, mettre au point un minutieux travail de recrutement qui servira de base aux affectations de défense.

Cependant, puisque « la défense a pour objet d'assurer en tous temps et toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (1), ce principe postule que dès le temps de paix tous les citoyens soient avertis des tâches qui les attendent.

Le nombre des futurs affectés de défense sera infiniment supérieur à celui des affectés spéciaux qui ont servi de septembre 1939 à juin 1940.

Or, pour cette période, sept cent quarante individus furent poursuivis devant les tribunaux militaires pour abandon de poste ou du travail pour lequel ils étaient requis.

Encore faut-il ajouter que cette statistique est incomplète ; la destruction des archives de certains tribunaux militaires par faits de guerre n'a pas permis de retrouver tous les dossiers de cette nature.

Par ailleurs, la plupart des sept cent quarante procédures en cause ont été ouvertes pendant les seuls mois d'avril, mai et juin 1940.

Il est facile, en comparaison, d'imaginer combien pourrait être supérieur le nombre des poursuites susceptibles d'être engagées à l'encontre des affectés de défense si toute la population active du pays était appelée à servir dans des emplois de défense.

Aussi n'est-il pas prématuré que les magistrats militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire appelés à servir comme assimilés spéciaux de justice militaire, soient informés du statut pénal des affectés de défense.

Le chiffre et les prévisions qui viennent d'être évoqués font présumer que de lourdes charges attendent encore la justice militaire, en période de crise ou de conflit armé.

(1) Art. 1er de l'ordonnance nº 59-147 du 7 janv. 1959.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.

LA THÉORIE DES FONCTIONS INCORRUPTIBLES D'ÉTIENNE DE GREEFF

Un ouvrage posthume d'E. de Greeff intitulé *L'homme et son juge* (Desclée de Brouwer, 1962, 186 pages) vient de nous apporter un dernier écho de sa pensée scientifique. Ce qui frappe, lorsqu'on lit ce livre, c'est qu'à l'occasion de l'étude de l'échec qui en constitue le thème central, E. de Greeff s'est efforcé de systématiser une théorie des fonctions incorruptibles, dont déjà il avait laissé entrevoir l'ébauche dans son essai sur « Les fonctions incorruptibles dans les drames de Maeterlinck » (1).

Sur la base des nouveaux développements consacrés par E. de Greeff aux fonctions incorruptibles, il est possible de tenter : 1) de les définir et de les décrire sommairement ; 2) de préciser leurs bases biologiques et plus spécialement neuro-végétatives ; 3) de s'élever aux principes, aux méthodes et aux conséquences de l'approche psycho-physiologique à l'aide desquels leur étude a été menée à bien.

I. — DÉFINITION ET DESCRIPTION DES FONCTIONS INCORRUPTIBLES

Après avoir défini les fonctions incorruptibles il conviendra de les classer et d'indiquer leurs manifestations criminologiques.

A. — *Définition des fonctions incorruptibles*

Une première définition des fonctions incorruptibles a été donnée par E. de Greeff dans son étude sur les drames de Maeterlinck. Il devait la développer, ensuite, dans son dernier ouvrage.

a) Dans son essai de criminologie littéraire, E. de Greeff, écrivait ce qui suit : « La mort et l'homicide, l'amour et les valorisations qu'il entraîne nous apparaissent dans l'œuvre de Maeterlinck comme l'expression de mécanismes fatals, de réflexes à peine compliqués appartenant à l'évolution ou en tout cas à l'espèce, plutôt qu'à l'individu isolé, comme l'expression de mécanismes aussi réguliers, aussi déterminés que les fonctions respiratoires, que la régularisation de la température, qui appartiennent à notre patrimoine psychophysiologique élémentaire.

« Mais ces mécanismes sont situés à un niveau si profond, que nos fonctions corticales et conscientes ne peuvent les influencer directement. Ces mécanismes, la masse de modifications qui se passent en nous, qui constituent notre mode de rattachement au non-moi, la partie la plus étroitement liée à notre substance psychique, la plus authentique et la plus vécue et en laquelle tous les événements et modifications se déroulent librement, nous conduisent, que nous le voulions ou non, dans certaines directions, nous

(1) E. DE GREEFF, « Les fonctions incorruptibles dans les drames de Maeterlinck », *in Autour de l'œuvre du Dr E. de Greeff*, t. II, L'homme devant l'humain, n. 83 à 113.

amenant à certaines attitudes, à certains actes qui leur correspondent. L'impossibilité où nous sommes de les atteindre ou de les influencer *directement* m'a fait donner à ces mécanismes le nom de fonctions incorruptibles. Car si nous ne pouvons les influencer, nous ne pouvons cependant nous tromper sur elles ; nous ne pouvons nous empêcher de percevoir leur existence et le sens dans lequel elles se déroulent ; elles constituent en réplique au monde extérieur le devenir de notre être, notre expérience irrécusable, un fait vital, notre existence incarnée. Si nous ne voulons pas les suivre il ne nous reste qu'une possibilité : celle de modifier les conditions dans lesquelles nous les plaçons, c'est-à-dire de modifier notre comportement ».

Cette première définition a été reprise et développée dans *L'homme et son juge*.

b) En lisant cet ouvrage, on comprend encore mieux que pour définir les fonctions incorruptibles dans le domaine psychologique, il est de bonne méthode de s'appuyer sur un exemple physique. C'est ainsi que les fonctions respiratoires (1) sont des fonctions incorruptibles parce que « situées au delà du domaine de l'influence volontaire, on ne peut les modifier ». De fait, si l'homme par une discipline stricte peut améliorer ou ralentir (par la technique de Yogi) sa respiration, le seul résultat qu'il puisse obtenir « c'est de se modifier soi-même, là où la volonté permet d'intervenir, afin d'en rendre la présence moins visible, moins dure, moins tyrannique ». Autrement dit « L'homme n'adapte pas sa fonction respiratoire, il s'y adapte et obtient d'elle plus ou moins, selon que, la connaissant mieux, il peut s'y adapter plus parfaitement » (2).

Sur le plan psychologique, il existe également des fonctions incorruptibles. Elles expriment « le jeu élémentaire des fonctions vitales, préalablement à toute expérience de conscience » qui « commence par *constituer la présence de l'être* ».

Il résulte de cette définition que « ce fait de présence, originellement, n'est que vie affective, pulsive et réactionnelle ». Cette présence peut être interprétée, appréciée, jugée à travers la connaissance que l'homme pourra en avoir. C'est ainsi qu'on peut la qualifier « existence » mais précisément « le terme existence est déjà une interprétation, un jugement, une appréciation qui néglige la fonction élémentaire dont elle émane » (3).

Ces fonctions incorruptibles centrées sur la « présence de l'être », sont reçues avec la vie et sans effort. Mais elles ne sont pas pour autant des fonctions éclairantes, elles sont aveugles, indifférentes au bien et au mal. Elles ne sont pas appelées à « guider l'être humain vers une destinée précise » (4).

On comprendra mieux cette définition des fonctions incorruptibles en énumérant brièvement leurs principales manifestations.

B. — *Classification des fonctions incorruptibles*

Les principales manifestations des fonctions incorruptibles sont le sentiment de destinée, le sentiment de responsabilité, le sentiment de justice et le sentiment d'échec.

a) Il existe, tout d'abord, « une fonction incorruptible de la présence dans le milieu, incarnée dans une destinée qui attend de s'intégrer dans un certain ordre » (5). Ce *sentiment de destinée*, chacun l'éprouve, sous un aspect complexe « certitude éprouvée d'avoir une signification, certitude qu'un certain ordre répond à cette signification ». L'organisation dans la durée de cette double certitude devient la notion de destinée. Mais cette signification est d'abord vécue. Le sentiment de destinée « constitue une donnée élémentaire dont les hommes n'ont pas nécessairement une conscience claire, mais ils se comportent rigoureusement comme s'ils avaient cette signification, ce sens, *cette réalité prévue dans un ensemble organisé* » (6).

Dès lors « protéger sa signification, va de pair avec la protection de soi-même » (7).

(1) E. DE GREEFF, *L'homme et son juge*, p. 164 à 167.
(2) *Ibid.*, p. 167.
(3) *Ibid.*, p. 142.
(4) *Ibid.*, p. 172.
(5) *Ibid.*, p. 171.
(6) *Ibid.*, p. 143.
(7) *Ibid.*, p. 144.

b) Au sentiment de destinée est indissolublement associé le *sentiment de responsabilité personnelle* « affectant nos gestes, nos choix, nous tenant orientés vers l'avenir et vers l'avenir identifié à une perfection » (1). Il n'est pas besoin de revenir ici sur ce sentiment de responsabilité qui domine toute la vie psychique et sociale, mais qui est un mécanisme aveugle puisqu'il se retrouve chez de nombreux malades et anormaux mentaux. On sait également que la notion de libre arbitre est l'aspect métaphysique de ce fait qu'est le sentiment de responsabilité (2).

c) Du sentiment de responsabilité il faut rapprocher le *sentiment de justice*. On sait, en effet, qu'E. de Greeff s'est longuement penché sur la structure affective de la notion de justice. « Si nous réduisons — écrit-il — par l'analyse la notion de justice qui sert de motivation consciente aux actes d'un grand nombre d'hommes nous ne tardons pas à y déceler sous le contenu intellectuel, une organisation difficilement ramenable à la pensée claire, directement en rapport avec les tendances instinctives de l'être et que nous appelons une structure affective. Cette dernière possède un caractère spontané et presque réflexe mais le sujet, engagé dans cette réaction, n'en perçoit souvent que le caractère impérieux. Il confond généralement la justice, vertu difficile, avec cette structure toute proche de l'instinct et s'imagine facilement posséder d'emblée, sans évolution morale préalable, un guide sûr et indiscutable, une lumière qui ne peut se tromper ». C'est qu'en effet « on constate régulièrement que personne ne doute de son aptitude à distinguer le juste de l'injuste et ne doute que, d'une manière générale, il ne se conduise justement ». Ce phénomène intérieur spontané s'observe aussi bien chez les personnes mentalement saines que chez les personnalités morbides. « Nous pouvons nous demander si le sentiment de sécurité que chacun éprouve à propos de ses appréciations spontanées concernant la justice ne correspond pas simplement au sentiment de responsabilité qui accompagne nos actes conscients et s'affirme avec une égale violence chez l'homme normal, chez l'imbécile et chez l'aliéné » (3).

d) Le *sentiment d'échec* étudié par E. de Greeff dans son dernier ouvrage, est dominé par le fait que « non seulement l'homme n'arrive pas à la fin de l'effort au delà duquel enfin, ce serait le repos, mais que, même lorsque sa tâche est accomplie d'une manière telle que tous applaudissent et complimentent, lui seul, reste insatisfait, anxieux, mesurant ce qui manque à son œuvre et à son travail pour qu'il puisse accepter ces hommages des autres » (4). C'est qu'en effet le sujet « ne juge pas seulement la réussite ou la non réussite de ses actes d'après les canons sociaux ou professionnels. Il possède, pour apprécier ses actes, des normes personnelles, *inconnues de lui la plupart du temps, mais qui se traduisent affectivement par le sentiment d'être satisfait ou non et ce sentiment est éprouvé comme singulièrement authentique, indiscutablement certain* » (5).

Or « *notre norme intérieure fondamentale est l'expansion vers l'illimité et l'intemporel* ». Mais nous ne la percevons pas directement « *puisque la seule conscience que nous pouvons en prendre est conditionnée par l'espace-temps et est donc tributaire du limité, du fini, de dimensions toujours infimes devant l'éternel et l'infini* ». Aussi bien, sommes-nous condamnés « *à vivre et à satisfaire le contradictoire* ». Dès lors « *l'échec est au bout de chacune de nos activités pour peu que nous possédions un certain degré de conscience* » (6).

Ce besoin de perfection qui engendre nécessairement l'échec est, lui aussi, un mécanisme indépendant de son objet même. Dans la maladie mentale il joue parfaitement « mais d'une manière désordonnée » (7).

(1) *Ibid.*, p. 171.
(2) Comp. E. DE GREEFF, « La notion de responsabilité en Anthropologie criminelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1931, p. 445 à 460. Sur le sentiment de responsabilité, *Revue internationale de défense sociale*, janvier-juin 1956, p. 1 à 19. J. PINATEL, « L'apport d'E. de Greeff dans l'étude de la personnalité criminelle », *in Autour de l'œuvre d'E. de Greeff*, t. I : *L'homme criminel*, p. 11 à 33.
(3) E. DE GREEFF, *Les instincts de défense et de sympathie*, Paris, P.U.F., 1947, notamment p. 37. Voir notre précédente chronique consacrée à « La théorie des instincts d'Etienne de Greeff », cette *Revue*, 1961, p. 827 à 837.
(4) *L'homme et son juge*, p. 17.
(5) *Ibid.*, p. 98.
(6) *Ibid.*, p. 88.
(7) *Ibid.*, p. 111.

C. — *Les manifestations criminologiques des fonctions incorruptibles*

La systématisation des fonctions incorruptibles projette un nouvel éclairage sur l'œuvre criminologique d'E. de Greeff. Pratiquement, on peut décrire leurs manifestations criminologiques en les envisageant successivement chez les délinquants professionnels, occasionnels et passionnels.

a) *Délinquants professionnels.* Les délinquants professionnels agissent dans le cadre d'une situation non spécifique et leur tension psychologique procède de leur personnalité. C'est qu'en effet « un voleur ne trouvera son équilibre qu'en volant autant de fois qu'il le pourra, autant qu'il le pourra et de la manière la plus parfaite qu'il le pourra, sans atteindre la satiété » (1). Car « ce qui fait qu'un homme est un vrai délinquant, c'est justement que, face à son mode profond d'appréciation, c'est dans le délit ou le crime qu'il trouve cette perfection, cette réalisation absolue » (2).

Il ne faut donc pas être étonné que « les voleurs et escrocs d'une certaine qualité et qui font l'admiration ou la terreur du public, sont toujours déçus : leurs coups de main, leurs subterfuges, leurs manières ont failli par tel ou tel détail, n'ont atteint en rien la perfection que leur auteur avait cherchée et vous les trouvez aussi insatisfaits que le peintre devant son tableau, l'ingénieur devant son outillage, le littérateur devant son œuvre » (3).

b) *Délinquants inadaptés.* Il s'agit de délinquants qui agissent dans une situation mixte, sous une pression interne ou externe et sont inadaptés aussi bien à la vie sociale qu'au crime. Chez eux prédomine le sentiment d'injustice subie, si minutieusement étudié par E. de Greeff, tout au long de son œuvre (4). On peut se demander, à la lumière de la théorie des fonctions incorruptibles, dans quelle mesure, il ne s'agit pas là d'une conséquence de la déception provoquée par l'échec, d'un renoncement, d'un rejet de tout effort inutile dans leur réalisation absolue en tant qu'homme ou en tant que délinquant.

c) *Délinquants occasionnels et passionnels.* Une conduite criminelle occasionnelle ou passionnelle se présente objectivement comme une adaptation manquée et subjectivement comme une adaptation réussie. « J'ai vu, écrit E. de Greeff, peu de gens en prison qui se considéraient comme ayant échoué. Ils étaient la plupart du temps, les seuls, dans leur affaire, à avoir tenu et c'étaient les autres, selon leur optique, qui étaient en défaut. C'est l'observateur ou l'analyste qui parle d'échec » (5).

S'il en est ainsi c'est que le délinquant ne perçoit pas le sens dans lequel il évolue, se laisse acculer à une situation sans issue, sans avoir réagi, et c'est là, pour reprendre les termes d'E. de Greeff au II[e] Cours international de Criminologie « un problème fantastique » (6). Il s'agit de savoir « pourquoi cet acte justicier ou cet acte de vengeance réalise-t-il en soi l'expression de comportement qui semble la plus complète, la plus parfaite, la plus souhaitable à l'individu ? Que se passe-t-il dans le psychisme qui fait que, au-delà des expressions verbales, cet acte réalise une plénitude ? » (7).

Dès lors, le problème des bases biologiques des fonctions incorruptibles se trouve posé.

II. — Les Bases neuro-végétatives des fonctions incorruptibles

E. de Greeff ne s'est pas borné à l'étude des fonctions incorruptibles, sous l'angle psychologique ou mieux encore phénoménologique. Il a voulu, au delà des réalités psychiques expérimentées par l'homme, atteindre les réalités biologiques. Pour ce faire, il s'est référé aux travaux d'un neuro-psychiatre français, M. Paul Guiraud, sur la pensée

(1) *L'homme et son juge*, p. 172.
(2) *Ibid.*, p. 173.
(3) *Ibid.*, p. 173.
(4) E. de Greeff, *Introduction à la Criminologie*, p. 261 à 270. *Criminogénèse, Rapport général au II[e] Congrès international de Criminologie*, t. VI, p. 267 à 306.
(5) *Ibid.*, p. 27.
(6) *Conférences du II[e] Cours international de Criminologie*, Melun, 1954, p. 591.
(7) E. de Greeff, *Les fonctions incorruptibles dans les drames de Maeterlinck*, *op. cit.*, p. 94.

sous-corticale et en a déduit que les fonctions incorruptibles « sont sous-corticales et émanent des centres neuro-végétatifs liés à la vie même » (1).

A. — *La pensée sous-corticale*

Dans un ouvrage fondamental consacré à la *Psychiatrie Générale*, M. P. Guiraud a montré que le système nerveux végétatif (2) n'est pas un système autonome, bien que les auteurs anglo-américains persistent à le désigner ainsi. Si l'on croyait autrefois « que l'activité d'organes tels que le cœur, les vaisseaux, le tube digestif, s'effectuait automatiquement pour ne pas causer de dérangement ou de distraction à notre vie psychique orientée vers le monde extérieur et vers le monde intérieur de l'introspection » (3), il n'en est pas de même aujourd'hui. « Le système végétatif et le système cérébro-spinal ne constituent qu'un seul et même appareil. On ne peut plus soutenir comme autrefois l'autonomie du système végétatif et nier son influence sur la vie psychique » (4). La plupart des auteurs admettent, en effet, la réalité de sensations provenant de l'intérieur de l'organisme. Or, les voies afférentes végétatives sont le support de cette sensibilité interoceptive : elles conduisent aux centres nerveux les excitations recueillies à l'intérieur de notre corps.

Partant de là, il a soutenu que « le sentiment d'être est la synthèse continuelle de l'activité de tous les centres végétatifs étagés du bulbe jusqu'au thalamus ; il est la première et essentielle manifestation du psychisme et se relie insensiblement avec une foule d'états organiques de même structure, mais qui ne sont pas éprouvés comme psychiques ; d'autre part, il est également en continuité avec les états psychiques les plus élevés » (5).

L'opinion ainsi défendue par M. P. Guiraud a ouvert de larges perspectives psychologiques et criminologiques à E. de Greeff.

B. — *Pensée sous-corticale et fonctions incorruptibles*

La pensée d'E. de Greeff devait nécessairement se rencontrer avec celle de M. P. Guiraud, puisqu'aussi bien les fonctions incorruptibles décrites par le savant belge sont centrées sur « la présence de l'être », sur l'éprouvé psychique. Ce qu'E. de Greeff a trouvé chez M. P. Guiraud, c'est une direction pouvant conduire à l'explication des fonctions incorruptibles.

Cette direction amène tout naturellement à penser que les fonctions incorruptibles sont liées « au système neuro-végétatif compris depuis le bulbe jusqu'à l'hypothalamus ». Car c'est de cet ensemble que surgit la base du psychisme, c'est-à-dire l'éprouvé psychique qui est essentiellement une expansion dynamique portant avec elle « un caractère d'authenticité absolue » et formant la « trame de fond des états vécus » (6).

On voit donc que la rencontre d'E. de Greeff et de M. P. Guiraud suggère l'hypothèse de bases neuro-végétatives des fonctions incorruptibles.

C. — *Perspectives criminologiques*

L'importance du système neuro-végétatif en criminologie a été reconnue depuis longtemps. Des troubles neuro-végétatifs ont été observés chez beaucoup de délinquants. Ils ont été pris surtout en considération à propos des mécanismes d'ordre psychophysiologique de l'agressivité (7). Avec E. de Greeff le tableau se complète : ce n'est plus

(1) *L'homme et son juge*, p. 163.
(2) Paul Guiraud, *Psychiatrie Générale*, Paris, Le François, 1950, 664 p., p. 66 à 75 ; p. 398 à 470.
(3) *Ibid.*, p. 73.
(4) *Ibid.*, p. 73.
(5) *Ibid.*, p. 75.
(6) E. de Greeff, *L'homme et son juge*, p. 97.
(7) M. B. di Tullio a rappelé dans son rapport général au II[e] Congrès international de criminologie (*Bio-Criminogénèse, Actes*, t. VI, p. 5 à 123) :
a) que l'on trouve fréquemment chez les délinquants communs des troubles neuro-

seulement dans l'étude de l'agressivité qu'il faut faire intervenir le système neuro-végétatif, mais aussi dans celle de ce sentiment d'être qui évoque le sentiment de personnalité de Dupré, qui est à la base du développement et de l'extension de l'individu et qui s'exprime chez les délinquants par un égocentrisme plus ou moins intense (1).

On ne peut mieux souligner les larges perspectives ainsi ouvertes en criminologie par cette conception des bases neuro-végétatives des fonctions incorruptibles qu'en reproduisant ici ce qu'E. de Greeff écrivait dans son étude sur les drames de Maeterlinck : (2). « Quand la protection de l'être est en jeu, notre diencéphale tue toujours ; c'est-à-dire que dans un réflexe fulgurant tous les contacts valorisants sont anéantis en même temps que l'agression se dessine. Cet anéantissement diencéphalique (qui chez les animaux sans cerveau appréciable est lié à l'agression physique et avec elle) s'exprime chez l'homme dans son cerveau y inhibant brusquement l'image de l'objet de ce réflexe, en tant qu'image faite de rattachements valorisants, et plus cet être y occupait une grande place, plus cette extinction s'éprouve comme un anéantissement de l'être au sujet duquel cela se fait. L'homicide c'est la traduction dans le monde concret de ce qui s'est présenté déjà dans les neurones qui assurent les fonctions de conscience. L'homicide est un achèvement neuro-musculaire du réflexe inhibiteur diencéphalique fondamental, de la fonction incorruptible. L'acte homicide du jaloux qui étrangle l'infidèle a un sens absolu, parce qu'il rend concret, il réalise au sens exact du mot l'anéantissement opéré par le diencéphale, moteur de la vie affective ; il achève un état déjà parfaitement accompli, sous forme de réflexe aveugle, mais non exprimé en langage ou en acte de relation ; au moment où la brute étrangle sa victime, celle-ci n'existe plus sous la forme jadis connue ; pour le criminel elle est néantisée dans le diencéphale et le criminel parachève corticalement cet état, achève ce phénomène. Ces phénomènes de néantisation orientent donc le comportement conscient et consenti dans différents sens selon la manière dont ils semblent provoqués. Leur nature même, les mouvements diencéphaliques sont toujours justifiés, l'agression diencéphalique apparaît donc toujours comme juste à celui qui la vit ».

Cette longue citation n'était pas inutile car elle éclaire d'un jour nouveau toute l'œuvre d'E. de Greeff. Elle conduit à se demander quelle était, en définitive, sa position devant le drame humain. Etait-il matérialiste, pessimiste, fataliste, alors qu'il avait pu sembler représenter dans la criminologie contemporaine le mouvement psycho-moral, inauguré par Mendes Correa et le R.P. Gemelli ? (3).

La réponse à cette question nous est donnée par la systématisation de l'approche psycho-physiologique à l'aide de laquelle il a abordé l'étude des fonctions incorruptibles.

III. — Principes, Méthodes et Conséquences de la psycho-physiologie

A. — *Les principes qui gouvernent la psycho-physiologie*

La psycho-physiologie est dominée sur le plan des principes par l'opposition du monisme et du dualisme.

végétatifs et des disfonctions du système para-sympathique-orthosympathique ;

b) que l'on constate souvent que les homicides sont, au moment du délit, en proie à un état d'accélération des fonctions cardiovasculaires et respiratoires, d'hyper-réflexibilité répandue, de trépidation intense, qu'ils accusent une pâleur extrême du visage, une offuscation plus ou moins grande de la vue accompagnée de vision de choses étranges et de confusion plus ou moins accentuée.

Sur l'agressivité voir notre chronique « Agressivité et personnalité criminelle », cette *Revue* 1960, p. 110 à 117. Du point de vue psycho-social voir en dernier lieu : Léonard Berkowitz, *Agression. A social psychological analysis*, McGraw-Hill Book Co, New York 1962 (361 pages).

(1) Comp. notre chronique « Egocentrisme et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1959, p. 162 à 171.

(2) E. de Greeff, *Les fonctions incorruptibles dans les drames de Maeterlinck*, *op. cit.*, p. 94 et 95.

(3) Comp. notre précédente chronique « Aperçu de l'histoire des doctrines criminologiques », cette *Revue* 1953, p. 336 à 346.

On sait que la conception dualiste s'exprime à la fois sur le plan mécaniste et sur le plan idéaliste. Dans la perspective mécaniste l'esprit, produit de la matière, est isolable d'elle, tandis que, dans la perspective idéaliste de Platon et de Descartes, l'esprit est une force spirituelle agissant sur une matière. A l'inverse, la conception moniste se refuse à dissocier l'unité de l'être. Ainsi, Aristote et Saint Thomas d'Aquin, tout en étant dualistes sur le plan de l'analyse métaphysique, ne séparent pas le corps et l'âme dans l'unité de l'être. De même, le matérialisme dialectique ne sépare pas le corps et l'esprit. Il suit de là que l'on peut être moniste et spiritualiste, dualiste et matérialiste. Voir l'esprit comme une propriété de la matière organisée « nous laisse libres d'une option métaphysique matérialiste ou spiritualiste » (1).

E. de Greeff pense également que « le monisme comme attitude scientifique en psychopathologie n'est pas plus inconciliable avec une représentation spiritualiste de l'homme que le dualisme courant, qui n'est clair et réconfortant que parce que non pensé jusqu'au bout » (2). Il faut, selon lui, accepter une fois pour toutes le mystère du passage du physique au psychique « mystère qui suppose fermement que le passage a lieu, bien qu'il soit inaccessible » (3).

B. — *Les méthodes de la psycho-physiologie*

Les partisans du dualisme peuvent adopter sur le plan des méthodes de la psycho-physiologie une attitude commode. Ils peuvent, par exemple, envisager une psychologie autonome d'un côté et une physiologie nerveuse de l'autre. De la sorte « on néglige le système nerveux si l'on est psychologue, ou la psychologie si l'on est neurologue ». Au contraire, E. de Greeff, partisan du monisme, doit connaître et penser simultanément la physiologie nerveuse et la psychologie. « C'est, écrit-il, une certaine discipline de l'esprit à acquérir si l'on veut progresser face à l'ensemble du phénomène » (4).

On voit donc qu'E. de Greeff se situe nettement sur le plan interdisciplinaire. Et c'est à ce niveau que se pose le problème de savoir comment l'éprouvé psychique, base du psychisme, dépasse cette forme pour arriver à « se savoir existant ». Il faut, pour E. de Greeff, la participation du cortex pour que « cet éprouvé global puisse devenir objet de constatation par un sujet se connaissant comme existant » (5). Les fonctions de contrôle sont de nature corticale, y compris les fonctions d'inhibition et de refoulement. Dès lors, si « toute impulsion du système neuro-végétatif ne se porte pas vers l'état de conscience », il n'en reste pas moins que « tout ce qui ne peut être accompli au service des fonctions neuro-végétatives que par des mouvements et décisions volontaires passe par la conscience et par des représentations claires » (6).

Il s'ensuit que le comportement est lié indissolublement au système de la personnalité (7). Il faut donc que, du point de vue méthodologique, la psycho-physiologie renonce au behaviourisme et à sa formule magique : S → R, dans laquelle S représente le stimulant et R la réponse ou réaction. « Entre les deux lettres — écrit E. de Greeff — le signe → que tout le monde comprend, bien entendu, aussi longtemps qu'on ne s'en explique pas. C'est grâce à lui que les questions essentielles, ou du moins un aspect essentiel du comportement peuvent être passés sous silence, notamment tout le problème du drame intérieur » (8).

C. — *Les conséquences de la psycho-physiologie*

Ouverte au drame intérieur mais centrée sur l'organisation nerveuse, la psycho-physiologie d'E. de Greeff débouche tout naturellement sur la morale. Pour lui « normalement, l'attitude devant le besoin de perfection *doit être ambivalente*, et *donc vécue comme libre*, et que nous traversons des périodes diverses à ce sujet ». Si l'homme veut

(1) P. Chauchard, *Précis de biologie humaine*, Paris, P.U.F., 1957 (404 p.), p. VIII.
(2) *L'homme et son juge*, p. 94.
(3) *Ibid.*, p. 94.
(4) *Ibid.*, p. 94.
(5) *Ibid.*, p. 95-96.
(6) *Ibid.*, p. 97.
(7) *Ibid.*, p. 20.
(8) *Ibid.*, p. 19.

s'affranchir de l'absolu « il ne le peut que par un effort constant, une immobilité entretenue que les uns appelleront un bon équilibre social, que d'autres appelleront silence et mort » (1). C'est, d'après E. de Greeff, ce à quoi malheureusement nous convie une certaine hygiène mentale qui aboutit à l'incapacité pour certains hommes à éprouver un sentiment de responsabilité devant leur activité qui « les transforme très tôt en modèle de citoyen réduit au comportement professionnel social » (2). Ainsi les fonctions irréductibles « obligent à la vie ou à la mort » (3).

Dans cette perspective la psycho-pathologie s'ouvre sur l'humanisme, un humanisme indispensable et justifié, véritable guide et soutien de l'homme. Et c'est là le dernier message d'E. de Greeff.

(1) *Ibid.*, p. 117.
(2) *Ibid.*, p. 114.
(3) *Ibid.*, p. 181.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire principal à la Sûreté nationale.

DOUZE ANS DE STATISTIQUES DE POLICE (1950-1961)

TABLEAU N° I

DÉLINQUANCE GÉNÉRALE DE DROIT COMMUN

ANNÉES	AFFAIRES TRAITÉES	AFFAIRES RÉUSSIES	INDIVIDUS ARRÊTÉS	FEMMES
1950	634 306	357 826	309 057	52 728
1951	593 673	340 223	298 355	46 819
1952	605 245	352 057	304 246	44 430
1953	614 795	354 484	302 880	41 636
1954	613 831	372 244	308 218	40 824
1955	604 852	369 994	310 823	40 925
1956	**644 829** + 10 523	373 728	319 730	40 196
1957	759 085	**416 335**	**357 266**	**43 681**
1958	694 915	422 116	364 361	42 550
1959	800 360	495 382	407 327	41 003
1960	877 581 + 269 425	531 891	431 597	43 752
1961	**914 254** + 279 948	532 271	436 965	46 080

Pendant cette période les services de police et de gendarmerie ont procédé à plus de huit millions d'enquêtes. Plus de quatre millions de personnes s'y sont trouvées impliquées. Il serait intéressant de connaître la proportion des récidivistes. Ces chiffres ont été recueillis dans les *mêmes* conditions pendant ces douze années. Nous nous garderons bien de trop leur demander. Toutefois les tendances qu'ils mettent en évidence ne manquent pas d'intérêt.

C'est un fait certain que le volume de la criminalité depuis l'année 1956 ne cesse de s'accroître. Même si un assez grand nombre d'enquêtes concernent parfois la même infraction, la hausse n'en est pas moins réelle. Si les enquêtes de police deviennent plus nombreuses c'est bien dans une certaine mesure parce que la criminalité s'accroît. Le nombre des affaires « réussies » s'est aussi accru. Il est vraisemblable qu'il éclaire mieux la réalité criminelle que celui des affaires traitées. Le nombre des arrestations est sans doute, lui aussi, assez voisin de celui des délinquants qui ont effectivement agi durant l'année en cours. Il va de soi qu'il ne s'agit là que de la criminalité connue par la police.

Le volume des *enquêtes* dépend, dans une certaine mesure, de celui des faits qui les ont motivées. A leur tour ces faits dépendent de leur matérialité et de la vigueur de la réaction suscitée. Le volume de la nature des *plaintes* dépendent à la fois de la vitalité des valeurs agressées et de l'émotion agressive contre les agresseurs. L'ordre de priorité des enquêtes reflète la table des valeurs du moment. Il serait hasardeux de croire que la criminalité s'est accrue parce que la police a dû, pendant une certaine période, faire face à d'autres difficultés. D'une part, le nombre des enquêtes qu'elle a effectuées s'est accru, d'autre part, les relations entre les faits sociaux ne présentent jamais une aussi puérile relation.

Un fait curieux à noter : l'élément féminin, après avoir suivi la tendance à la baisse jusqu'en 1956, n'a pas suivi la hausse spectaculaire des années suivantes. En valeur absolue il est même inférieur à celui des années 1950 et 1951...

L'année 1956 se singularise. Elle marque un point critique dont il serait intéressant de connaître les conditions. Ce renversement de la tendance s'impose à travers toutes les colonnes (hormis, dans une certaine mesure, la contribution « connue » de l'élément féminin). Les affaires « réussies » conservent avec le volume des affaires traitées un rapport constant. Il s'ensuit que même si les chevauchements de plusieurs services sur la même affaire ne permettent pas d'apprécier exactement la réalité criminelle, la tendance générale ne saurait être niée, mise, par exemple, au compte d'un quelconque changement administratif qui serait intervenu dans la police. Au contraire, la plupart des services ont dû s'occuper en priorité des conséquences des problèmes cruciaux que le pays a connus pendant cette époque. Ils n'ont donc pas accru leur pénétration dans la criminalité, ce qui aurait eu pour résultat d'en faire varier le volume connu.

Les services spécialisés, de la Sous-Direction technique des services de police judiciaire, s'emploient à mettre en place des dispositifs qui permettront de mieux cerner la réalité du phénomène criminel.

En attendant de disposer de statistiques plus fidèles et plus valables nous devons nous contenter de celles qui ont au moins le mérite d'exister. Avec prudence nous pouvons tenter d'y lire les tendances massives de la criminalité.

Tableau n° II

Années	Vols qualifiés	Vols d'autos	Homicides et blessures involontaires	Homicides	Evadés
1950	31 009	2 507	24 214	2 412	1 603
1951	27 509	3 202	29 857	2 126	1 166
1952	27 388	3 123	37 344	1 934	1 533
1953	28 135	4 370	45 541	1 734	1 132
1954	24 522	5 096	56 840	1 771	767
1955	23 913	7 256	67 537	1 666	823
1956	**25 762**	**11 818**	72 970	2 198	984
1957	32 791	14 473	78 743	3 920	843
1958	38 281	18 261	77 220	3 805	769
1959	44 203	22 743	78 377	5 126	915
1960	50 770	29 569	81 336	2 574	906
1961	**50 004**	**37 684**	90 823	3 229	977

Depuis 1956 les vols qualifiés ont nécessité le double d'enquêtes. Depuis 1960 ils ont largement dépassé le volume de 1949 (41 688). Les vols d'autos qui montaient lentement depuis 1950 ont vu les enquêtes les concernant se multiplier à partir de 1956 de telle sorte qu'en douze ans elles sont passées de 2 500 à 37 684 ! — Dans la rubrique des homicides et blessures involontaires interviennent les accidents de la circulation. Il est curieux de noter que l'accroissement en est régulier depuis 1950. Il semble que

cette catégorie d'infractions ne subit nullement l'influence des conditions qui ont joué autour des années 1956 sur la criminalité crapuleuse. D'autre part, son accroissement ne suffit pas à rendre compte de celui du volume général des enquêtes et donc de la criminalité qu'elles concernent.

Les enquêtes sur les évasions ont tendance à se stabiliser. Quant aux homicides ils amorcent eux aussi une certaine montée depuis 1956. Il faut ici remarquer que bien des enquêtes ont pu s'ouvrir à propos de découvertes de cadavres sans que l'on ait pu savoir s'il s'agissait d'un crime politique ou de droit commun. D'autre part, un même crime exige parfois de nombreuses enquêtes diligentées par divers services de police. En sorte que le volume réel de cette criminalité n'est pas exactement connu. Il est toutefois certain qu'elle manifeste, elle aussi, une certaine tendance à la hausse.

***

Quelques aperçus sur les autres catégories d'infractions ne sont pas inutiles.

Tableau n° III

Années	Escroqueries	Abus de confiance	Vols simples recels	Mœurs	Incendies volontaires
1950	10 989	14 769	152 098	14 652	1 464
1951	9 421	13 434	145 503	14 230	1 117
1952	9 609	13 044	151 727	13 760	1 367
1953	9 515	13 416	158 296	13 921	1 132
1954	9 102	13 313	157 642	13 941	1 313
1955	9 671	13 705	158 914	14 080	1 182
1956	8 650	13 603	**171 445**	12 903	1 396
1957	**9 252**	12 850	205 130	13 732	1 217
1958	9 463	12 233	209 215	12 543	1 124
1959	9 885	11 216	237 843	13 557	1 312
1960	10 347	11 937	264 565	13 198	1 162
1961	10 931	11 324	284 608	13 948	1 404

Les variations du volume des enquêtes sur les escroqueries reflètent la tendance générale. A partir de 1956 une hausse s'amorce et on retrouve en 1961 le chiffre de 1950. Le nombre d'enquêtes pour abus de confiance s'est maintenu à un niveau stable. Il s'agit là d'une forme de criminalité qui n'est jamais directement connue par la police. Que se passe-t-il en réalité ? On ne peut tenir ces chiffres que pour symptômatiques. Les « abus de confiance » sont certainement plus nombreux qu'ils ne l'indiquent, mais ils ne sont généralement rapportés à la police que lorsque toutes les tentatives d'arrangement ont échoué. Leur émergence publique est donc psychosocialement amortie.

Le vol, catégorie fondamentale de la criminalité, depuis 1956 exige un accroissement énorme d'enquêtes de police (110 000 de plus). Il faut d'autre part signaler ici que tous les vols sont loin d'être connus. Les petits vols sont de moins en moins signalés. Les services de police, de leur côté, parfois débordés ne peuvent plus recevoir les plaintes concernant des vols inférieurs à quelques milliers d'anciens francs. C'est notamment le cas dans les grandes villes ou lors des affluences saisonnières démesurées. Ainsi aux abords des plages, les vols dans les voitures sont parfois si nombreux qu'on ne peut même plus les enregistrer. De même aux Etats-Unis, on ne tient pas compte des vols de moins de 5 dollars. Il est donc certain que le vol devient plus fréquent.

Les infractions aux mœurs se maintiennent à un niveau à peu près constant. Il est clair que les conditions qui ont fait monter la criminalité acquisitive autour des années 1956-1957 ne les ont pas touchées. De même, les incendies volontaires affichent la même indifférence à l'égard des mêmes facteurs criminogènes.

Le volume global de la criminalité de droit commun, visée à travers les enquêtes qu'elle impose à la police, a donc augmenté. Le petit tableau suivant permet d'autre part de relier cette décade à la situation enregistrée en 1946 :

TABLEAU N° IV

DROIT COMMUN

ANNÉES	AFFAIRES TRAITÉES	ANNÉES	AFFAIRES TRAITÉES
1946	745 555	1948	636 570
1947	668 879	1949	655 458
		1959	800 360 (1)

Depuis 1959, le chiffre de l'années 1946 est nettement dépassé.

Remarques

Il faut d'abord régler la question de la comptabilité criminelle du pays. Les statistiques de police doivent atteindre, en ce qui les concerne, cet objectif. Il est naturel, d'autre part, qu'elles rendent compte des activités des services. Il sera alors possible, en comparant ces dernières aux fluctuations de la criminalité enregistrée d'en évaluer le rendement. On ne saurait appliquer brutalement ici la règle qui veut que si l'intensité d'un mal ne cède pas devant un remède il faut en chercher un autre. Il se peut que le mal, relevant d'une complexité de facteurs, évolue en sorte qu'au moment où il allait, dans sa forme stabilisée, être vaincu, il renaisse sous d'autres formes avec lesquelles il faut recommencer les travaux d'approche. Ainsi en est-il probablement en ce qui concerne les *hold-up*. La police, doit, sous la pression des faits, dans une atmosphère tendue, courir après un contact qui exige un minimum de temps. Car ce sont des « inconnus » qui ont pris la relève. Il va donc falloir faire leur « connaissance ».

Ici se présente l'autre usage des statistiques. Il concerne leur intervention au niveau opérationnel. Elles doivent permettre la découverte des « signatures » à travers les éléments que d'habiles spécialistes sauront désormais recueillir. Il s'agit là d'un progrès dans le cadre des techniques de l'identification.

Mais cette pénétration à finalité criminalistique dans la réalité criminelle ne sera pas sans valeur criminologique. Le contrôle des résultats, s'opérant enfin sur des bases positives, permettra de planifier la lutte contre le crime.

Il est impensable qu'au XX^e^ siècle on soit encore à la merci des événements. La soi-disant nouvelle vague criminelle ne résisterait pas à une offensive résolument scientifique de la part d'une police moderne. A l'heure actuelle le savoir technique des fonctionnaires de police attend une fécondation qui lui permettra de passer à l'offensive. Elle lui viendra d'une planification et d'une rationalisation de la recherche criminelle.

(1) V. tableau n° I.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

A PROPOS DES RESTITUTIONS

par PAUL-JULIEN DOLL

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine.

L'article 99 du Code de procédure pénale dispose que la décision du juge d'instruction, en matière de restitution, ordonnance provoquée par toute personne prétendant avoir droit « sur un objet placé sous la main de justice », peut être déférée à la chambre d'accusation sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées. Rappelons qu'aucun délai n'est imparti au magistrat instructeur pour statuer sur le mérite d'une demande de restitution. Il ne lui est nullement interdit de procéder postérieurement à la réception d'une telle demande, à quelques actes de nature à éclairer sa religion ; il est cependant souhaitable que le juge d'instruction, sous peine d'être éventuellement pris à parti, se prononce dans un délai raisonnable.

La procédure instituée par l'article 99 n'est pas à proprement parler une procédure d'appel soumise à la formalité d'une déclaration au greffe, mais une sorte de procédure gracieuse, une pure réclamation ouverte à l'inculpé, à la partie civile et aux tiers. Sans doute, en raison de son droit d'appel général institué par l'article 185 du Code de procédure pénale, le ministère public pourrait-il relever appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction fait droit à une demande de restitution, ou la rejette. S'agissant de la partie civile, la situation est moins nette. Il n'est pas interdit de considérer qu'un refus de restitution est susceptible de préjudicier à ses intérêts civils et partant d'entrer dans le cadre des ordonnances lui ouvrant, aux termes de l'article 186, alinéa 2, le droit d'interjeter appel.

Déjà, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il avait été décidé que le recours contre la décision du juge d'instruction, en matière de restitution, constitue une procédure originale distincte de l'appel (Cass. crim., 12 juin 1947, *Bull. crim.*, n° 149, et 13 juin 1956, *Bull. crim.*, n° 465).

Dans son arrêt du 27 octobre 1959 (*Bull. crim.*, 1959, n° 450, p. 871, *J.C.P.*, 1959, n° 11375, note Chambon), la Chambre criminelle relève :

« ... Que le prévenu ne pouvait, comme il ne le peut encore actuellement en vertu « des dispositions de l'article 186 du Code de procédure pénale, interjeter appel des « dispositions rejetant une demande de restitution de pièces ».

La Deuxième Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris précise, dans son arrêt du 7 janvier 1960 : « ... qu'à côté de la procédure d'appel de droit commun réglementée par les articles 185 et 186 du Code de procédure pénale, a été créée — ou plus « exactement développée — une voie de recours originale qui ne peut être mise en « œuvre que contre les ordonnances des juges d'instruction statuant sur des demandes « de restitution ; que, pour juger de la recevabilité des requêtes présentées à la Chambre « d'accusation en cette matière, il convient donc de se référer, non point aux articles 185 « et 186 du Code de procédure pénale, mais à l'article 99 du même code » (cité *in* Depaule, vice-président délégué auprès de l'Instruction, circulaire n° 23 du 20 janv. 1960).

L'objet de la présente note n'est pas d'examiner la nature juridique du recours

contre la décision du magistrat instructeur en matière de restitution, mais de souligner certaines lacunes du texte en la matière. On peut, en effet, se demander si dans son souci de simplifier pendant le cours de l'information la procédure des restitutions, le législateur n'est pas allé trop loin.

Il n'est nulle part précisé qui est habilité à recevoir une telle requête. Celle-ci doit-elle être adressée au président de la chambre d'accusation, impersonnellement à la chambre elle-même, ou déposée entre les mains du greffier de cette juridiction ou entre celles du greffier du magistrat instructeur qui a rendu la décision entreprise ? Cette dernière solution nous paraît la meilleure. Nous allons, dans un instant, indiquer la raison de notre préférence.

Si le texte dispose que la requête doit être formulée dans les dix jours de sa notification — celle-ci se fera par lettre recommandée avec accusé de réception — aux intéressés, il n'est pas précisé de quelle façon cette réclamation acquerra date certaine. Sans doute, si la lettre est acheminée par l'Administration des postes, la date du timbre fera-t-elle foi, à condition toutefois qu'elle soit lisible... Comment, d'autre part, s'assurer de l'authenticité de la missive ? Ajoutons qu'aucun registre n'est prévu pour l'inscription d'une telle requête.

La réclamation doit-elle émaner du requérant lui-même ou bien, comme en matière d'appel, peut-elle être signée par un avoué ou un fondé de pouvoir spécial, muni d'une procuration à cet effet ?

Quand le recours est l'œuvre d'un inculpé détenu, aucune disposition ne réglemente la façon dont il sera reçu et transmis. Sans doute conviendra-t-il d'étendre les règles de l'article 503 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire d'autoriser l'intéressé à faire connaître sa volonté de former un recours sous forme d'une lettre remise au surveillant-chef de la maison d'arrêt, ce fonctionnaire devant délivrer récépissé, certifier sur l'écrit qu'il lui a été remis par le détenu et y préciser la date de réception. Mais ensuite le surveillant-chef sera embarrassé quant au sort à réserver à la réclamation. Doit-il la transmettre directement à la chambre d'accusation ou bien au greffe du tribunal ? Le greffier serait en droit de répondre qu'il n'est pas habilité, vu le silence des textes, à recevoir un tel recours ; ou bien encore, et c'est la solution qui nous paraît la meilleure, doit-il transmettre la requête au magistrat instructeur qui a rendu la décision entreprise?

Si nous préconisons que le recours, qu'il émane d'un inculpé libre ou détenu, d'une partie civile ou d'un tiers, soit adressé au juge d'instruction, c'est que cette façon de procéder présente le grand avantage d'informer immédiatement ce magistrat de l'existence de la réclamation. Il s'abstiendra, dès lors, de mettre son ordonnance à exécution, ce qu'il serait en droit de faire dès l'expiration du délai de dix jours suivant la notification.

En l'état actuel des choses, aucune disposition légale, voire une circulaire, ne prévoit la façon dont le juge d'instruction sera informé par la chambre d'accusation du recours formé contre sa décision. Pareille lacune est susceptible de provoquer de réelles difficultés. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école. Il a pu ainsi se produire que le magistrat instructeur, non averti du dépôt d'une requête contre sa décision accordant restitution, mette en toute bonne foi son ordonnance à exécution.

Il nous paraît inutile d'insister sur les complications qu'un incident de cette nature peut entraîner. En pareil cas, il ne reste plus à la partie qui se prétend lésée par la restitution de tenter, si faire se peut, par la voie du référé, de mettre obstacle à cette mesure, c'est-à-dire de bloquer chez l'actuel dépositaire les objets considérés comme restitués à tort, en attendant que la chambre d'accusation ait statué. Mais il peut se produire que le bénéficiaire de la restitution ait, entre-temps, c'est-à-dire avant le prononcé de l'ordonnance de référé, déjà disposé des objets à lui rendus.

Pour éviter de tels incidents, le magistrat instructeur sera bien inspiré, à l'expiration du délai de dix jours suivant la notification de son ordonnance, de ne pas prescrire son exécution immédiate, mais de se renseigner auparavant auprès de la chambre d'accusation, aux fins de savoir si un recours est intervenu. Il agira prudemment en formulant une demande de renseignements écrite à ce sujet, la réponse devant lui être adressée de la même manière.

Sans doute, des usages vont s'instaurer pour remédier aux lacunes du code ; ces habitudes varieront selon les ressorts de cours d'appel. Mais pourquoi pour couper court aux difficultés et aux problèmes ci-dessus évoqués et mettre terme à bien des hésitations, l'alinéa 4 de l'article 99 ne serait-il pas complété par la disposition suivante :

« La requête est déposée par le réclamant, un avoué ou un fondé de pouvoir spécial « muni d'une procuration à cet effet, entre les mains du greffier du juge d'instruction « qui a rendu la décision contestée ou elle lui est adressée par lettre recommandée avec « accusé de réception. Si le recours émane d'un détenu, les dispositions de l'article 503 « du présent code reçoivent application. Le surveillant-chef transmet immédiatement « la requête au greffier du juge d'instruction compétent qui, de quelque façon qu'elle « lui parvienne, mentionne sur la requête la date de sa réception, l'inscrit sur un registre « tenu spécialement à cet effet et la transmet dans les vingt-quatre heures au président « de la chambre d'accusation.

« Les parties ou le tiers intervenant sont condamnés aux frais en cas de rejet de leur « demande ».

Cet *addendum* à l'article 99 du Code de procédure pénale ne dénaturerait pas, à notre avis, le caractère original et volontairement simplifié de la procédure de restitution en cours d'information.

H. Chronique de défense sociale

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS DES X^es JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE (1)
(Lyon, 7-8 juin 1962)

par YVONNE MARX
Sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

On peut se demander, lorsqu'il existe un rapport de synthèse tel que celui du professeur Chavanne, si un compte rendu des discussions est nécessaire de surcroît. Il nous semble que la réponse affirmative s'impose, et, pour expliciter notre pensée, nous nous permettons d'avoir recours à une image : le rapport de synthèse correspondrait à un tableau impressionniste et le compte rendu des discussions à une photographie. C'est souvent en reprenant mot pour mot ce qui a été dit dans les discussions d'un congrès que l'on découvre des idées nouvelles, des tendances qui se dessinent, des pensées qu'il serait regrettable de perdre. Le compte rendu des discussions d'une telle réunion démontre en tous les cas de façon vivante les préoccupations de ceux qui traitent quotidiennement de la matière.

Fréquemment les paroles de bienvenue prononcées au cours de ces réunions ne reflètent que l'intérêt et les besoins du moment. Cependant, certaines idées ont été exprimées qu'il est intéressant de retenir. Rappelons, dans les paroles de M. Souppe, premier président de la Cour d'appel, celles qui ont trait à l'histoire lyonnaise. En effet la ville de Lyon était destinée à recevoir un congrès tel que les X^e Journées de Défense sociale, car cette ville a une tradition très ancienne dans l'intérêt qu'elle porte aux institutions pour délinquants. Cet intérêt s'est concrétisé dans la fondation de l'asile Saint-Léonard du Mont d'Or qui fêtera dans quelques mois son centenaire et qui a été longtemps le seul de son genre en France. Il fut le premier patronage en internat destiné au relèvement des condamnés.

M. Besson, procureur général près la Cour de cassation, a trouvé les paroles émouvantes pour peindre le but que se sont donné ceux qui se rallient à la Défense sociale nouvelle, ainsi que la tâche qui incombe aujourd'hui au juge digne de ce nom, lequel a besoin, pour l'exécuter, d'application, de persévérance, d'endurance et de fermeté devant certaines incompréhensions. La société, quand elle condamne à cinq ans de prison, ne pense jamais à la sixième année, comme l'a dit un poète, mais le juge, lui, doit y penser. Tous ceux qui travaillent pour servir la justice doivent se garder de vivre dans une tour d'ivoire. Il faut multiplier les occasions de se rapprocher des réalités.

M. Ancel, conseiller à la Cour de cassation, a rappelé que les Journées de Défense sociale de Lyon sont les dixièmes et que, s'il s'agit de journées françaises, elles ont néanmoins un renom international : pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter aux revues étrangères. Ces journées ont été organisées méthodiquement, patiemment, obstinément. Elles ont toujours été honorées du concours infiniment précieux des

(1) Les rapports présentés aux X^e Journées de Défense sociale ont été publiés dans cette *Revue*, 1962, p. 574 et s., p. 801 et s.

Facultés de droit et des Cours d'appel et, débutées à Poitiers, elles peuvent fêter aujourd'hui leur dixième anniversaire à Lyon grâce à l'activité et au dévouement de M. le Professeur Chavanne et grâce au concours de la Faculté de droit et de son éminent doyen, M. Trévoux.

M. Ancel a expliqué pourquoi le sujet choisi était celui du juge de l'application des peines. Le Code de procédure pénale de 1958 qui doit tant à M. le Procureur général Besson a en effet apporté trois innovations qu'on peut caractériser comme étant de défense sociale : l'examen de personnalité, la probation et l'institution du juge de l'application des peines. Ces trois institutions entrées en vigueur en 1959, ont été successivement étudiées par les Journées de Défense sociale. Le professeur Levasseur a présenté aux VIII^e Journées, qui ont eu lieu à Paris en 1960 (1) un magnifique rapport de synthèse sur *Les problèmes posés par l'application de l'article* 81 *du Code de procédure pénale à propos de l'examen de personnalité des délinquants adultes*. La probation a fait l'objet aux IX^e Journées qui se sont déroulées à Toulouse en 1961 (1) du très brillant rapport terminal de M. le Professeur Merle. Il restait à examiner la question du juge de l'application des peines.

Ce dixième anniversaire prouve que le mouvement de défense sociale s'est affirmé sur le plan français avec une continuité et une sûreté dont on peut être assez fier. Il est d'abord un mouvement de rapprochement : il s'agit, comme l'éminent représentant du doyen Trévoux le faisait ressortir d'ailleurs, de rapprocher la Faculté et le Palais, et aussi les magistrats, les médecins, les services sociaux. M. Ancel rappelle les paroles de M. le Premier Président Souppe, selon qui le problème pénitentiaire n'est pas seulement juridique, mais aussi social et humain : c'est précisément tout le programme de la défense sociale. M. Souppe a parlé également d'un « individualisme constructeur », et M. Ancel retient cette formule parce qu'elle exprime fort bien, semble-t-il, le but final de la Défense sociale moderne, à savoir la prise en considération et la protection de l'individu, mais ceci dans un sens constructif, non pour s'opposer à la société qui chercherait à affirmer à son égard des droits qui le brimeraient, mais au contraire pour lui donner sa place dans la structure sociale. Dans cette construction de la société, qui est un processus continu, il se trouve en effet que le procès pénal de Défense sociale prend tout son sens ; car il n'est pas seulement le procès de l'instruction et du jugement ; il commence dès la commission de l'infraction pour se terminer avec l'expiration de la peine ou de la mesure prononcée par le juge. Il n'y a pas de rupture entre chacune des phases de ce processus de resocialisation, si bien que le problème humain et social qui se pose lorsque la qualification juridique de l'infraction a été déterminée, puis lorsque la sanction sociale a été prononcée, est le problème du lendemain de la peine, de la « sixième année » lorsqu'il y a eu cinq ans de prison. C'est ce problème auquel s'attache la défense sociale et M. Ancel ne croit pas, ce faisant, qu'elle cesse d'intéresser le juriste, comme certains le voudraient. Il ne pense pas, en parlant de « resocialisation », employer un jargon incompréhensible aux hommes du droit. Il croit au contraire qu'en essayant de créer, pour des finalités nouvelles, une langue plus expressive, on ne fait qu'exprimer ce qui doit être le but de la défense sociale ; donner à la sanction pénale, comme aux rapports de l'individu et de la société cette coloration nouvelle qui permettra ainsi, modestement mais sûrement, de poursuivre une œuvre socialement et humainement utile.

***

Après que M. Pons, chef du Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale à la Chancellerie, eût fait sa très intéressante communication sur *Le rôle du juge de l'application des peines* (3), M. Maurice Liotard, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, posa la question de savoir ce qu'en général les magistrats pensent du juge de l'application des peines. Il estime qu'il est vu avec une bienveillante indifférence. Il a toujours constaté, quand il en discutait avec ses collègues, qu'il existait une confusion sur le rôle de ce juge, que celui-ci en est encore à son balbutiement et au temps des erreurs

(1) V. cette *Revue* 1960, p. 595 et s., p. 702 et s.
(2) V. l'ouvrage *Le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve. Travaux des IX^e Journées de Défense sociale* (Toulouse, 8 oct. 1961), Paris, Librairie Dalloz, 1961.
(3) V. cette *Revue*, 1962, p. 574.

de jeunesse. L'objection de nombreux magistrats est que ce juge remplit un rôle inutile. Si un magistrat a déjà rendu une décision, pourquoi un autre juge viendrait-il modifier cette sentence ? Ceux qui pensent ainsi considèrent encore que le rôle du juge est simplement de prononcer une peine et non pas de participer à un traitement. Il est regrettable que le droit pénal français n'ait pas su jusqu'à présent se dégager de la peine pour arriver au traitement, de telle sorte que la peine à laquelle le juge de l'application des peines ne touche pas coexiste avec le traitement auquel il est appelé à collaborer. On adresse au juge de l'application des peines une autre critique : on lui reproche de s'occuper des libérés conditionnels, parmi lesquels figurent de vieux chevaux de retour. M. Liotard pense que ces deux reproches ne sont nullement fondés, ni dans les textes, car aucun d'entre eux ne donne le droit au juge de l'application des peines de modifier la peine, ni sur le plan pénitentiaire, où l'on retrouve les tendances du droit moderne, qui vont à l'individualisation et à la resocialisation.

M. le Professeur Guillien, représentant le doyen Trévoux, dit l'intérêt très vif avec lequel il a écouté les interventions précédentes. Il reconnaît qu'il n'est pas un spécialiste du droit pénal, mais les questions de l'acte juridictionnel et de la force de la chose jugée l'ont toujours intéressé depuis 1929, puisqu'elles ont fait l'objet de la thèse qu'il a présentée en 1931 sous le titre : *L'acte juridictionnel et l'autorité de la chose jugée*. M. Guillien y avait pris des positions assez avancées et il a la grande joie, à l'occasion de la présente réunion, de les voir confirmées dans le principe du juge de l'application des peines. Peut-on considérer que l'action du juge de l'application des peines porte atteinte à la force de la chose jugée ? En fait il faut peut-être dire oui, mais en droit non, et c'est la raison de l'hésitation que l'on rencontre chez certains magistrats à accepter cette institution. Ils veulent bien croire qu'on ne modifie pas la peine, du moins l'affirme-t-on, mais tout se passe comme si on la modifiait. M. Guillien s'attache à démontrer qu'avec l'introduction du juge de l'application des peines, on a réalisé une des réformes les plus importantes dans l'histoire de la justice. Il voudrait étudier de plus près le mot « administration ». Lorsqu'on en parle ici, on pense presque toujours à l'Administration pénitentiaire. Quand lui-même en parle, il pense, en professeur de droit administratif, au préfet par exemple. Il constate qu'on a ainsi ouvert dans la justice la porte toute grande à l'administration. Lui-même, professeur de droit administratif, est tout à fait acquis à cette façon de voir, mais elle risque de comporter des surprises. Mais cependant, pourquoi ne porte-t-on pas atteinte à l'autorité de la chose jugée ? Il faudrait établir une coupure distincte entre ce qui est l'acte juridictionnel, c'est-à-dire la constatation portée avec l'autorité de la chose jugée d'une violation d'une part, et d'autre part ce qui suit et qu'on appelle normalement le dispositif, c'est-à-dire la transposition dans le futur de ce qui a été constaté pour le passé. Cette décision consécutive, qu'il voudrait séparer complètement de l'acte juridictionnel, M. Guillien estime qu'elle est toujours un acte administratif. Il en résulte qu'à partir du moment où l'on condamne — M. Guillien se place sur le plan pénal, tout en indiquant qu'on voit les mêmes effets se produire sur le plan civil —, à partir du moment où l'on cherche le traitement où on se livre à une adaptation (il hésite à prononcer le mot de modification), on s'installe dans cette durée qui est le propre de l'administration. Les hommes de justice ont « l'instant de justice », cet instant décisif où l'on décide de la culpabilité d'un homme ; l'Administration, elle, ne l'a pas. Le professeur Guillien lui-même adhère fortement, comme il l'a dit, à ce qui a été suggéré, mais il faut se rendre compte que c'est là la porte ouverte à la prise en charge par l'administration. Il a examiné de plus près des institutions où cette théorie s'avère juste : il s'agit des sanctions administratives, notamment du retrait du permis de conduire et de l'expulsion de logement. Le problème du permis de conduire a été scindé en deux. C'est le magistrat qui en prononce le retrait, mais le préfet garde le droit de le suspendre.

En revenant à la question en discussion, M. Guillien constate que la peine peut porter sur plusieurs années. C'est là un contraste flagrant avec l'« instant de justice » dont il parlait auparavant. De ce point de vue, il ne peut y avoir autorité de la chose jugée. D'adaptation en adaptation, on risque un renversement profond. Le juge s'installe dans une conception administrative ; et il faut se rendre compte qu'il y a une administration dans la juridiction. Le professeur Guillien estime que les juges de l'application des peines sont des administrateurs de justice. Il se réjouit de ce que les présentes Journées de Défense sociale aient abordé un des problème les plus intéressants et les plus vivants et il constate qu'il est nécessaire de se dégager de systèmes surannés. Il ne faut pas rester dans l'ancienne vérité, car des conceptions nouvelles s'imposent. Il faut seulement être prudent, pour ne pas déclencher trop vite des réactions contraires.

M. Garraud, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, est revenu sur un plan plus pratique. Il estime qu'il faut distinguer deux situations : le condamné se trouve en milieu fermé ou en milieu ouvert. Pour le doyen Garraud lorsque le condamné est en milieu fermé, il s'agit de l'application d'une peine ; donc il faut prendre en considération le point de vue de la rétribution ; mais lorsqu'il y a milieu ouvert, on est dans le domaine du traitement. A son avis, il n'y a donc pas ici de risque grave de conflit. Autrefois la question de la rétribution était surtout du domaine du ministère public, mais, depuis l'introduction des circonstances atténuantes, il est impossible de séparer les deux domaines, et M. le Doyen Garraud est heureux de voir la consécration du traitement à côté de la pénalité.

M. Maurice Rolland, conseiller à la Cour de cassation, tient à assurer M. Liotard qu'il est inutile de craindre que le juge de l'application des peines se heurte à l'autorité de la chose jugée. Dans une boutade, lors d'une réunion de l'Association Henri Capitant, le professeur Vouin avait dit que le rôle de la jurisprudence était de tourner la loi. En n'allant pas tout à fait aussi loin, M. Rolland estime que si l'idée de la tourner est fausse, il faut au moins l'adapter. Il ne faut pas oublier que la loi est faite pour l'homme, et non pas le contraire. Avoir voulu dissocier les deux a été le fruit des esprits inquiets du XVIII^e^ siècle, qui voulait que le jury décide des faits et le juge du droit. Mais en réalité de nos jours il est impossible de dissocier l'un de l'autre. Le jury prend en considération la conséquence de son verdict, et lorsque la Cour de cassation statue, il y a à l'arrière de chaque arrêt qu'elle prononce la conscience des conséquences du principe quelle pose. Il est donc impossible, M. Rolland tient à le répéter, de séparer totalement le droit et le fait. Il se demande si la justice est vraiment un instant, comme le disait M. Guillien. A une certaine époque, on pensait que le juge était l'instant et le parquet la permanence. Ceci est juste pour les actes provisoires de police et de gendarmerie. Mais, dans un jugement, il n'y a pas seulement une décision de juriste, mais aussi une préparation des conséquences de l'avenir. En 1924, M. de Casabianca a souligné lors d'une réunion de la Société des prisons que tout magistrat prononçant une peine aurait dû être lui-même en prison. M. Amor, y est allé, ce qui a profité à toute l'administration pénitentiaire. Lorsqu'il était garde des Sceaux, M. Debré a voulu donner une place importante aux magistrats, mais il ne s'agit pas de leur donner des marques extérieures d'honneur pour dire droit du haut de la tribune ; il faut leur donner les moyens d'agir, d'être non seulement celui qui rend sa décision, mais celui qui *exécute* la justice. Dès maintenant, certains juges ont ce privilège : les juges des enfants. En tout cas, on peut constater que la coopération entre l'administration et le juge est réalisée dans l'institution du juge de l'application des peines. Le droit maintenant rejoint le fait. La défense sociale n'est pas seulement un style, mais un façon de penser.

***

Lorsque M. Liotard eût présenté son excellent rapport sur *Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du juge de l'application des peines* (1), M. le Procureur général Besson l'en félicita en soulignant l'effort de bonne volonté fait par tous ceux qui s'occupent des questions d'exécution des peines. Etant donné l'indigence des moyens financiers et administratifs, les enquêteurs font de grands sacrifices personnels pour le bien public et M. Besson souligna qu'il faut dans la vie savoir prendre les risques quand c'est nécessaire, quelles qu'en soient les conséquences.

M. le Doyen Bouzat reprend l'expression utilisée par M. Liotard sur la bienveillante indifférence témoignée au juge de l'application des peines. Comme il a été dit dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, les juges de l'application des peines sont employés à de nombreuses tâches, ainsi que c'était l'usage autrefois en ce qui concerne les juges des enfants. Cela inquiète le doyen Bouzat qui voudrait que leur tâche soit bien définie.

Le deuxième point qui le préoccupe est le reproche fait au juge de l'application des peines de descendre de son piédestal et de s'occuper de questions pratiques, pécuniaires ou administratives. Mais cela ne le choque point. Il fait un parallèle avec les professeurs d'enseignement supérieur : celui qui se contente de donner son cours du haut de sa chaire n'est pas un professeur digne de ce nom ; il faut aussi qu'il s'occupe des œuvres

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 580.

des étudiants et de leur vie en général. Mais ce qui préoccupe M. Bouzat à cet égard — et c'est là un de ses sujets favoris — c'est la question de la spécialisation du juge pénal. Comme il l'a souvent fait remarquer, dans le domaine de la spécialisation, on n'a pas avancé, on est plutôt allé à reculons ; en effet maintenant, pour entrer au Centre national d'études judiciaires, on n'est plus obligé d'avoir appris du droit pénal puisqu'il y a une option entre le droit pénal et le droit public. Le doyen Bouzat n'a voulu que soulever ces questions mais sans espérer y trouver un remède.

Le troisième point qui le préoccupe a été soulevé par M. Pons et concerne les rapports entre les magistrats et les directeurs des établissements pénitentiaires. Jusqu'à présent, en milieu ouvert, il n'y a presque jamais eu d'incidents entre eux, mais il reste un problème en ce qui concerne le milieu fermé. La solution lui semble être une solution souvent préconisée avant la guerre, du temps des conseillers Casabianca et de Barrigue de Montvallon. Il pense aux commissions mixtes. Cette idée lui semble être complètement oubliée, mais en lisant le rapport magistral de M. Liotard, il l'a retrouvée sous-jacente et se demande si on ne devrait pas la reprendre. M. Bouzat ne fait qu'effleurer une autre question qu'il qualifie d'explosive et qui l'a beaucoup préoccupé autrefois. Il s'agit du stage des magistrats dans les prisons et établissements pénitentiaires, mais c'est là une vue théorique de l'esprit.

Il reste enfin un dernier problème dont M. Pons a parlé à propos des Journées d'études des juges de l'application des peines de la région du Sud-Ouest qui ont eu lieu à Toulouse au mois de juin 1961 (1). Il s'agit de savoir qui révise les décisions des juges de l'application des peines. Cela touche à une question plus lointaine qui a été résolue pour le droit des mineurs et que M. Bouzat pose pour le droit des adultes. Serait-il scandaleux, dans le droit des majeurs, que le juge d'instruction siège dans la juridiction de jugement ? De même, est-il choquant que le juge de jugement statue aussi sur l'exécution ? Ce problème va beaucoup plus loin. Personnellement M. Bouzat n'a pas d'opinion sur la question.

L'orateur termina son intervention en se demandant s'il n'a pas peut-être été jugé trop théoricien ; « mais, dit-il, c'est notre rôle à nous, hommes de bonne volonté, d'avoir des vues prospectives. Le droit pénal évolue : un des mérites du mouvement de la défense sociale est de nous faire penser à cette évolution. Il s'agit de faire évoluer insensiblement le droit pénal précisément en vue de cette notion de traitement qui est, je le répète, notre *leitmotiv* ».

M. Aubin, juge de l'application des peines de Grenoble, se dit d'accord avec M. Liotard sur un grand nombre de points évoqués par lui, mais non en ce qui concerne les probationnaires. Il est difficile pour le probationnaire de comprendre ce qu'est la probation et le sens des conditions qui lui sont imposées. A Grenoble, on a résolu la question en soumettant au probationnaire un avertissement avec un accusé de réception à signer. Il doit connaître les grandes lignes de ce qu'on attend de lui et de ce qui l'attend. L'orateur est hostile à l'interdiction de l'appel dans ce domaine. Il fait d'autre part remarquer une difficulté à laquelle il s'est personnellement heurté. Depuis le nouveau Code de procédure pénale, seul le juge de l'application des peines du domicile est compétent pour faire procéder à une arrestation provisoire. Le même problème se pose pour le libéré conditionnel qui quitte son domicile et vient à Paris. Deux mois après, le juge de l'application des peines de Paris devient compétent et le juge qui s'est occupé du libéré conditionnel ne l'est donc plus, ce qui entraîne une série de complications. M. Aubin estime qu'il faudrait que le juge de l'application des peines puisse décerner des mandats d'amener exécutoires sur tout le territoire. D'autre part, le juge de l'application des peines est désarmé devant une libération conditionnelle trop courte. La loi prévoit évidemment la prolongation possible des mesures d'assistance ; mais qu'est-ce que cela veut dire ? C'est un point qu'il faudrait étudier. L'auteur souligne encore divers points. Des différends peuvent s'élever entre le judiciaire et l'administratif en ce qui concerne la semi-liberté. Le juge de l'application des peines peut décider dans un sens, l'Administration pénitentiaire dans un autre, par exemple en ce qui concerne les transferts. M. Aubin voudrait également que des cours sur le rôle du juge de l'application des peines soient faits aux membres de la police. Un autre problème est relatif au fait que le juge de l'application des peines est désarmé vis-à-vis de l'interdit de séjour qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, car la seule arme est l'emprisonnement, ici pratiquement inefficace.

(1) V. cette *Revue*, 1961, p. 664.

M. Liotard, répondant à M. Aubin, tient, en ce qui concerne les transferts, à rendre hommage à la compréhension de l'Administration pénitentiaire, attitude qui se trouve d'ailleurs aussi à l'échelon local. En ce qui concerne l'accusé de réception dont M. Aubin fait l'éloge, M. Liotard estime que le procédé est bon, mais qu'il n'est pas suffisant, car souvent le lecteur n'a pas compris ce qu'il a lu.

M. Malherbe, procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Cusset, souhaiterait que le juge de l'application des peines soit invité à donner son avis en ce qui concerne les recours en grâce. M. Bordeaux, juge de l'application des peines à Chambéry, estime qu'une des questions importantes qui se posent est la possibilité de reclasser les détenus dans les grandes entreprises de l'Etat et dans les entreprises nationalisées, qui devraient accepter même des individus ayant un casier judiciaire, après avis du juge de l'application des peines. Il signale que l'arsenal de Toulon a ainsi accepté des condamnés pour coups et blessures.

M. le Doyen Garraud a souligné l'importance du problème suivant : lorsqu'un détenu est envoyé à l'autre bout de la France pour purger sa peine, il échappe à son juge de l'application des peines naturel. Il y a alors une absence de renseignements et de liaison et un détachement du condamné de son milieu social. M. Garraud pense qu'il serait intéressant de connaître les expériences du juge de l'application des peines de la maison centrale. Cette absence et ce détachement peuvent être catastrophiques.

M. Pons a donné des chiffres intéressants sur les dossiers à examiner. En 1961, le Comité de libération qui siège toutes les semaines à Paris a examiné 3.909 dossiers et accordé 1.796 libérations conditionnelles. L'un des problèmes pratiques les plus importants est celui que la plupart d'entre eux ne produisent pas de certificat de travail ni d'hébergement. M. Pons donne encore une autre indication numérique intéressante. Il ne faut pas se plaindre d'un manque de moyens financiers, car le ministère des Finances a fait un effort et si, en 1960, il a accordé 36.800 NF, en 1962 il en a accordé presque le double. En général, pense M. Pons, le juge de l'application des peines ne demande pas assez d'argent.

M. Verjat, agent de probation à Lyon, a pris la parole au nom de tous les travailleurs sociaux, surtout au nom du Comité de Lyon. Le juge de l'application des peines est le chef de l'équipe. Mais on peut se demander ce que l'équipe attend du juge. Il doit être son chef, il doit connaître les questions pénitentiaires comme il connaît les questions juridiques. C'est lui qui donne à l'équipe le sentiment de sécurité. Il est son directeur de conscience. Il ne faudrait pas qu'il soit trop occupé.

M. le Procureur général Besson, connaissant les graves problèmes qui se posent aux assistantes sociales, a prié l'une d'elle de prendre la parole. Mlle Gauthier demande ce que le juge de l'application des peines pense du rôle des assistantes sociales dans le comité. M. Liotard précise, en ce qui concerne la conception que se fait de l'assistante sociale le juge de l'application des peines, que la situation à Lyon est spéciale, car il s'y est formé une équipe. On en est encore à la période des essais et il est trop tôt pour dire quelle méthode est la meilleure. A Lyon on ne fait pas de différence réelle entre le travail de l'assistante sociale et celui de l'agent de probation. Tous deux sont considérés comme des éducateurs. Souvent les femmes probationnaires sont confiées aux assistantes sociales pour des raisons géographiques : à Lyon on veille à ce que le probationnaire soit reçu tout de suite par la personne qui en a la charge, ce qui est peut-être impossible à Paris. En tous les cas la division du travail entre l'assistante sociale et l'agent de probation n'a pas été encore tout à fait systématisée.

M. Liotard avance une nouvelle idée, à savoir que le juge de l'application des peines n'a pas reçu la formation dont il aurait eu besoin et il demande que l'on s'en préoccupe à l'avenir. M. le Procureur général Besson promet d'attirer l'attention du C.N.E.J. sur la question.

M. Ancel regrette le départ de M. Bouzat car il voudrait s'efforcer de répondre aux quatre questions qu'il a posées sur le plan des idées générales de la défense sociale. S'il le fait toutefois en son absence, c'est avec son autorisation.

Il s'agit tout d'abord de la « bienveillante indifférence » à l'égard des juges de l'application des peines. Ce sont, a dit M. Bouzat, des Maîtres Jacques employés un peu partout. M. Ancel fait remarquer que l'institution du juge de l'application des peines est entrée en vigueur il y a trois ans seulement, en 1959. Or, si l'on se reporte à la troisième année qui a suivi la création du juge des enfants, en 1948, et si l'on avait alors demandé aux magistrats et aux premiers juges des enfants leurs impressions, il auraient dit exacte-

ment ce que l'on dit actuellement du juge de l'application des peines. Ce qui n'a pas empêché le juge des enfants de prospérer à tel point qu'aujourd'hui on le donne en exemple au juge de l'application des peines.

M. Bouzat a dit encore que le juge de l'application des peines doit s'occuper de questions sociales, matérielles, financières, ce qui n'est pas une critique, car il faut que le juge soit près des réalités de la vie. Mais M. Bouzat en conclut qu'il faut alors revenir à la spécialisation du juge pénal. M. Ancel estime qu'il pourrait lui répondre que justement la création du juge de l'application des peines, après celle du juge des enfants, est déjà une institution de spécialisation. Comme vient de le souligner M. Liotard, la question qui se pose n'est pas seulement une question de spécialisation, mais surtout de formation générale. La spécialisation actuelle présente aussi des inconvénients qui ont été souvent signalés et, d'autre part, M. Ancel, s'occupant ici de droit pénal, mais siégeant à la Chambre civile, il se considère comme mal venu à soutenir la thèse de la spécialisation totale du juge pénal.

La troisième question posée par M. Bouzat semble très délicate à M. Ancel. On parle du juge de l'application des peines en milieu ouvert, mais en milieu fermé, dans l'établissement pénitentiaire, on risquerait sans cesse des heurts avec l'Administration pénitentiaire. M. Bouzat en tire cette conclusion, très hasardeuse d'après M. Ancel, qu'il faudrait une sorte d'amalgame entre les fonctions judiciaires et les fonctions pénitentiaires. M. Ancel estime que peu de magistrats y souscriront et ce n'est certainement pas là une des revendications de la défense sociale nouvelle. Ce qu'il faut, c'est arriver à une entente, ce qui ne paraît pas impossible si l'on en juge par les pays qui connaissent le juge de l'application des peines (Italie, Portugal, Brésil) et si l'on en juge même par l'expérience actuelle. M. Pons a dit que les conflits avaient été très rares. Ce qu'il faut en cette matière, c'est ne pas créer de conflits, mais au contraire créer une coopération entre le juge et l'administrateur, entre le juge et le directeur de prison, comme l'on souhaite une coopération entre le juge et les médecins.

On en arrive à la quatrième question : faut-il que le juge siège d'abord au tribunal correctionnel ? Sur ce point, M. Ancel pense que M. Bouzat est plus « défense sociale » que la défense sociale elle-même. Il ne voudrait pas de clivage, pas de séparation absolue entre les différentes phases de la procédure, tout en demandant une séparation nouvelle à la phase du jugement. Ce que M. Ancel demande, c'est que le juge soit très près de sa fonction judiciaire et que, s'il ne siège pas au tribunal — sa conviction personnelle n'est pas encore faite sur ce point — il soit du moins très près de ce tribunal, qu'il n'oublie jamais en tout cas qu'il est un magistrat.

M. Ancel désirerait aussi répondre à M. le Professeur Guillien, qui disait qu'il y a un moment où se cristallise la fonction judiciaire dans cette sentence qui seule acquerra l'autorité de la chose jugée, et que lorsqu'il s'agit de l'application, de l'exécution de la peine, on se trouve en matière administrative. M. Ancel est d'accord avec lui en principe, mais en se rappelant ce que disait M. le Doyen Garraud, il essaie de se rapprocher des faits. Actuellement, avec l'unification des peines privatives de liberté, avec le disparition légale des travaux forcés qui avaient déjà pénitentiairement disparu, avec une séparation de principe seulement entre la réclusion et l'emprisonnement, on se trouve en présence de l'unité de la peine privative de liberté. La peine légale n'existe plus que dans sa longueur, dans sa quotité fixée par le juge. La réalité de la peine, c'est la présence du condamné dans tel ou tel établissement, sa soumission à tel ou tel traitement, le fait que la peine sera exécutée en milieu libre ou en milieu fermé, en établissement ouvert ou en établissement de sécurité maximum, selon la terminologie reprise aux Anglo-Américains. Pour se mettre, comme le disait M. Garraud, en face de la réalité des choses, ce qui importe, ce n'est pas la qualification légale, mais la réalité pénitentiaire. N'est-il pas normal que, puisque cette réalité pénitentiaire va être, suivant les cas, très différente, ce qui fera en fait que la sanction pénale sera très différente de tel à tel individu, les différences de traitement soient soumises à l'appréciation d'un juge, gardien traditionnel des libertés individuelles ? Il doit l'être aussi de ces droits des détenus eux-mêmes, que le droit pénal moderne et le droit pénitentiaire moderne ont dégagés internationalement. Du moment qu'ils ont un statut juridique, il doit exister un juge qui puisse statuer sur les difficultés que ce statut soulève, ou les modifications qui lui sont apportées. Il ne s'agit donc pas de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ; il s'agit d'un autre domaine, celui du traitement. M. Ancel ici veut se séparer d'une formule de M. Garraud et estime, à son sens, qu'on peut difficilement en cette matière opposer la peine

proprement dite à la mesure de rééducation. Bien entendu, une peine de réclusion ferme est en soi différente d'une mise à l'épreuve, d'une mise sous probation ; mais il ne faut pas oublier que la peine elle-même se veut rééducative, qu'elle se veut une mesure d'amendement qu'elle est une mesure de resocialisation, ce mot à la mode comme dit M. Liotard, mais qui est simplement un mot technique qui dit bien ce qu'il veut dire, et c'est pourquoi M. Ancel l'emploie. Du moment que la peine a pris ce caractère de mesure de traitement, du moment que l'on admet que le traitement peut être individualisé comme la sanction pénale par le juge lui-même, on en arrive à dire que la fonction du juge de l'application des peines est non seulement acceptable, mais normale, mais nécessaire et qu'elle est, si l'on veut, l'expression sur le plan de l'exécution des peines, de cette légalité pénitentiaire qui est l'équivalent de la légalité pénale au stade du jugement.

***

La journée du lendemain fut consacrée à l'étude des rapports du juge de l'application des peines et des médecins. M. Marcel Colin, professeur agrégé des Facultés de médecine, présenta un rapport sur *Le juge de l'application des peines et l'équipe médico-psychiatrique* (1) et Mme Buffard, psychologue à l'Institut universitaire de médecine légale et de criminologie clinique de Lyon, un rapport sur l'*Approche clinique au cours de la probation. Aspect psychologique* (2), sous la présidence de M. le Conseiller Ancel, M. le Procureur général Besson ayant dû regagner Paris.

M. Ancel, après avoir félicité le Dr Colin de son rapport aussi riche que nuancé, souligna que les conclusions de Mme Buffard rejoignent les préoccupations les plus profondes de la défense sociale : permettre au délinquant qui n'était pas libre de redevenir libre, lui apprendre la liberté. Voilà ce que les partisans de la défense sociale devraient écrire en lettre d'or pour ne pas l'oublier.

Le Dr Massot, psychiatre à Chalon-sur-Saône, estime que les juges de l'application des peines des autres villes doivent commettre des péchés d'envie en ce qui concerne le juge de l'application des peines de Lyon, car c'est vraiment un très grand bonheur que d'avoir une équipe de criminologie clinique bien rôdée, qui ne comprend pas seulement des psychiatres, mais des psychologues, et toute une pléiade d'assistantes sociales qui donnent une contribution efficace à ce juge. Les psychiatres considèrent évidemment comme un idéal de pouvoir soigner les malades en liberté, dans leur milieu familial, mais pour cela il faut disposer de dispensaires d'hygiène mentale ou des hôpitaux de jour. Malheureusement en province on est loin de réaliser ces positions idéales et les psychiatres n'ont pas le temps d'examiner tous les probationnaires que le juge de l'application des peines voudrait leur confier. Souvent ce juge demande conseil au psychiatre, mais celui-ci est dans des conditions de travail bien moins favorables dans ses rapports avec ce magistrat qu'avec le magistrat instructeur. En ce qui concerne les détenus, le psychiatre a entre les mains un dossier extrêmement complet, contenant des renseignements de personnalité, et de moralité qui situent le sujet sur son plan familial, affectif et professionnel, le casier judiciaire, la fiche signalétique du service militaire, des procès-verbaux, souvent fort bien faits, de police ou de gendarmerie sur le comportement et les circonstances délictueuses ou criminologiques du sujet, donc tout un faisceau de renseignements qui permettent de statuer sur sa personnalité. Sur le plan psychologique, l'inculpé sait que l'expert ne présente pas à son égard un danger ; au contraire il a tout à gagner ; il représente même pour lui, le cas échéant, une sorte de libérateur éventuel, car l'internement est le moindre mal. Pour le probationnaire, la situation est tout à fait différente. D'une part, l'examinateur psychiatre n'a pas tous les éléments voulus, il n'a souvent que des renseignements fragmentaires et incomplets et, d'autre part, le plan psychologique joue ici. Le probationnaire jouit du régime de la liberté. Or le psychiatre est pour lui une sorte d'épouvantail et il craint de lui, par exemple s'il s'agit d'un alcoolique, l'internement. Certains moyens thérapeutiques prennent alors un aspect de sanction. C'est sur ce plan que les psychiatres ont besoin de la collaboration des agents de probation, surtout en ce qui concerne les renseignements sur ceux qui pourront être traités. Le Dr Massot rappelle que le travail des psychiatres,

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 604.
(2) *Idem.*, p. 608.

en tant que collaborateurs du juge de l'application des peines, en est encore au stade artisanal. Il insiste encore une fois sur le problème difficile de l'internement des alcooliques. Le psychiatre ne possède aucun moyen, en milieu ouvert, pour obliger un alcoolique à se soigner. Un autre problème est celui des moyens financiers mis à la disposition du juge de l'application des peines pour faire procéder à certains examens comme l'examen encéphalographique dont le médecin expert aurait besoin. Le Dr Massot termine en disant combien les médecins psychiatres sont prêts à collaborer avec le juge de l'application des peines et combien ils se rendent compte de l'utilité de la probation.

M. Pons dit sa joie de l'esprit des rapports et des interventions. Il remercie l'équipe lyonnaise de s'être occupée des probationnaires et de ne pas s'être cantonnée dans l'étude des milieux fermés qui étaient plus faciles à étudier. Il est persuadé de la nécessité de la collaboration médico-judiciaire, mais se demande comment elle doit se réaliser. Il pense que le probationnaire ne devrait pas voir le médecin dans la prison, mais dans les dispensaires de quartier. Quant au rattachement du médecin psychiatre à l'administration, il ne présente pas de difficultés insurmontables. Une rémunération serait possible. Il faut distinguer le traitement de l'observation. Si le médecin assure un traitement, il sera rémunéré de toute façon. Quant à l'observation, le juge de l'application des peines n'a pas le droit de l'ordonner. Il y a néanmoins un moyen de paiement qu'il ne faut pas oublier : le juge de l'application des peines dispose d'un budget d'assistance sur lequel il peut prendre les frais du médecin. Une autre question est celle du caractère coercitif du traitement. La probation représente une sorte de contrat entre le condamné et la justice. Il est alors dangereux de reprendre le probationnaire pour le remettre dans ce qui lui semble être une autre sorte de prison. Un problème difficile encore est celui du choix du médecin. M. Pons termine en signalant que les juges de l'application des peines se trouvent à leur période d'essai. Il faut qu'ils prennent des initiatives pour faire des expériences. C'est alors que l'Administration pourra les connaître et les apprécier.

M. Ancel rappelle les origines de la probation auxquelles M. Pons a fait allusion et il fait ressortir qu'il n'est pas douteux que la probation repose sur le consentement préalable du probationnaire. Ce consentement n'est pas exigé expressément par la loi française, tout en ressortant implicitement de l'institution elle-même. Elle ne se comprend pas sans une adhésion et cette adhésion comporte beaucoup plus qu'un consentement formel donné devant le juge au moment où l'on va pratiquement choisir entre une condamnation ferme et une mise sous probation. D'autre part, là où ce consentement est exigé, cette exigence est d'origine historique. Elle remonte à la vieille *recognizance* du XIII^e^ siècle et se rattache également à la caution de bonne conduite. Le droit anglo-américain se fonde sur cet engagement, présumé libre, du probationnaire et le droit anglais prévoit de façon précise et utilise des obligations très strictes imposées au probationnaire, et notamment celle de suivre un traitement médical déterminé.

M. Gauthier, procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Grenoble, avoue sa perplexité en ce qui concerne l'intervention de l'équipe criminologique à l'égard plus précisément des probationnaires, car il s'agit d'une intervention sous l'autorité du juge de l'application des peines, mais après la décision du tribunal. M. Gauthier reconnaît qu'à ce stade le juge de l'application des peines a besoin de l'examen médico-psychologique et même psychiatrique pour adapter le traitement au prisonnier, et pour modifier les obligations mises à sa charge. Mais quand le tribunal doit rendre une décision, il estime que celui-ci doit être au moins autant éclairé que doit l'être ensuite le juge de l'application des peines ; car, si le tribunal prononce une peine d'emprisonnement assortie du sursis d'épreuve à l'égard d'un délinquant sans qu'il ait une connaissance complète de ce délinquant, la sentence risque d'être inopérante. Par conséquent M. Gauthier estime que, si l'intervention de l'équipe criminologique est indispensable, c'est avant la décision de justice, de façon à connaître le délinquant aussi bien sur le plan personnel que sur le plan familial et social, par la constitution d'un dossier de personnalité. Ce qui n'empêche pas qu'ensuite le juge de l'application des peines pourra aussi ordonner des examens analogues en vue justement d'adapter le traitement à la personnalité de l'intéressé. M. Gauthier tient à souligner lui aussi la situation difficile résultant du manque de personnel adéquat pour entreprendre les examens médico-psychiatriques et psychologiques. Pour terminer, l'orateur se demande à quels individus s'applique la probation. C'est en principe à ceux que connaissent réellement les juges. Malheureusement souvent ceux-ci l'accordent sans dossier de personnalité, c'est-à-dire dans la nuit. Et M. Gauthier ne voudrait pas alors que l'on s'étonne d'échecs éventuels.

M. Aubin, juge de l'application des peines à Grenoble, se dit d'accord avec M. Gauthier en ce qui concerne la pauvreté des dossiers soumis au juge de l'application des peines et souligne la gravité de ce problème. Il existe évidemment dans le Code de procédure pénale l'examen de personnalité, mais il faut se rendre compte qu'on en est aux premiers balbutiements et qu'on va encore un peu à l'aveuglette. Le juge de l'application des peines est obligé d'utiliser des renseignements fragmentaires qu'il essaie évidemment de compléter. Aussi l'orateur croit à la nécessité de l'équipe médico-psychologique et il estime que le juge de l'application des peines en a réellement besoin. Il faut que le probationnaire soit examiné au jour le jour, ce qui permet seul l'adaptation de la peine par le juge. M. Aubin reconnaît aussi que tous ses collègues envient le juge de l'application des peines de Lyon, aidé par son équipe.

Un autre problème qui a frappé M. Aubin est celui de l'insistance avec laquelle tous les orateurs ont parlé de la nécessité du consentement. A son avis également, il s'agit là d'un problème capital, par exemple pour la désintoxication alcoolique. Théoriquement évidemment, il n'y a pas de problème ; le probationnaire doit se soumettre aux conditions imposées par le juge d'après la loi ; sinon la mise à l'épreuve est révoquée. Mais il y a là, comme si souvent, un hiatus entre la théorie et la réalité. Le problème pratique est un problème d'efficacité. Le juge de l'application des peines doit souvent se demander s'il doit brûler les étapes et s'il doit contraindre le probationnaire à se soumettre à un traitement ou si, le délégué aidant, le juge doit attendre le consentement libre de l'intéressé. Le juge sera souvent influencé par la question de la preuve de la dangerosité de l'individu, mais ces preuves sont souvent difficiles à évaluer. Il croit que c'est en général à la deuxième solution, c'est-à-dire à celle du consentement libre du probationnaire, qu'il se ralliera en pratique, car il ne croit pas à l'efficacité d'une cure entreprise contre la volonté du sujet.

Mlle Dauvergne, assistante sociale à Lyon, a débuté dans les services de mineurs délinquants où elle avait l'habitude de la présence d'un médecin, et elle souhaiterait avoir l'aide d'un médecin conseiller pour comprendre mieux les problèmes de personnalité des adultes.

M. Verjat revient sur le caractère coercitif du travail de l'agent de probation. Il fait un parallèle entre son travail et celui du père de famille qui applique une éducation coercitive. Ces méthodes s'appliqueront surtout à des jeunes. Lorsqu'il s'agit d'individus beaucoup plus âgés, on ne les emploiera évidemment pas. D'autre part, M. Verjat souligne la nécessité de la présence dans l'équipe d'un psychothérapeute. Enfin, il tient à rendre hommage au Dr Broussol, grâce à qui l'équipe lyonnaise a la présence effective et constante d'un médecin, ce qui est extrêmement nécessaire pour le bon fonctionnement de l'équipe.

M. Therey, juge de l'application des peines à Lille, souligne la nécessité de l'équipe médico-psychologique. Pour le juge de l'application des peines, la question importante est de savoir quel sera le probationnaire qui sera présenté à cette équipe. Il est clair que certains doivent être dès le début soumis à l'examen de l'équipe. Mais certains individus apparemment normaux ont le même besoin, surtout les jeunes probationnaires qui ont de dix-huit à vingt-cinq ans. Il faudrait arriver à un examen systématique des jeunes adultes délinquants, car on risque dans beaucoup de cas de passer à côté de possibilités de reclassement.

M. Arnal, agent de probation à Saint-Etienne, veut simplement poser quelques questions concernant des cas pratiques. Que faut-il faire des probationnaires qui préfèrent quinze jours de maison d'arrêt à six mois de traitement dans une maison psychiatrique pour alcooliques ? L'équipe de Saint-Etienne a fait du neurologue un consultant. L'orateur souligne une des difficultés d'application de la thérapie de groupe par le probationnaire : très souvent, le tribunal lui impose de ne pas voir ses complices, ce qui rend l'utilisation de cette méthode impossible. Une autre difficulté est l'éloignement des probationnaires du lieu de réunion. Enfin, une dernière difficulté, pour les alcooliques célibataires adultes est celle de la cure, car il faut, lorsqu'ils seront libérés, l'encouragement du milieu. Certes la Société des buveurs relevés est là pour les aider, mais elle n'a pas de crédits qui lui permettent des opérations pratiques. M. Arnal indique également comme pouvant servir d'exemple la proche collaboration qu'apporte à l'agent de probation des adultes le juge de l'application des peines qui met ses dossiers à sa disposition à Sainte-Etienne

Mme Veil, magistrat détaché à l'Administration pénitentiaire, estime devoir donner, du point de vue administratif, les précisions suivantes : Lyon a réuni des conditions très favorables pour mettre sur pied son équipe médico-psychologique et sociale, en principe dans le cadre de la maison d'arrêt. Elle craint que de telle conditions ne se trouvent pas réunies dans certains autres endroits. Elle souligne le but thérapeutique de l'équipe dont l'importance dépasse de loin ses devoirs d'observation. Quant à la place exacte du médecin dans l'administration, Mme Veil fait remarquer que, même en milieu fermé, de plus en plus l'Administration pénitentiaire se décharge sur le ministère de la Santé publique de la prise en charge de ses malades. Dès maintenant, la plupart des médecins neuro-psychiatres ne sont plus des médecins contractuels de l'Administration pénitentiaire, mais des médecins de la Santé publique qui viennent donner une consultation d'hygiène mentale à la prison. Cela est d'ailleurs prévu par le Code de procédure pénale. Les juges de l'application des peines ne doivent donc pas trop attendre de l'Administration pénitentiaire pour le probationnaire. Il est préférable que celui-ci ait l'impression d'avoir affaire à un médecin d'hygiène mentale de l'extérieur.

Le Dr Broussol, de l'équipe de Lyon, reconnaît que son équipe a été spécialement favorisée, mais il souligne qu'elle a été immédiatement débordée et il voudrait seulement en apporter un témoignage : dans sa spécialité on est très vite saturé par deux ou trois probationnaires que l'on suit. On ne peut donc pas assimiler sa spécialité à la médecine en général et il fait remarquer l'importance que peuvent avoir les assistantes sociales en déchargeant les psychiatres du *case work*.

M. Ancel demande à M. le Professeur Levasseur de donner le point de vue de la doctrine en ce qui concerne le traitement imposé aux probationnaires. M. Levasseur est heureux d'avoir l'occasion de dire combien les professeurs sont reconnaissants aux organisateurs des Journées de Défense sociale pour tout ce qu'elles leur ont apporté depuis dix ans. Les professeurs ne cherchent pas seulement à faire l'exégèse des textes, ils veulent aussi connaître le fonctionnement des institutions. Sur le plan pratique comme sur le plan théorique, ces Journées sont infiniment enrichissantes.

En ce qui concerne le problème particulier du consentement de l'individu soumis au traitement qui découle de sa mise sous probation, le droit comparé a été invoqué en la matière, et avant que la probation soit devenue une réalité, on s'est beaucoup demandé s'il fallait exiger le consentement préalable de l'intéressé. On remarque que deux catégories de personnes sont soumises à des obligations quasi identiques et à des régimes très voisins : celle des libérés conditionnels d'une part, celle des probationnaires de l'autre. A l'origine de ce régime on ne trouve pas exactement la même disposition, puisque du libéré conditionnel à qui on notifie les conditions, on exige un engagement de les respecter, tandis qu'au contraire au probationnaire on ne demande pas son avis, théoriquement du moins : on lui impose le régime de la probation. Il est évident cependant qu'on ne le lui impose que dans une certaine mesure seulement. Personne n'ignore que seule l'adhésion quasi spontanée du probationnaire permettra d'obtenir l'effet qu'on attend du régime auquel on le soumet. Juridiquement peut-on alors lui imposer, et par quel moyen, l'exécution des mesures qu'on estime nécessaires à sa resocialisation ? M. Levasseur croit que le problème se pose à peine puisque si, comme l'a exposé d'ailleurs M. Aubin, l'intéressé ne veut pas se plier aux obligations qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines n'a pas d'autre ressource que de faire révoquer la mesure et l'intéressé prend en pleine connaissance de cause sa décision. Cependant, quand cette opinion a été émise, très justement selon M. Levasseur, par M. Pons, une certaine émotion a paru s'emparer de l'assistance. On paraissait considérer en quelque sorte qu'une certaine pression était faite sur le consentement de l'individu. En réalité, M. Levasseur ne pense pas qu'on porte atteinte ici sérieusement à la liberté de la personne, car il ne faut pas oublier que ce qui est la cause initiale de l'incarcération à laquelle on va soumettre l'individu n'est pas le refus de ce traitement mais c'est l'infraction qu'il a commise précédemment. Il n'y a donc pas de pression faite ici sur sa volonté, théoriquement tout au moins. Cependant, en pratique, il n'est pas certain que la situation soit aussi nette et précisément on a invoqué précédemment le cas d'individus qui ont été condamnés pour leur conduite en état d'ivresse à quinze jours d'emprisonnement. Le tribunal a eu la faiblesse de ne fixer qu'une durée d'emprisonnement assez brève, ce qui rend pratiquement impossible d'obtenir l'exécution de la mesure imposée ; et l'on peut penser que, suivant des traditions judiciaires qui sont, semble-t-il, assez bien ancrées pour que le législateur amnistiant soit amené à en tenir compte, le juge, quand il fixe la durée de la peine d'emprisonnement, ne la fixe pas au même chiffre

selon qu'il l'assortit ou non du sursis, de la mise à l'épreuve ou qu'il la prononce ferme. Il est courant que, du fait que l'individu bénéficie du sursis, et pour que précisément la perspective de l'exécution possible de cette peine ait plus d'influence sur la psychologie du condamné, on la fixe à un niveau assez élevé, même avec la pleine approbation de l'avocat qui ne s'oppose pas à ce qu'on fixe une peine assez sévère à condition qu'elle ne soit pas immédiatement exécutable. Le résultat est que, si cet individu avait été condamné à une peine de prison ferme, cette peine aurait peut-être été de un ou deux mois. Il a bénéficié du sursis avec mise à l'épreuve et on l'a fixée à six mois. S'il se refuse à se prêter aux obligations qu'on lui impose, c'est cette durée de six mois qu'il sera appelé à subir, de sorte que le « marché » qui est ainsi proposé à l'individu se présente dans des conditions un peu équivoques. Mais ce qu'on dit de l'exécution des mesures particulières de traitement médical choque à cause de l'idée que tout ce qui touche à la santé de l'individu, à sa personnalité intime éveille tout de suite l'idée du risque d'une atteinte à ses droits les plus sacrés. Or, ce problème se pose exactement dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit de l'interdiction qui lui est faite de se trouver à tel ou tel endroit, et il faut par conséquent se défier en quelque sorte de cette *aura* qui entoure ce genre d'obligation. C'est pourquoi, finalement, M. Levasseur pense que le problème juridique, sous réserve de ce qu'il indiquait précédemment sur la majoration de la peine d'emprisonnement à laquelle procède le tribunal, à l'inverse de ce qu'ont fait les tribunaux pour les délits de conduite en état d'ivresse, ne soulève pas de difficultés sérieuses. Il indique cependant qu'il est souvent très difficile de se défaire de cette atmosphère particulière, et il a été très frappé par la question posée précédemment du choix des praticiens. Il n'y a pas de doute que la situation n'est pas la même pour le probationnaire et pour l'individu détenu, et il serait personnellement tenté de penser qu'il faut laisser à l'intéressé le choix des praticiens qui conduiront la cure dont on lui a imposé le principe, mais dont on ne peut lui imposer les moyens.

***

Après le brillant et suggestif rapport de synthèse de M. le Professeur Chavanne sur *Les problèmes posés par l'institution du juge de l'application des peines* (1), M. Ancel le remercie chaleureusement d'avoir si bien fait ressortir le dynamisme de l'institution. Il se joint à lui pour souligner les dangers qu'elle risque peut-être de courir en vertu de sa jeunesse et du concours parfois trop exubérant de certains audacieux. Certes, la défense sociale, par définition même, se veut audacieuse, et en tout cas elle se veut tournée vers l'avenir ; mais il convient néanmoins de souligner les difficultés suscitées par cette institution nouvelle et qui tiennent au passage de la notion de peine à celle de traitement. Le problème en définitive n'est peut-être pas de passer entièrement de la peine au traitement, mais d'amalgamer le traitement à la peine ou, plus exactement, ce qui subsiste de la peine à un traitement de resocialisation.

M. Ancel regrette de ne pouvoir s'engager, en raison de l'heure avancée, dans la discussion de la thérapie de groupe. Il termine en constatant que, comme l'a dit dans son rapport M. Chavanne, le juge de l'application des peines est un homme de bonne compagnie, ce qui veut dire que les juristes peuvent aller à lui sans avoir l'impression de s'engager dans de mauvaises fréquentations. Il est heureux que les discussions aient eu le caractère propre des discussions de défense sociale, à la fois de dynamisme et de réalisme. Elle se sont tenues très près des difficultés quotidiennes de l'application, mais aussi du contact humain. Or, ce contact humain avec le détenu, avec le probationnaire, avec celui qui fait l'objet de l'examen médico-psychologique et social, puis du traitement médico-psychiatrique et psychologique, est précisément l'un des points essentiels auxquels s'attache la défense sociale nouvelle. Les présentes Journées en fournissent une nouvelle preuve. M. Ancel adresse enfin des remerciements à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon et à son éminent doyen, M. Trévoux, qui, autant qu'il l'a pu à une période particulièrement lourde de responsabilité et d'obligations décannales, a consacré aux Journées le temps que lui en laissaient ses fonctions. Il le remercie d'avoir si aimablement accueilli les participants, et d'avoir permis à ces Journées de se dérouler heureusement, puisqu'elles sont les dixièmes et qu'elles célébraient un anniversaire auquel les assistants tenaient. Il remercie encore une fois très sincèrement M. Chavanne de son brillant rapport de synthèse et du travail écrasant que représente l'organisation de pareilles rencontres.

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 801.

INFORMATIONS

LE MEURTRE EN ANGLETERRE, ÉTUDE STATISTIQUE

A la demande du ministre de l'Intérieur, le bureau de recherches du *Home Office* s'est livré en 1961 à une étude sur le meurtre. Les résultats en ont été publiés sous la forme d'une brochure (1), quatrième numéro d'une série d'*Etudes sur les causes de la délinquance et le traitement des criminels*. Le directeur des recherches, dans une brève note d'introduction, explique le propos de cette étude qui est de fournir des données statistiques précises de façon à permettre une meilleure connaissance de cette forme de criminalité. En particulier, les auteurs se sont attachés à étudier l'évolution du *murder* depuis l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act* de 1957 en comparant chaque fois que les statistiques le leur permettaient la période qui précéda l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act* avec les années 1957 à 1961.

L'étude rappelle tout d'abord les dispositions de l'*Homicide Act* de 1957 : division des meurtres en *capital murders* et *non capital murders*, et création d'un moyen de défense basé sur la diminution de responsabilité du meurtrier, qui est alors considéré comme coupable d'un *manslaughter* et non d'un meurtre. Pour les distinguer des autres *manslaughters*, ces derniers sont généralement désignés comme *Sec.* 2. *manslaughter*. Cependant le crime lui même ne se distinguant en rien d'un *murder* proprement dit, sinon par l'atténuation de responsabilité reconnue à son auteur, et pour permettre la comparaison avec l'époque antérieure à l'*Homicide Act*, les *Sec.* 2. *manslaughters* ont été compris dans le cadre de cette étude qui porte essentiellement sur les meurtres qualifiés (*capital murders*).

L'ouvrage se divise en trois chapitres : 1. les meurtres connus de la police et l'action en justice ; 2. les victimes ; 3. les meurtriers.

Le premier chapitre considère le meurtre à tous les stades de l'action policière et de l'action en justice : nombre des condamnations définitives par rapport au nombre des poursuites, nombre des meurtres et des *Sec.* 2. *manslaughters*, évolution de la courbe de la criminalité pour meurtre eu égard à l'augmentation démographique et par rapport à la courbe de la criminalité en général...

Il est impossible de donner ici un compte rendu détaillé de tous les tableaux statistiques qui figurent dans l'ouvrage ; il suffit d'en donner les conclusions essentielles qui sont les suivantes :

1. L'évolution à long terme de la courbe de la criminalité en ce qui concerne les meurtres fait ressortir une légère augmentation : 3,2 par million d'habitants pour la période 1931-1940, 3,3 pour la période 1951-1960 (tableau 1). Mais cette augmentation, si elle s'est fait davantage sentir pendant les cinq dernières années (1951-1955 : 3,1, 1956-1960 : 3,6) n'est cependant pas comparable avec l'augmentation considérable du nombre des *indictables offenses* passées d'environ 6.000 par million d'habitants pour les années 1931 à 1940 à 16.000 en 1960 (v. tableau 2).

L'évolution à court terme accuse le même mouvement : la moyenne annuelle des meurtres était pour la période 1954-1956 de 143. Elle est passée à 160 après 1957,

(1) *Murder* (*A Home Office Research Unit Report*), par Evelyn GIBSON et S. KLEIN, *Her Magesty's Stationrey office*, Londres, 1961.

ce qui représente une augmentation de 11 % alors que pour les autres crimes de violence l'augmentation de la criminalité a été de 69 % pendant la période correspondante.

2. Si l'on compare le nombre des *capital murders* et celui des *non capital murders* (en classant les meurtres dans ces deux catégories pour la période antérieure à 1957), on remarque que leurs pourcentages restent constants, les premiers représentant moins de 15 % du nombre total des meurtres avant comme après l'*Homicide Act* (v. tableau 6, p. 8). Parmi ceux-ci les *murders in the course of furtherance of theft* (meurtres commis au cours d'un vol ou pour le faciliter) sont de beaucoup les plus nombreux depuis l'*Homicide Act* et accusent une nette augmentation par rapport à la période antérieure (7 % à 20 %) alors que les *murders by shooting* sont plutôt en régression. Mais cette méthode était déjà l'une des moins usitées dès avant l'*Homicide Act* (v. tableau 21).

3. D'autres pourcentages restent à peu près constants. Ils concernent le nombre des acquittements, des condamnations, et le pourcentage des anormaux mentaux (soit pour *insanity*, soit pour *diminished responsibility*).

De 1952 à 1956, 362 suspects furent traduits en justice sous l'inculpation de meurtre : 12 % furent acquittés, 40 % condamnés, et 47 % déclarés *insane*. De 1957 à 1961, sur 392 suspects, 14 % furent acquittés, 9 % condamnés, 24 % furent reconnus coupables de *manslaughter* pour responsabilité atténuée, et 22 % déclarés *insane*. Le nombre des criminels reconnus atteints de troubles mentaux n'a donc pas varié depuis l'*Homicide Act*, ce qui fait supposer que l'immense majorité des individus actuellement déclarés coupables de *Sec.* 2. *manslaughter* étaient auparavant déclarés irresponsables par les jurés et jugés comme *guilty but insane*.

Le chapitre II est consacré aux victimes qui sont classées d'après leur sexe et leur âge (tableaux 13, 14, 15, 16), leur relation avec l'auteur du meurtre (tableaux 17, 18, 19, 20), les motifs qui ont poussé celui-ci à tuer (tableaux 22, 23, 24) et les méthodes d'exécution du crime (tableau 21).

Les femmes sont de beaucoup les victimes les plus nombreuses (de 1955 à 1960 : 564 victimes du sexe féminin contre 373 du sexe masculin). C'est particulièrement net en ce qui concerne les victimes âgées de plus de seize ans. Pour les enfants de moins de seize ans, le nombre des filles et des garçons est sensiblement le même car il s'agit le plus souvent de meurtres familiaux commis par l'un des deux parents dans un moment de désespoir.

Le nombre des victimes de moins d'un an est en régression constante depuis 1930, sans doute à cause de la disparition progressive des préjugés sur les enfants illégitimes et des secours apportés aux filles-mères.

Plus des deux-tiers des femmes sont tuées par leur mari, leur amant ou par des proches parents, elles sont rarement tuées par des inconnus. Les enfants de moins de seize ans sont, dans plus de 70 % des cas, tués par leurs parents ou par des membres de leur famille.

Les hommes, au contraire, sont beaucoup plus fréquemment tués par des étrangers (environ 50 % des cas) soit au cours de rixes, soit au cours d'un vol, plus souvent par des gens de leur connaissance que par des membres de leur famille. Très rares sont les maris tués par leurs femmes ou les amants par leurs maîtresses.

Pour connaître avec précision les motifs des meurtres, il faudrait se livrer à des analyses détaillées de chaque cas qui ne peuvent avoir de place dans cet ouvrage. On peut toutefois s'en faire une idée assez schématique : la plupart des meurtres sont commis sous l'empire de mouvements de colère violente (y compris les colères de fous) ou à la suite d'une querelle. C'est le cas dans 40 % environ des meurtres de femmes et 50 % des meurtres d'hommes. Ensuite, viennent les meurtres commis au cours d'un vol ou dans un but de lucre, passés depuis l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act* de 7,6 % à 19,6 % des cas où la victime est un homme. Assez peu de meurtres sont commis pour des raisons purement sexuelles (7,1 % des victimes féminines, 0,7 % des hommes).

Le tableau 21, enfin, donne un relevé des méthodes employées pour tuer. Elles varient suivant le sexe du meurtrier et de la victime, et de l'âge de celle-ci. Les enfants sont plus volontiers asphyxiés au gaz (40 % environ), les nouveaux-nés asphyxiés ou étranglés). On constate une défaveur croissante pour les armes à feu encore accusée depuis l'*Homicide Act*. La méthode la plus courante consiste à frapper sa victime, soit avec un instrument contondant, soit sans armes, soit à la poignarder.

Une étude détaillée a été faite des meurtriers pour la période 1955-1960. Ont été

exclus de cette étude les suspects acquittés par les tribunaux. On peut ranger les meurtriers en quatre catégories principales : ceux qui se suicident une fois leur crime commis (qui représentent plus du tiers), les allénés mentaux, les anormaux mentaux déclarés coupables de *Sec.* 2. *manslaughter*, et les individus reconnus coupables de meurtres et possédant leur pleine responsabilité. Ceux-ci ne représentent que 31 % du total, et ce pourcentage est resté invariable après comme avant l'*Homicide Act* (v. tableau 26).

Les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes et la différence a tendance à s'accentuer. Mais elles fournissent à elles seules 30 à 40 % des suicides. La très grande majorité tuent les membres de leur famille dans un moment de dépression ou d'aliénation mentale. Le nombre des meurtrières pleinement responsables de leurs actes est pratiquement nul.

Une étude des meurtriers, faite par tranches d'âge, montre que la plupart des suicides ont lieu chez les plus de quarante ans. C'est chez eux aussi qu'on trouve le plus d'anormaux mentaux. Les meurtriers « à part entière » se rencontrent surtout parmi les hommes de vingt-et-un à quarante ans. Parmi ceux-ci, plus de la moitié tuent des étrangers, environ un cinquième tuent des gens de leur connaissance, alors que les meurtres soit de la femme et des enfants, soit de la femme seule, sont plutôt le fait de déséquilibrés qui se suicident, ou d'anormaux mentaux (*insane* et *diminished responsibility*).

Les statistiques montrent clairement que dans le cas de la plupart des meurtriers « équilibrés » le meurtre accompagne une autre activité criminelle — vol dans la majorité des cas —, et que le pouvoir de dissuasion de la peine de mort ne se fait pas sentir dans ce domaine où l'on constate depuis l'*Homicide Act* une aggravation de la criminalité. Le meurtre commis à l'aide d'une arme à feu au contraire, qui constitue depuis 1957 un *capital murder*, est en régression. Mais la peine de mort est très rarement prononcée dans ce cas car c'est là une méthode surtout employée par des anormaux mentaux ou par des meurtriers qui se suicident une fois le crime commis.

Enfin, on constate que parmi les condamnés à mort, 79 % sont des récidivistes, parfois même des multi-récidivistes, presque tous condamnés antérieurement pour des infractions contre les biens, et pour 25 % d'entre eux également, pour infractions contre les personnes. Dans le cas des condamnés pour *non capital murder*, la proportion des récidivistes tombe à 55 %.

La publication de la brochure du *Home Office* sur le meurtre donna lieu à un rapport très intéressant de Lord Stonham devant la Chambre des Lords (1), suivi d'un débat assez particulier en ceci que les seuls orateurs inscrits se trouvaient être parmi les membres abolitionnistes de la Chambre et qu'ils eurent grand peine à susciter un contradicteur improvisé dans les rangs des conservateurs traditionnellement attachés au maintien de la peine de mort. Aux yeux du rapporteur, l'étude faite par le *Home Office* constitue un plaidoyer éloquent en faveur de l'abolition car elle démontre de façon topique l'inanité du pouvoir de dissuasion que l'on accorde à la peine de mort. Lord Stonham appuie sa démonstration en particulier sur les chiffres cités plus haut concernant la courbe de la criminalité en matière de meurtres, le grand nombre d'anormaux mentaux et de suicides et l'augmentation relative du nombre des crimes commis par des « professionnels », parmi les *capital murders*. Au cours des débats qui suivirent de nombreux orateurs prirent la parole pour aborder le problème sous des angles différents, l'Evêque d'Exeter notamment, parla de la peine de remplacement, un emprisonnement à terme lui paraissant la seule humainement concevable. Lord Conesford, en s'excusant beaucoup de ne pas avoir préparé son intervention, développa les arguments classiques des rétentionnistes : impossibilité de prouver que la peine de mort n'a pas quand même un certain pouvoir d'intimidation, l'absence d'une peine de remplacement qui offre les mêmes garanties quant à son pouvoir d'intimidation que la peine de mort, l'opinion de la police qui voit là une protection essentielle pour ses agents. Ces débats permettent de se faire une idée assez complète de la position de l'abolitionnisme en Angleterre et des arguments avancés par ses partisans. Loin d'être aride, leur lecture en est même assez divertissante tant par l'humour et le ton bon enfant de certains orateurs que par les suggestions fantastiques ou les interventions saugrenues de certains autres.

C. L.

(1) V. le compte rendu du rapport et des discussions qui suivirent dans le *Recueil des débats parlementaires anglais*, Hansard, 235, n° 6.

RÉPARATION PAR L'ÉTAT DU PRÉJUDICE CAUSÉ AUX VICTIMES DE CRIMES DE VIOLENCE

L'idée lancée par Margery Fry (1) de faire supporter par l'Etat l'indemnisation des victimes de violences criminelles gagne chaque jour du terrain en Angleterre.

Après les propositions de loi déposées au Parlement par des députés travaillistes, après le rapport de la commission instituée par le Ministère de l'Intérieur (2), après la publication du rapport sur ce même sujet d'un Comité du Parti Conservateur, c'est au tour de *Justice*, la section bien connue de la Commission internationale des juristes, de publier les conclusions de son propre Comité et d'esquisser les grandes lignes d'un projet pratique (3).

C'est pour nous l'occasion d'appeler à nouveau l'attention des criminalistes et des pénologues sur l'intérêt particulier qu'il y aurait à mettre sur pied, en France également, un système assurant l'indemnisation effective, par l'Etat ou par un organisme institué à cet effet, des victimes de violences criminelles. Un tel système satisferait à un sentiment de justice et de solidarité nationale, qui ne se limite pas aux cataclysmes naturels mais s'étend aux malheurs individuels survenus aux victimes d'un crime.

Mais, en outre, il démontrerait au grand public que les partisans et les artisans de la réforme pénale, qu'il a trop tendance à prendre pour des naïfs et des sentimentaux préoccupés uniquement d'adoucir le sort des criminels, ne se désintéressent nullement des victimes ; il comprendrait mieux alors et, ce qui a un intérêt considérable, il seconderait mieux, les efforts déployés pour réhabiliter et resocialiser les condamnés.

Tout récemment encore, Maître Hamelin, rappelait avec force cet aspect de la question lors de la table ronde organisée à l'*Institut de Droit comparé* avec le concours du Professeur Di Tullio.

Le mérite du rapport de *Justice* est de montrer que ce projet n'est pas le moins du monde chimérique, et que, moyennant certains aménagements et certaines précautions contre la fraude, il ne grèverait pas considérablement le budget de l'Etat.

A l'exception d'un membre (M. Egerton, *solicitor*), qui suggère un mécanisme différent, les conclusions du Comité ont été adoptées à l'unanimité. Il nous a paru intéressant d'en donner ci-dessous le résumé :

Généralités

Il serait normal que l'Etat accepte d'indemniser, dans une certaine mesure, les victimes de violences criminelles, car il a le devoir de maintenir la paix et l'ordre public et de prévoir une réparation civile efficace du préjudice subi ; il fait obstacle, par ailleurs, à cette réparation civile en exerçant son droit de punir les délinquants et en les emprisonnant ; il demande également à chaque citoyen de l'aider à faire appliquer la loi, sans lui permettre d'assurer sa propre défense.

Ces raisons, n'entraînent pas cependant la responsabilité de l'Etat pour les conséquences de tous les crimes, comme par exemple les infractions contre les biens.

Etendue de la réparation

a) Il conviendrait de ne pas donner une définition générale des « violences criminelles » mais d'établir une liste des infractions visées par ces termes. Cette liste comprendrait notamment certains délits sexuels ; en seraient, par contre, exclues les infractions impliquant l'usage d'un véhicule motorisé.

b) Des dommages et intérêts ne devraient être alloués que pour un préjudice direct et le préjudice moral ne devrait être pris en considération que s'il se double d'un préjudice physique. Il y aurait lieu d'en réduire le montant dans le cas où la victime aurait

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 242. V. également pour une étude comparée du droit positif, cette *Revue*, 1961, p. 682 et pour un examen des difficultés soulevées par un tel projet, cette *Revue*, 1960, p. 338 et 339.

(2) V. cette *Revue*, 1962, p. 618.

(3) *A report by Justice. Compensation for victims of crimes of violence* (Un rapport de « Justice ». L'indemnisation des victimes de crimes de violence). Londres, Stevens and Sons, 1962, VIII + 31 pages.

elle-même commis une faute, et de prendre des mesures spéciales pour empêcher le délinquant d'en bénéficier, par exemple dans le cas des disputes familiales.

c) En cas de décès de la victime, les personnes à sa charge devraient recevoir une indemnité.

d) Les personnes blessées en portant assistance à la police devraient être indemnisées, quelle que soit la nature de l'infraction qui a occasionné leurs blessures.

Nature de la réparation

a) Les solutions et les procédures inspirées soit du droit commun, soit de la législation des accidents du travail ne sont pas satisfaisantes pour l'indemnisation des victimes de violences criminelles.

Justice leur préfère un système basé sur les besoins de la victime et sur la nature de son préjudice.

b) Une victime devrait recevoir une indemnité « de premier secours » pour lui permettre de faire face aux difficultés immédiates que lui a causées l'action criminelle.

c) Les victimes qui n'exercent pas une profession devraient recevoir en une fois leurs dommages et intérêts ; pour ceux qui ont un emploi, la réparation du préjudice subi devrait prendre la forme d'une rente hebdomadaire susceptible d'être révisée.

d) Des dommages et intérêts devraient être alloués pour la grossesse et pour les frais d'entretien de l'enfant né à la suite d'un viol (ce cas d'indemnisation était, au contraire, exclu par la Commission du Ministère de l'Intérieur).

e) Les personnes à la charge d'une victime devraient recevoir une rente hebdomadaire, calculée suivant le montant des sommes qu'elles recevaient précédemment de la victime, ainsi qu'une somme globale destinée à permettre la réorganisation de leur vie.

f) Il ne devrait pas être tenu compte, pour la fixation de l'indemnité, des sommes versées par une compagnie d'assurance.

L'auteur de l'infraction

Une fois la victime indemnisée par l'Etat, son droit d'agir à l'encontre de l'auteur de l'infraction devrait passer à l'Etat qui s'efforcerait de recouvrer les sommes versées, sans toutefois empêcher la resocialisation du délinquant.

Organisme administratif

Il y aurait lieu de créer un nouveau *tribunal* composé d'un juriste, président, et de deux membres : un médecin et un juge de paix (non juriste) — l'un des trois étant une femme. Le tribunal disposerait d'un secrétaire à plein temps.

Procédure

a) La victime aurait l'obligation de déposer plainte à la police locale dans les huit jours de l'infraction.

b) Elle devrait ensuite adresser une demande dans les trois mois suivants à un enquêteur local (qui pourrait être un *solicitor*) ; ce dernier ferait un rapport écrit au tribunal.

c) Si une procédure criminelle était pendante, le tribunal devrait surseoir à statuer jusqu'à la décision pénale de première instance (et non celle d'appel).

d) Aucune décision ne devrait être prise sans que le demandeur ait été à même de se présenter devant le tribunal en personne ou par mandataire.

e) Un recours devant la *Cour d'appel* devrait être ouvert, sur toute question de fait ou de droit.

f) Il conviendrait de limiter les demandes fondées sur une perte de salaires à celles qui portent sur une période supérieure à deux semaines.

Coût du système proposé

Le coût total du système d'indemnisation proposé peut être évalué à 1.250.000 livres par an, pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

Jacques VÉRIN.

LA LÉGISLATION RÉCENTE EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME ET DE PROSTITUTION : ISRAEL ET PORTUGAL

Israël vient d'adopter une législation nouvelle en matière de proxénétisme, qui abroge la plupart des dispositions contenues dans l'*ordonnance* de 1936 sur le Code pénal. La nouvelle loi, votée par la *knesset* le 14 mai 1962, suit la tendance générale qui se manifeste aujourd'hui et aggrave les peines encourues par les souteneurs, qui sont définis comme des personnes « vivant totalement ou partiellement, en permanence ou pour une période quelconque, des gains d'une prostituée ». La peine maximum est fixée à cinq ans d'emprisonnement, mais cette peine peut aller jusqu'à sept ans si la femme est une mineure de dix-huit ans, ou si elle est l'épouse, la fille ou la belle-fille du délinquant, ou si celui-ci est son tuteur, son professeur, son employeur, son supérieur, ou s'il est le médecin ou l'employé d'un hôpital où elle se trouve hospitalisée.

Il est intéressant de souligner que la loi assimile aux souteneurs toutes les personnes qui reçoivent sciemment « quelque chose », ou une partie de ce qui a été donné pour l'acte de prostitution d'une femme. Et il est précisé que la « chose » reçue peut consister soit en une somme d'argent, soit en son équivalent, soit encore en un service ou un autre avantage ; la loi ajoute que peu importe de qui cette chose est reçue, celle-ci pouvant être celle même donnée pour l'acte de prostitution ou son substitut. Enfin, l'homme qui vit avec une prostituée, qui se trouve habituellement en sa compagnie ou qui exerce sur elle un contrôle ou une influence propres à l'aider ou à la contraindre à se prostituer, est présumé vivre des gains de la prostituée, la preuve contraire pouvant être apportée. On peut relever que le nouveau texte israélien vise tout proxénète et non seulement celui que l'on qualifie de souteneur : ainsi, la loi s'applique à l'hôtelier qui permet contre rémunération à la prostituée de recevoir ses clients chez lui.

Les mêmes peines d'emprisonnement frappent ceux qui incitent une femme à un acte de prostitution avec une autre personne, ceux qui procurent une femme pour un acte de prostitution par l'emploi de force, de coercition, de stupéfiants, d'alcool, de menaces ou de dol ; sont passibles des mêmes peines les personnes qui retiennent contre sa volonté une femme dans un lupanar, ceux qui incitent une femme à quitter sa résidence pour s'adonner à la prostitution. Enfin, ceux qui entretiennent ou exploitent un lieu destiné à l'exercice de la prostitution peuvent se voir infliger une peine de cinq années d'emprisonnement.

La location d'un lieu (ou le renouvellement d'un bail) sachant qu'il sera utilisé par la femme pour des actes de prostitution est passible d'un emprisonnement de six mois au plus, peine également encourue par le loueur qui, après avoir appris que le lieu loué est utilisé pour la prostitution, ne met pas fin au bail.

Pour chercher à remédier « au mutisme » imposé aux prostituées, par la « loi du milieu », la nouvelle loi israélienne prévoit que quiconque incite une femme à ne pas témoigner dans une affaire de proxénétisme ou de prostitution est passible d'un emprisonnement allant jusqu'à trois ans, qui peut être porté à cinq ans, s'il a usé de force, de coercition, de stupéfiants, d'alcool, de menaces ou de dol.

***

Au Portugal, également, un décret-loi des ministres de l'Intérieur et de l'Assistance supprime la réglementation de la prostitution. A partir du 1er janvier 1963, les maisons de tolérance seront fermées et les prostituées se verront retirer leur livret. Depuis 1949, aucune nouvelle prostituée ne pouvait être enregistrée ni une nouvelle maison de tolérance ouverte. Le décret-loi ferme définitivement les maisons existantes et supprime les livrets délivrés : c'est une grande victoire que l'abolitionnisme remporte dans ce pays.

UN EXEMPLE DE L'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS EN FRANCE : LE FOYER « ÉTOILE DU MATIN »

De plus en plus on s'intéresse au devenir de ceux qui sortent de prison et l'on cherche à venir en aide à ceux d'entre eux qui se trouvent les plus isolés, sans emploi ni ressources, afin de les amener à reprendre leur place dans la vie sociale normale et d'éviter que, faute d'éléments stabilisants, ils ne retombent rapidement dans la délinquance.

C'est dans ces perspectives que le Foyer « Etoile du Matin », œuvre d'aide sociale et d'assistance aux libérés, mène à l'égard de ses pensionnaires une action socio-éducative sur le double plan matériel et moral. Sur le plan matériel, l'action entreprise a pour but de procurer du travail aux intéressés (et de leur fournir au besoin un vestiaire qui leur permettent de se présenter correctement), de leur donner la possibilité de suivre les cours de F.P.A. (1), afin d'acquérir une formation professionnelle qualifiée (celle-ci assez peu recherchée d'ailleurs par les intéressés qui préfèrent souvent une place immédiatement rétribuée même si elle est sans avenir), enfin de leur assurer hébergement et repas jusqu'à ce qu'ils soient capables de subvenir à leurs propres besoins. Mais l'action est aussi poursuivie sur le plan moral, les cadres du foyer s'efforçant de soutenir les efforts faits par les pensionnaires pour se réinsérer socialement, de les conseiller et de les aider à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent, ceci même après qu'ils ont repris une vie normale.

Le foyer reçoit, d'une part, des sortants de prison, délinquants primaires ou récidivistes : d'autre part, des sortants d'hôpitaux. Les premiers sont les plus nombreux et représentent environ 83 % de l'effectif total. Agés en moyenne d'une trentaine d'années, ce sont soit des libérés définitifs ou provisoires, soit des libérés conditionnels. Le foyer reçoit aussi des probationnaires.

La durée du séjour est généralement inférieure à un mois (séjour de dépannage). Cependant en 1961, 41 % des pensionnaires ont pu rester pendant une période de un à cinq mois au foyer (contre 33 % en 1960) et 8 % sont restés plus de cinq mois.

En ce qui concerne les résultats, on estime à 45 % le nombre des pensionnaires ex-détenus dépannés ou reclassés, à près de 70 % le reclassement des libérés conditionnels. Pour les autres, les résultats restent très encourageants.

Un mot encore sur le fonctionnement : les cadres fixes (administrateurs, éducateurs, service social) reçoivent l'aide d'une équipe de bénévoles (actuellement au nombre de 45) qui assurent les activités de loisirs (bibliothèque, bar (sans alcool), ciné-club...). L'organisation de ces loisirs est, avec la coordination des activités des cadres et des bénévoles, l'une des questions qui préoccupent le plus les responsables du foyer et auxquelles ils s'efforcent de donner une réponse qui laisse aux uns et aux autres une efficacité maximum (2).

VI[e] CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ
(Hambourg, 30 juillet-4 août 1962)

L'Académie internationale de droit comparé organise tous les quatre ans des congrès qui bénéficient d'une nombreuse assistance. C'est ainsi que plus de six cents congressistes s'étaient réunis pour le VI[e] Congrès international de droit comparé qui a eu lieu à Hambourg du 30 juillet au 4 août 1962. Traditionnellement un très grand nombre de sujets sont mis à l'ordre du jour. Il y en avait trente-cinq au dernier congrès, et deux parmi ceux-ci intéressent spécialement les lecteurs de cette *Revue*. Il s'agit d'abord de : *Droit pénal et procédure pénale en matière de circulation routière*. Le rapport général en était confié à M. Miklos Kadar, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Budapest, et vingt rapports particuliers furent présentés. Le deuxième sujet qui retient l'attention des spécialistes est le suivant : *Les limites entre la réglementation administrative et la répression pénale en matière de prostitution et de proxénétisme*. M. D. Van Eck, professeur de droit pénal à l'Université de Nimègue, était le rapporteur général et onze rapports particuliers furent présentés. Les séances furent présidées par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France.

Disons tout de suite que les discussions qui suivirent ces rapports furent des plus intéressantes et le regret fut général que rien n'eût été prévu pour les conserver. Nous allons essayer d'en donner ici l'essentiel à nos lecteurs.

Ce numéro de la *Revue* contient le rapport général de M. Van Eck (3). Nous nous

(1) Formation professionnelle accélérée.

(2) Toute personne intéressée qui désirerait aider le foyer soit par une action personnelle, soit par des dons pécuniaires ou en nature, est priée de s'adresser au *Foyer « Etoile du Matin »*, 33, rue des Cévennes, Paris, XV[e].

(3) V. *supra*, p. 43.

contenterons donc aujourd'hui de présenter la discussion relative à cette question et ce n'est que lorsque sera publié le rapport de M. Kadar que nous rendrons compte de la discussion qui l'a suivi.

***

Rappelons que le sujet traité par M. Van Eck était : *Les limites entre la réglementation administrative et la répression pénale en matière de prostitution et de proxénétisme*. M. de Félisse, secrétaire général de la Ligue abolitionniste, prit la parole le premier. Selon lui, les maisons de tolérance sont maintenues dans certains pays, non par principe, mais simplement par la force de l'habitude. M. de Félisse estime qu'il n'existe aucune raison précise de l'utilité de ces maisons. En ce qui concerne leur réglementation, dans la majorité des cas la législation ne s'en occupe pas. Un accord international intervenu en 1950 n'admet pas la réglementation administrative de la prostitution et, même dans les pays prohibitionnistes, c'est seulement aux tribunaux qu'il incombe, en principe, de s'en occuper. Le président, M. Ancel, signala que le comité d'organisation du Congrès avait expressément choisi un sujet étroit pour ne pas étudier la prostitution dans son ensemble. Le problème qui se pose à la section de droit pénal est de se demander quel est le rôle de la législation en matière de prostitution.

M. Farid Zoghby, conseiller à la Cour d'appel de Beyrouth, aborda en premier lieu le problème des rapports entre l'interdiction de la prostitution et l'interdiction de l'adultère, en second lieu celui des peines infligées. Il constata ensuite qu'il existe, ou du moins qu'il devrait exister, des mesures de répression spéciales contre les prostituées qui n'existent pas pour les proxénètes ; enfin, il souligna les difficultés inhérentes à la situation de l'homme témoin, qui souvent préfère se taire pour ne pas voir son honneur entaché. Il fit remarquer une fois de plus que ce qu'il y a de plus dangereux, ce sont les hommes qui entraînent les femmes à la débauche. M. Ancel observa que la première question soulevée par M. Zoghby supposait que la prostitution constitue une infraction. Il fut d'accord pour penser que le proxénète ne devrait pas être traité de la même façon que la prostituée.

M. Jean Graven, vice-recteur de l'Université et juge à la Cour de cassation de Genève, estima de son côté que, si la prostitution est punissable comme telle, le problème posé par le mariage de la prostituée n'est pas difficile à résoudre. Si le mari ne porte pas plainte, la femme n'est pas punie pour adultère, mais pour prostitution seulement. Quant à la sanction à infliger au proxénète, M. Graven pensa qu'en général, il a essentiellement besoin d'être rééduqué, surtout s'il s'agit d'un jeune souteneur. En ce qui concerne le proxénète plus âgé, il pourrait être utile d'avoir recours à des mesures d'élimination. Répondant à M. de Félisse, M. Graven se demanda si les maisons de tolérance ne répondent pas à une nécessité réelle. Tout dépend des mœurs, comme le prouvent les expériences des Etats d'Afrique. M. Graven pense qu'en général les mesures préventives sont inefficaces parce qu'humiliantes, et qu'il faudrait que ces mesures ne soient pas seulement policières.

M. Gerhard O. W. Mueller, professeur à la Faculté de droit de l'Université de New York posa la question de savoir ce que l'on veut dire par contrôle administratif. Dans certains Etats, la prostitution est une infraction. Cette infraction ne consiste pas à faire quelque chose, mais à être quelque chose ; il s'agit d'un délit de conduite, et donc de l'incrimination d'un comportement antisocial. Or la sanction pénale type s'applique pour un acte et n'est par conséquent pas applicable ici. L'échec de certaines mesures prises en Angleterre contre la prostitution a prouvé la justesse de cette remarque. Les *streetwalkers* ont été interdites ; elles sont allées dans des clubs. Une question très grave, selon l'orateur, est celle du proxénétisme, et surtout de son organisation en *gang*. Dans ce cas, il s'agit de punir un acte. M. Mueller termina par la réflexion que si, comme le disent certains, la prostitution est une maladie sociale, il n'existe pas assez de psychologues et de sociologues pour la soigner.

M. Ancel, partant de ce que certains Etats ont fait de la prostitution un « délit de conduite », où la sanction ne frappe plus l'acte, mais le comportement antisocial, observe que ce système pose le problème de savoir à quoi reconnaître la prostituée. La difficulté de préciser la nature et les limites du racolage illicite le prouvent.

Mlle Yvonne Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du Centre national de la Recherche scientifique de France, vit dans la distinction faite

par M. Mueller entre acte punissable et comportement non punissable l'opposition typique entre acte et état dangereux d'un côté, et entre peine et mesure de sûreté de l'autre ; elle demanda si cette distinction n'existait pas aux Etats-Unis.

M. Ancel, répondant à l'intervention de M. Mueller, posa une autre question importante. La tendance de M. Mueller serait de ne pas renvoyer une prostituée devant un juge, mais d'utiliser une mesure de sûreté administrative. Or, pour nous toute mesure coercitive quelconque exige l'intervention d'un juge. De ce point de vue au moins, il ne devrait pas exister de différence entre la peine et la mesure de sûreté.

M. Graven fut également d'avis que le problème réside dans le fait qu'il ne s'agit pas de punir un acte, mais un état. On est donc obligé de prendre des mesures prédélictuelles. Selon lui, le problème est, non de punir la prostitution, mais seulement le proxénétisme. En Iran, on a créé dans cet ordre d'idées, des centres d'apprentissage et de rééducation. Ce qu'il faut faire, c'est de la resocialisation. En ce qui concerne la question des rapports entre peine et mesure de sûreté, M. Graven est également d'avis qu'il faut des garanties judiciaires pour le prononcé des mesures. Il n'est pas nécessaire que le juge soit un juge répressif. Le Code pénal suisse prévoit, par exemple, un cautionnement préventif. M. Ancel est d'accord pour dire que ce qu'il fallait, c'était la garantie judiciaire, mais qu'il n'était pas nécessaire qu'elle fût pénale. Ainsi en France, en ce qui concerne les alcooliques, c'est le juge civil qui intervient.

M. B. J. George, professeur à l'Université de Michigan, estima les réflexions théoriques inutiles. Il essaya de se placer du point de vue du législateur qui recherche les mesures appropriées. A son avis, toute législation représente un compromis pour la société à un certain moment. Le procès pénal est psychologiquement inefficace en ce qui concerne la prostitution ; il faudrait plutôt une protection de droit public. M. George se demanda si c'est en réalité l'offense à la morale publique que l'on veut punir, et si la meilleure réplique ne serait pas une mesure administrative.

M. Paul Coppens (Louvain) souligna la complexité du système belge. En matière de prostitution, M. de Félisse demanda pourquoi on s'applique à redresser les prostituées. S'il y a des prostituées, c'est qu'il y a des clients et tant que ceux-ci existeront, ils trouveront ce qu'ils cherchent. Mlle Yvonne Marx posa trois questions. Elle voulait savoir d'abord s'il existe des législations qui, outre la prostituée, punissent aussi le client. Elle désirait connaître également la limite entre la prostitution visible et la prostitution clandestine, et voulait enfin connaître les mesures prises pour enrayer la prostitution.

M. Van Eck répondit que le cas des clients était généralement moins grave. Ceux-ci sont punis au Japon, dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique et en U.R.S.S. leurs noms sont publiés. M. Mueller indiqua que le système américain de lutte contre la prostitution était la *Probation* ou la *Parole* et que si les filles récidivaient elles étaient envoyées devant le juge. M. George exposa que le juge peut soumettre la probationnaire à diverses conditions ; si elle ne les respecte pas, elle sera de nouveau soumise à la juridiction du juge.

M. Zoghby souligna qu'il était tout acquis à l'idée que le client soit punissable et précisa que dans certains pays les trois-quarts des clients ne payaient d'ailleurs pas, ce qui constituait une escroquerie. Un intervenant (Bruxelles) pensa que la sanction appliquée au client comporterait un autre danger, à savoir l'exposer au chantage, comme cela a pu se faire en Angleterre pour les homosexuels.

M. Ancel attira l'attention sur la difficulté d'incriminer un acte de prostitution, car il est difficile de distinguer entre différents degrés de prostitution, et il rappela le cas parfois cité de la « prostituée à mi-temps ».

M. Van Eck s'étonna que tant de pays acceptent les maisons de tolérance. M. Graven indiqua qu'en Ethiopie, lorsqu'elles n'existaient pas, il y avait scandale public constant. M. Ancel pensa qu'actuellement de nombreuses législations n'interdisent pas la prostitution, mais s'efforcent d'en punir l'exercice, ce qui n'est pas logique.

Il n'est pas d'usage, aux réunions de l'Académie internationale de droit comparé, de faire voter des conclusions. Mais lorsque les discussions sont nourries et ordonnées, il en ressort néanmoins certaines conclusions. Le président, M. Ancel, a cherché à les dégager. Il observa que, du rapport et de la discussion qui l'a suivi, résultait la grande complexité du système actuel. Les frontières des différentes matières traitées sont mal tranchées. D'ailleurs les définitions sont difficiles, les délais multiples et le problème est rendu plus difficile encore du fait qu'il ne s'agit pas en général d'actes, mais d'états dangereux (comportements antisociaux).

La première question qui se pose est celle de savoir quelle action il faut demander au législateur. Ceci suppose évidemment l'étude des conditions d'existence de la prostitution. Mais ce que l'on peut dire d'ores et déjà, c'est qu'il faut tracer des limites fermes entre l'action policière, ou administrative, et la répression pénale. En second lieu, puisque la prostitution est un état, un comportement antisocial, il faut lutter contre cet état plutôt par des mesures que par des peines. Il faut tout d'abord de bonnes définitions de la prostitution et du proxénétisme ; il faut se poser la question de savoir si l'on doit appliquer des mesures *ante delictum*, et enfin construire tout un système de mesures appropriées. Pour que ces mesures soient utiles, il faut déterminer qui on veut atteindre : la prostituée toujours, ou même le client ? Il faut se demander si l'on doit appliquer des mesures différentes à la prostituée et au souteneur, et bien définir ce contre quoi on entend réagir. En tout cas, il faut que les mesures choisies trouvent place harmonieusement dans les mesures générales de salubrité et de sécurité publiques applicables dans tous les domaines. Il faut, en troisième lieu, que, même si les mesures prises ici ne sont pas nécessairement des mesures répressives, il faut absolument prévoir des garanties judiciaires, c'est-à-dire l'intervention d'un juge. La dernière question enfin est de savoir s'il faut appliquer une sanction ou un traitement. Le traitement pénal s'est révélé insuffisant jusqu'à présent (comme d'ailleurs en matière de circulation routière). Il faudrait arriver à déterminer un traitement efficace composé en partie de mesures *ante delictum*. En tous les cas, ces problèmes ne peuvent être résolus qu'après une étude criminologique de la prostitution et du proxénétisme en tant que problèmes sociaux.

Y. M.

XII[e] COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
(Jérusalem, 2-21 septembre 1962)

Le XII[e] Cours international de Criminologie s'est tenu à l'Université Hébraïque de Jérusalem du 2 au 21 septembre 1962, sous la direction de M. I. Drapkin, Directeur de l'Institut de Criminologie. Il a groupé cent neuf participants appartenant aux trente-quatre pays suivants : Brésil, Canada, Chili, Colombie, Congo ex-belge, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Inde, Iran, Israël, Italie, Libéria, Madagascar, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République Centrafricaine, République du Congo, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Sierra Leone, Tanganyka, Thaïlande, Togo, Turquie et Venezuela.

Thème du cours. — Ce cours avait pour thème : *Les causes et la prévention du crime dans les pays en voie de développement.* Il se situait donc dans la ligne des travaux entrepris par les Nations Unies et notamment dans son Congrès de Londres, où les remarquables rapports de MM. Khalifa (Egypte) et Panakal (Inde) avaient retenu l'attention générale.

L'intérêt d'un tel sujet n'a pas besoin d'être démontré. On sait, en effet, que dans les pays en voie de développement, un système social et culturel se dégrade, en même temps qu'un système social et culturel nouveau tente de s'édifier. Ces deux mouvements agissant en sens contraire sont pour un temps créateurs de déséquilibres (comp. Rapport de M. D. Kalogeropoulos, présenté par l'Unesco au Congrès de Londres).

Séances inaugurales. — Le cours a été ouvert le 2 septembre 1962 à 20 h. 30 par M. E. Elath, Président de l'Université hébraïque de Jérusalem. Ont pris successivement la parole : MM. Burg, Ministre des Affaires sociales, Yahil, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères ; Pinatel, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie ; Berenson, Président de la Société israélienne de Criminologie ; Boni, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Côte d'Ivoire, et Drapkin, Directeur du cours.

Dans son intervention, le Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie a tenu à saluer la mémoire de Lombroso.

Conférences et Séminaires. — Le programme du cours a permis aux auditeurs de suivre deux ou trois conférences dans la matinée, un séminaire l'après-midi et une grande conférence en fin d'après-midi. Etant donné que les auditeurs se partageaient à peu près également en deux groupes, l'un de langue anglaise et l'autre de langue

française, les dirigeants ont tenté d'organiser l'enseignement de telle façon que chaque groupe disposât d'un nombre identique de conférences et de séminaires dans sa langue de travail. C'était là un véritable tour de force qui a été, cependant, très largement réalisé. Il n'est pas possible, dans ce bref compte rendu de donner une vue détaillée des travaux du cours. On se contentera simplement d'indiquer ici la liste des grandes conférences des fins d'après-midi. Elle s'établit comme suit :

3 septembre. — A. Boni, Ministre de la Justice (Côte d'Ivoire) : *La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement.*

4 septembre. — J. Georgakis, Professeur à l'Ecole des Sciences politiques d'Athènes (Grèce) : *Philosophie politique et prévention du crime.*

5 septembre — J. Pinatel (France) : *Le système pénitentiaire et la politique criminelle dans les pays en voie de développement.*

6 septembre. — S. et E. Glueck (U.S.A.) : *Famille, environnement et délinquance.*

10 septembre. — R.-P. Mailloux (Canada) : *Les déviations du développement psycho-social et la personnalité délinquantielle.*

11 septembre. — W. C. Reckless (U.S.A.) : *La théorie du « containment » : une théorie opérationnelle pour la recherche criminologique, le traitement des délinquants et la prévention du crime.*

12 septembre. — J. E. Hall Williams, Chargé de cours de criminologie (London School, Angleterre) : *Quelques problèmes des sociétés sur-développées.*

13 septembre. — H. Bianchi, Professeur à l'Université libre d'Amsterdam (Pays-Bas) : *Sanctions pénales, santé mentale et délinquance.*

17 septembre. — Benigno di Tullio (Italie) : *La nécessité de la méthode clinique dans l'étude des causes et de la prévention de la criminalité dans les pays en voie de développement.*

18 septembre. — E. Galway (Nations Unies) : *La collaboration internationale dans la prévention du crime.*

On voit donc que, non seulement les auditeurs ont pu écouter des conférences se rapportant à l'objet même du cours, mais aussi des leçons traitant des problèmes plus généraux. Ils ont pu ainsi se familiariser avec les notions qui dominent à l'heure actuelle la recherche criminologique.

Mention spéciale doit être faite de l'apport du R. P. Mailloux, qui a développé l'hypothèse de travail qu'il avait esquissée au Congrès de La Haye dans son rapport général (comp. Chronique de criminologie, « Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle », cette *Revue*, 1960, p. 693-694).

Symposium international. — Un symposium international s'est déroulé les 19 et 20 septembre, afin de dégager les conclusions du cours. Ses travaux ont bénéficié de l'interprétation simultanée. Ils ont comporté quatre séances, successivement consacrées à l'étude :

1. *Des conditions socio-économiques comme facteurs criminogènes dans les pays en voie de développement* (Président : M. J. E. Hall Williams. Rapporteur : Mme E. Bar-Joseph, Israël).

2. *De la psycho-dynamique du comportement social déviant dans les pays en voie de développement* (Président : R. P. Mailloux. Rapporteur : M. H. Z. Winnik, Israël).

3. *De la réforme de la loi et de la procédure pénales dans les pays en voie de développement* (Président : M. Boni. Rapporteur : M. H. Cohen, Israël).

4. *De la prévention de la délinquance juvénile dans les pays en voie de développement* (Président : M. J. Pinatel. Rapporteur : M. G. Frankenstein, Israël).

Les travaux de ce symposium ont été passionnants. Parmi les personnalités qui y ont participé, il faut citer : MM. Cormier (Canada), Reckless (U.S.A.), Soares de Mello (Brésil), R. P. van Rooy (Pays-Bas), pour la première question ; Asuni (Nigéria), Bianchi (Pays-Bas), Fontanesi (Italie), pour la seconde ; Galway (Nations Unies), Nagel (Pays-Bas), Salgado (Brésil), di Tullio (Italie), pour la troisième question ; et MM. Middendorff (République Fédérale d'Allemagne), Milones (Grèce), Panakal (Inde), pour la quatrième.

Conclusions. — Lors de la séance de clôture qui a suivi la fin du symposium, les conclusions suivantes ont été adoptées :

I. — Programme général

Dans la plupart des pays, spécialement dans les pays en voie de développement, il devrait exister un ordre de priorité entre les mesures fondamentales relatives au contrôle du crime et de la délinquance.

1. *En premier lieu*, doit être établi un système policier et judiciaire efficace, respectueux des droits de l'homme et de la personne humaine.

2. *En deuxième lieu*, doit intervenir le développement coordonné de l'éducation, de l'assistance sociale et de l'économie, en vue de la prévention de la délinquance juvénile.

3. *En troisième lieu*, ces pays doivent porter leur attention sur la construction d'établissements spécialisés pour les jeunes délinquants. Ces établissements devraient réaliser un juste milieu entre les nécessités de la sécurité et celles du reclassement social.

4. *En quatrième lieu*, doivent être développés un système pénitentiaire et un système de probation et de post-cure pour les adultes, aussi réalistes et rationnels que possible.

5. *En dernier lieu*, attention doit être aussi portée sur la création d'instituts pour la rééducation et le traitement des jeunes adultes et adultes, pour compléter le système pénitentiaire.

Pour assurer l'application de cette résolution, chaque pays devra organiser la formation professionnelle du personnel chargé de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

II. — Système des centres

Il est recommandé aux pays en voie de développement l'adoption du système expérimenté avec succès en Israël pour la préparation du personnel de travail social.

Ce système, appelé « système des centres » dont la méthode est le *training on the job*, prépare le personnel *from the place, in the place, for the place.*

III. — Enseignement et recherche

En ce qui concerne l'enseignement et la recherche, le XII[e] Cours international de Criminologie, reconnaissant l'importance d'une collaboration internationale pour améliorer la politique et les techniques de la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants, particulièrement dans les pays en voie de développement ;

Ayant pris contact durant ce cours avec les délégués des instituts d'enseignement et de recherche dans les sciences criminologiques de l'Asie et de l'Amérique latine, instituts qui se sont développés avec l'aide des Nations Unies, et en considérant les résolutions adoptées aux congrès de la Société internationale de Criminologie à Londres en 1955 et à La Haye, en 1960, tout spécialement les résolutions suggérant la formation d'un Institut international de Criminologie et aussi d'instituts régionaux de criminologie en particulier dans les pays en voie de développement ;

Considérant la résolution 731 F du Conseil économique et social des Nations Unies qui recommande une augmentation de l'assistance technique dans ce domaine, surtout dans les pays en voie de développement ;

Souhaite la création dans ces pays d'instituts régionaux de criminologie ;

Constatant l'importance des délais nécessaires pour cette réalisation, espère que les instituts nationaux déjà existants, ajouteront à leur programme régulier un cycle d'études spécialement adapté aux pays en voie de développement, et souhaite que ces instituts recevront l'aide des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;

Constatant le niveau très élevé des cours donnés à l'Université hébraïque pour la formation de ses étudiants ;

Espère que l'Institut de Criminologie de cette Université, avec l'aide appropriée et sous les auspices de la Société internationale de Criminologie, pourra étendre ses activités pour donner une formation théorique et clinique aux étudiants venant des autres pays en voie de développement ;

Et pour atteindre ce but, suggère que cet Institut, par les voies normales de l'Etat d'Israël, explore en collaboration avec les Nations Unies, la Société internationale de Criminologie, et d'autres organisations internationales, qu'il jugera convenables, les possibilités d'adapter et d'élargir son programme d'enseignement et de créer les facilités nécessaires pour répondre aux besoins décrits plus haut dans cette Résolution.

En particulier ces facilités devront inclure la diffusion de l'enseignement en anglais et en français.

***

Ainsi s'est terminé ce XII[e] Cours international de Criminologie dont l'intérêt scientifique sera attesté par la publication de ses Actes. Il faut ajouter que de nombreuses réceptions et des excursions parfaitement organisées ont heureusement complété le programme scientifique et permis aux participants de découvrir les multiples aspects d'Israël.

Jean PINATEL.

LE VI[e] CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE
(Naples, 26-29 septembre 1962)

Numériquement chiffré comme VI[e] Congrès de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse, par un hommage légitime rendu aux pionniers, belges surtout, de l'action judiciaire en faveur de l'enfance depuis 1930, le Congrès de Naples fut tout à la fois un succès, un espoir... et une gageure.

L'élément positif : la réunion de plus de quatre cents magistrats ou spécialistes, encouragés par les plus hautes sommités internationales pour exprimer une foi commune à tous les participants dans la hauteur de la tâche à mener, ainsi qu'une identité de vues sur la nature profonde des problèmes à résoudre : complexité et technicité des éléments que les spécialistes auront à fournir au juge, individualisation des mesures, spécialisation et indépendance du magistrat, maître de la décision.

Mais en fonction du thème proposé aux congressistes : *Le magistrat de la jeunesse, sa formation et ses collaborateurs*, il était bien évident, malgré les cheminements amorcés dans les trois congrès antérieurs de l'après-guerre (Liège (1950), Bruxelles (1954), Bruxelles (1958)) que la diversité des législations (sans parler des différences d'infrastructure et des divergences de terminologie) allait souvent transformer en monologues ce qui devra dans l'avenir être avant tout l'abord concret des problèmes au vu d'une confrontation comparative de leurs éléments nationaux.

Mais d'ores et déjà une constatation est à faire, qui fut mise en valeur dès la séance inaugurale : l'intérêt apporté par tous les gouvernements et, d'abord, par le Gouvernement italien représenté effectivement aux travaux du congrès par le Ministre de la Justice et des Grâces, M. le Sénateur Bosco, en présence du Président de la Chambre des Députés, M. le Professeur Leone, ainsi que les encouragements, en attendant peut-être des moyens d'action supplémentaires, prodigués par l'O.N.U. en la personne de Mlle Hélène Pfander, du département des Affaires sociales de la plus haute instance internationale.

La ville de Naples avait offert le cadre de son Palais Royal, avec une organisation de toute première qualité : hôtesses d'accueil polyglottes, traductions simultanées, comptes rendus de synthèse quotidiens, toute une apothéose de l'excellente préparation du congrès par les soins du *Centro Nazionale di Prevenzione e difesa sociale* de Milan.

Si la délégation italienne était de très loin la plus nombreuse et la plus variée (magistrats, enseignants, sociologues, assistants sociaux, médecins et psychologues), les plus grands pays, et les autres, étaient également représentés ; la France avait délégué, outre le Président Reliquet venu apporter le salut de l'Association internationale des magistrats et qui, en fait, fut un des animateurs des travaux et le Président Chazal, autour du Directeur de l'Education surveillée une dizaine de juges des enfants et quelques-uns de leurs collaborateurs. Il est à regretter qu'une gamme plus étendue et mieux équilibrée de spécialistes n'ait pas permis une confrontation horizontale des problèmes de chaque milieu professionnel dans le cadre de commissions de travail internationales.

Trois journées avaient été prévues pour inventorier et analyser les relations du magistrat spécialisé avec chacune des catégories de ses collaborateurs : travailleur social, éducateur, médecin, et psychologue, et en induire la formation requise pour le magistrat, utilisateur de ces techniques.

Cette division tripartite, de nature à satisfaire un esprit cartésien, devait se heurter aux différences des structures nationales. La première journée, placée sous la présidence de M. Dubois, président de l'Association internationale des juges des enfants, l'a surtout fait ressortir à l'occasion de l'étude des relations entre le magistrat et le travailleur social, thème qui posait en fait — et en préambule — la question de la compétence et du rôle du juge dans la prévention, ainsi que celle de ses relations, directes ou médiates, avec toute l'infrastructure des travailleurs sociaux (sans parler d'une définition préalable de ceux-ci).

La tâche de M. David Reifen, rapporteur, était dans ces conditions des plus délicates (d'autant qu'il n'avait pas eu connaissance de tous les rapports nationaux). Dans son rapport de synthèse, d'une haute tenue juridique et philosophique, il a transcendé les problèmes, laissant à chacun le soin de les approfondir et de les particulariser.

On a pu voir, par les interventions qui ont suivi, combien cette question des rapports du juge et du travailleur social était liée à celle des institutions et des structures : alors que certains souhaitaient l'extension de l'intervention du juge des enfants dans des cas sociaux, un représentant de la Pologne, M. Grzeskowiec, juge des enfants à Varsovie, évoquant la situation de son pays, constatait qu'une tendance (fortement marquée également en France) transformait les tribunaux pour enfants, organismes essentiellement judiciaires en organismes quasi-administratifs et en inférait une collaboration de plus en plus active entre le juge et les « curateurs sociaux » de l'infrastructure territoriale ; à l'opposé, il ne m'a pas semblé qu'en Angleterre, par exemple, avec des magistrats non-professionnels, des agents de probation, qui sont plus des éducateurs que des travailleurs sociaux, et les attributions de juridictions qui s'exercent surtout à l'égard de délinquants, et jugés comme tels, le juge assure comme en France, surtout depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958, cette *assistance éducative* qui fait de lui le point d'aboutissement des rapports d'information des travailleurs sociaux, ainsi que le régulateur de l'action socio-éducative par des contacts quotidiens avec son service social spécialisé.

Aussi, ainsi que l'a conclu très justement M. Reifen, le problème de la qualification des juges des enfants devra recevoir une solution différente suivant les pays selon l'ordre juridique de chacun.

La deuxième séance, consacrée aux rapports du magistrat et de l'éducateur, devrait permettre une compréhension mutuelle plus large : en effet, depuis longtemps les différents pays ont pesé les causes cliniques et les conséquences thérapeutiques de l'inadaptation des adolescents, matérialisée ou non par le fait délictueux. Et la première de ces conséquences est la rééducation menée, suivant des modalités diverses, en milieu ouvert ou en internat par un personnel qualifié.

Cette constation s'est d'ailleurs affirmée dans le rapport de Mme Vodopivec, directrice de l'Institut de criminologie de la Faculté de Droit de Ljubljana, qui analysa en termes fort bien pensés la place du juge dans la mise en œuvre et le contrôle du travail éducatif, reprenant pour son compte et, en fait, pour le compte de l'Assemblée tout entière, une résolution adoptée par le V[e] Congrès international aux termes de laquelle « le magistrat spécialisé de la jeunesse établit, dirige et modifie le plan du traitement individuel des mineurs soumis à sa juridiction », ce qui signifie que le magistrat choisit la mesure éducative en même temps que l'éducateur, au vu des données préalables des techniciens et qu'il peut la modifier dès que l'intérêt du mineur l'exige.

L'unanimité ne pouvait qu'être faite autour de ces grands principes. Il appartenait aux éducateurs de donner leur point de vue. Celui-ci, exposé par M. Henri Joubrel, président de l'Association internationale des éducateurs des jeunes inadaptés, apparaît pleinement conforme aux conclusions du rapporteur, affirmant que d'une part, l'éducateur doit reconnaître la supériorité hiérarchique du juge, mais que, d'autre part, le juge n'étant pas un technicien doit recourir à la collaboration de l'éducateur. M. Joubrel se montre surpris que de nombreux rapports aient considéré l'instituteur comme un « éducateur » au sens donné à ce mot dans la terminologie du congrès, ce qui serait évidemment de nature à fausser le sens de la discussion. Il insiste avec bien d'autres participants, sur la nécessité de former des éducateurs spécialisés, et en grand nombre, ce qui paraît d'ailleurs l'objectif des différents pays.

Il appartenait aux magistrats de situer la place du juge par rapport aux techniciens de la rééducation. Là encore, de nombreux intervenants (et je ne citerai entre autres, après M. Reliquet, que MM. Colucci, président du Tribunal pour enfants de Rome, Villasante, juge des enfants à Madrid, Maurel, juge des enfants à Paris), tout en exigeant du juge une sensibilité et une formation particulières, voient en lui autre chose qu'un éducateur : un arbitre éminent, seul responsable des mesures à prendre.

C'est la troisième séance consacrée aux rapports du magistrat avec le médecin et le psychologue qui devait, me semble-t-il, présenter l'intérêt majeur ; c'est dans ce domaine en effet, que les problèmes communs apparaissent à l'état pur et sans égarements terminologiques.

Tous les participants étaient d'accord (et les rapports nationaux l'exprimaient tous) sur la nécessité d'éclairer l'étude de la personnalité du mineur par un bilan médico-psychologique dans les cas où celui-ci apparaît nécessaire ; seules devaient différer les limites et les méthodes de l'exploitation des résultats. C'est le grand mérite de M. Veillard, président de la Chambre des mineurs de Lausanne, que l'Association internationale des magistrats de la jeunesse devait appeler par la suite à sa présidence, d'avoir, dans un rapport de synthèse d'une clarté et d'une probité intellectuelle remarquables, exploré les différentes législations et confronté les méthodes de travail, pour en arriver à la conclusion que la collaboration entre le magistrat et le technicien, qui n'est ni la juxtaposition, ni la hiérarchisation de spécialistes, reste nécessaire afin d'adapter le traitement à l'évolution du mineur.

C'est sur cette nécessaire collaboration, qui fait du médecin un membre de l'équipe et non un expert, qu'insistent un certain nombre d'intervenants, italiens surtout, polonais et français. La position de ceux-ci, exprimée fortement par M. Fédou, juge des enfants au Tribunal de la Seine, est particulièrement nette lorsqu'il affirme que cette collaboration doit s'exercer dans le cadre même de la synthèse d'observation où les différents membres de l'équipe apportent chacun ses éléments techniques et à laquelle le juge se doit de participer, non en tant que directeur, ni même comme membre actif, mais pour sa propre information personnelle, afin de fonder ultérieurement sa décision sur la discussion vivante et multiforme d'un cas concret et pour ainsi dire vécu par chacun.

Au cours de cette même séance on évoque l'angoissante question de la précarité de l'équipement, mise en évidence par le rapporteur. Par l'émouvante voix de Mme Radaody-Ralarosy, juge des enfants à Tananarive, s'expriment les besoins et les légitimes exigences d'une jeune nation. Que notre collègue malgache sache que nous sommes avec elle, ainsi que le demanderont les résolutions finales, pour souhaiter pour tous des moyens d'action à la hauteur des tâches à accomplir.

Il appartenait au Président Chazal, rapporteur général, de tirer les conclusions du congrès. Avec cette hauteur de vues et cette éloquence bien connues de tous, il rappelle que les juges et les techniciens doivent coexister et travailler ensemble, mais que le juge des enfants doit rester juge avant tout, afin de sauvegarder les valeurs morales et sociales, et de garantir les libertés individuelles, et qu'il doit d'abord chercher à atteindre, par son autorité souhaitée et acceptée par tous, un certain équilibre entre l'intérêt du mineur et la défense de la paix sociale. Il montre combien le renforcement de la technicité des différents collaborateurs et une formation « ouverte » du magistrat assureront entre eux une confiance mutuelle et une plus grande compréhension qui permettront une collaboration parfaite sur la base de l'amour de l'enfant.

Il ne restait plus au congrès qu'à se séparer après avoir émis des vœux concernant la spécialisation du magistrat de la jeunesse, les exigences de sa formation particulière, les garanties de stabilité et d'avancement auxquelles il peut prétendre, ainsi, nous l'avons déjà dit, que la nécessité de mettre à sa disposition des moyens d'action « puissants ».

Mais une relation du voyage napolitain serait incomplète si l'on passait sous silence la partie touristique du congrès, réceptions officielles, visite d'établissement, excursions, concerts ; et l'on sentit une fois de plus, même sous le déluge de pluie qui tombait sur Pompéi, que l'Italie apporte toujours à celui qu'elle accueille, et cela dans tous les domaines, le centuple de ce à quoi il s'attendait.

Jean Burgues.

CYCLE D'ÉTUDE EUROPÉEN SUR L'ÉVALUATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE (Frascati, 14-23 octobre 1962)

Organisé par les Nations Unies dans le cadre du programme européen d'assistance sociale, un cycle d'étude sur l'évaluation des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile s'est déroulé à Frascati, près de Rome, du 14 au 23 octobre 1962.

M. S. C. Versele, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles dirigeait les travaux, assisté d'experts désignés par les Nations Unies, l'O.I.T., l'U.N.E.S.C.O., l'O.M.S., le Conseil de l'Europe, le Centre international de l'Enfance, Interpol, la Société internationale de criminologie, l'Union internationale de Protection de l'Enfance.

Le secrétariat général des Nations Unies était représenté par M. Edward Galway, chef de la section de Défense sociale du bureau européen des Nations Unies à Genève et le secrétariat assuré par Miss Kay Midwinter, assistée de Mlle Arnone représentant l'administration pour les activités d'assistance italiennes et internationales, qui contribuait à l'organisation du séminaire.

Participaient à ce cycle d'étude des administrateurs de divers services publics et privés consacrés à la prévention de la délinquance juvénile, des psychiatres, psychologues, directeurs d'instituts de recherche, fonctionnaires de police, magistrats de la jeunesse et sociologues, au nombre total de soixante-dix et représentant les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et Yougoslavie.

Les travaux, dont l'horaire était fort chargé, se sont déroulés dans le magnifique cadre de Frascati, l'un des « châteaux romains ». La Villa Falconieri, Centre européen d'études du Ministère italien de l'Instruction publique, hébergeait très confortablement la quasi totalité des participants, et fournissait les salles de conférences et de commissions.

La méthode de travail utilisée fut la suivante : cinq thèmes d'études avaient été retenus, faisant chacun l'objet de deux rapports, en séance plénière, présentés le matin. L'après-midi, les participants, répartis en quatre groupes de travail (deux de langue française, deux de langue anglaise) discutaient sur les exposés généraux et chaque groupe présentait un rapport, le lendemain, dans la première partie de la matinée.

Ces cinq thèmes d'études portaient sur les matières ci-dessous énumérées :

1. Comparaison et évaluation des divers services de protection sociale et programmes d'hygiène mentale (rapports de M. Ahti Haillvoto sur le premier point, du Dr Gibbens sur le second).

2. Comparaison et évaluation des fonctions de l'école et des programmes d'orientation professionnelle, de prévention et de placements dans la prévention de la délinquance juvénile (président Andry et Mlle Pick).

3. Programmes généraux intéressant les collectivités, y compris le travail en groupe, mouvements de jeunesse, développement communautaire urbain, et programmes spéciaux de la police, visant à la prévention de la délinquance juvénile (Mme Vodopivec et M. Nepote).

4. Organisation et administration des programmes de prévention de la délinquance juvénile et méthodes d'évaluation de ces programmes (Mlle Hudig, M. Radaelli).

5. Technique de la recherche en matière d'évaluation des programmes de prévention de la délinquance juvénile (MM. Ceccaldi et Morrison).

Comme on le voit, le programme comportait, en fait, deux parties principales :

— d'une part, la comparaison et l'estimation des programmes de prévention de la délinquance juvénile,

— d'autre part, l'étude des principes et des méthodes d'évaluation.

En raison de la variété des disciplines et des pays auxquels appartenaient les diverses personnalités confrontant leurs opinions, il fut parfois difficile de trouver un dénominateur commun à leurs préoccupations. On comprend aisément qu'entre un technicien

de la recherche et un travailleur social la perception d'un phénomène soit différente et puisse aller de la mesure scientifique rigoureuse à la simple connaissance intuitive, sans d'ailleurs que cette dernière soit pour autant dénuée de valeur.

Dans l'ensemble, les participants ont convenu que l'école et les divers services de la communauté pourraient consacrer de plus grands efforts à la prévention de la délinquance juvénile et que les autorités judiciaires et autres organismes de même nature devraient, dans toute la mesure du possible, intervenir préventivement avant de prendre des mesures judiciaires à proprement parler.

La diversité de programmes insuffisamment planifiés est apparue comme un inconvénient et l'accord s'est fait sur la nécessité d'améliorer le cadre des mesures de politique générale en créant par exemple dans chaque pays un organisme central qui assumerait la responsabilité d'élaborer des programmes de prévention dont la recherche devrait faire partie intégrante.

Dans ce domaine de la recherche, les travaux actuels sont sans aucun doute insuffisants bien que non négligeables. Le rapport présenté par M. Morrison en a fait un inventaire complet et il doit constater qu'« en Europe, la recherche en matière d'évaluation n'est pas encore suffisamment avancée pour comprendre des projets « expérimentaux » rigoureux ». Il est nécessaire, a-t-il semblé, que cette recherche soit menée par des spécialistes, mais intégrée dans le cadre des institutions propres de chaque pays, la documentation soumise aux chercheurs étant rassemblée par tous les services ou autorités chargés à divers titres des questions de délinquance juvénile.

Cette recherche doit être, selon l'heureuse expression de M. Ceccaldi, une recherche « par l'action et pour l'action », instaurant une « collaboration dialectique entre l'homme qui agit et le chercheur qui, de l'extérieur, sans être compromis dans le processus de l'intervention, en observe le déroulement et en apprécie les résultats ». Deux écueils à éviter : l'optique de l'homme engagé dans l'action, celle de l'expert ne voyant les choses que de l'extérieur.

Pour arriver à ce résultat, il est en outre nécessaire de convaincre tous les services et l'opinion publique de la valeur que présentent ces recherches et de l'intérêt des investissements qu'elles nécessitent.

Il est à peu près impossible dans ce bref aperçu de faire une synthèse rigoureuse d'exposés et de discussions qui ont rempli huit grandes journées de travail.

De nombreuses expériences ont été présentées, des échanges très fructueux se sont produits entre les différents membres de ce séminaire, élargissant les points de vue de chacun de cette « dimension internationale », si nécessaire à l'heure actuelle, en particulier à ceux que leurs fonctions conduisent à traiter des problèmes humains.

D'autres rencontres internationales sur ces problèmes de prévention de la délinquance juvénile seront nécessaires dans l'avenir : il sera alors possible de mesurer le chemin parcouru et de prendre d'utiles résolutions pour l'avenir.

P. M.

XIVe CONGRÈS NATIONAL DE L'U.N.A.R.

(Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence)
(Lyon, 13-17 octobre 1962)

Du 13 au 17 octobre 1962 s'est tenu à Lyon le XIVe Congrès national de l'U.N.A.R. Le thème en était : *L'évolution des techniques de réadaptation de l'enfant et de l'adolescent ; le technicien et les techniques.*

L'essor démographique joint aux progrès de la médecine qui fait vivre des enfants naguère condamnés, les conditions déséquilibrantes de la vie moderne ont fait dramatiquement augmenter le nombre des enfants inadaptés (600.000 peut-être sur une population juvénile de dix millions et demi). L'inadaptation peut être une inadaptation scolaire et c'est la moins grave ; ce peut être aussi une inadaptation sociale avec les mineurs délinquants et ceux qui fuient leur foyer et refusent les solidarités sociales ; ce peut être enfin une inadaptation physique ou mentale (et le récent procès de Liège montre la gravité du problème).

En face de ce mal, de nombreux organismes luttent dans les secteurs les plus divers et sous les formes les plus différenciées. Ces organismes se sont réunis en associations

départementales, régionales et nationales. Cette dernière est l'U.N.A.R. qui prenait l'initiative du congrès de Lyon. Celui-ci a réuni de 1.200 à 1.500 participants, en majorité des travailleurs sociaux appartenant aussi bien à des œuvres privées qu'à des œuvres publiques et des fonctionnaires des divers services sociaux.

Le Doyen Chavrier, de la Faculté catholique de droit de Lyon et président régional de l'Association, en ouvrant le congrès devait souligner que l'intitulé des travaux : « les techniques », ne devait pas être pris dans un sens mécaniciste, mais qu'il fallait considérer les techniques comme constamment adaptées et vécues en fonction de la personne. Le Doyen Hermann, de la Faculté de médecine de Lyon, qui présidait le congrès, fit remarquer tout à fait dans le même sens que « la technique en sciences humaines n'est applicable qu'à partir des particularités uniques de chaque être donné ». Et ce respect de la personne devait être un leit-motiv qui revint constamment tout au cours du congrès. Dans l'exposé introductif des travaux, le Professeur Dechaume, de la Faculté de médecine de Lyon, soulignait combien l'utilisation défectueuse des techniques peut attenter au respect que l'on doit à l'enfant et à sa famille.

Il ne nous appartient pas, dans le cadre d'un compte rendu rapide de présenter le détail des discussions. Signalons seulement que le congrès se divisa en sept commissions : l'éducateur et l'évolution des techniques éducatives (rapporteurs : M. Bertrand et Mlle Noailles) ; le pédagogue et les techniques pédagogiques (rapporteur : M. Vernet) ; le moniteur technique et l'évolution des techniques professionnelles (rapporteur : M. Rigaux) ; le psychologue et l'évolution des techniques psychologiques (rapporteurs : Mlle Royer et M. Alloing) ; le travailleur social et l'évolution des techniques sociales (rapporteurs : Mlle Nouel et Mlle Rony) ; la neuro-psychiatrie, subdivisée elle-même en commission des techniques de neurologie courante et de psychothérapie (rapporteur : Docteur Rouart) et commission des techniques de rééducation motrice, sensorielle et verbale (rapporteur : Docteur Kohler).

L'impression générale qui se dégagea de ces travaux est celle de la nécessité d'équipes et de la collaboration, autour du même cas, des divers spécialistes. L'efficacité du travail exige une richesse de contacts humains en profondeur que toutes techniques tendent à rechercher et à obtenir. Les méthodes actives faisant appel à l'initiative de l'enfant inadapté et lui faisant en quelque sorte découvrir lui-même les voies de sa guérison, le technicien se contentant dans la mesure du possible du rôle de guide, d'animateur et de conseiller.

La nécessité d'un statut satisfaisant pour tout le personnel spécialisé dans ces sortes de tâches, fut aussi l'un des thèmes du congrès qui suscita un très vif intérêt chez les auditeurs.

Les représentants des pouvoirs publics, très nombreux à ces journées et délégués par les divers ministères intéressés (Santé, Population, Justice, Education nationale et Travail) soulignèrent l'esprit de collaboration qui règne entre les pouvoirs publics et les œuvres privées ainsi que l'aide immense qui leur est apportée dans un but commun d'intérêt général où seule existe et compte la dignité à restaurer de personnes humaines qui, sans secours, seraient broyées par une vie de disgrâce et de malheur.

A. C.

XIIe CONGRÈS ALLEMAND RELATIF AUX TRIBUNAUX POUR ENFANTS (1)

(Ratisbonne, 4 au 6 octobre 1962)

« La loi allemande relative aux tribunaux pour enfants, actuellement en vigueur, ne laisse guère l'occasion d'adresser des vœux de réforme au législateur. Ce texte, complété par la loi relative à la prévoyance sociale de la jeunesse, permet de prendre les mesures juridiques appropriées même dans les cas les plus difficiles de délinquance juvénile. Pourtant, la pratique des tribunaux pour enfants est encore très loin de réaliser toutes les possibilités de réaction sensée de politique criminelle, telle que le permet le droit actuellement en vigueur. Cela est particulièrement vrai pour l'exécution des peines privatives de liberté concernant les mineurs. Ce qui se passe dans les institutions de rééducation ne répond pas encore, et de loin, aux connaissances scientifiques relatives

(1) Traduit par Jacqueline Fauchère, assistante au Centre français de droit comparé.

aux possibilités d'éducation que pourrait procurer une peine privative de liberté de plus longue durée. L'actuel régime de l'exécution des peines infligées aux jeunes délinquants doit même être signalé comme un scandale. Mais, par exemple, même en ce qui concerne l'aide apportée aux probationnaires, la situation est telle que le chiffre maximum reconnu internationalement comme le meilleur, de quarante à quarante-cinq d'entre eux par agent de probation, est souvent dépassé, quoiqu'il soit connu que le succès de cette aide ambulante accuse de ce fait une chute rapide.

Où doit-on rechercher les causes de cette situation déplorable ? En résumé, la réponse est celle-ci : le simple défaut de connaissance. Il se manifeste doublement : d'une part, un trop petit nombre des gens qui collaborent à la juridiction pénale des mineurs connaissent les résultats dont nous disposons déjà en anthropologie, pédagogie sociale, psychologie et psychiatrie modernes, d'autre part, on fait trop peu pour acquérir de nouvelles connaissances élargies et approfondies dans ces domaines.

Une réforme fondamentale de la formation des intéressés devrait être entreprise afin de pallier le premier défaut : juges et procureurs des tribunaux pour enfants devraient, si possible, acquérir dans chaque secteur particulier, les connaissances les plus importantes sans lesquelles ils ne peuvent ni saisir, ni traiter le phénomène de la criminalité juvénile, et cela, durant leur formation scientifique et même plus tard par des cours spéciaux, à l'instar Français par exemple. Les éducateurs et les agents de probation qui sont affectés aux institutions de rééducation devraient aussi, comme ils en sentent eux-mêmes la nécessité, se mettre au courant, par une formation spéciale, de la psychothérapie et des méthodes modernes de traitement. Quand ces retards seront rattrapés, on pourra enfin espérer que des connaissances scientifiques importantes entraîneront des résultats pratiques, comme, par exemple, celui qu'en psychologie et en psychiatrie des mineurs des catégories nouvelles et plus dynamiques ont dépassé la vieille opposition entre hérédité et environnement. De la sorte, on ne donnera plus une fausse interprétation à l'énoncé des probabilités des systèmes de prévisions scientifiques basés sur des statistiques, mais on reconnaîtra leur valeur limitée et on les utilisera.

Le deuxième aspect du manque de connaissance conduit à l'exigence d'une recherche encore plus intensive dans tout le domaine de la criminologie juvénile. Des investigations postérieures, étendues et approfondies, sur le succès des diverses mesures font presque entièrement défaut jusqu'à présent, alors qu'en réalité elles sont indispensables comme tests pour toute action de politique criminelle. Des études comparatives sur la vie et le comportement social de la jeunesse non délinquante pourraient conduire à de nouvelles conclusions sur les facteurs réellement criminogènes. Pour coordonner (et même pour financer) correctement ces recherches, il faudrait créer un Institut central fédéral de recherches criminologiques tel qu'on en connaît déjà à l'étranger.

Ce n'est que par des réformes tout à fait pratiques que l'on résoudra, à la longue, un problème qui est déjà ressenti comme tel sur le plan mondial. Ces réformes consistent dans l'organisation des rapports du juge et de l'expert et dans le partage de leurs fonctions.

La solution extrémiste, qui est aujourd'hui adoptée dans quelques Etats, consiste à placer, à côté du juge, un expert qui collabore directement au jugement ; si on veut éviter cette solution, parce qu'elle s'oppose à notre conception de la profession de magistrat, on doit exiger de celui-ci qu'il dispose un jour d'une connaissance suffisante dans les domaines connexes au sien, afin d'utiliser de façon critique et avec une souveraineté réelle, le rapport de l'expert en tant qu'apport à sa décision.

Mais dès aujourd'hui, il faudrait que tous ceux qui consacrent du temps à la juridiction pénale des mineurs s'efforcent sérieusement de voir dans les jeunes délinquants autre chose que des individus nuisibles à la société, car l'autorité nécessaire ne peut naître des effets d'une attitude inimicale, mais de la conscience de sa propre responsabilité ».

L'importance et la signification de thèses-programmes de cette sorte, dépendent des circonstances à l'occasion desquelles elles sont énoncées et de la toile de fond sur laquelle elles se placent. Les exposés et les idées stimulantes formulées ci-dessus donnent un compte rendu conforme du rapport final par lequel M. Sieverts, professeur à Hambourg, clôtura le 6 octobre 1962, le XII[e] Congrès allemand relatif aux tribunaux pour enfants. Dans le rapport final, M. Sieverts tira des conclusions des discussions et délibérations intensives auxquelles avaient participé, trois jours durant, les spécialistes de toutes les branches intéressées par la juridiction pénale des mineurs.

Le thème général du congrès était : *Les mineurs en danger grave — leur criminologie et leur traitement*. Ce thème peut surprendre pour qui ne connaît d'abord que les thèses du rapport final, car le thème général voulait évidemment, pour en faire le sujet du congrès, considérer un groupe déterminé mais restreint du grand nombre des jeunes qui tombent sous le coup des lois pénales. Dans le rapport final, au contraire, les congressistes aboutirent à des thèses qui ressemblent plutôt à un programme général pour l'amélioration d'une juridiction des mineurs. Le contraste entre le thème spécial du congrès et ses résultats généraux n'est toutefois qu'apparent, car ce qui est particulier et valable pour les mineurs les plus sérieusement en danger, a obligatoirement une signification plus large quant à la pratique du traitement des délinquants mineurs. C'est pourquoi le rapport final du professeur Sieverts était donc aussi bien une image fidèle qu'un résumé réel des débats précédents qui eurent lieu en cinq cycles de travaux différents : le danger d'élargir le thème restreint mais dense du congrès pour entrer dans des discussions générales relatives à la juridiction pénale des mineurs était toujours présent ; c'est même pourquoi on s'est efforcé constamment de trouver des perspectives et des formules concrètes, pour savoir comment reconnaître et guérir les indices de l'état dangereux le plus grave.

Le rapport général sur le thème du congrès par lequel Mme Ann-Eva Brauneck, docteur en droit, chargé de cours (*Privatdozentin*) à l'Université de Hambourg, introduisit le congrès, constitua la base et le centre de gravité des travaux exécutés en commissions (1). Donnant une vue d'ensemble de tous les problèmes, Mme Brauneck déclara en substance :

Tous les mineurs qu'on ne peut détourner de leur comportement criminel par un simple appel à leur sentiment de responsabilité ou par le seul changement de milieu doivent être considérés comme en état de danger grave. Ils incarnent pour ainsi dire le danger permanent des futurs crimes d'une réelle importance, c'est pourquoi des mesures de rééducation appropriées, individuelles et intensives doivent être prises. Extérieurement, l'état dangereux se manifeste généralement par des actes punissables nombreux qui se renouvellent à une cadence rapide, mais aussi par d'autres indices d'un abandon étendu et profond.

C'est sur l'utilisation de tels indices de comportement plutôt extérieurs, considérés du point de vue de leur fréquence, que reposent aussi les tables de pronostics établies par différents criminologues pour se procurer un point de départ (purement quantitatif), relatif au degré de probabilité de la récidive.

Mais ce qui importe pour chaque cas n'est que le pronostic individuel émis pour chaque auteur. On a pris l'habitude de se servir des indices psychopathiques courants (comme, par exemple, la déficience de l'affectivité, la faiblesse de la volonté, le manque de tenue, le besoin de se faire valoir) ; on considère que de telles particularités « psychopathiques » sont conditionnées par des prédispositions héréditaires, et pour cette raison plus ou moins inaltérables. Récemment il est vrai, la science a dépassé la notion plutôt unilatérale de psychopathie (et même M. Kurt Schneider, qui est à l'origine du cataloguage le plus connu des types de psychopathes, s'est éloigné de ses conceptions antérieures sur leur genèse) (2).

L'essentiel des thèses plus nouvelles réside dans le fait que les graves désordres de la personnalité qui se manifestent, entre autres, par la délinquance, sont dans la plupart des cas, des perturbations du développement, perturbations que l'on peut prouver d'une façon biographique lorsqu'on entreprend une anamnèse suffisamment exacte. Les comportements intitulés psychopathiques s'expliquent, dans cette optique, comme des techniques incomplètes et déformées par lesquelles l'être jeune essaie de trouver un équilibre dans sa vie et dans son milieu. Et justement cette ressemblance avec une manie, qui caractérise tant de formes de comportement typique de la délinquance et de l'état d'abandon est éclairé par le parallélisme qui existe, par exemple, entre sucer son pouce, fumer, voler, en tant que procédés défectueux pour se rendre maître de l'existence. Dans cet ordre d'idée, l'acte de la formation de la conscience, chez le très

(1) Le rapport est publié dans les cahiers 1 et 2 de l'année 1963 de la revue *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* (Revue mensuelle pour la criminologie et la réforme du droit pénal).

(2) K. SCHNEIDER, « Der Psychopath in heutiger Sicht » (Le psychopathe dans l'optique d'aujourd'hui) in *Fortschr. Neurol.* (Revue de Neurologie), 1958, 26.

jeune enfant, est d'une importance essentielle pour la criminalité : le jeu de patience sans fin auquel se livrent normalement parents et enfants n'a pas été vécu ou l'a été imparfaitement de la plupart des jeunes délinquants ; par exemple, en n'apprenant pas la première obéissance par amour pour leur mère, mais par la crainte que leur ont inspirée d'autres éducateurs (qui au surplus changeaient fréquemment). Ainsi s'explique les résultats statistiques : l'enfant issu d'une famille désunie ou détruite, surtout s'il est orphelin de mère, sort du droit chemin plus souvent que les autres.

Cependant, ce serait une erreur de penser que les défaillances ainsi dépeintes seront par principe plus faciles à guérir parce qu'elles sont reconnues acquises et non innées. La connaissance des désordres de la croissance doit influer sur la méthode de traitement et avant tout sur l'attitude de l'éducateur.

A ce sujet, M. Aichhorn ouvrit la voie (1) ; il adopta les thèses de la psychologie des profondeurs qui jusque-là n'avaient été utilisées que pour la thérapie classique des névroses, c'est-à-dire la thérapie de la conscience surmenée de l'adulte ; il en tira des méthodes qui servirent jusqu'à maintenant de modèles pour éveiller la conscience non développée de l'adolescent. Cette forme de post-éducation se caractérise essentiellement de la façon suivante : la carence d'inhibitions est d'abord palliée par une certaine pression extérieure qui peut consister en un séjour forcé dans un établissement, mais aussi en une mise à l'épreuve par exemple. Le délinquant doit en même temps se sentir constamment exposé à l'influence exigeante d'un éducateur ou mieux, d'un groupe d'éducateurs, bien que cette emprise puisse se relâcher passagèrement. Ils s'occupent de lui, dans le cadre d'une éducation générale réglée par un plan, aussi bien que par d'occasionnelles conversations analytiques et individuelles. Il est très important que ce procédé de post-éducation accompagne pendant un certain temps la vie quotidienne. Le développement défectueux ne peut être équilibré, partiellement au moins, et avec des résultats supportables pour la société, que si « l'apprentissage à petits pas de ce qui est humain » s'effectue par des exercices patients ; en règle générale, on ne peut probablement jamais rattraper et remplacer entièrement les omissions d'une tranche de vie antérieure.

Comparée aux possibilités déployées depuis Aichhorn pour traiter efficacement les mineurs sérieusement en danger, la pratique actuelle des tribunaux pour enfants doit être, en Allemagne, qualifiée d'archaïque. Les défauts les plus graves règnent dans les institutions de rééducation ; lorsqu'un éducateur — qui n'est même pas un éducateur spécialement préparé à cette tâche, car c'est un instituteur — veut ramener à l'ordre social soixante-dix, cent ou même deux cents de ces adolescents les plus difficiles, on ne peut parler avec bonne conscience d'une « exécution moderne du traitement ». « Au fond, si nous ne voulons pas de cela, si nous ne voulons que punir, il vaudrait mieux le dire ; jusqu'à présent cela n'a pas été dit ».

Mme Brauneck termina son rapport par une comparaison qui constituait un appel : de même que l'évolution des tribunaux pour enfants est due à la découverte que l'homme à la limite inférieure de l'âge de la responsabilité pénale n'est pas un criminel mais seulement un être jeune, de même nous devrions aujourd'hui voir dans ces enfants, ces adolescents (2), ces adultes, des êtres dont le développement a été entravé et qui ne sont pas parvenus à la pleine maturité d'hommes, et les traiter en conséquence.

Les cinq cycles de travaux qui délibérèrent alors simultanément, mirent à l'étude le thème sous les subdivisions suivantes :

1) Formes sous lesquelles se manifeste la criminalité de ce groupe de délinquants ;
2) Structure de leur personnalité ;
3) Traitement en établissement ;
4) Traitement en liberté ;
5) Forme juridique donnée aux mesures nécessaires.

(1) A. AICHHORN, *Verwahrloste Jugend* (Jeunesse abandonnée), Berne, 1951.

(2) Les *Heranwachsende* (adolescents) sont, d'après la loi allemande, les mineurs de dix-huit à vingt-et-un ans : un adolescent est traduit devant la juridiction pénale des mineurs lorsque l'examen entrepris dans chaque cas particulier démontre que le jeune homme ne semble pas encore suffisamment mûr moralement et mentalement. A cause des difficultés que présente cette décision, des spécialistes proposent de soumettre tous les mineurs au droit pénal pour enfants, légèrement modifié pour les adolescents ; cf. SCHAFFSTEIN, *Ztschr. f. d. ges. Strafrechtswissenschaft* (Revue pour toute la science du droit pénal), 1962, vol. 74, cahier 1.

Dans les brefs rapports qui furent faits dans chaque groupe de travail et dans les discussions des participants, les exposés du rapport général sur la phénoménologie et l'étiologie de l'état dangereux furent complétés et confirmés par des expériences multiples. On estima que la gravité d'un acte punissable et l'importance du dommage causé n'étaient pas toujours conformes au degré de l'état dangereux. Dans certains actes relativement moins graves, surtout lorsque des proches en sont les victimes (vol, escroquerie), un état d'abandon dangereux peut se manifester, tandis que des actes violents et commis à plusieurs représentent assez fréquemment les dérèglements typiques de l'adolescent mais se résorbent plus tard d'eux-mêmes ; c'est pourquoi la notion de mineur en état de danger grave ne se limite pas seulement à ceux qui se trouvent dans des maisons de rééducation. Le délégué à la liberté surveillée s'occupe des mineurs, non seulement en cas de libération conditionnelle, mais aussi dans l'hypothèse où le bénéfice de la probation est accordé à un délinquant primaire. D'un autre côté, toute la population des établissements de rééducation ne peut être comptée dans le groupe de délinquants envisagé car la particulière gravité d'un acte unique peut entraîner également une peine pour mineur qui doit être exécutée. Dans la commission étudiant la structure de la personnalité, psychiatres et psychologues arrivèrent à des résultats qui concordent largement avec ceux du rapport général ; il en est ainsi lorsque « des modèles de comportement et des structures de dérèglement fortement criminels » sont déterminés comme les indices les plus dangereux et lorsque, à maintes reprises, il a été mis en garde contre l'établissement à la légère d'un « diagnostic en un mot » au moyen de formules de psychopathie dépassées.

Le groupe de travail n° 5 se trouva placé devant des difficultés juridiques particulières, car le nouveau droit allemand pour la protection de l'enfance a maintenant étendu aux adolescents les mesures d'assistance éducative prévues pour les enfants abandonnés mais ne portant pas les stigmates d'une condamnation, mesures qui précédemment ne concernaient essentiellement que les mineurs de dix-huit ans. Il résulte un parallélisme étroit de ces deux mesures lorsqu'un délinquant peut être soumis aussi bien à la mesure d'assistance éducative qu'à la peine pour mineurs qui se veut peine rééducative ; il en résulte également, d'un point de vue juridique, la nécessité de trouver des critères d'après lesquels le juge choisit l'une ou l'autre. Il apparaît cependant impossible d'établir des indices de différenciation réellement utilisables. Le groupe de travail recommanda tout de même de maintenir côte à côte les deux mesures institutionnelles afin de ne pas renoncer à des possibilités de distinction efficaces en pratique.

Même dans ce problème juridique délicat, le point suivant que reprit ensuite le professeur Sieverts devint évident : ce n'est pas la faute de l'état actuel du droit si la juridiction pénale des mineurs est encore tellement éloignée de son idéal. Le résultat du congrès relatif aux tribunaux pour enfants a consisté finalement en une demande d'augmentation des subventions, adressée au Département financier des Pouvoirs publics : plus d'argent pour les postes prévus et à pourvoir par des collaborateurs de tous genres et pour leur meilleure formation, plus d'argent pour la nouvelle construction d'établissements de rééducation conformes au but pédagogique, plus d'argent pour les recherches dans tous les domaines en question. Il semble que « plus d'argent » soit en ce moment le point le plus important pour libérer ceux qui participent à la juridiction pénale des mineurs d'une mauvaise conscience que l'insuffisance actuelle des choses recrée constamment.

Si le nombre des participants à un congrès est une preuve de l'actualité du sujet traité, le XII[e] Congrès allemand relatif aux tribunaux pour enfants concernant les « mineurs en état de danger grave » présentait un sujet extrêmement actuel. Environ sept cents personnes s'étaient retrouvées à la séance d'inauguration, et plus de cinq cents participants restèrent fidèles jusqu'à la fin avec un intérêt manifeste.

Toux ceux qui vinrent à Ratisbonne ont pu espérer à leur façon approcher durant ces trois jours le phénomène essentiel de la délinquance juvénile, et cela pour mieux le serrer plus tard. Et, que ceci soit dit à la louange du congrès, il n'y a certainement personne qui n'ait enrichi largement ses connaissances et qui ne soit retourné à son travail quotidien un peu plus instruit.

H. SCHÜLER-SPRINGORUM,
Docteur en droit.

LA XXIe SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE INTERPOL
(Madrid, 19-26 septembre 1962)

Plus de cent soixante délégués, désignés par soixante-huit Gouvernements, se sont réunis à Madrid en septembre dernier pour l'Assemblée générale annuelle de l'Interpol ; ces chiffres, à eux seuls attestent la vitalité de cette organisation et montrent assez que ses membres entendent prendre part à sa gestion. Mais le sérieux des débats et l'importance des décisions prises sont encore plus éloquents.

Comme cela avait déjà été sensible ces dernières années, cette assemblée a de plus en plus tendance à consacrer la majeure partie de son temps à régler les questions administratives qui conditionnent le fonctionnement et le développement de ce « service » international, les questions de technique policière étant de plus en plus confiées à des commissions, voire à des conseillers techniques nommés par l'assemblée elle-même.

De nouveaux pays ont officiellement été admis dans les rangs de l'Interpol ; il s'agit de Chypre, du Dahomey, de l'Equateur, du Pérou, du Tanganika, de la Sierra Leone, du Tchad et de la Mauritanie. La Syrie ayant repris son indépendance, le nombre des pays affiliés à l'Interpol est à ce jour de quatre-vingt-cinq. Mais, plus encore que leur nombre, c'est le renforcement de leur coopération qui est encourageant. Un chiffre parmi d'autres pourrait en témoigner, celui du nombre des affaires criminelles traitées par le Secrétariat général à la demande des pays adhérents, et qui est de 3.119 entre le 1er juin 1961 et le 1er juin 1962.

Il n'est pas question ici de reproduire les chiffres portés par le secrétaire général dans son rapport d'activité ; à noter cependant une tendance à la diminution des affaires de contrefaçon de monnaies, mais une augmentation très nette des escroqueries.

Ces activités toujours croissantes rendent nécessaire et bientôt urgente la construction d'un immeuble qui pourra abriter tous les services permanents de l'Organisation et leur permettre de fonctionner rationnellement. Pour réaliser ce projet, l'assemblée a approuvé l'acquisition d'un terrain situé à Saint-Cloud, dans la banlieue immédiate de Paris, et, surtout, elle a substantiellement augmenté le taux des cotisations versées par les gouvernements affiliés.

Préoccupés par ces problèmes de gestion et par quelques autres, les délégués n'oublièrent pas qu'ils étaient, avant tout, des policiers et ils prirent un grand intérêt à s'informer des progrès de certaines techniques. Les études préparées par les spécialistes de chaque pays et présentés par le secrétariat général portèrent notamment sur les sujets suivants :

— L'utilisation de la photographie en couleur dans l'enquête judiciaire. Cette technique a deux applications très différentes : la recherche d'éléments susceptibles de faire avancer une enquête et, d'autre part, la fourniture d'éléments de preuve aux tribunaux. Malgré les très grands progrès réalisés par cette technique, l'assemblée recommande une très grande prudence dans son utilisation.

— Le signalement par plaques transparentes. Plusieurs firmes commerciales mettent maintenant sur le marché des procédés d'établissement du signalement des personnes, de réalisation de véritables portraits, d'après les descriptions données par les victimes ou témoins d'un délit. Le « portrait » est construit à l'aide d'une série de plaques transparentes superposables et numérotées, représentant chacune une forme possible d'une partie du visage. L'efficacité du procédé semble bien établie, mais, là encore, il faut très nettement distinguer la recherche policière, à laquelle il offre une aide précieuse, et l'administration de la preuve de l'identité devant un tribunal, pour laquelle il ne saurait être question de l'utiliser.

— Le trafic illicite des stupéfiants, toujours à l'ordre du jour de cette assemblée, a, une nouvelle fois, fait l'objet de travaux longs et très suivis en commission. Malgré les efforts accomplis par de nombreux services répressifs, le trafic reste, hélas, très répandu et les vrais remèdes à ce fléau n'ont, semble-t-il, pas encore été découverts. En attendant, l'assemblée préconise des mesures répressives toujours plus énergiques et des contrôles renforcés.

La Convention internationale sur la répression du trafic illicite des stupéfiants a été établie sous l'égide de la Société des Nations et, dans l'état actuel des textes, les jeunes Etats, tous ceux qui sont nés depuis la dissolution de la S.D.N. ne peuvent y adhérer. Le représentant de l'O.N.U. put donner à l'assemblée l'assurance que la question était à l'étude et que l'Assemblée générale des Nations Unies serait à même de prendre une décision, sans doute favorable, sur ce point, dans le courant de 1963.

— La prévention des vols d'automobiles voit son importance grandir parallèlement à l'augmentation du nombre des voitures en circulation. Le rapport du secrétariat général proposait les bases d'une politique de prévention et l'assemblée en a recommandé la mise en application dans tous les pays affiliés. L'échange de renseignements sur les voleurs d'autos opérant sur le plan international doit être renforcé et l'assemblée demande la création, au secrétariat général, d'un fichier spécial des voleurs de voitures. Mais, le marquage des numéros de série sur différents éléments du véhicule, l'installation de dispositifs anti-vol, la répression des négligences des propriétaires, la création dans chaque police de sections spécialisées sont autant de mesures efficaces qui doivent toutes être mises en œuvre.

— La prévention et la répression des vols au cours des transports aériens posent un grand nombre de problèmes juridiques, administratifs, techniques et commerciaux qui purent être examinés avec fruit grâce notamment à la présence, non seulement de spécialistes de services officiels de police, mais aussi de représentants des services de sûreté des compagnies aériennes et des organisations de l'aviation civile. Une liaison plus étroite entre les compagnies et les services de police permettra à l'avenir de déclencher plus rapidement les recherches, tant dans chaque pays, que sur le plan international, ce qui est évidemment essentiel en ce domaine.

Comme il se doit, le programme de travail pour l'année à venir a été établi. Il est extrêmement chargé ; on peut y relever presque au hasard : la tenue à Paris de deux cycles d'étude en 1963, l'un sur le trafic illicite des stupéfiants, l'autre sur la police scientifique. Au cours de ce dernier seront confrontées les conditions actuelles du travail des services scientifiques et les méthodes nouvelles utilisées dans les laboratoires de police et un programme de recherche pourra être élaboré.

Le secrétariat devra poursuivre, par ailleurs, en les développant encore, ses diffusions de synthèses sur différentes formes de crimes internationaux et cela, en variant les méthodes de diffusion selon les régions du monde intéressées.

Grande activité donc à prévoir d'ici la prochaine session qui doit se tenir au cours de l'été à Helsinki, sur l'invitation du gouvernement finlandais.

Progrès constants, encourageants, mais nécessaires et qui restent, après tout, bien modestes si on les compare à la menace que le crime fait peser sur la société moderne.

J.-J. Marc.

LE CONGRÈS DE DROIT CINÉMATOGRAPHIQUE DE CATANE
(4-8 décembre 1962)

Le *Centro Internazionale di Studi Giuridici sulla Stampa et lo Spettacolo* a organisé au début du mois de décembre 1962 un congrès international de droit cinématographique qui, après une séance inaugurale à Messine, s'est déroulé à l'Université de Catane.

L'objet de ce congrès était vaste, puisqu'il se proposait d'étudier les problèmes de droit cinématographique à la fois sous l'aspect du droit pénal, du droit international, principalement au regard du Marché Commun et du droit privé. En fait, ce sont à peu près uniquement des questions de droit pénal, et plus spécialement même celles que pose la censure cinématographique, qui ont retenu l'attention des participants. Ceux-ci étaient nombreux et comprenaient d'éminentes personnalités, notamment parmi les hauts magistrats, les professeurs ou les avocats italiens. La participation étrangère était plus réduite et le caractère international du congrès ne s'est pas toujours entièrement affirmé. Il s'est agi surtout de problèmes italiens discutés entre Italiens et sans qu'un système officiel de traduction ait pu permettre un vétitable échange international d'idées. Les participants de langue française doivent cependant une reconnaissance particulière à M. Barletta Caldarera, qui fut l'un des organisateurs les plus actifs de ce congrès, et à M. Pappalardo, avocat à Catane, lequel, avec autant de bonne grâce que de compétence, leur a permis de suivre les travaux du congrès.

Dès la séance d'ouverture, S. E. Lo Schiavo, président de section à la Cour de

cassation de Rome, avait posé le problème qui allait dominer tous les débats : faut-il maintenir ou supprimer la censure cinématographique ? M. Lo Schiavo a estimé pour sa part qu'en cette matière il ne convenait pas d'établir « une liberté sans bornes », qu'à défaut d'une autocensure ou d'un contrôle, actuellement inexistant, par des groupements qualifiés et responsables, force était bien de s'en remettre à des commissions administratives. D'autres orateurs cependant ont pris au contraire parti contre la censure cinématographique, observant qu'une telle censure n'existe pas pour le théâtre et qu'elle pose du reste des problèmes difficiles. La censure cinématographique s'exerce souvent à plusieurs moments et à plusieurs degrés. Un premier contrôle du scénario est confié à de simples fonctionnaires. Le visa définitif du film dépend au contraire d'une commission composée, en Italie, d'un magistrat, président, d'un professeur de droit, d'un psychologue, d'un éducateur, d'un metteur en scène et d'un représentant des producteurs. Le producteur du film en cause peut d'ailleurs toujours être entendu et un appel existe de cette première commission devant une seconde commission. Un recours est possible également devant le Conseil d'Etat, et l'existence comme la portée de ce recours ont donné lieu à de nombreuses discussions.

Si la majorité des intervenants se sont finalement déclarés en faveur du contrôle, les critiques exprimées ont néanmoins été nombreuses. Certains ont regretté que cette commission administrative eût à sa tête un magistrat, qui risque d'être prisonnier des autres membres de la commission, ou tout au moins minoritaire. Sa présence ne risque-t-elle pas aussi de donner une fausse couleur juridictionnelle, sinon judiciaire, à une simple commission administrative ? Ne risque-t-elle pas également de gêner le juge pénal, si celui-ci vient à être saisi ensuite d'une poursuite pour atteinte aux bonnes mœurs ?

Le point se savoir si de telles poursuites restent possibles après l'autorisation du film a soulevé de grandes discussions. Pour l'homme de la rue, n'y a-t-il pas contradiction à voir un film officiellement autorisé et néanmoins pénalement poursuivi ? Sur un plan plus strictement juridique, certains orateurs se sont demandé si, après autorisation administrative, le *plus* nécessaire à l'existence de l'infraction pouvait encore exister. Quelques-uns se sont demandé s'il ne faudrait pas ici imaginer une incrimination nouvelle, un« délit cinématographique », que le droit positif ne connaît pas encore.

L'une des grandes difficultés de la matière reste en effet la difficulté de définir les « bonnes mœurs ». Avec autant de finesse que de subtilité, certains orateurs ont opposé la notion constitutionnelle de bonnes mœurs (art. 21 de la Constitution italienne) à la notion pénale (art. 528 du Code de 1930) et à la notion civiliste, plus générale encore. Cette difficulté de définir les bonnes mœurs et de saisir par conséquent le délit dans son expression véritable explique qu'en fait les poursuites restent tout à fait exceptionnelles.

Certains intervenants se sont plaint, à cet égard, de la trop grande mansuétude des pouvoirs publics, de l'autorité administrative et finalement des juges. Les commissions se montrent peu disposées à refuser l'autorisation nécessaire. Avec quelque exagération d'ailleurs, certains orateurs ont stigmatisé une baisse actuelle de la moralité que quelques-uns n'ont pas hésité à imputer gratuitement à certains pays voisins de l'Italie. Une autre voix, celle d'un journaliste, s'est courageusement élevée pour rappeler en cette matière les dangers d'une politique autoritaire et réclamer la protection de la liberté d'expression. C'est bien en effet de cette liberté d'expression qu'il s'agit, dès que l'on se trouve en présence d'un contrôle, et surtout d'une censure étatique.

Cette liberté d'expression cependant n'est-elle pas déjà mise en cause — et ceci dépasse le domaine du seul droit pénal — par les conditions mêmes de la production cinématographique ? Les charges financières que représente la mise au point d'un film, l'intervention de sociétés puissantes, le jeu toujours possible d'un dirigisme officiel aboutissent déjà à limiter sérieusement les possibilités de l'artiste qui voudrait s'exprimer librement par le moyen du cinéma. De là résulte d'ailleurs déjà un certain contrôle préventif, en quelque sorte diffus, de la production cinématographique. Certains voudraient que l'on se servît mieux encore de ces conditions matérielles ou économiques pour favoriser une politique générale de stimulation et d'orientation de la production cinématographique. On n'a pas manqué en effet de rappeler que, si le film peut avoir des effets nocifs, il existe aussi un film éducateur ou formateur dont les producteurs et l'Etat lui-même devraient se préoccuper davantage.

La question qui se trouvait ainsi évoquée était celle des rapports entre le cinéma et la criminalité, et principalement la délinquance juvénile. Problème toujours ouvert aux controverses et que la discussion, bien entendu, n'a pas pu épuiser. A peu près tout le monde s'est trouvé d'accord pour admettre qu'en tout cas, quelque opinion qu'on puisse avoir sur la légitimité de la censure, il était nécessaire de prévoir l'interdiction possible de certains films aux mineurs.

On retrouve ainsi une fois de plus la question dominante du contrôle et de la censure. Des discussions intéressantes se sont élevées sur le point de savoir si la décision finale devait être celle d'une commission administrative ou d'une autorité étatique, celle au contraire de la juridiction administrative, ou celle enfin du juge pénal. Certains orateurs se sont aussi préoccupés du but final de la censure ou du contrôle. En dehors des mineurs, ne convient-il pas de protéger le grand public anonyme qui se rend au cinéma, sans toujours choisir exactement, ou en pleine connaissance de cause, le spectacle auquel il va assister ? On propose alors d'admettre, à côté du contrôle existant, ce que certains orateurs ont appelé des « zones franches » où ce contrôle serait exclu. Il en serait ainsi pour certains festivals, à condition qu'ils ne fussent pas librement ouverts à quiconque, ou de certains clubs dans lesquels la projection serait libre, à condition aussi qu'ils ne fussent ouverts qu'à une catégorie particulière d'adhérents.

Telles sont les principales idées émises et les principales controverses examinées, lors de ce congrès de droit cinématographique qui s'est déroulé sous le soleil riant de la Sicile, et qui a bénéficié d'une remarquable organisation matérielle, à quoi s'ajoutait la chaleur de la traditionnelle hospitalité italienne.

M. A.

COLLOQUE EUROPÉEN SUR L'ENQUÊTE DE POLICE
(Paris, 26 novembre 1962)

L'*Association des Juristes européens* a organisé le 26 novembre 1962 à l'Institut de droit comparé une Table ronde sur l'Enquête de police sous la présidence de M. le Bâtonnier Alléhaut, ce colloque continuant la suite d'approfondissement d'un cycle de six conférences faites déjà par des magistrats et avocats français sous la présidence du Bâtonnier Alléhaut, de février à mai 1961 sur « Les garanties de la liberté individuelle au cours de l'enquête de police et de l'instruction dans les pays de la Communauté européenne ». Il a paru utile de reprendre et d'approfondir chacun des six problèmes examinés : Le rôle de la police, le ministère public, l'instruction, l'expertise, les voies de recours, la défense, et de consacrer à chacun, au cours des prochaines années, une série d'exposés confiés à des spécialistes français et étrangers, ce colloque sur la police étant le premier de cette nouvelle série.

M. le Conseiller Rolland a excusé les conférenciers allemands et luxembourgeois empêchés et a indiqué qu'en revanche un haut fonctionnaire de la police anglaise était présent et indiquerait le fonctionnement et l'importance du système si particulier en usage dans ce pays. Il a souligné l'importance des questions abordées ; dans l'Europe qui se crée et s'unifie, il importe que chacun sache par quels moyens sont assurés la garantie des libertés individuelles comme le maintien de l'ordre public.

A. — M. le Commissaire principal Parra, professeur à l'Ecole nationale supérieure de police, a d'abord exposé quel était en France le fonctionnement de la police judiciaire.

Après avoir défini la mission de la police judiciaire chargée de la recherche et de la constatation des infractions, de l'établissement des preuves et de l'appréhension des délinquants, il a étudié successivement les divers modes de saisine de la police judiciaire, flagrant délit, saisine sur plainte ou ordre du parquet aboutissant à l'enquête préliminaire, exécution de commission rogatoire d'enquête du juge d'instruction. Il a indiqué quelles étaient les autorités chargées de la police judiciaire : procureur de la République et juge d'instruction, officier de police judiciaire et enfin agents de police judiciaire. Il a analysé enfin la hiérarchie administrative et l'articulation des forces de police avec le service du ministère de l'Intérieur et celui des Forces armées.

M. Parra distingue ensuite les pouvoirs différents accordés par la loi aux officiers de police judiciaire suivant qu'il s'agit :

1) de la réception des plaintes et des dénonciations ;

2) des crimes et délits flagrants : l'officier de police judiciaire se voyant confier dans

ce cas de très larges pouvoirs en matière de transport sur les lieux, d'audition, perquisition, saisie, arrestation ;

3) au cours de l'enquête préliminaire effectuée sur ordre du parquet, les pouvoirs de l'officier de police judiciaire étant alors beaucoup plus restreints, tout pouvoir coercitif ayant disparu, tant en ce qui concerne les constatations et auditions, que pour les perquisitions et saisies, la garde à vue étant seule permise ;

4) au cours de l'exécution des commissions rogatoires du juge d'instruction où il remplit par délégation certaines fonctions du magistrat. Mais il lui est alors interdit d'entendre les inculpés et les personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité.

Les agents de police judiciaire se bornent à seconder les officiers de police judiciaire, à dresser des procès-verbaux constatant les infractions et à rendre compte sous forme de rapports de leurs constatations.

Ensuite prend place l'exposé de la réglementation de la garde à vue, sa durée de vingt-quatre heures pouvant être doublée avec l'autorisation, suivant les cas, du procureur de la République ou du juge d'instruction (la durée étant plus longue en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat), le contrôle médical, l'indication sur un registre spécial des durées d'interrogatoire et de repos, des délai et fin de la garde à vue, le tout avec émargement de l'intéressé.

M. Parra donne ensuite quelques précisions sur la rédaction des procès-verbaux et rapports et sur les règles de compétence des diverses autorités.

M. le Bâtonnier Alléhaut souligne après cet exposé qu'en dehors de l'exécution des commissions rogatoires où il agit sur les ordres du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire se trouve placé sous la direction du procureur de la République, mais cette direction étant plus théorique qu'effective, car ils ne font pas partie de la même hiérarchie.

M. le Procureur général Besson fait observer qu'en période de temps troublés, les mesures prévues par le Code de procédure pénale ne se trouvent plus adaptées, que la durée de la garde à vue a dû être augmentée en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat et risque de se prolonger dans d'autres matières. Il montre lui aussi que le procureur de la République n'a qu'un contrôle de la police dont l'action n'est pas la même que celle des magistrats. Il indique enfin que le système anglo-saxon lui paraît plus libéral en matière de garde à vue.

B. — M. Jackson, directeur adjoint de *Scotland Yard*, traite du rôle de la police en Angleterre.

Il n'existe pas en Angleterre un Code de droit pénal, mais deux sources de réglementation distinctes : les lois votées par le Parlement et la *Common law* constituée par les précédents de jurisprudence. Les crimes sont classés en deux catégories : les crimes graves tels que l'homicide et le vol à main armée, justiciables du jury présidé par un juge, et les délits mineurs tels que les vols simples, justiciables des cours inférieures composées de *magistrates*, c'est-à-dire de juges de paix. Les juges, choisis parmi les avocats en renom, sont nommés à vie, leur rôle étant, dans les procès criminels, de veiller à l'observation exacte de la loi, de dire au jury la loi applicable, de lui rappeler quelles preuves peuvent être admises quant aux faits, et de fixer la peine quand l'accusé est reconnu coupable. Les *magistrates*, chargés de juger les délits, sont des notables ou des personnes privées de bonne réputation nommées par le Gouvernement.

Toute personne accusée d'un crime comparaît, avant d'être déférée au jury, devant une cour présidée par un magistrat qui examine les preuves alléguées et décide du renvoi devant le jury que préside le juge. Les personnes accusées de délits sont déférées directement devant les magistrats qui peuvent leur infliger une peine d'amende ou de prison.

Tout citoyen peut poursuivre un criminel devant les cours. Mais, en général, ce soin revient à la police. Quand celle-ci engage des poursuites, elle le fait comme un simple citoyen, à quelques exceptions près, et en cas de dommage causé à tort, le policier est responsable personnellement.

Il n'existe en Angleterre ni parquet, ni juge d'instruction. Seul, un haut fonctionnaire, le directeur des poursuites publiques, a compétence pour décider de la poursuite d'un certain nombre de crimes déterminés par la loi.

Il existe huit règles s'imposant pour assurer les garanties nécessaires :

1) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par des preuves admissibles, la charge de la preuve incombant à l'accusation.

2) Tout accusé peut refuser de répondre et personne ne peut interroger un homme définitivement inculpé à moins qu'il ne déclare le faire volontairement.

3) Toute personne contre laquelle il existe des charges suffisamment graves pour la faire considérer comme accusée, doit, à partir de ce moment, être mise en garde avant toute déclaration de sa part : « Désirez-vous dire quelque chose pour répondre à l'accusation ? Vous n'êtes pas obligé de parler, à moins que vous ne vouliez le faire. Mais tout ce que vous direz figurera désormais au procès-verbal et pourra être allégué comme preuve ».

4) Un accusé qui dépose volontairement ne peut être soumis à un interrogatoire contradictoire.

5) Lors du procès, tout témoignage est fait sous serment et tout témoin peut être soumis à un interrogatoire contradictoire par les avocats des parties. L'accusé a le choix entre ne rien dire ou faire une déclaration sous serment.

6) On ne peut condamner sur le témoignage d'un complice sans l'appui d'autres preuves.

7) Les « ouï-dire » ou « on-dit » ne sont pas admis en preuves.

8) Il est interdit de faire état des antécédents judiciaires de l'accusé.

Il n'existe pas de police d'Etat en Angleterre, mais environ cent-vingt polices locales. La police de Londres a un statut particulier ; son chef, « commissaire de police métropolitaine », dispose de 20.000 hommes, dont 1.650 pour le service des enquêtes criminelles (*New Scotland Yard*). Les officiers de police de ce service commencent leur carrière comme simples agents en uniforme. Leur mission est de rechercher les crimes, procéder aux enquêtes, recueillir les preuves de culpabilité. Ils préparent le dossier qui sera présenté à la cour si la personne suspecte est accusée de crime. Pour faire comparaître cette personne devant la cour, l'officier de police obtiendra une citation. Si le crime est grave ou s'il y a flagrant délit, il peut arrêter sans mandat la personne suspectée ; si le fait est un simple délit et qu'il n'y a pas flagrance, il ne peut arrêter que s'il s'agit d'une matière intéressant l'ordre public, ou si l'arrestation est autorisée par la loi ; dans tous les autres cas, il lui faut un mandat d'arrêt signé d'un magistrat. Il est prudent d'obtenir un mandat puisqu'une personne illégalement arrêtée a une action en dommages-intérêts contre le policier qui l'appréhende.

Sur questions posées, il est précisé que l'action de la police est mise en mouvement par des dénonciations et plaintes qu'elle a qualité pour recevoir ; son rôle est de réunir l'ensemble des preuves et de décider s'il y a lieu ou non de saisir le juge, elle n'a jamais à recevoir de lui de commission rogatoire.

Après enquête, l'individu arrêté est conduit devant le juge dans les vingt-quatre heures. S'il s'agit d'une affaire grave donnant lieu à une procédure criminelle, le suspect est déféré au jury d'accusation présidé par un magistrat. Ou bien le juge estime que les preuves réunies sont insuffisantes, l'affaire est alors classée et il risque d'y avoir alors arrestation illégale pouvant entraîner pour la police une responsabilité pécuniaire ; ou bien, au contraire, le juge considère que les preuves réunies sont sérieuses, il convoque les témoins et il est procédé devant le jury à une sorte de vérification de l'enquête policière. Si, au contraire, il s'agit d'une affaire mineure ouvrant seulement une procédure sommaire, le magistrat peut, soit rejeter tout de suite pour insuffisance de charge, ou statuer de suite après audition des témoins. Dans aucune des hypothèses il n'ordonne à la police de compléter son enquête.

Mais la police peut solliciter du juge une prolongation des délais de garde à vue pour achever ses investigations. Cette prolongation ne peut dépasser deux jours, mais peut être renouvelée plusieurs fois en principe, bien qu'elle le soit rarement en pratique. Cette détention a lieu dans une maison spéciale. Elle peut être remplacée par une liberté sous caution.

Sur d'autres questions M. Jackson précise que la police agit sous le contrôle de ses chefs. Chaque police a son chef particulier. Mais tous agissent suivant des principes communs et sous le contrôle du ministère de l'Intérieur qui à la Chambre répond aux

questions des députés à ce sujet. L'opinion publique très sensibilisée sur ces questions n'admettrait pas d'abus.

L'*habeas corpus*, ajoute-t-il, est une procédure générale qui oblige à faire présenter tout individu qui se dit illégalement détenu devant le magistrat qui décide s'il l'est illégalement. Cette procédure d'origine ancienne est aujourd'hui très rarement invoquée. C'est l'esprit civique anglais, est-il observé, qui assure le bon fonctionnement d'un tel système très différent de celui du continent.

C. — M. Roscane Abbing, procureur de la Reine près le Tribunal d'Utrecht, expose la situation aux Pays-Bas.

La gendarmerie et la police communale y sont chargées de la recherche des infractions et de la réunion des preuves sous la direction et le contrôle constant du procureur de la Reine. C'est en cas de flagrant délit et d'urgence, du moins pour les infractions les plus graves punies d'emprisonnement, que la police se voit reconnaître les pouvoirs les plus larges, notamment en matière d'arrestation, de perquisitions, de saisies, ses pouvoirs étant toutefois plus restreints dans ces deux derniers domaines réservés aux magistrats. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures, ni les interrogatoires dépasser six heures consécutives. Au cours de l'enquête préliminaire ordinaire, policiers et gendarmes constatent les infractions et collaborent à la recherche des preuves sous les ordres et l'autorité du procureur. Police et gendarmerie dépendent tous deux du ministère de la Justice, et le procureur de la Reine exerce sur leur action un contrôle très étendu. La police et la gendarmerie disposent de prérogatives importantes en cas de flagrant délit et d'urgence. Elles peuvent procéder à l'arrestation, à charge de conduire l'individu appréhendé dans les quarante-huit heures devant le procureur de la Reine, s'il s'agit d'une infraction passible de plus de quatre mois de prison, ou d'une personne sans domicile.

Sur question posée, le procureur Roscane Abbing précise qu'après les six premières heures d'interrogatoire commence le délai de garde à vue, en vue duquel on peut recommencer l'interrogatoire. Il indique également que c'est la police qui qualifie unilatéralement l'infraction, mais assure qu'elle ne cherche pas à donner une qualification élevée justifiant l'arrestation.

D. — M. Pozzi, commissaire principal à Rome, expose le système italien. Les fonctions de police judiciaire y sont exercées par l'administration de la police et les carabinieri. La distinction y est la même qu'en France entre officiers et agents de police judiciaire et s'exerce, comme en France, sous la direction et la dépendance du parquet.

Seule, l'autorité judiciaire peut porter atteinte à la liberté individuelle, celle-ci étant garantie par la Constitution. Les pouvoirs de la police sont donc restreints au seul cas de flagrant délit. Elle peut alors accomplir tous les actes légaux nécessaires pour traduire les coupables en justice et effectuer les investigations utiles. Elle agit de sa propre initiative avec l'obligation de rendre compte à l'autorité judiciaire. L'arrestation, toujours facultative, devient obligatoire lorsque le maximum de la peine encourue est supérieure à trois ans, mais au bout de vingt-quatre heures la personne arrêtée doit être conduite devant le magistrat. Les procès-verbaux des perquisitions doivent lui être envoyés dans les quarante-huit heures. En bref, tous les actes d'enquêtes et de recherches doivent être accomplis sous le contrôle du magistrat.

La police possède également un droit de garde à vue pendant quarante-huit heures lorsque trois conditions sont réunies : indices graves, crainte de fuite et délit où l'arrestation est obligatoire. Mais le procureur de la République doit être immédiatement informé, il décidera s'il y a lieu de valider cette garde à vue et peut la prolonger jusqu'à l'expiration d'un délai de sept jours.

Sur question posée, M. Pozzi ajoute que, dès réception du mandat d'arrêt, la police ne peut plus interroger l'inculpé que sur ordre du juge. Et même dans ce cas, l'interrogatoire par la police, s'il est théoriquement possible, est pratiquement très rare. Dès réception du mandat d'arrêt, elle doit d'ailleurs mener au procureur l'individu appréhendé. Elle doit l'avertir dès le commencement de la garde à vue et dresser un procès-verbal signé par l'intéressé.

E. — M. le Commissaire général Franssen expose ensuite les pouvoirs et le fonctionnement de la police en Belgique.

Il existe trois grands corps de police : la police communale, la gendarmerie, la police judiciaire. Elles se partagent les fonctions de police judiciaire et sont placées à ce titre sous le contrôle et la direction du parquet.

La police judiciaire qui, en principe, n'agit pas sur plainte, agit soit en cas de flagrant délit, soit sur initiative, soit sur réquisition du parquet.

En cas de flagrant délit, et à charge d'en aviser immédiatement le procureur du Roi, tout officier de police judiciaire exerce les pouvoirs que le Code attribue à celui-ci, pour constater le corps du délit, l'état des lieux, recevoir les déclarations des personnes présentes, défendre de s'éloigner, procéder à des perquisitions, saisies et arrestations.

Lorsque la police judiciaire agit de sa propre initiative, ayant recueilli suffisamment d'éléments, elle dresse procès-verbal des résultats de son enquête pour obtenir de l'autorité judiciaire les mandats nécessaires. En cas d'urgence et de nécessité, elle peut appréhender et conduire dans les locaux de police l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, le procureur du Roi devant aussitôt en être avisé et l'individu ainsi appréhendé devant, au bout de vingt-quatre heures, être soit placé sous mandat de justice, soit remis en liberté.

En dehors de ces deux cas, les services de police avertissent sur le champ le parquet de tout fait importun. La police judiciaire délègue, le cas échéant, le personnel nécessaire pour poursuivre l'enquête. La police et la gendarmerie rédigent des procès-verbaux procédant aux premiers actes. La police judiciaire entend enfin témoin et prévenu sur réquisition du procureur ou du juge d'instruction.

L'orateur souligne enfin que la police est placée sous l'autorité des services judiciaires même quant aux nominations aux cadres supérieurs qui ont lieu sur les avis du procureur général.

F. — Me Pettiti donne enfin un bref exposé de l'enquête de police en Allemagne d'après les indications qui lui ont été données par la police allemande. Il insiste sur les grands pouvoirs de contrôle et de direction des parquets. Ce sont eux, en effet, qui décident de tout, contrôlent tout, les services de police n'intervenant que comme simple agent d'exécution. La police retrouve quelque initiative en cas de flagrant délit ou d'urgence, notamment dans le domaine des perquisitions, d'examen corporel du suspect, mais toujours à charge de rendre compte et sous le contrôle du procureur. Le délai de garde à vue est limité à vingt-quatre heures.

Enfin, toute difficulté, tout litige provoqués par le fonctionnement des services de police ouvrent la possibilité d'un recours, non seulement devant les juridictions ordinaires, mais aussi devant la Cour constitutionnelle.

M. le Bâtonnier Alléhaut qui, à chaque fois, résuma les exposés faits en en soulignant les grandes lignes, insiste sur la parenté des systèmes continentaux, mais signale les difficultés beaucoup plus considérables qui seront rencontrées avec un droit anglais si particulier.

Jean AURY.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DES MAGISTRATS
(La Haye, 10-14 juin 1963)

Le IIe Congrès international des magistrats, organisé sous les auspices de l'Union internationale des magistrats, aura lieu du 10 au 14 juin 1963 à la Haye. Les thèmes en sont : 1° La modernisation de la procédure civile contentieuse (Section de droit civil) ; et, ce qui intéresse particulièrement nos lecteurs, 2° les effets internationaux des jugements répressifs (Section de droit pénal). Les séances du mardi 11 juin dans l'après-midi et de toute la journée du mercredi 12 sont réservées à la Section de droit pénal.

Il est intéressant de noter l'effort de renouvellement qu'a fait le Comité d'organisation de ce Congrès quant à la méthode de travail adoptée pour la Section de droit pénal. En effet un forum composé de quelques magistrats invités, provenant des divers pays participants, siègera au cours de la première séance. La séance se déroulera sous forme de discussion publique entre ces experts. Cette discussion sera précédée par un échange préliminaire de documentation. Tous les congressistes recevront un bref aperçu des problèmes qui seront traités lors de ce forum. La deuxième séance sera consacrée à l'étude des sujets traités pendant la première. La même matière sera considérée sous un angle pratique en se fondant sur un ou plusieurs cas d'espèce. Les résolutions résultant de ces débats seront étudiées au cours de la dernière séance de la section pénale. Il n'y aura pas de communication en dehors de ces séances. Le temps réservé aux

débats est suffisant pour que chaque congressiste ayant étudié les questions traitées puisse exposer devant la section réunie au complet un point de vue au cours de la discussion. Il nous semble que cette façon de procéder doit donner d'excellents résultats et éviter toute perte de temps.

Les langues de travail du Congrès seront le français, l'anglais, l'allemand, l'italien et le néerlandais, les congressistes disposant d'une interprétation simultanée dans ces cinq langues au cours des séances de travail. Seront admis les magistrats de tous les pays du monde (1).

Ier CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE DE LA CIRCULATION
(Rome, 25-30 avril 1963)

Les accidents de la circulation routière, dont le nombre augmente avec le développement du trafic, ont fait l'objet de nombreuses études sur le plan juridique à la faveur de congrès nationaux et internationaux.

Il nous paraît utile de signaler qu'aujourd'hui la médecine s'intéresse à la question et qu'un congrès international est organisé pour en discuter.

Le Ier Congrès international de médecine de la circulation se tiendra à Rome du 25 au 30 avril 1963.

Seront traitées en particulier les questions suivantes :

— *Les lésions provoquées par les accidents de la circulation et la reconstruction des modalités*, par le Professeur Francis Camps (Royaume-Uni) ;

— *L'Organisation de l'assistance aux traumatiques dans les accidents de la circulation*, par le Professeur Preston Wade (Etats-Unis) ;

— *Les recherches et les mesures pour la prévention des accidents de la circulation au Japon*, par le Professeur Toyoharu Matsukura (Japon).

Le congrès n'est pas réservé aux seuls médecins et chirurgiens, mais il est ouvert aussi aux spécialistes d'autres disciplines intéressées à la question.

Les langues officielles du congrès seront l'italien, le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol. La traduction simultanée sera assurée dans les quatre langues pendant la durée des travaux. (2).

XIIIe COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
(Le Caire, juin 1963)

Le XIIIe Cours international organisé par la Société internationale de Criminologie aura lieu pendant la seconde quinzaine de juin 1963, au Caire.

Ce cours, qui durera dix jours, sera consacré au sujet suivant : « La délinquance et le développement économique. Analyse, prévention et traitement ».

La direction en sera assurée par M. Ahmad M. Khalifa, directeur du *National Centre of social and criminological Research*, délégué national pour l'Egypte de la Société internationale de Criminologie (3).

(1) Les inscriptions doivent être adressées au Secrétariat du Congrès, 16, Lange Voorhout, La Haye.

(2) Pour tout renseignement et inscription, prière de s'adresser à M. Franco Micheli, secrétaire général du Congrès, via Abruzzi, n. 10, Rome (Italie). T° 478.551

(3) Pour tous renseignements et inscription, prière de s'adresser à M. Ahmad M. Khalifa, Awkaf Gezira, P.O., Le Caire (Egypte).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La philosophie de la peine dans la Divine Comédie, par Jean Constant, Liège, Imprimeries nationales des militaires mutilés et invalides de la guerre, 1962, 54 pages.

M. Jean Constant est bien connu de tous les criminalistes, et particulièrement des lecteurs de cette *Revue*. Ils savent que son *Manuel de droit pénal*, dont les éditions successives n'épuisent pas le succès, est l'un des meilleurs parmi ceux qui, dans tous les pays, s'efforcent de présenter un exposé clair, ramassé et rigoureusement scientifique de leur discipline. Ceux qui ont eu l'avantage de rencontrer M. Jean Constant ou de l'entendre dans des réunions internationales connaissent également l'étendue de sa culture et le goût qu'il porte à toutes les choses de l'esprit. C'est pourquoi, bien qu'il se défende trop modestement de n'être pas un dantologue, il était particulièrement qualifié pour présenter un exposé sur la philosophie de la peine dans la *Divine Comédie*, et c'est ce que lui a demandé la Section liégeoise de la Société Dante Alighieri, dans une conférence faite par lui à l'Université de Liège au début de l'année 1962.

M. Jean Constant est parfaitement à l'aise avec la philosophie comme avec la poésie de l'auteur de la *Divine Comédie*. Il en a entièrement saisi la méthode et les aspirations profondes, en même temps qu'il sait choisir les citations où, dans le domaine qu'il examine, le grand poète a su donner quelques-unes de ces formules ramassées et de ces images symboliques qui font le prix et l'originalité de son œuvre.

Certes, comme le dit M. Jean Constant, un abîme existe entre les conceptions des pénalistes de notre temps et celles que le poète a mises en œuvre dans la *Divine Comédie* en ce qui concerne la peine, sa nature, les buts qui lui sont assignés et ses procédés d'exécution. Il ne faut pas oublier en effet, observe-t-il aussitôt, qu'à l'époque de Dante « la justice pénale est encore toute proche de la vengeance privée ». La peine a pour premier objet de venger l'offense commise, et aussi bien c'est surtout du point de vue moral, et non juridique, que Dante envisage la punition du coupable.

On ne s'étonne donc pas que cette philosophie de la peine soit étroitement rétributive et que même elle se rapproche volontairement de la loi du talion. Elle cherche avant tout à proportionner le châtiment à la gravité de la faute commise et les peines elles-mêmes, telles qu'on les rencontre dans l'Enfer ou le Purgatoire, sont organisées de manière à constituer en quelque sorte la réplique du délit, ou plus exactement du péché commis par son auteur. Sur ce point, l'imagination du poète et le symbolisme qu'il met en œuvre aboutissent à une série d'images impressionnantes.

Cependant, M. Constant note aussi que Dante, à certains égards, entrevoit déjà certaines conceptions pénalistes qui ne sont pas de son temps. La classification, ou plus exactement la gradation des crimes qu'il envisage s'établit, observe M. Constant, en considération des mobiles poursuivis par le délinquant, si bien qu'il en vient à penser que le poète de la *Divine Comédie* avait déjà entrevu « la nécessité pour le juge pénal de tenir compte des facteurs criminogènes d'ordre anthropologique, sociologique et psychologique, ainsi que le proposent la plupart des criminalistes modernes ».

Dante établit, d'autre part, une différence naturelle et essentielle entre les châtiments les plus durs, qui sont aussi perpétuels, ceux de l'Enfer, et ceux du Purgatoire plus nuancés et qui, parce qu'ils sont temporaires et laissent un espoir à ceux qui les

subissent, sont dans une certaine mesure orientés déjà vers ce que les modernes appellent la rééducation. Dante est encore en avance sur son temps lorsque, avec notamment le célèbre passage relatif à Ugolin, il s'élève contre les peines aberrantes frappant d'autres que le coupable et lorsque, d'une façon plus générale encore, il a « le pressentiment de l'injustice des peines perpétuelles, héréditaires ou collectives ». M. Jean Constant retrouve ainsi, à l'aube de la Renaissance italienne, qui marque en même temps le crépuscule de la pensée du Moyen-Age, certaines préoccupations des juristes de l'époque moderne. A vrai dire, c'est toute cette conférence qu'il faudrait citer pour l'agrément que l'on trouve à la lire comme pour l'enrichissement intellectuel qu'on en retire.

M. A.

Freedom and the Law (La liberté et le droit), par Bruno Leoni, Princeton (New Jersey), Toronto, New York, Londres, D. van Nostrand Company, Inc., 1961, 204 pages.

Professeur de droit à l'Université de Pavie, M. Leoni a participé en 1958 à un cycle d'études organisé en Californie sur le thème de « la liberté et l'esprit de compétition ». Les conférences qu'il a prononcées à cette occasion ont été réunies en un livre qui retiendra l'attention des lecteurs de cette *Revue*.

C'est un ardent réquisitoire contre la législation, envahissante, artificielle, qui ne se borne plus à constater modestement le droit sous-jacent, la volonté commune exprimée au long des siècles par les coutumes et la jurisprudence mais se charge d'imposer la volonté de certains groupes à d'autres groupes, dans une sorte de guerre légale de tous contre tous.

L'auteur dénonce avec vigueur « la mythologie de notre âge, qui n'est pas religieuse, mais politique et dont les principaux mythes sont, d'une part la « représentation » du peuple, et d'autre part, la prétention charismatique des chefs politiques de posséder la vérité et d'agir en conséquence ».

Pour défendre la liberté individuelle, estime le professeur Leoni, il faut lutter résolument contre le courant général et restaurer la primauté des usages, des règles tacites, des conventions particulières et de la jurisprudence, en limitant la législation aux seuls cas où elle est vraiment indispensable.

Dans un chapitre final, l'auteur rassemble les objections que ses auditeurs ont adressées à sa thèse, et s'efforce, en y répondant, de démontrer que le changement qu'il souhaite n'est pas utopique et que l'histoire nous fournit d'autres exemples d'un processus semblable.

Jacques VERIN.

Scelta di scritti minori (Choix d'écrits mineurs), de Vincenzo Manzini, Turin, Unione tipografico, Editrice Torinese, 1959, 336 pages.

Le nom de Manzini est si étroitement lié à son classique *Traité de droit pénal* qu'on perd de vue trop facilement, quoiqu'elles ne soient pas négligeables, les œuvres mineures du grand Maître disparu. Un livre, préfacé par le professeur de Marsico, vient opportunément en rassembler quelques-unes, certaines tirées de la *Rivista penale*, d'autres introuvables.

La plupart sont d'ordre historique : elles touchent aux origines du droit pénal, au Code d'Hammurabi, aux livres pénitentiels, aux plus antiques lois pénales militaires du Moyen-Age italien, à la banqueroute et à la procédure de faillite en droit vénitien et aux grandes faillites du XV^e^ siècle, aux cautèles juridiques dans l'histoire du droit italien, à la justice pénale de guerre à Venise durant le blocus et le siège de 1848-1849. Quelques-unes évoquent la crise du droit pénal à la fin du siècle dernier et les luttes ardentes qui alors mettaient aux prises classiques et positivistes.

L. H.

Kant und die psychologische Znwangstheorie Feuerbachs (Kant et la théorie psychologique de la contrainte de Feuerbach), par Wolfgang Naucke, Hambourg, Hansischer Gildenverlag, Joachim Heitmann et C^o^, 1962, 94 pages.

L'ouvrage de M. Naucke scrute profondément le problème des rapports entre la théorie du droit pénal de Feuerbach et les conceptions kantiennes du délit et de la peine. Il a le mérite de situer ce problème sur un plan de parfaite objectivité, permettant d'acquérir une notion documentée et claire de tout ce qui est de nature à établir l'originalité du célèbre criminaliste, dont on connaît l'influence décisive sur le droit pénal du XIX^e^ siècle. L'auteur a, certes, tout à fait raison de distinguer nettement une période de jeunesse, durant laquelle la philosophie transcendantale affirme son emprise totale sur la pensée de Feuerbach. Il a également raison de discerner, notamment à partir de la publication de l'*Anti-Hobbes* (1797), une orientation nouvelle, plus proche des théories relativistes des *Lumières* que de la rigide conception de la peine rétributive de l'auteur de la *Critique*, quoiqu'il soit toujours vrai que Feuerbach n'a jamais cessé de se réclamer de la méthodologie générale et des principes systématiques du criticisme. Les précisions que M. Naucke apporte sur ces apparentes contradictions constituent, dans l'ensemble, une importante contribution à l'histoire du droit pénal moderne. Toutefois, il reste encore à savoir pour quels motifs réels le criminaliste allemand a dû s'éloigner de Kant, bien qu'il eût maintenu jusqu'au bout et son idée sur le caractère impératif et inconditionnel de la loi pénale et sa conception centrale du personnalisme, moral et juridique. L'explication, fondamentalement juste, de M. Naucke, selon laquellle Feuerbach a modifié sensiblement la signification de ces concepts, ne va pas plus loin que la simple constatation de ces modifications. En fait, ainsi que l'auteur est à même de le reconnaître, le rôle préventif de l'intimidation psychologique se présente, dans la pensée de l'auteur de la *Révision*, non pas comme l'inversion mais comme l'aboutissement de l'individualisme et du personnalisme, considérés dans la perspective optimiste du progrès indéfini et notamment du progrès politique, tandis que l'individualisme et le personnalisme de Kant se heurtent en permanence au pessimisme anthropologique, dont le formalisme juridique est le corrollaire inévitable. Feuerbach se situe en quelque sorte, par rapport à Kant, dans la même perspective que Fichte, lorsque celui-ci, tout en affirmant le caractère implacable de la justice pénale, envisage cependant la disparition progressive du crime, par le truchement de la réforme économique et pédagogique. L'influence — totalement ignorée — de Fichte, pourrait d'ailleurs éclairer maint point obscur de cette évolution des idées pénales, évolution que les historiens allemands du droit pénal ont unilatéralement rattachée à Kant. M. Naucke nous paraît tout à fait qualifié pour mener à bien cet important complément de recherche.

Georges VLACHOS.

Dogmatische Grundlagen des richterlichen Ermessens im Strafrecht (Les fondements dogmatiques de l'appréciation du juge en droit pénal), par Günter Warda, Carl Heymanns Verlag, 1962, 196 pages.

Ce travail très documenté passe en revue toutes les doctrines récentes émises en Allemagne sur l'appréciation du fait et du droit par le juge pénal, avec des références nombreuses à des espèces de jurisprudence. L'Allemagne n'est pas restée à l'écart des tendances criminalistiques modernes qui visent, par une meilleure approche de la connaissance de l'auteur de l'infraction, à réaliser une certaine individualisation de la peine. Par contre, la législation, sous l'influence d'une doctrine très particulariste, a toujours cherché à restreindre au maximum la liberté d'appréciation du juge, aussi bien en matière civile que pénale. Cette méthode de légiférer assigne à la jurisprudence un rôle assez passif et confère au système judiciaire une rigidité peu apte à une adaptation aux situations nouvelles ou non prévues ; elle exige des refontes et des remaniements fréquents. En matière civile, une réglementation détaillée de chaque situation est déjà difficile, en matière pénale elle apparaît encore plus délicate, sinon impossible.

La présente étude se propose d'analyser le mécanisme intellectuel, moral, sociologique et juridique du jugement pénal, dans le but proclamé, que cette analyse permette à une législation nouvelle (un projet de réforme du Code pénal a été adopté en seconde lecture en 1959 (1), de tracer un nouveau cadre étroitement défini à l'appréciation du juge pénal. Dans l'esprit de cette doctrine restrictive, l'auteur étudie tous les facteurs, tous les éléments, toutes les composantes, proches ou lointains, philosophiques ou juridiques qui contribuent à influer sur la sentence pénale, à l'exclusion de la question du *quantum* de la peine. Par contre, la « révisibilité » de la peine a été examinée et à cette occasion, l'auteur manifeste à nouveau son hostilité contre la liberté d'appréciation des circonstances par le juge du fait, puisque cette appréciation peut être sujette à erreur de fait ou de droit ; la garantie contre de telles défaillances se trouve dans la motivation

(1) V. sur ce projet cette *Revue*, 1958, p. 290 ; 1959, p. 67 ; 1960, p. 779.

des jugements qui permet le contrôle des juridictions supérieures. Il est vrai que les préoccupations de l'auteur, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Erlangen-Nuremberg ne sont pas essentiellement d'ordre pratique. Ses recherches, dans leur ensemble, se situent sur un plan doctrinal ; un compte rendu condensé de ses développements compacts et abstraits ne serait pas aisé.

E. F.

Die Lehre von den negativen Tatbestandsmerkmalen. Der Irrtum über einen Rechtfertigungsgrund (La doctrine des éléments constitutifs négatifs en droit pénal. L'erreur sur un motif légitime), par Hans Joachim Hirsch, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1960, 357 pages.

En droit pénal allemand, les conflits d'ordre doctrinal sont nombreux et souvent tenaces. Pour en comprendre les raisons, il faut, sans doute, avoir suivi les cours d'une faculté allemande. Mais même pour un juriste français, il y a avantage à lire — à condition de savoir l'allemand — un livre comme celui que le Dr Hirsch a publié dans la collection des Annales de la Faculté de droit de Bonn (*Bonner Rechtswissenschaftliche Abhandlungen*). L'ouvrage est consacré à la réfutation de la doctrine des éléments constitutifs négatifs du *Tatbestand* ; il contient, dans sa première partie, un exposé dogmatique extrêmement approfondi, et présente, dans sa deuxième partie, une critique fort sagace.

Nos lecteurs savent que c'est le professeur Beling qui, en 1906, a introduit dans le droit pénal allemand la notion scientifique du *Tatbestand*. Depuis, les sens conférés à ce terme sont devenus si multiples et si divergents qu'on peut parler à leur sujet, selon l'expression du professeur Welzel, d'une « Confusion de Babel ».

La doctrine du *Tatbestand* distingue la conformité aux éléments constitutifs du délit (*Tatbestandsmässigkeit*) et l'illicéité (*Rechtswidrigkeit*), mais elle écarte du *Tatbestand* l'absence de motifs légitimes. Cette doctrine était dominante jusqu'à ces dernières années ; c'est celle que continuent d'enseigner M. Bockelmann et M. Welzel, qui l'a étayée par la théorie de la structure de l'acte en fonction de son but (*finale Handlungslehre*).

Par contre, pour la doctrine que M. Hirsch appelle en abréviation la « L. v. d. n. T. » (*Die Lehre von den negativen Tatbestandsmerkmalen*), le *Tatbestand* doit embrasser toutes les prémisses de l'infraction, y compris l'absence de motifs légitimes. Ce dogme, qui paraît remonter à une idée esquissée en 1889 dans un traité d'Adolphe Merkel, a été soutenu récemment par des personnalités comme MM. Engisch et Mezger.

Le Dr Hirsch pense que les arguments de la « L. v. d. n. T. » ne sauraient résister à l'examen et qu'ils suscitent, en réponse, des objections imbattables. Les motifs légitimes ne sont pas à comprendre dans le *Tatbestand* mais leur absence est, à côté de la *Tatbestandsmässigkeit*, une prémisse autonome de la *Rechtswidrigkeit*. Par suite, l'erreur sur les prémisses d'un motif légitime n'est pas une erreur inhérente au *Tatbestand* mais une erreur sur la prohibition.

L'importance théorique de telles conclusions peut nous échapper. Mais il est clair qu'elles trouvent emploi dans la pratique allemande.

R. Neher.

Haftung und strafrechtliche Verantwortlichkeit für Unfälle im Betrieb (Responsabilité civile et pénale en matière d'accidents du travail), par Hanns Podzun, 3e édition complétée (1), Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1961, 42 pages.

Les entrepreneurs, les patrons, les chefs de service et leurs préposés ont besoin de savoir à quelles sanctions civiles ou pénales les exposent les accidents du travail et les maladies professionnelles dues à l'inobservation des règlements. Un spécialiste a pris à tâche de les renseigner dans une brochure à la fois simple et savante, où les exemples abondent, où la jurisprudence a sa place à côté de la loi et où ne sont pas cachées les questions très délicates qui, à l'heure actuelle, se posent à propos en particulier des hommes de confiance chargés de veiller à la prévention des accidents (*Unfallvertrauensmänner*).

L. H.

(1) V. le compte rendu de la 1re édition dans cette *Revue*, 1960, p. 185.

La sicurezza del lavoro e la sua tutela penale (La sécurité du travail et sa protection pénale), par Carlo Smuraglia, Milan Dott. A. Giuffrè Editore, 1962, 232 pages.

Après avoir souligné l'importance de la protection contre les accidents du travail et marqué les progrès de la législation italienne en la matière, l'auteur passe en revue les personnes sur qui pèse le devoir de sécurité, à commencer par l'employeur. Il s'applique ensuite à définir leur responsabilité pénale, que leur faute n'ait consisté qu'à mettre en péril la santé de l'ouvrier, ou qu'elle ait entraîné pour lui un dommage.

Son livre très clair, où les questions sont prises de haut et la jurisprudence dépouillée avec soin, fournit en particulier d'intéressants renseignements sur les dispositions originales des articles 439 et 451 du Code pénal de 1930 qui punissent, le premier, la suppression ou omission intentionnelle, le second, l'omission non intentionnelle de précautions contre les accidents du travail.

L. H.

Successful Techniques in the Trial of Criminal Cases (Techniques couronnées de succès dans les procès criminels), par Henry B. Rothblatt, Englewood Cliffs, N. J., Prentice-Hall Inc., 1961, 242 pages.

Henry B. Rothblatt, membre à la fois du barreau de New York et du barreau de Californie, s'est depuis plus de vingt ans spécialisé dans les affaires criminelles où il s'est acquis par des milliers de plaidoiries dans les cas les plus divers une solide réputation. Et c'est sa grande expérience qu'il met aujourd'hui au service des débutants, — et aussi des vétérans mieux instruits des affaires civiles que des affaires criminelles, — en leur enseignant, sous forme simple et en même temps très vivante, toutes les bonnes recettes du métier : les dispositions à prendre au moment de l'arrestation et de l'enquête préliminaire, les soins à porter à la composition du jury, la conduite à tenir vis-à-vis des jurés, des témoins et des experts, la façon de plaider sur le ton de la conversation et, quand par malheur le jury a déclaré l'accusé coupable, la manière d'amadouer le juge chargé de prononcer la sentence.

C'est un livre qu'en Amérique on attendait depuis longtemps, — un lecteur enthousiaste a dit : « un livre qui vaut son pesant d'or... ».

Un avocat français y trouvera de sages conseils, même si les finesses de la procédure américaine lui échappent.

L. H.

Studio sulla prova delle esimenti (Etude sur la preuve des faits justificatifs), par Delfino Siracusano, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1959, 245 pages.

Le Code pénal italien de 1930 a prévu, dans ses articles 50 et suivants, un certain nombre de faits justificatifs auxquels font par ailleurs allusion quelques textes du Code de procédure pénale, l'article 256 en particulier. C'est à la preuve de ces faits justificatifs qu'un savant chargé de cours de l'Université de Catane a consacré un livre qu'un Français pourrait admirer s'il arrivait à le mieux comprendre.

L. H.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Prestuplenija protiv zizni (Les infractions contre la vie), par N.I. Zagorodnikov, Moscou, Editions juridiques, 1961, 278 pages.

C'est une très belle monographie qui traite cette question d'une façon très détaillée et qui peut servir d'excellente source d'information en la matière.

Dans notre article consacré au nouveau Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1960, nous avons concentré notre attention sur la partie générale du Code (1). En ce qui concerne la partie spéciale, nous avons estimé que son étude devait être faite au fur et à mesure de la publication des monographies traitant de différentes infractions.

La publication de la monographie de M. Zagorodnikov ouvre ainsi la série de nos

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 75.

notes bibliographiques où nous informerons nos lecteurs des modifications apportées par le nouveau Code. L'ouvrage examiné contenant onze chapitres, il se divise nettement en deux parties, la première correspondant à la partie générale du Code pénal (chap. I à III), et la seconde à la partie spéciale (chap. V à XI) (1).

Dans sa partie générale, notre attention est attirée sur quelques données statistiques concernant les homicides en U.R.S.S. exprimées comme toujours en pourcentage seulement. Tout d'abord, la statistique constate que 70 % des condamnés pour meurtre ont commis ce crime en état d'ivresse. Les données suivantes sont aussi très instructives : 35 % des meurtres sont commis dans les disputes et rixes dont 20 % sont provoqués par des houligans et les 15 % restants ont pour cause la haine personnelle. A ces 35 % il faut ajouter 9 % des meurtres perpétrés pour des motifs de lucre. Mais l'auteur ne communique ni les circonstances, ni les motifs des autres meurtres qui constituent donc les 56 % du total. Ce silence étonne beaucoup les criminalistes occidentaux qui déplorent de ne pas avoir de précisions sur les motifs de la majorité des crimes commis.

Passons maintenant à la partie spéciale de l'ouvrage.

Le droit pénal soviétique actuel distingue six catégories d'homicide :

a) homicide volontaire (meurtre) avec circonstances aggravantes ;
b) homicide volontaire ;
c) homicide volontaire commis sous l'influence d'une violente émotion ;
d) homicide commis en outrepassant les limites de la défense légitime ;
e) homicide involontaire ;
f) fait d'amener une personne au suicide.

L'ancien Code connaissait l'homicide avec circonstances atténuantes qui englobait les catégories *c* et *d* du présent Code :

a) *Homicide volontaire avec circonstances aggravantes* (art. 102).

Le Code de 1960 apporte les modifications suivantes : 1° il donne la liste exhaustive des circonstances aggravantes (2) ; 2° il exclue de cette liste la jalousie et le meurtre commis par l'utilisation de la situation sans défense de la victime ou par une personne qui avait le devoir de s'occuper de la victime. C'était le meurtre par la mère de son nouveau-né que visait surtout ce paragraphe. Le législateur actuel a trouvé que ce meurtre en fonction des circonstances dans lesquelles il est commis, peut être qualifié différemment et pour cette raison il a omis de le mentionner dans l'article 102.

En ce qui concerne la peine pour l'infraction examinée, elle consiste actuellement en la privation de liberté pour une durée de huit à quinze ans, avec ou sans résidence forcée, ou de la peine de mort. La différence avec les dispositions correspondantes du Code précédent consiste exclusivement dans le fait que le Code actuel prévoit la peine minimale (huit ans), tandis que l'ancien, suivant sa méthode, ne prévoyait de limite minimale de peine que pour les infractions contre l'Etat ;

b) *Homicide volontaire* (art. 103).

Dans cette catégorie entrent le meurtre par jalousie (ce mobile étant considéré précédemment comme circonstance aggravante) ; le meurtre commis par pitié pour les souffrances de la victime et le meurtre commis sur la demande de la victime elle-même (l'ancien Code aussi rangeait ces dernières infractions dans cette catégorie d'homicide volontaire simple). Mais en ce qui concerne la peine, le Code actuel impose une peine

(1) Le chapitre IV est consacré à la législation des pays de démocratie populaire.

(2) Voici cette liste : *a*) commis par intérêt ; *b*) commis par houliganisme ; *c*) commis pour des raisons ayant un rapport avec l'exécution par la victime de son service ou de son devoir ; *d*) commis avec une cruauté particulière ; *e*) commis en ayant recours à un moyen mettant en danger la vie d'un grand nombre de personnes ; *f*) commis en vue de dissimuler un autre crime ou de faciliter son accomplissement, et également lié à l'accomplissement d'un viol ; *g*) commis à l'égard d'une femme que le coupable savait être enceinte ; *h*) commis par une personne ayant déjà antérieurement perpétré un homicide volontaire, à l'exclusion de l'homicide prévu par les articles 104 et 105 du présent Code ; *i*) commis pour des raisons de vengeance personnelle ; *f*) commis par un récidiviste particulièrement dangereux.

minimale de trois ans de privation de liberté, la maximale : dix ans, restant sans changement ;

c) *Homicide volontaire commis sous l'influence d'une violente émotion* (art. 104), et

d) *Homicide volontaire commis en outrepassant les limites de la défense légitime* (art. 105).

La différence entre les dispositions de l'ancien Code et le Code actuel consiste dans le fait 1°) que le Code de 1960, comme nous l'avons mentionné précédemment, a scindé en deux les dispositions du Code de 1926 concernant ces meurtres ; 2°) que les peines infligées sont modifiées dans le deuxième cas : au lieu de la privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans, la peine est réduite actuellement à deux ans. C'est le résultat de la lutte que les pénalistes soviétiques ont menée dans leurs publications contre les rigueurs de la loi et qui entraînait parfois des condamnations choquant la conscience du public soviétique ;

e) *Homicide involontaire* (art. 106).

Le nouveau Code n'a apporté ici aucune modification : l'homicide est puni de la privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans, ou des travaux correctifs pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ;

f) *Fait d'amener une personne au suicide* (art. 107).

Dans ce cas aussi la nouvelle législation n'apporte aucune modification, c'est-à-dire que le coupable est puni de la privation de liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'ancien Code avait traité cette infraction dans son article 141, alinéa 1er. Le deuxième alinéa punissait le fait d'aider un mineur à se suicider et le fait d'inciter un mineur au suicide. Ces dispositions n'ont jamais été appliquées en pratique et pour ces raisons le nouveau Code ne les a pas reprises.

Dans le dernier chapitre, l'auteur examine les infractions à l'occasion desquelles un homicide peut être commis d'une façon non intentionnelle. Ces cas sont très nombreux et prévus, non pas par les articles du code traitant de l'homicide, mais par les articles traitant de ces diverses infractions qui ont eu l'homicide pour conséquence non voulue. Il nous semble, par conséquent, que l'auteur en s'occupant de cette question a outrepassé l'objet de son ouvrage et a empiété sur le domaine que d'autres criminalistes soviétiques exploreront certainement ; nous ne manquerons pas de rendre compte de leurs monographies éventuelles.

M. Fridieff.

Legal Regulation of Sexual Conduct (La réglementation légale de la conduite sexuelle), par Gerhard O. W. Mueller, New York, Oceana Publications Inc., 1961, 160 pages.

Il serait erroné d'interpréter littéralement le fait même que ce livre fut publié comme le numéro 9 des *Legal Almanac Series* (Série de l'almanach juridique) sous le titre général : *Law for the Layman in all States* (La loi pour les profanes de tous les Etats). Certes, il aidera chaque citoyen des Etats-Unis à se débrouiller dans le vaste et complexe domaine des interdictions posées par la loi et concernant son comportement sexuel, interdictions souvent lettre morte, incompréhensibles pour un profane et touchant souvent à la sphère de sa vie la plus intime, ne s'arrêtant même pas au seuil de sa chambre à coucher. Mais le rôle de ce livre en tant que guide infaillible dans le domaine des délits sexuels vise au delà de ces tâches popularisatrices, car il guide, en plus, le juriste américain même, d'un pas ferme, à travers la jungle de la législation fédérale, et surtout des Etats, qui est d'une complexité incomparable surtout dans le domaine des délits sexuels. Il le guide à l'aide de ses tableaux compilés et dressés par l'auteur dans la deuxième partie de son livre avec une admirable précision et assiduité. Mais son rôle de guide n'est pas épuisé ainsi. Ce livre peut notamment fournir, en plus, des indications au législateur, car M. Mueller n'hésite pas à signaler à quel point ce domaine du droit nécessite aux Etats-Unis des réformes fondamentales, afin d'en éliminer un nombre considérable d'anachronismes, frisant parfois même le ridicule et qui s'opposent aux nécessités et aux standards moraux de la société américaine de la deuxième moitié du XXe siècle. M. Mueller montre déjà l'essence de ces paradoxes par un seul exemple : des milliers de divorces pour adultère, prononcés annuellement aux Etats-Unis d'une part, et la quantité minime de poursuites pour le délit d'adultère, d'autre part. Mais voici encore une fonction de guide accomplie par cet ouvrage : c'est celle de familiariser

le juriste continental, lui aussi, avec cette branche si compliquée et en même temps si importante des lois de l'au-delà de l'Océan, de lui rendre possible de se retrouver dans ce vaste labyrinthe, tout en y adaptant sa propre manière de penser et ses notions juridiques continentales.

C'est surtout la première partie du livre (p. 5-64), qui invite le juriste continental à en entreprendre la lecture, car c'est là où M. Mueller esquisse son propre système de classification des délits sexuels, comme base pour la structure de ses remarquables tables, dont se compose (p. 40-158) la deuxième partie de l'ouvrage. Celles-ci sont précédées d'une introduction, où les délits sexuels spécifiques sont passés en revue d'après le critère choisi par l'auteur. Afin d'y arriver, l'auteur a dû éliminer de son étude, l'un après l'autre, des délits où la conduite humaine punissable porte atteinte à d'autres valeurs et non seulement à « la pureté sexuelle, la décence et la moralité ». C'est parce que ce critère général manque de précision, que le professeur Mueller en a choisi un autre qui permet de suivre logiquement cette multitude de lois, notamment celui de la manière technique dont le délit donné fut commis : par des rapports hétérosexuels (p. ex. : rapt, inceste, adultère), par des rapports autres qu'hétérosexuels (p. ex. : sodomie) ou sans aucun rapport sexuel (p. ex. : voyeurisme, exhibitionnisme, obscénité). Une section séparée est consacrée à cette autre forme — si l'on veut — du délit sexuel *sui generis* qu'est, d'après plus d'un théoricien, la prostitution.

Il faut souligner en plus que l'auteur n'a aucunement cherché à faciliter sa tâche, car il a consacré un chapitre au problème de l'application aux délits sexuels des principes généraux du droit pénal (aliénation mentale, complicité, concours des infractions, erreur, etc.). Digne de louange est aussi la courageuse fermeté avec laquelle M. Mueller annonce la future élimination de la législation des Etats-Unis des prescriptions érigeant en délit sexuel la cohabitation (conjugale ou extra-conjugale) des noirs et des blancs (*miscegenation*) qui constituent un triste chapitre de l'histoire de ce pays.

Faut-il ajouter encore, que grâce à sa clarté et à la logique de sa composition, au choix de cas intéressants, à la vivacité du style et à l'ironie mordante de l'auteur, ce livre est non seulement attirant et instructif, mais parfois même très amusant ? On ne peut qu'en conseiller la lecture.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Das Verbrechen. II. *Der Delinquent im Griff der Umweltkräfte* (Le crime. II. Le délinquant sous l'emprise du milieu social), par Hans v. Hentig, Berlin, Göttingen, Heidelberg, Springer-Verlag, 1962, 524 pages.

Le second volume consacré au crime par le professeur v. Hentig n'est pas moins captivant que le premier (dont nous avons rendu compte dans cette *Revue*, 1961, p. 675).

Il traite de l'emprise, exercée par le milieu sur le délinquant : ce qui amène l'auteur à parler d'abord des périodes de crise économique ; puis de la criminalité du temps de guerre et d'après-guerre ; après quoi il envisage le crime dans ses rapports avec les institutions politiques, avec la religion, avec les grands moyens d'information, le livre, la presse, la télévision, la radio, le cinéma, avec les relations de camaraderie, les relations de voisinage, les relations de famille ; et, pour finir, octroie tout un chapitre à la victime qui a souvent ses torts, en matière de délits de mœurs en particulier.

Une foule de cas pris sur le vif viennent corriger l'aridité des statistiques et de pénétrantes observations psychologiques encadrer et éclairer une documentation d'une incroyable richesse.

L. H.

Das Familien-und Lebensbild weiblicher Straftäter (Famille et vie des délinquantes), par Evemarie Siebecke-Giese, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1960, 222 pages.

La caractéristique différentielle du crime est uniquement son illégalité. C'est pourquoi la notion d'acte criminel repose avant tout sur une disposition normative, qui ne peut et ne doit être invoquée que dans le cas où l'on veut désigner, en général, une action contrevenant à une interdiction ou à un règlement et non pas définir une façon particulière de l'exécution. Il importe, en conséquence, beaucoup plus de s'informer pourquoi tel règlement ou telle interdiction ont été transgressés, plutôt que de connaître la forme particulière, par exemple, de l'exécution d'un meurtre par coups et blessures. Le point central de l'interrogatoire se déplace donc suivant cette façon de considérer le crime : la qualité et le genre de l'exécution deviennent secondaires, car une relation directe entre la notion de criminalité et une certaine façon de l'exécution ne peut être établie que par l'illégalité, jamais par le mode particulier de l'acte, qui ne peut être qu'une norme arbitraire.

Toute collectivité exige de ses membres, qu'il maîtrise ses actes au moment où ils doivent être limités par la loi. C'est précisément lorsque cette maîtrise fait défaut que le crime apparaît ; comment elle fait défaut est une autre question. La criminalité est un rôle et non pas une propriété particulière de l'homme.

C'est à partir de cette conception du crime et de la criminalité, qu'il faut lire et comprendre ce livre, dont la préoccupation centrale semble être la personnalisation de l'acte criminel. Celui-ci trouve sa possibilité dans un milieu conditionné héréditairement, mais sa concrétisation dans un moment spécifiquement personnel. Si cette personnalisation du crime est importante pour l'enquête, elle l'est encore bien plus pour l'attribution et l'exécution des peines, qui devraient être purgées dans des pénitenciers suffisamment différenciés, pour remettre en valeur sociale, si possible, les qualités trouvées dans et autour de l'exécution du crime, par comparaison avec des qualités identiques chez des parents non criminels ; autrement dit provoquer chez la délinquante ce qui s'est réalisé naturellement comme une réussite sociale dans la parenté non délinquante.

C'est ce souci de l'homologation des qualités criminogènes de la délinquante avec celles de sa famille, qui est un des thèmes principaux de l'ouvrage, qui s'intitulait d'ailleurs initialement : *Prédispositions délictuelles spécifiques et criminogènes dans les familles des délinquantes*, le but étant de retrouver dans la famille les caractéristiques et comportements qui se font jour dans l'acte criminel de l'accusée, ainsi que les actes criminels similaires relevés dans la parenté. Titre modifié par la suite en : *Famille et vie des délinquantes*. Ce travail devait fournir l'argument pour savoir si la fréquence de la criminalité dans une famille était due, soit à des qualités inconditionnelles et bien définies, soit à des qualités criminellement actives dans certaines conditions sociales, c'est-à-dire dans quelles circonstances, dans quel but et de quelle façon. D'où la réflexion suivante : si dans une famille l'apparition de la criminalité n'est pas liée à des qualités spécifiques, mais à des qualités criminogènes pouvant trouver leur expression sociale dans cette famille, il faut alors comprendre l'action criminelle comme une manifestation de la personnalité et non pas comme la conséquence inconditionnelle de caractéristiques héréditaires. La prise en considération du milieu de l'accusée était donc d'une importance particulière pour l'enquête, mais aussi pour l'exécution de la peine dans des prisons suffisamment différenciées, pour permettre l'utilisation éventuelle des qualités criminogènes retrouvées dans la famille.

Le rapport de la criminalité et de la psychopathie n'est pas discuté dans ce livre : mais disons que pour certains auteurs, comme Gruhle par exemple, l'ensemble des délinquants ne se distingue pas au point de vue caractériel de la population ordinaire et qu'il n'y a pas lieu d'admettre qu'un style de vie criminel soit obligatoirement pathologique ou simplement anormal.

Le point de départ de l'investigation est l'acte criminel lui-même, dont on recherchera la duplication, définie par les mêmes transgressions légales, dans les membres de la famille ; de même qu'on recherchera dans cette famille les particularités de conduite en milieu social et criminel à partir de la délinquante.

Les prédispositions délictuelles spécifiques et les conduites qui en dérivent, sont celles qui marquent éventuellement l'exécution du délit juridique et qui peuvent être retrouvées dans l'hérédité : l'acte délictuel, qu'elles entraînent, remplit non seulement un rôle normatif, mais est aussi marqué par une empreinte personnelle spécifique. Elles n'ont aucun rapport avec la catégorie juridique du crime et n'ont qu'une signification contingente pour son mode d'exécution. Par contre, les qualités et conduites criminogènes sont celles qui définissent la potentialité criminelle de la personnalité et peuvent conduire un individu vers un acte criminel dans certaines circonstances. En opposition avec les qualités délictuelles spécifiques, elles sont en rapport direct avec la forme juridique de l'acte.

Les récidives trouvées dans la famille de la délinquante seront comparées avec l'acte criminel de cette dernière et vérifiées suivant les caractéristiques communes de leur façon d'agir. Les membres de la famille, bien adaptés socialement, qui montrent les qualités dont l'accusée a fait un usage criminel, seront particulièrement étudiées. On distinguera dans la vie de l'accusée ce qui revient au milieu formatif de la personnalité et au milieu formatif de l'acte, en notant à cette occasion si la prédilection pour un certain milieu est un trait de la personnalité, ou si un changement d'entourage est subi passivement ou si l'accusée est fixée dans ses relations habituelles. En vue d'apprécier l'action du milieu criminel sur la personnalité on distinguera les délinquantes en récidivistes et non récidivistes.

Ce n'est pas seulement une qualité particulière qui s'avère criminellement active, mais au contraire sa dépendance de tout l'ensemble de la structure et sa détermination par ces qualités secondaires, qui n'apparaissent pas dans le délit. Les délinquants dans la famille ne se différencient pas entre eux par des qualités criminelles plus nombreuses ou plus intenses. Très souvent même des prédispositions héréditaires particulièrement défavorables sont notées chez des parents qui n'ont jamais encouru de condamnation ce qui prouve le peu d'importance que peut avoir par elle-même une telle hérédité dans une désocialisation : il faut donc admettre la possibilité pour des individus, doués de qualités défavorables, de les adapter dans un cadre social supportable.

Dans l'acte criminel ne se font pas jour des qualités différentes de celles inhérentes aux autres agissements de la personnalité. De même que les qualités, qui se sont révélées criminelles chez la délinquante, peuvent également se retrouver avec la même intensité chez des parents non délinquants, dont les actes sont souvent à la limite de la légalité, et ne sont pour autant ni plus ni moins tolérables que ceux de l'accusée : cette dernière ne relève de la justice et du crime que parce qu'elle est entrée en contravention avec la loi dans un rapport concret. C'est là que se trouve la différence souvent minime, entre l'acte coupable et l'acte non coupable, car cet acte, quel qu'il soit, représente le choix intentionnel et normatif entre tous les actes humains possibles. Il est, en conséquence, vain de chercher un substratum biologique valable pour toute forme d'acte criminel. Délinquantes aussi bien que non délinquantes peuvent également présenter dans leurs comportements les caractéristiques d'une orientation antisociale.

En principe, toute qualité humaine peut trouver son expression dans un délit juridique et dans une action antisociale ; ce qui correspond à l'opinion que tout acte répréhensible au point de vue juridique ne l'est pas obligatoirement au point de vue moral ; et ce qui nous oblige à considérer avec beaucoup d'attention le problème des buts de la personnalité et de la vie, suivant lesquels un individu s'oriente et développe ses prédispositions, ainsi que le problème des situations de crise, qui marquent les points de chute, où ses buts se combinent.

Suivant l'esprit de la loi chaque individu doit pouvoir dominer et corriger sa personnalité, sans tenir compte de ses qualités et de ses buts particuliers. En tous cas, des prédispositions et des qualités sociales positives ne mettent par elles-mêmes personne à l'abri du crime : des qualités sociales aussi bien qu'antisociales peuvent se manifester comme spécifiquement délictuelles, et pour un même genre de délit exécuté par divers membres d'une même famille, on peut retrouver des dispositions entièrement différentes. Le facteur déclenchant est en rapport certain avec la personnalité et son action varie suivant les étapes de la vie. Il n'y a pas de schéma de situation ou d'événement pouvant d'eux-mêmes provoquer un crime. Le changement de milieu est d'une importance particulière soit qu'il soit supporté, soit qu'il soit recherché dans le sens d'une certaine tendance personnelle.

La récidive facilite et automatise les comportements de rechutes, en accentuant la détérioration de la sociabilité, qui se limite de plus en plus aux milieux criminels, plus ou moins unis dans la détresse et l'intérêt antisocial. D'où la nécessité de séparer les primo-délinquantes des récidivistes dans les techniques de resocialisation. A l'occasion de ces dernières l'auteur insiste sur deux particularités importantes qu'elle tire de son expérience : d'abord l'erreur très dangereuse de croire la resocialisation plus facile dans un milieu objectivement bon mais étranger à la délinquante, plutôt que dans un milieu objectivement moins bon, mais qui lui est familier ; ensuite, et comme corollaire, l'action bienfaisante d'une véritable partenaire de travail qui fasse avec elle une espèce de bipersonnalité intersubjective.

La philosophie criminologique de ce livre pourrait être formulée à partir de l'introduction du professeur Bader : le crime est contingent comme le criminel, dont la personnalité constitue une autonomie existentielle dans l'ensemble des motivations apportées par les prédispositions et le milieu. Les notions de causalité et de déterminisme sont dépassées, qu'elles soient sociologiques ou psychanalytiques. Il faut en arriver à une notion subjective de l'être humain, dont la principale dimension serait l'orientation vers un but à venir.

Basé sur l'étude de cent dossiers de délinquantes, dont quelques-uns seulement sont analysés en détail au point de vue psycho-biographie personnelle et familiale, ce livre offre un intérêt certain, car il est une contribution sérieuse à cette orientation de la criminologie moderne vers une véritable connaissance clinique du criminel et la constitution d'un dossier de personnalité à côté de son dossier judiciaire. Il serait intéressant de comparer cet ouvrage avec des travaux similaires de la criminologie française, en particulier avec ceux de l'école lyonnaise.

André REQUET.

Le témoignage en justice. Etude psychologique et judiciaire, par René A. Paillard, Genève, Imprimerie du Théâtre, 1962, 223 pages.

Ceux qui ont eu l'occasion d'apprécier la compétence et la finesse de pensée dont fait preuve M. René A. Paillard dans ses fonctions de Directeur du Service d'études, de documentation et d'information de l'Office de la jeunesse de Genève, ne s'étonneront pas qu'il nous donne un remarquable ouvrage sur *Le témoignage en justice*.

C'était pour lui le sujet d'une thèse qu'il a brillamment soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Genève, sous la présidence du professeur Graven.

Le lecteur se rend vite compte qu'il est en présence d'une œuvre longuement pensée et dont les matériaux ont été soigneusement rassemblés.

L'auteur étudie d'abord le mécanisme psychologique que met en mouvement le témoignage en justice. On retiendra tout particulièrement ce qu'il nous dit de l'image-idée et de l'idée-image, des schémas-type qui sont source d'inexactitude dans le témoignage, du phénomène du « vide comblé », de l'interprétation de l'inconnu par le connu, de l'altération de l'image à travers ses évocations successives. Il nous montre aussi de quelle façon tout témoin a son « équation » personnelle et comment la méconnaissance de cette équation peut entraîner la justice à commettre des erreurs.

Dans une seconde partie, M. René A. Paillard, qui analyse l'audition du témoin devant les juridictions d'instruction et de jugement, met en évidence l'intérêt des impératifs psychologiques autant dans le choix des règles de procédure que dans les rapports du témoin et du magistrat. C'est l'occasion pour l'auteur de comparer dans ces perspectives l'information contradictoire, notamment le *cross-examination*, et l'information inquisitoriale, d'étudier la conduite de l'audition, aussi de souligner toute l'importance que revêt le cadre de cette audition et le moment auquel elle a lieu. Il nous dit encore comment le juge et la loi doivent savoir « rassurer » le témoin car « un témoin rassuré est un témoin plus ouvert ».

L'approche des problèmes psycho-judiciaires que pose le témoignage est toujours faite par M. René A. Paillard avec finesse et justesse.

Son livre devait naturellement déboucher sur le témoignage inexact et sur le faux témoignage, lequel est plus souvent qu'on ne croit d'origine idéologique, ainsi que le souligne l'auteur qui termine son ouvrage en se demandant quel peut être l'avenir du témoignage dans une société dominée par l'anonymat et la technicité.

Il faut avoir lu *Le témoignage en justice* ; c'est un livre dont les jugements sont toujours nuancés et en le lisant nous prenons conscience de l'apport considérable qu'en cette matière la science psychologique fournit à la règle de droit et à la technique judiciaire.

L'ouvrage est suivi d'une très importante bibliographie où l'auteur a su rassembler tous les livres et toutes les études sur le témoignage en justice ayant paru autant en langue française qu'en langues anglaise et allemande.

Jean CHAZAL.

Meningen van Gedetineerden Over de Strafrechtspleging (Opinions de détenus sur le procès pénal), rassemblés et introduites par R. Rijksen. *Etudes criminologiques*, vol. III, 2e éd., Assen, Van Gorcum et Cie, 1961, 316 pages.

Il a été trop souvent parlé de cette « tête des autres » pour ne point proclamer ici les mérites exceptionnels d'une initiative destinée à nous faire entendre la voix de ces « autres », enfermés dans les prisons de Hollande. Cette initiative fut prise par le professeur R. Rijksen, directeur du Centre d'études et d'information au ministère de la Justice.

Les personnes détenues préventivement dans huit maisons d'arrêt et les condamnés groupés dans onze établissements d'emprisonnement furent invités à dire librement ce qu'ils pensaient de la justice criminelle, à faire part de leurs réactions personnelles aux différentes phases du procès pénal. L'ensemble des réponses obtenues permet de se faire une opinion valable, puisque ces réponses représentent 64 % des détenus préventifs et 63 % des condamnés. Par ailleurs les conditions de l'enquête furent telles que 81 % des réponses furent signées par leurs auteurs, alors que l'anonymat avait évidemment été proposé.

Les centaines de réponses ont été centralisées, dépouillées et classées suivant qu'elles visaient les interventions de la police, l'attitude des juges et procureurs, la détention préventive, les recherches de personnalité, l'atmosphère d'audience et l'exécution des peines privatives de liberté.

Sans doute faut-il mettre à part certaines réponses qui émanent de psychopathes ou qui ne constituent qu'une réaction mineure aux inévitables mesquineries que comporte toute intervention de police, de justice ou de discipline pénitentiaire. Mais ceci fait, nous nous trouvons affrontés à de véritables « témoignages » qui nous permettent de voir que les choses sont vécues tout autrement, de part et d'autre de la barrière.

Nous relevons ainsi, parmi les premières indications, un réel sentiment d'injustice subie chez les condamnés que l'on suspecte systématiquement en raison de leur première condamnation, un usage systématique et par ce abusif des menottes, les indiscrétions nocives de la presse sensationnaliste, les attitudes trop familières de certains policiers, les attitudes inhumainement rigides de plusieurs magistrats, une incompréhension totale de leur part devant certaines situations criminogènes quasi-déterminantes, le caractère trop formel des actes de justice et l'infidélité de la transcription des déclarations et aveux.

Par ailleurs, les réponses démontrent de manière souvent poignante les effets désastreux de la détention préventive, tant par les ruptures familiales, sociales et professionnelles qu'elle provoque inutilement, que par la dégradation psychologique que provoque l'état matériel des cellules de détention, tant au Palais de Justice que dans la maison d'arrêt.

En ce qui concerne les recherches de personnalité, cette *Voorlichting* vraiment systématisée en Hollande, les détenus en contestent parfois la justification, déplorent plus souvent que les personnes chargées de ces enquêtes manquent de discrétion ou adoptent des *a priori* de parquet, et se demandent si un psychiatre peut vraiment émettre un avis fondé après un examen souvent unique et parfois très bref.

Au sujet de l'audience, les détenus hollandais se plaignent d'y être amenés menottes au poing, de devoir attendre si longuement leur comparution dans les locaux qui leur mettent les nerfs à fleur de peau, de n'être que très rarement « écoutés » par des juges réellement « disponibles », d'entendre la défense et l'accusation jouer le jeu « à propos » du prévenu mais sans se soucier de sa personne, de s'entendre condamner à des peines parfois lourdes, dans un style de routine administrative, sinon dans un style d'indifférence ou de fatigue excédée. Un grand nombre de réponses revendiquent de voir traiter avec plus de discrétion, même à huis-clos, les problèmes relatifs à leur passé, à leur famille, à leur condition médico-psychologique et à leurs difficultés sociales, estimant que la chronique judiciaire de certains journaux est une seconde condamnation, bien plus grave que celle des juges.

Enfin, l'enquête hollandaise démontre la nécessité de reconsidérer nos opinions en matière d'emprisonnement de plus longue durée, l'importance de l'accueil fait au condamné qui arrive à la prison, les dangers de la cohabitation en cellule et les effets déshumanisants de l'ancienne architecture des prisons et des cellules. Elle confirme le bien-fondé d'une application des peines qui fait appel au sens de la responsabilité et à la discipline consentie, qui facilite les relations des détenus avec leurs parents, leurs amis et le monde extérieur, qui se soucie d'organiser le travail dans des conditions semblables au travail en liberté, qui cherche à rompre le vide angoissant des fins de semaine et à pallier l'isolement sexuel prolongé.

L'on voit donc toute l'utilité du patient travail conduit par M. Rijksen. Ce dernier nous en livre les résultats sans le moindre commentaire, ce qui n'en peut qu'augmenter l'émouvante vérité. L'on voit donc aussi que ce livre doit être lu par tous ceux qui sont appelés à jouer un rôle quelconque, aussi modeste qu'il puisse être, dans les phases successives du procès pénal. Pour autant bien sûr que l'on ne désire pas étouffer l'appel angoissé de certains délinquants sous les fanfares barnumesques d'une justice purement formelle !

Séverin VERSELE.

The Courage of His Convictions (Le courage de ses convictions), par Tony Parker et Robert Allerton, Londres, Hutchinson & Co Ltd, 1962, 192 pages.

« J'ai rencontré Robert Allerton en prison, où il était détenu et je ne l'étais pas ». Cette phrase d'introduction décrit fort bien le climat du livre : c'est la rencontre entre un délinquant qui a derrière lui une carrière criminelle et un homme libre ; cette rencontre se déroule d'abord sous le signe de la méfiance, puis d'une confiance de plus en plus profonde et elle se termine par une amitié, je crois que le terme n'est pas excessif.

Un délinquant professionnel y fait le procès de la société en général, de ses parents, des éducateurs et de tous ceux qui se sont efforcés de le ramener à une vie adaptée. Cette autobiographie nous livre les représentations du monde et d'autrui, extrêmement péjoratives, — il fallait s'y attendre — d'un homme qui « est un produit pathétique de notre société ». On ne peut dénier à ce livre la valeur d'un authentique document humain, semblable aux récits révoltés que nous font journellement les détenus récidivistes. L'histoire d'un délinquant par lui-même apporte toujours aux criminologues des renseignements précieux sur le développement de la personnalité et sur les insuccès ou les erreurs de traitement mais elle manque de l'objectivité nécessaire à une étude scientifique.

R. V.

Criminology, par Ruth Shonle Cavan, 3e éd., New York, Thomas Y. Crowell Co, 1962, 735 pages.

L'ouvrage de Mme Cavan, dont la troisième édition marque l'intérêt et le succès, pose en principe, comme dans la précédente édition (1), que le terme crime ne peut être entendu que dans le sens traditionnel de violation de la loi pénale. Mais plus que dans les deux éditions précédentes, la place du crime dans la structure sociale est soulignée.

Non seulement les lois, mais le comportement de la société envers les différents types de crime, déterminent les actes défendus, susceptibles de poursuite et ceux qui ne le sont pas.

Le chapitre III introduit une nouvelle « formule », implicite dans la deuxième édition. Le comportement social constitue une courbe en cloche. Le comportement normal moyen occupe le sommet de la courbe. La conduite criminelle ou « sous-conformiste » occupe la pente de gauche, la conduite idéale ou « sur-conformiste » celle de droite. Les différents types de comportement s'étagent le long de ces deux pentes.

La première partie, comme dans la deuxième édition, est presque entièrement consacrée, mais de façon plus étendue, à l'étude des différents types criminels (professionnels, *white collar*, délinquants d'habitude et d'occasion) et de leurs modes d'action. La conduite criminelle n'est pas extérieure à la structure sociale, mais elle y est intégrée.

La deuxième partie étudie, ici encore, la réaction sociale, le traitement des délinquants et les méthodes de réhabilitation avec, en outre, un chapitre sur les contacts sociaux du prisonnier avec sa famille et sa « non famille » et sur les effets de l'emprisonnement.

L'auteur traite, mais de manière plus complète et plus à jour, des questions déjà incluses dans la deuxième édition, « Du traitement des délinquants incorporés dans l'armée » et « Des expériences pénitentiaires européennes ».

Geneviève CROGUENNEC.

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1957, p. 978.

Der Selbstmord. Ethik. Recht. Kriminalistik (Le suicide. Morale. Droit. Criminalistique), par Clemens Amelunxen, Hambourg, Verlag Kriminalistik, 1962, 74 pages.

L'auteur présente en cet ouvrage un aperçu très complet des problèmes posés par le suicide, au point de vue de la morale, du droit et de la criminalistique.

La première partie est consacrée à une étude des positions morales et religieuses en cette matière depuis les périodes historiques les plus reculées. L'auteur montre fort justement que le suicide se rencontre chez tous les peuples et dans toutes les époques, et qu'il n'est nullement l'apanage des peuples civilisés. L'appréciation morale et religieuse a varié au cours des temps, même si les arguments pour ou contre le suicide n'ont pas changé au long des siècles.

La seconde partie montre que du point de vue pénal, les conceptions se sont trouvées longtemps influencées par la religion. Le droit pénal allemand moderne se préoccupe tout particulièrement du suicide. Dans divers pays, des réformes juridiques tendent à diminuer le nombre des suicides, par exemple en condamnant ceux qui incitent ou qui aident au suicide.

Le Dr Amelunxen étudie dans la troisième partie l'environnement et la fréquence du suicide ainsi que les facteurs prédisposants. Il souligne l'« effet de détournement » qui tend à faire diminuer le nombre des suicides en temps de guerre ou de révolution. Parmi les nombreuses notations intéressantes, retenons que la fréquence des suicides est de trois cas masculins pour un cas féminin, que le pourcentage le plus élevé se situe entre 45 et 60 ans, que le jour préféré est le lundi, tandis que les heures de l'après-midi et de la soirée donnent une recrudescence des suicides.

Parmi les causes du suicide, les troubles mentaux sont souvent à retenir ; si seulement 10 % des suicidés sont des aliénés, la proportion des psychopathes est nettement plus élevée. Le choix des moyens dépend de la profession du candidat, mais aussi de la mode...

En conclusion, ce livre présente un grand intérêt dans chacune de ses trois parties : les deux premières sont riches de notations historiques, tandis que la troisième abonde en faits d'observation. On ne peut que féliciter l'auteur pour la remarquable synthèse qu'il nous présente et regretter la brièveté de son ouvrage qui l'empêche de critiquer plus longuement certains faits qu'il livre à nos méditations.

R. V.

Die Alterskriminalität (La criminalité de la vieillesse), par H. Bürger-Prinz et H. Lewrenz, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1961, 56 pages.

La gérontologie devient une science qui envahit, de plus en plus, tous les domaines de la vie sociale. En effet, on commence à examiner le problème du vieillissement de plus d'un point de vue. Voici encore un problème, posé ici par deux médecins-psychiatres sous l'aspect médical ainsi que juridique dans ce livre intéressant et très compétent, à savoir : le vieillissement peut-il devenir un facteur criminogène ?

Les auteurs soulignent qu'ils s'occupent dans cette étude du phénomène du vieillissement dépourvu d'un aspect maladif quelconque, c'est-à-dire du processus physiologique normal que le vieillissement apporte à l'organisme humain du point de vue autant physique que psychique. Quelle est la raison pour laquelle des personnes, qui n'ont jamais, au cours de toute leur vie, commis un crime quelconque, commettent parfois, lors du déclin de leur vie, des actes interdits par la loi ? Est-ce donc le seul fait de la détérioration apportée par l'écoulement du temps à l'organisme humain qui puisse se révéler, le cas échéant, en tant que facteur criminogène ?

Il ne faut pas s'attendre à ce que les auteurs apportent ici une solution à ces questions. Ils se contentent de présenter au lecteur le problème même et de l'illustrer à l'aide de données et de tableaux statistiques concernant la criminalité des personnes âgées de plus de 60 ans dans le domaine des délits contre la propriété, de l'homicide (cas plutôt rares), des coups et blessures, des délits de circulation et des attentats aux mœurs. Les données statistiques sont illustrées par des cas très intéressants, comme par exemple, celui d'un employé des Postes qui, après des années de service impeccable, commença, tout d'un coup et sans aucune bonne raison survenue entre temps, à commettre des vols. La dernière partie est consacrée à un bref aperçu des opinions des spécialistes de ce problème.

Cet ouvrage se lit avec intérêt et, en plus, il incite le lecteur à approfondir le problème posé par les auteurs.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Die Flüchtlingskriminalität (La criminalité des réfugiés), par Karl Walter Thomas, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1962, 174 pages.

A la suite de la seconde guerre mondiale, la République fédérale allemande a été appelée à donner asile à des millions de réfugiés : les uns chassés des territoires cédés à l'U.R.S.S., à la Pologne et à la Tchécoslovaquie (*Heimatvertriebene*) ; d'autres venus, pour raison politique ou économique, de la République démocratique de l'Est placée sous le contrôle des Soviets (*Zugewanderte*). La plupart ont réussi à se reconstituer un foyer ; mais certains en sont encore à mener une vie vagabonde (*Zonenwanderer*).

La Société allemande de criminologie s'est tout naturellement posé la question de savoir la part qui, dans la criminalité, revient à ces réfugiés. K. W. Thomas s'est appliqué à la résoudre en prenant pour base la criminalité, de 1946 à 1953, dans un ressort qu'il connaît bien, celui du *Landgericht* de Brême, formé d'une partie urbaine, le port de Brême, que la guerre avait réduit à l'état de ruines, et d'une partie rurale.

Après de laborieuses recherches, il est arrivé à cette conclusion surprenante, mais en même temps réconfortante, que, si l'on met de côté la période qui a suivi immédiatement la catastrophe et où, dans le désarroi qui a précédé la réforme monétaire, les réfugiés, trop souvent, n'ont trouvé pour vivre d'autre moyen que d'enfreindre la loi pénale, leur taux de criminalité est resté en dessous, et même de plus en plus en dessous, de celui des indigènes.

On ne lira pas sans profit cette consciencieuse monographie où sont finement étudiées toutes les formes de la criminalité d'après guerre, la criminalité des femmes comparée à celle des hommes, celles des mineurs expliquée par ses causes endogènes ou exogènes : où une série de conclusions partielles préparent méthodiquement la conclusion finale et où des exemples pris sur le vif corrigent heureusement l'aridité des statistiques.

L. H.

Psichiatria militare (Psychiatrie militaire), par Antonio Cirrincione et Mario Moreno, 2e édition, Rome, Milan, Naples, Vito Bianco Editore, 1961, 221 pages.

Cet ouvrage, honoré d'une introduction du professeur Campana, médecin général, et d'une préface du professeur Gozzano, directeur de la clinique des maladies nerveuses et mentales à l'Université de Rome, est à sa deuxième édition.

On sait que la médecine psychiatrique militaire est particulièrement caractérisée par son aspect médico-légal — ce qui rend malaisé l'accord nécessaire entre une loi, parfois archaïque, et les progrès de la psychiatrie — et que les médecins sont fort loin d'avoir toujours une bonne formation psychiatrique, réservée pratiquement aux spécialistes des maladies mentales et nerveuses. La psychiatrie est la Cendrillon de la médecine militaire. Elle remonte à peine à la fin du XIXe siècle (observations de Grilli en 1870 et de Régis en 1899). La seconde guerre mondiale, particulièrement dans les pays anglo-saxons, lui a donné un grand développement.

Les auteurs examinent avec soin les répercussions des différentes maladies en milieu militaire, l'étiologie et la nosologie psychiatriques dans l'armée, les aspects cliniques de la psychiatrie militaire, les affections excluant l'aptitude au service, le rôle du psychiatre aux conseils de révision et de réforme, la détermination de l'imputabilité au service, l'hygiène mentale et les perspectives de thérapie psychiatrique en milieu militaire.

Les problèmes de la psychiatrie militaire sont importants. Il faut que l'armée, au lieu de risquer d'être une source d'inadaptation et un facteur de déclassement, contribue à l'œuvre générale de prophylaxie criminelle. Or, dans nos sociétés où les affections psychiatriques sont en constante progression, le médecin militaire spécialiste devrait être un des premiers à détecter et à traiter les déséquilibres psychiques aux fins de réinsertion non seulement militaire, mais encore sociale, des sujets.

R. BÉRAUD.

Drug Addiction : Crime or Disease ? (La toxicomanie, infraction ou maladie ?), Rapports provisoires et rapports définitifs du Comité mixte de l'*American Bar Association* et de l'*American Medical Association* sur les substances toxiques, Bloomington, Indiana University Press, 1961, 173 pages.

L'accroissement considérable des cas de toxicomanie depuis la fin de la seconde guerre mondiale a fait du problème des narcotiques un des plus importants qui se

posent actuellement aux Etats-Unis d'Amérique. D'une part, beaucoup de juristes considèrent que relèvent de l'application de la loi pénale non seulement les distributeurs mais les consommateurs des drogues, c'est-à-dire que la toxicomanie est un délit ; d'autre part, les médecins se préoccupent de dépister, de traiter et de guérir les drogués, c'est-à-dire que la toxicomanie est une maladie.

Les deux associations professionnelles, *American Bar Association* et *American Medical Association* ont constitué un comité conjoint chargé d'étudier les solutions de ce problème, en tenant compte à la fois de l'aspect délictueux et de l'aspect pathologique de la toxicomanie. Le présent ouvrage est consacré aux travaux de ce comité ; il contient en outre une revue sommaire des législations et pratiques en vigueur dans les pays européens ainsi que les recommandations du Conseil de la Santé mentale de l'*American Medical Association*.

Si le trafiquant de drogues tombe sous l'application de la loi pénale, il ne peut en être de même des toxicomanes ; pour ces derniers, il importe de rechercher les causes physiques et psychiques de leur toxicomanie qui en font des malades bien plus que des délinquants. Beaucoup de ces individus peuvent devenir délinquants, soit sous l'influence directe de la drogue, soit dans leur recherche de la drogue. Il importe d'édifier ou d'améliorer des institutions de traitement et d'organiser la post-cure. Parallèlement la législation quant au trafic des drogues doit être renforcée.

Cet ouvrage est du plus haut intérêt car il pose avec beaucoup de pertinence toute la complexité du problème et il montre que la solution ne peut, une fois de plus, être trouvée que dans une active collaboration des juristes et des médecins.

R. V.

A Minority. A report on the Life of the Male Homosexual in Great Britain (Une minorité. Un rapport sur la vie de l'homosexuel masculin en Grande-Bretagne), par Gordon Westwood, Londres, Longmans, Green & Co Ltd., 1960, 216 pages.

Cette fois-ci il s'agit d'une minorité sexuelle que constituent en Grande-Bretagne les homosexuels et c'est surtout en Grande-Bretagne que — comme on le sait — les homosexuels ressentent d'une manière très aigüe le fait même d'être considérés comme minorité méprisée.

Le livre de M. Westwood est préfacé par Sir John Wolfenden, ce qui signale déjà au lecteur les tendances et l'orientation de cette œuvre. N'était-ce pas justement le Comité Wolfenden qui avait recommandé des réformes législatives visant à garantir une certaine liberté discrète à l'homosexualité des adultes consentants ? Ici, Sir Wolfenden signale un autre aspect, plutôt méconnu, du problème de l'homosexualité, notamment les ambiguïtés qui résultent de la difficulté de définir clairement ce qu'est un « homosexuel ». La distinction entre les « homosexuels » et les « hétérosexuels » n'est que trop simpliste, étant donné que chaque être humain est enclin, dans une proportion qui varie d'un cas à l'autre, aux deux dispositions sexuelles. Ce problème est soulevé ensuite par M. Westwood, d'une manière, d'ailleurs, très modeste, car il ne considère son livre que comme un instrument de travail, une compilation de faits, dont le seul but est de servir à de futures recherches scientifiques.

Certes, M. Westwood présente ici une compilation de faits, mais il les a collectionnés et a mené à bien cette œuvre d'une manière remarquable. C'est qu'il a su obtenir des réponses franches aux questions posées, qu'il a su mener des conversations sur des problèmes des plus intimes avec cent vingt-sept homosexuels. Et comme cela se passait en Grande-Bretagne, cela veut dire qu'il a su gagner leur confiance et disperser leurs doutes et leur réserve découlant indubitablement de la crainte d'une poursuite éventuelle, de l'emprisonnement. Ainsi, ses informations furent obtenues de vive voix, dans des conversations pleines de franchise et dépourvues de retenue, les noms des interlocuteurs étant restés évidemment anonymes. Les résultats considérables de ces conversations sont présentés par l'auteur de cet ouvrage d'une manière ordonnée et systématisée, en tant que base sociologique du problème de l'homosexualité. C'est un livre très intéressant à lire. Il est en même temps très utile du point de vue professionnel pour les sociologues, psychologues, pénalistes et médecins. Du point de vue général, ce livre est de grande valeur pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes sociaux difficiles et importants. En plus, l'appendice « C » qui apporte un aperçu du langage vernaculaire, ingénieux et parfois même amusant des homosexuels peut susciter l'intérêt des linguistes !

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Famous Criminal Cases (Procès criminels célèbres), par Rupert Furneaux, Volume VI. Londres, Odhams Press Limited, 1960, 256 pages.

Le sixième volume des *Famous Criminal Cases* de M. Rupert Furneaux (1) présente un intérêt tout particulier du fait que la plupart des causes célèbres qu'il décrit concernent des crimes commis après la promulgation du *Homicide Act* de 1957, auxquels les dispositions de cette loi si discutée ont été appliquées pour la première fois.

Au point de vue juridique, le cas le plus frappant est peut-être celui de Fantle, qui tua l'amant de sa femme, et vit son crime ramené à un *manslaughter* en raison d'une « provocation par de simples paroles », une des innovations de la nouvelle loi. La femme de Fantle avait une liaison notoire avec un certain Lindsay qu'elle désirait épouser après avoir divorcé de Fantle. Ce dernier se présenta chez son rival et après un bref entretien, l'abattit à coups de revolver. Il plaida ne pas avoir eu l'intention de tuer Lindsay, en se rendant chez lui, mais de « discuter de l'avenir de son enfant » ; Lindsay lui aurait montré la porte et l'aurait traité *like dirt* (« comme de la boue »), ce qui le « provoqua » au point qu'il sortit le revolver — qu'il venait d'acheter — et tira trois balles à bout portant ! Personne ne put évidemment corroborer les déclarations de Fantle, mais le jury retint l'excuse de « provocation » et le juge prononça une peine très légère. Avant 1957, la « provocation » ne pouvait réduire un meurtre à un *manslaughter* que si le tueur avait pu légitimement croire sa propre vie menacée.

Le procès de Podola eut également un grand retentissement. Podola avait tué un policier qui l'arrêtait pour vol et s'était enfui ; la police retrouva sa trace, et deux agents, enfonçant la porte de sa chambre d'hôtel, se jetèrent sur lui et le ligottèrent. Podola déclara que cette agression lui avait donné un choc tel qu'il avait provoqué une amnésie complète. Tous ses souvenirs antérieurs à son arrestation étaient totalement effacés, affirmait-t-il. « Le sentiment de l'équité » plaida son avocat, « se révolte à l'idée de poursuivre un homme qui est incapable de se défendre » faute de se souvenir du crime dont on l'accuse. C'était la première fois qu'un pareil moyen de défense était soulevé devant un tribunal anglais, et il posait une multitude de « points de droit » fort complexes, notamment au sujet du fardeau de la preuve de l'amnésie. De célèbres médecins vinrent déclarer que Podola ne pouvait être un simulateur, la précision des symptômes qu'il décrivait rendant toute supercherie impossible. Mais le jury repoussa cette thèse, de sorte que le problème juridique essentiel, celui de savoir si Podola, même s'il avait été reconnu amnésique, devait répondre en justice de son acte, ne se posa pas.

Podola fut condamné à mort et exécuté. Son crime, en effet, est un de ceux pour lequel le *Homicide Act* de 1957 maintient la peine capitale : le meurtre d'un policier dans l'exercice de ses fonctions. On sait que la police anglaise n'est jamais armée, sa protection devant être en partie assurée par l'effet intimidant de la peine de mort, ce qui explique son maintien pour ce crime dans la loi de 1957. Mais cette disposition a été vivement critiquée. Alors que le meurtre délibéré, exécuté de sang-froid dans un but sordide, au moyen d'un poison, n'est plus punissable de mort, aucune autre peine ne peut être imposée à celui qui, dans un moment d'égarement, dans la chaleur de la lutte, abat un policier. L'admiration que le peuple britannique témoigne à ses *bobbies* n'empêcha pas la condamnation à mort et l'exécution du jeune Marwood de soulever l'indignation générale. L'accusé, au cours d'une bataille de rue entre ivrognes, avait poignardé l'agent de police Summers, venu un peu brutalement rétablir l'ordre.

M. Rupert Furneaux évoque encore l'acquittement de Cavan Malone, meurtrier d'un homme qui malmenait la mère de l'accusé et qui put invoquer l'excuse de « défense d'autrui » ; celui du jeune Dowdall, qui avait égorgé plusieurs prostituées, et qui, par application du *Homicide Act* de 1957, ne fut déclaré coupable que de *manslaughter* en raison d'une « responsabilité atténuée ».

Ce sixième volume de *Famous Criminal Cases*, comme les précédents, est d'une lecture fascinante.

R. M.

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 271.

IV. — SCIENCES PÉNITENTIAIRES

Elisabeth Fry, par John Kent, Londres, B.T., Batsford Ltd, 1962, 144 pages.

Dans la collection des *Grandes Figures de l'Angleterre*, M. John Kent a écrit une très intéressante biographie d'Elisabeth Fry, cette figure de légende, qui de son vivant même, était devenue le symbole de la lutte du bien contre le mal et du triomphe de l'esprit de réforme dans les prisons.

L'auteur s'efforce de dégager de la légende l'Elisabeth Fry qui vécut réellement de 1780 à 1845 ; il nous peint, avec la sobriété d'un historien, son milieu social et familial, ses sentiments religieux au sein de la Société des Quakers, son caractère, sa compassion pour les hommes et les femmes détenus dans les prisons de son temps, et nous retrace son œuvre de réformateur à Newgate, dans les autres prisons d'Angleterre et même du continent. Il nous montre particulièrement l'échec frappant d'Elisabeth Fry, qui pourtant était devenue une grande figure publique, dans ses efforts pour faire partager ses idées en matière de réforme pénitentiaire aux milieux officiels.

Elle pensait, en effet, que le mode d'emprisonnement devait être conçu de façon à préparer les détenus à mieux se comporter, à leur sortie de prison, comme membres de la société. Ce n'était pas en les isolant rigoureusement et en les soumettant à une discipline rigide qu'on pouvait les préparer aux responsabilités de la vie sociale.

Ce fut pourtant l'opinion américaine sur la valeur de l'isolement en tant que moyen de punir et de réformer qui triompha, et Elisabeth Fry put visiter, avec horreur, en 1841, le premier monument de la nouvelle doctrine, la prison de Pentonville, qui était déjà en grande partie construite.

L'ouvrage de M. Kent se termine un peu abruptement, nous semble-t-il, et nous aurions aimé qu'il retrace aussi l'influence ultérieure des idées de Elisabeth Fry sur la politique pénitentiaire de son pays.

Jacques VERIN.

Heilen statt strafen ? (Guérir au lieu de punir ?), par Erwin R. Frey, Schulthess et Cie, éd., Zürich, 1962, 48 pages.

Guérir au lieu de punir ? C'est une question qui se pose surtout pour les délinquants sexuels qui sont souvent des anormaux et c'est d'eux que s'occupe le Professeur Frey dans une brochure très vivante tirée d'une conférence faite à Madrid devant un nombreux auditoire.

En Suisse, les mesures thérapeutiques prévues par le Code pénal à l'adresse des anormaux n'ont pas donné les résultats espérés. Le nombre des délits sexuels, la plupart commis au préjudice d'enfants, ne cesse d'augmenter. Les médecins eux-mêmes reconnaissent qu'il y a des psychopathes qu'ils n'ont pas le moyen de guérir. Les juges perdent confiance dans ces mesures de sécurité qu'ils ont la faculté mais pas l'obligation de prononcer et qu'ils prononcent de moins en moins. Et le public s'inquiète de voir des hommes, auxquels parfois sont reprochés des crimes nombreux et graves, bénéficier, sous prétexte de responsabilité atténuée, d'une indulgence qui leur permet de reprendre avant peu leur vie malfaisante.

Où trouver le remède à cet état de choses ? Le Professeur Frey l'aperçoit d'abord dans une réforme, actuellement en projet, du système du Code pénal concernant les anormaux : il n'y aurait plus besoin comme aujourd'hui de déclarer leur responsabilité atténuée pour leur appliquer une mesure de sécurité et cette mesure pourrait consister dans un internement de durée indéterminée lors même qu'il n'y aurait pas à leur égard de traitement médical à envisager. Mais là ne s'arrêtent pas ses vœux. Partant de l'idée que les anormaux ont pour la plupart eux-mêmes conscience de leur responsabilité, voici qu'au risque de passer pour réactionnaire il s'attaque aux doctrines de Von Liszt dont il croit trouver l'écho dans la défense sociale nouvelle : il vitupère le *Täterstrafrecht*, assure qu'il faut faire passer la prévention collective avant la prévention individuelle et, suivant une expression qui lui est chère, « réobjectiver » le droit pénal.

L. H.

L'exécution des sanctions pénales, Recueil des lois de la République de Yougoslavie, traduites et publiées par les soins de l'Institut de droit comparé de Belgrade, vol. V, Belgrade, 1962, 84 pages.

La République de Yougoslavie s'est offert une nouvelle loi sur l'exécution des sanctions pénales qui a été traduite en français par l'Institut de droit comparé de Belgrade. Cette loi, qui est appelée à régir à la fois les peines de toutes sortes et les mesures de sûreté et qu'est venu compléter un règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté, se caractérise par un libéralisme et un humanisme que M. Pejović, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur de la République fédérale, n'a pas manqué de souligner dans son Avant-propos. Et l'on n'en finirait pas d'énumérer tous les droits qu'elle reconnaît au prisonnier et dont le moins curieux n'est pas le droit au congé de quatorze jours par an.

Il est permis seulement de se demander dans quelle mesure ces généreuses dispositions pourront passer dans la pratique. La République de Yougoslavie est une République fédérale. Certains établissements pénitentiaires relèvent de l'autorité fédérale, d'autres du gouvernement de chaque Etat. Et il y a de petites prisons dont la création est laissée aux comités populaires. L'esprit qui a dicté la loi soufflera-t-il de la même façon dans chaque Etat et jusque dans ces petites prisons ?

L. H.

Explorations in the Use of Group Counseling in the County Correctional Program (Expériences de *Group Counseling* dans les institutions pénitentiaires de comtés), ouvrage collectif publié sous la direction de Norman Fenton, Palo Alto (Californie), Pacific Books, 1962, 174 pages.

On sait la faveur aux Etats-Unis du *group counseling* (1) qu'il faut distinguer à la fois de « l'orientation de groupe », méthode plus superficielle employée par exemple pour renseigner de nouveaux détenus sur les règles de la prison et de la « psychothérapie de groupe », technique utilisée par des psychologues ou des psychiatres.

Le *group counseling* est né en Californie, en 1954, de la constatation de l'insuffisance du nombre des spécialistes et de l'idée qu'un certain traitement psychologique pourrait cependant être donné par des profanes.

C'est en Californie aussi qu'une vaste expérience a été entreprise en 1960 par l'Institut de Criminologie de Sacramento, grâce à une subvention de la Fondation Rosenberg, et sous la direction de M. Norman Fenton, pour répandre l'usage du *group counseling* dans les maisons d'arrêt dépendant des shérifs, parmi les délinquants sous probation et dans les services sociaux. Huit comtés furent choisis, parmi les plus favorables à l'expérience et un plan minutieux fut mis en œuvre pour diffuser tout d'abord, auprès des responsables intéressés la documentation nécessaire, pour organiser ensuite sur place des séances de démonstration de *group counseling* et pour mettre chaque organisme en mesure d'animer lui-même ses propres groupes après que ses leaders aient reçu, pendant deux mois, une formation pratique.

Ce sont les responsables locaux eux-mêmes qui rendent compte dans cet ouvrage de leurs expériences, de leurs enthousiasmes, des obstacles rencontrés, des limitations de la méthode et des résultats qu'ils estiment avoir obtenus.

Leur récit sans fard contient de précieux renseignements pour les animateurs qui, en France, sont à la fois tentés par le *group counseling* et méfiants à l'égard de cette méthode, soit qu'ils lui reprochent son aspect artificiel, soit qu'ils ne se reconnaissent pas les compétences psychologiques nécessaires et se demandent où elle peut les conduire.

M. Norman Fenton, qui décrit dans la première partie de ce livre le déroulement de l'expérience, encore dans ses premiers stades, fait aussi, en conclusion, le bilan des échecs et des succès rencontrés jusqu'ici. Comme il le remarque, on doit encore se contenter de jugements subjectifs mais il faudra s'efforcer à l'avenir de mettre au point une méthode scientifique pour vérifier la valeur des groupes et de la méthode.

(1) V. à ce propos l'ouvrage du même auteur intitulé « *An Introduction to Group Counseling in State Correctional Service*, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue*, 1962, p. 853.

Trois points méritent d'être signalés particulièrement :

1° Les conditions du succès de l'entreprise sont minutieusement analysées et les leçons qui se dégagent de cette analyse paraissent valables non seulement pour le *group counseling* mais pour l'introduction de toute innovation dans le traitement des délinquants et, d'une façon générale pour toute tentative de formation d'un personnel déjà en place.

Comme le rappelle M. Norman Fenton, le progrès ne peut pas être imposé. Il s'agit avant tout de susciter et de maintenir l'intérêt véritable des responsables et de leur permettre de triompher de l'esprit de routine, en leur fournissant notamment un plan de travail simple, économique et acceptable du point de vue administratif.

2° L'importance de l'expérience vient de ce qu'elle s'adresse à un milieu dont le conservatisme est bien connu : celui des institutions pénitentiaires locales, l'équivalent de nos maisons d'arrêt. Les sociologues ont bien décrit cette communauté de la prison où aucun programme de traitement n'a été entrepris et ne pourrait réussir car il existe un état de guerre permanent entre deux « cultures », et la méfiance réciproque interdit toute communication entre les détenus et le personnel.

Or, l'expérience entreprise en Californie a montré que l'intérêt principal du *group counseling* était précisément d'abaisser ces barrières, de développer une plus grande compréhension mutuelle entre tous ceux qui vivent dans les prisons locales, et de rendre ainsi possibles l'amendement et la réinsertion sociale jusque-là hors d'atteinte.

3° L'auteur affirme enfin avec vigueur la conviction que, si l'on veut s'attaquer vraiment au problème de la criminalité des adultes, c'est aux *maisons d'arrêt* et autres établissements pénitentiaires locaux qu'il faut donner, au moins autant qu'aux prisons d'Etat pour longues peines, le personnel et les crédits nécessaires à la poursuite d'un traitement éducatif.

Jacques VERIN.

Probation Officer (Officier de probation), par Nancy Martin, Londres, Macmillan and C° Ltd, New York, St Martin's Press, 1962, 151 pages.

Voici un livre qui s'adresse aux adolescentes et se propose de leur faire connaître, sous une forme romancée, mais exacte et bien documentée, comment on devient « Officier de probation » et ce qui rend ce métier si attirant.

On suit avec le plus grand intérêt les aventures de Judy, une jeune vendeuse de 18 ans, jolie et gaie à souhait, qui se sent attirée par le travail social et affronte avec succès les épreuves successives qui lui sont imposées : travail en usine pour acquérir une expérience sociale, cours du soir, cours à l'Université pendant deux années, stage théorique et stages pratiques sous la direction d'officiers de probation.

Les aspects les plus rudes du métier, les expériences parfois décourageantes sont, bien sûr, un peu trop passés sous silence. mais ce n'est pas là une critique bien grave à faire à un ouvrage qui remplit incontestablement un rôle des plus utiles.

Plus que toute documentation officielle, qui se borne trop souvent à l'indication prosaïque des textes concernant l'accès à la profession, l'échelle des traitements et les règles d'avancement, il est de nature, en effet, à déterminer des vocations parmi ceux dont le service de probation a vraiment besoin.

Jacques VERIN.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Strafrechtliche Verantwortung im Völkerrecht (Responsabilité pénale en droit des gens), par Gerhard Hoffmann, Francfort-sur-le-Main et Berlin, Alfred Metzner Verlag, 1962, 209 pages.

Le Dr Hoffmann a lui-même très bien défini son propos. Ce n'est pas d'écrire un traité : le droit pénal en droit des gens est encore un droit trop flou pour prêter à exposé dogmatique à l'image du droit pénal interne. C'est seulement de rechercher les possibilités qu'offre le droit des gens à la construction d'un droit pénal approprié et de voir le parti qu'en a jusqu'ici tiré la Société des Nations.

Quinze ans se sont passés depuis les fameux jugements de Nüremberg et de Tokio qui ont donné naissance à une abondante littérature. L'auteur ne pouvait manquer de se poser la question de savoir ce qu'ont apporté à ce droit pénal en formation les principes dits de Nüremberg. Il les a disséqués avec patience, jugés avec pondération et ne se fait pas d'illusions sur les difficultés à vaincre avant d'arriver à la rédaction d'un Code pénal interétatique et à l'institution d'une Cour de justice chargée d'en faire application.

Une documentation très riche appuie une œuvre qui, sur plus d'un point, rend un juste hommage à notre regretté collègue Henri Donnedieu de Vabres.

L. H.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Les Novelles. Corpus Juris Belgici. Droit pénal, tome I, volume II, par P.-E. Trousse, avec une mise à jour du premier volume au 1er septembre 1961, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier (S.A.), 1962, 545 pages.

Nous avons signalé ici même (cette *Revue*, 1956, p. 663), la publication dans les *Novelles* (*Corpus Juris Belgici*) du tome I (vol. 1er) du *Droit pénal*, dû à M. P.-E. Trousse, conseiller à la Cour d'appel de Liège, dont il est superflu de rappeler une fois de plus les titres à nos lecteurs. A ce moment nous marquions avec quel intérêt, sinon même quelle impatience, était attendu le deuxième et même éventuellement le troisième volume de cette publication. M. Trousse avait indiqué en effet dès l'abord que l'encyclopédie relative au droit pénal comporterait trois divisions essentielles : la première consacrée au droit positif belge, avec les comparaisons nécessaires aux systèmes voisins, la seconde au droit comparé, la troisième devant comprendre en même temps qu'une synthèse générale des grands problèmes du droit criminel un aperçu des systèmes pénitentiaires.

Le volume 1er n'avait pas épuisé la matière, infiniment riche, du droit pénal positif. Le second volume est donc consacré à la dernière partie de cet exposé, due toujours à M. le Conseiller Trousse, et à une mise à jour importante et attentive du volume 1er, à la date du 1er septembre 1961. Il comporte, en outre, une très importante partie de droit comparé sur lequel nous nous devons d'insister au moins en quelques mots.

La première partie termine l'étude de l'infraction et examine ensuite le délinquant. En ce qui concerne l'infraction, les développements principaux sont consacrés au cumul d'infractions, largement et complètement traité, et où l'on trouvera notamment, car presque tous les développements seraient à retenir, une étude attentive de la distinction du concours d'infraction et des problèmes voisins (section VI) ainsi qu'un examen des questions de procédure soulevées par ce cumul d'infractions (section VII).

Les questions de preuve font ensuite l'objet d'un chapitre X qui comprend spécialement une très bonne analyse et une justification du principe de la liberté des preuves en matière pénale (nos 3436 et s.). Le problème délicat de l'appréciation des preuves par le juge, qui a fait l'objet depuis une trentaine d'années d'études intéressantes, est examiné ensuite d'une manière un peu plus rapide, mais on devra ici se référer à ce qui est dit un peu plus loin (nos 3617 et s.) de l'appréciation des indices. La question très difficile de l'aveu, de sa valeur et de son estimation (nos 3558 et s.) est peut-être étudiée d'un point de vue un peu étroitement juridique, car il est difficile de ne pas s'expliquer ici sur l'aveu recueilli sinon même provoqué par la police et de ne pas traiter dans tout son ensemble le problème de l'appréciation de l'aveu par le juge, compte tenu des circonstances de la cause et de la personnalité du délinquant. Il est vrai que, comme nous l'avions fait remarquer déjà pour le volume 1er, M. Trousse n'entend pas faire ici œuvre de criminologue, mais de criminaliste.

Le titre IV relatif au délinquant lui permet d'ailleurs de nous démontrer de manière péremptoire qu'il est au courant des travaux essentiels poursuivis par les différentes sciences criminelles en ce qui concerne l'auteur de l'infraction. La double définition qu'il donne du délinquant (no 3665) est peut-être, elle aussi, un peu étroitement légaliste, mais ce point de vue se trouve bientôt complété par des développements concis, mais substantiels, sur le criminel envisagé quant à sa responsabilité, sa témibilité et

sa personnalité. C'est ici en particulier que M. Trousse nous donne les indications nécessaires en ce qui concerne l'examen médico-psychologique et social et le dossier de personnalité.

Plus encore peut-être que le volume I^er, le volume II de ces *Novelles*, consacré au droit pénal, nous montre l'ouverture de vues suivant lesquelles a été comprise, grâce à M. Trousse, cette encyclopédie de droit pénal. Cette impression se trouve d'ailleurs confirmée et amplifiée par le très important exposé de droit comparé qui constitue la deuxième partie de ce volume. Avec la collaboration du professeur Fettweis et de M. Séverin-Carlos Versele, M. Trousse a entrepris de présenter un examen analytique des principes généraux du droit pénal positif des pays étrangers. Tâche difficile entre toutes et semée d'embûches, auxquelles le Directeur de la publication a pu échapper presque toujours grâce, notamment, à la collaboration généreuse qu'il a obtenue, pour les Pays-Bas, de M. le Professeur Pompe, pour le Luxembourg, de M. le Conseiller Huss, pour l'Allemagne fédérale, de M. le Professeur Jescheck, pour l'Autriche, de M. le Professeur Hohenecker, pour la Finlande, de Mme Anttila, pour la Grande-Bretagne, de M. le Professeur Radzinowicz, pour la Grèce, de M. le Conseiller Triantaphillon, pour l'Islande, de M. le Président Eyjolfsson, pour l'Italie, de M. le Conseiller de Mattia, pour la Norvège, de M. le Professeur Andenaes, pour la Suède, de M. le Professeur Strahl, pour la Suisse, de M. le Président Graven. Comme on le voit, ce sont les criminalistes les plus connus de l'heure actuelle qui ont prêté leur concours à la mise au point de l'étude comparative entreprise par les *Novelles* sous la direction de M. le Conseiller Trousse.

Cette étude commence par les pays du Benelux, se continue par les pays de l'Europe continentale, puis des Etats-Unis, puis du bloc des pays de l'Est, pour se terminer par le droit des pays ibéro-américains, dont l'exposé est dû principalement à M. Versele.

Les exposés sont compris en général suivant la même méthode, qui consiste à envisager d'abord les sources du droit pénal et la loi pénale, question particulièrement délicate en ce qui concerne le système anglo-américain et mise au point avec beaucoup de précision pour le système anglais originaire. Sous le titre, un peu ambigü, de « régime anticriminel », l'exposé comparatif envisage ensuite le système des peines et des mesures de sûreté avant de s'attacher successivement à l'infraction, puis au délinquant. Dans notre analyse du volume I^er, nous avions fait une réserve de principe sur cette présentation qui place les sanctions avant l'infraction dont elles dérivent et le délinquant à qui elles sont applicables. Le principe étant admis, on remarquera que l'ouvrage a réussi à présenter avec beaucoup de cohésion des législations essentiellement disparates. Il a su également éliminer, quand il le fallait, certains détails et en retenir au contraire certains autres qui sont particulièrement significatifs pour la compréhension des systèmes étudiés. Sans doute, en ce qui concerne spécialement les pays de l'Est, quelques lacunes peuvent-elles être relevées ; mais il est inévitable que dans un tel aperçu chacune des législations envisagées ne puisse être traitée de manière aussi complète. L'effort qui a été réalisé reste remarquable par sa précision et par la sûreté de la documentation utilisée. Il constitue incontestablement un instrument de travail particulièrement précieux pour ceux qui s'adonnent à la tâche passionnante, mais difficile entre toutes de l'étude comparative des législations pénales. Les *Novelles* et spécialement M. le Conseiller Trousse doivent en être remerciés et félicités.

M. A.

Kenny's Outlines of Criminal Law, 18^e édition, 1962, par J. W. Cecil Turner, Cambridge, University Press, 1962, 658 pages.

Nous avons en son temps (v. cette *Revue*, 1952, p. 526) signalé le remarquable renouvellement que M. le Professeur J. W. Cecil Turner avait apporté à l'ouvrage célèbre des Kenny : *Outlines of Criminal Law*, dans la 16^e édition entièrement refondue par lui. En 1958 avait paru une 17^e édition dont l'élément nouveau essentiel consistait dans les indications relatives au *Homicide Act* anglais de 1957. Aujourd'hui paraît une dix-huitième édition dont on peut dire, ici encore, qu'elle atteste le succès durable de cet ouvrage dont les lecteurs recherchent immédiatement chaque mise à jour.

Il s'agit en effet ici essentiellement d'une mise à jour, M. Turner n'ayant pas besoin de reprendre le travail de révision, sinon même de refonte, qu'il avait élaboré il y a dix ans. L'ouvrage a conservé ses qualités de méthode et de clarté d'exposition. Les développements sont sans doute plus nombreux, puisque cette édition compte 60 pages de plus que celle que nous signalions dans notre précédente note. La loi sur l'homicide a fait (p. 148) l'objet d'une mise au point qui en rendra plus aisée la compréhension. Le détournement de fonds a entraîné des développements nouveaux (p. 321 et s.) dus principalement à de nouvelles décisions judiciaires. Certains développements relatifs à la rixe (p. 411), à certains aspects de la complicité (p. 106), à la *judicial discretion* (p. 472), à certains aspects du droit de la preuve (p. 484) sont également à signaler. Il en va de même (p. 606) des développements nouveaux relatifs aux centres de détention pour délinquants de 14 à 21 ans qui sont, comme on le sait, une des innovations du *Criminal Justice Act* de 1948 complété ici par certaines *Rules* de 1950.

Comme on le voit, ce ne sont là que réformes mineures, mais qui permettent à l'ouvrage de conserver toute son actualité et qui autorisent le lecteur à y avoir recours en toute sécurité ; car il est difficile de trouver, pour se renseigner sur le droit pénal anglais, de meilleur guide que M. Turner.

M. A.

Diritto penale (Droit pénal), par Vincenzo Cavallo. Partie générale, t. I^er, 2^e éd., Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1962, 514 pages.

Le professeur Cavallo a consacré à la partie générale du droit pénal, auquel il voudrait, pour sa part, donner le nom plus compréhensif de droit criminel, un traité en trois volumes que nous avons eu occasion déjà de signaler dans cette *Revue* (1960, p. 178) et dont le succès est aujourd'hui attesté par la seconde édition du premier volume, celui qui a pour sous-titre original : « L'essence du droit pénal ».

Il y expose l'évolution du droit pénal depuis les temps les plus reculés, la législation actuellement en vigueur dans les différents pays du monde, les rapports du droit pénal et des autres branches du droit, les relations entre la science criminelle et les sciences apparentées, les querelles entre les écoles. Il affirme avec force l'autonomie du droit pénal, prend parti, sur le terrain de la méthode, en faveur de ce qu'il appelle l'interprétation « néo-classique réalistique ou intégrale », met en relief les caractères propres des règles pénales, leurs racines profondes et leurs sources formelles, précise leur domaine dans le temps et dans l'espace et, pour finir, s'élève du droit pénal international à ce qu'il nomme le droit international pénal, ce droit en gestation que d'autres appellent le droit pénal interétatique.

L. H.

Diritto penale (*Parte generale*), par Giuseppe Bettiol, 5^e édition, revue et mise à jour, Palerme, G. Priulla, 1962, 728 pages.

Nous avons dans cette même *Revue* (1959, p. 756) rendu compte de la 4^e édition du *Traité de droit pénal* du professeur Bettiol. Nous en avons, à cette occasion, rappelé les mérites qui en ont fait le succès et souligné la position pénale défendue avec force par son auteur. Nous avons dû également marquer les réserves que la doctrine, sinon la méthode, de M. Bettiol pouvaient susciter de la part de ceux qui s'efforcent de suivre, et d'abord de comprendre, les grands courants de la politique criminelle moderne.

Nous ne reviendrons pas sur cette controverse, qui appellerait d'ailleurs de plus longs développements et que nous nous réservons d'examiner dans un cadre plus large que celui d'une note bibliographique. Nous ne voulons ici en effet que signaler la publication de la 5^e édition, revue et mise à jour, de cet ouvrage bien connu de tous les criminalistes.

La succession, à moins de cinq ans d'intervalle, des différentes éditions de ce *Traité* important suffirait à en démontrer le succès. M. Bettiol n'a pas cherché, dans cette 5^e édition, à refondre un exposé de doctrine qui, dès 1945, avait trouvé son expression originale. Dans les éditions postérieures il s'était efforcé surtout de préciser encore et de rendre plus explicite ses théories. La 5^e édition n'a d'autre objet que de mettre le livre au courant, œuvre toujours nécessaire et toujours délicate à un moment où la législation, comme l'expression des opinions doctrinales, semble en quelque sorte s'accélérer dans les différents pays. Des voyages récemment effectués par M. Bettiol en Amérique latine lui ont permis de prendre mieux encore contact avec le droit pénal et surtout la doctrine criminaliste des pays ibéro-américains. C'est surtout de ce point de vue que s'est enrichi le *Traité* de M. Bettiol, dont l'édition nouvelle comporte une vingtaine de pages de plus que la précédente. Peut-être certains regretteront-ils que

la même attention n'ait pas été apportée, par l'auteur et par les élèves qui l'ont aidé dans cette dernière mise au point, à d'autres développements de la doctrine criminaliste en Europe occidentale ou dans les pays anglo-américains. Quoiqu'il en soit, on doit féliciter M. Bettiol du soin diligent qu'il prend de conserver toute son actualité à l'exposition, toujours solidement affirmée, de sa doctrine.

M. A.

Manuale di diritto penale (Manuel de droit pénal), par Remo Pannain, 3e éd., entièrement refondue, Turin, Unione Tipographico Editrice Torinese, 1962. I. Partie générale, 914 pages ; II. Partie spéciale, t. Ier, 628 pages.

Le professeur Pannain s'est acquis, depuis longtemps déjà, parmi les criminalistes une réputation que vient confirmer la troisième édition de son *Manuel de droit pénal.*

Le premier volume, consacré à la partie générale, traite, dans une première section, de la fonction du droit pénal, de la science criminelle et des sciences auxiliaires ; dans une seconde, de la loi pénale, de son interprétation et de son empire dans le temps, dans l'espace et quant aux personnes ; dans une troisième, la plus importante, de l'infraction, de ses éléments constitutifs, matériels et moraux, des circonstances aggravantes et atténuantes, de la tentative, du concours d'infractions, des faits justificatifs ; dans une quatrième, des sujets, actif et passif, ce qui amène à parler, à propos de l'auteur, aussi bien des causes d'irresponsabilité que de la récidive, de la *pericolosita* et de la complicité, et, à propos de la victime, d'institutions telles que la *querela* qui touchent à la procédure. Une cinquième section, moins développée, a pour objet les peines, les sanctions civiles et les mesures de sûreté ; une sixième, encore plus courte, l'extinction de l'infraction et de la peine.

Le deuxième volume, que d'autres viendront compléter, — à bref délai, nous l'espérons —, relève de la partie spéciale. Il embrasse les infractions contre la personnalité de l'Etat, les infractions contre le sentiment religieux et la piété due aux défunts, les délits de mœurs et les délits contre l'intégrité et la santé de la race, à commencer par l'avortement.

Le professeur Pannain n'a pas seulement dépouillé avec le plus grand soin doctrine et jurisprudence italiennes : jurisprudence si riche, dans le domaine des délits de mœurs en particulier. Il n'a pas craint d'assaisonner à l'occasion ses développements de science allemande. Il a mis en relief comme il convient les questions d'actualité et porté dans les discussions une ardeur où se reflète l'indépendance de la pensée.

L. H.

Criminal Manual (Manuel de droit criminel), par P. P. Bhanage, Bombay, Tripathi Ltd, 1961, 842 pages.

M. Shri P. P. Bhanage est professeur de droit à l'Ecole de police de Nasik (Inde) et il exerce également les fonctions de *Police Prosecutor.*

C'est non seulement à l'intention des officiers de police et *Police Prosecutors*, mais encore pour les avocats et magistrats de Bombay spécialisés en droit criminel qu'il a entrepris de rassembler dans cet ouvrage toutes les lois criminelles auxquelles ils peuvent avoir à se référer dans leur travail de chaque jour. Les textes ont été soigneusement mis à jour, et l'auteur y a ajouté des commentaires et des exemples tirés de la jurisprudence.

Jacques VERIN.

Das Portugiesische Strafgesetzbuch vom 16-September 1886 (Le Code pénal portugais du 16 septembre 1886), traduit et annoté par Dierk Basedau, avec une introduction par José Beleza dos Santos, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1962, 207 pages.

La collection allemande de Codes pénaux étrangers, dirigée par les professeurs Jescheck et Kielwein et à laquelle cette *Revue* (1961, p. 684) a déjà rendu hommage, a consacré son no 79 au Code pénal portugais de 1886.

Le regretté professeur Beleza dos Santos en a, en quelques pages d'introduction, retracé l'histoire avec son talent accoutumé. Le Portugal avait jusqu'au milieu du XIXe siècle vécu sous l'empire d'ordonnances vétustes dont les philosophes du XVIIIe avaient déjà dénoncé la barbarie. Le Code pénal de 1852, fait de pièces empruntées

aux législations étrangères, au Code pénal français en particulier, n'a pas donné longtemps satisfaction. Une première réforme, qui a consisté, en 1867, à supprimer la peine de mort et celle des travaux forcés pour les remplacer par l'emprisonnement cellulaire, a conduit à une révision générale d'où est sorti le Code de 1886 qui s'est efforcé de concilier l'idée d'intimidation et celle d'amendement. Mais ce Code à son tour a vieilli. Des décrets de 1936 et de 1954 sont venus le mettre à la page en réorganisant tout le système pénitentiaire pour y introduire en particulier une série de mesures de sûreté. Et un nouveau Code est aujourd'hui en préparation.

Le traducteur ne s'est pas borné à distinguer avec soin dans le Code rapiécé de 1886 ce qui est périmé et ce qui est neuf. Il s'est appliqué à éclaircir, au vu des commentaires, quelques dispositions troubles et à relever, sur des points controversés, quelques décisions de jurisprudence.

L. H.

Code pénal analytique pour la Communauté, le Cameroun et le Togo, par E.-J. Guillot, Paris, Librairies techniques, 1959, 695 pages.

C'est par suite d'un accident purement matériel qu'il n'a pas été rendu compte plus tôt de cet excellent ouvrage, publié en 1959 par M. le Premier Président Guillot. Il s'agissait d'un ouvrage portant sur le droit pénal appliqué à l'époque dans les pays de la Communauté, le Cameroun et le Togo. Il est à peine besoin de noter que cette situation est aujourd'hui dépassée ; mais le livre n'en présente pas moins un grand intérêt d'ordre comparatif, et il n'est même pas dépourvu d'intérêt pratique, à un moment où les législations nouvelles des pays africains restent encore très près du système pénal français.

M. Guillot a voulu faire saisir immédiatement les différences qui existaient entre le texte français et les textes alors applicables au pays de la Communauté. Les articles du Code français sont donc d'abord reproduits avec leurs variantes pour les différents territoires envisagés. L'analyse se présente article par article et chaque page est divisée en trois colonnes d'importance différente. La première rappelle les principes applicables et, spécialement, les éléments constitutifs de chaque infraction. La seconde indique le système des peines et la troisième les numéros des articles et les textes complémentaires. Toute une série de renvois, de tables alphabétiques minutieuses, de tableaux comparés permet de se faire immédiatement une idée du système applicable et rend les recherches très faciles.

L'ouvrage avait en effet pour premier objet de rendre service aux praticiens, ce qu'il a fait et ce que, dans une large mesure, il peut faire encore. Comme le souligne M. Maurice Rolland dans sa préface, ce *Code pénal analytique* constitue un double tour de force. C'en était un d'abord de réunir une documentation aussi importante ; c'en était un second, plus difficile encore, de l'assimiler, de la dominer et de la clarifier, ce que M. Guillot a su faire avec autant d'aisance que de maîtrise. Sur le plan du droit comparé, son ouvrage conserve un intérêt que nous devons tout spécialement signaler.

M. A.

Schulung für die juristische Praxis. Ein induktives Lehrbuch (Formation pour la pratique juridique. Un traité inductif), par Walter Lux, 5e édition, Berlin, Schweitzer Verlag ; 1205 pages ; première partie : *Zivilprozess* (Procédure civile), par Hans Berg, 1961 ; deuxième partie : *Zwangsvollstreckung und Konkurs* (De l'exécution forcée et de la faillite), par Hans Berg et Paul Jansen, 1961 ; troisième partie : *Freiwillige Gerichtsbarkeit* (De la juridiction gracieuse), par Paul Jansen, 1961 ; quatrième partie : *Strafsachen (einschliesslich Bussgeldverfahren, Schutzaufsicht und Fürsorgeerziehung).* Le droit pénal (Y compris les amendes, la liberté surveillée et l'Education surveillée), par Karl Schäfer, 1961 ; cinquième partie : *Arbeits- und Verwaltungssachen, Rechtsanwaltschaft Oberlandesgericht* (Contentieux du travail et contentieux administratif, organisation du barreau et de la cour d'appel), par Hans Berg, Erwin Kraus et Dirk Neumann, 1962.

Formation pour la pratique juridique. Un traité inductif, tel fut le titre que le Dr Walter Lux donna en 1920 à l'ouvrage qu'il publia. A l'époque, l'idée était tout à fait nouvelle et que l'utilisation des cas pratiques pour la formation des étudiants soit tellement entrée dans les mœurs, n'est qu'une preuve de plus que le Dr Lux avait

vu juste. Le tome qu'il a consacré au droit pénal ne diffère pas des autres ouvrages du genre par son contenu, mais par sa forme. Ainsi que l'auteur l'a dit lui-même dans la première édition de son livre, celui-ci devait être inductif, c'est-à-dire que, contrairement aux autres appliquant la manière déductive et systématique pour traiter de certains domaines du droit et partant de l'idée générale pour arriver à l'idée particulière et comportant simplement quelques exemples, il dépeint directement la pratique juridique et c'est en partant du cas concret qu'il développe les principes et les institutions juridiques. Il renonce d'autre part à être complet et se contente de présenter des extraits typiques de différentes branches de l'activité juridique. Enfin il a voulu rester à mi-chemin entre les brèves études concernant les dossiers et les longues monographies ; les cas sont choisis de façon à ce qu'un bon nombre de matières importantes y soient traitées. Remarquons aussi que tandis que la plupart des traités basés sur la méthode inductive se limitent généralement au droit formel, le présent ouvrage prend également en considération le fond du droit. Il ne se propose pas seulement de démontrer ce qui se fait dans la pratique, mais aussi pourquoi cela se fait et il cherche aussi à montrer les rapports qui existent entre les phénomènes de la vie économique et ceux de la vie sociale.

L'ouvrage est divisé en cinq volumes qui correspondent en Allemagne au programme de formation des licenciés en droit. Le premier volume traite de la procédure civile, le deuxième de l'exécution forcée et de la faillite, le troisième de la juridiction gracieuse, le quatrième, — et c'est celui qui nous intéresse le plus ici — du droit pénal, y compris la procédure concernant les amendes, la liberté surveillée et l'éducation surveillée, le cinquième enfin du contentieux du travail et du contentieux administratif, de l'organisation du barreau et de la cour d'appel. Si l'on examine sérieusement le volume consacré au droit pénal, on se rend compte immédiatement de la façon dont il est conçu. Son premier chapitre s'intitule : *Les affaires traitées par le ministère public* et ceux qui suivent s'occupent des affaires traitées par le juge d'instruction, par le juge unique en ce qui concerne les affaires pénales, par les assises, par le juge des enfants, par la chambre criminelle.

Il est certain que la façon dont l'auteur a mélangé la pratique et la théorie facilite la prise de contact du jeune juriste avec la vie du Palais et les tâches qui lui incomberont. Quel juriste ne se souvient pas des difficultés que cela représente d'appliquer ce qui a été appris théoriquement à la pratique quotidienne, ou les grands principes à de tout petits points. Tous ceux qui voudront avoir une idée vivante de la procédure allemande consulteront cet ouvrage avec profit.

Y. M.

Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz mit Nebengesetzen (L'Ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire avec les lois complémentaires), Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, 21e éd., revisée par un groupe de hauts magistrats (1), tome Ier, 1er et 2e fascicules, Berlin, Walter de Gruyses & Co, 1962, 879 pages.

Le grand commentaire de Löwe-Rosenberg jouit en Allemagne d'une réputation que vient confirmer sa 21e édition par les soins d'une élite de magistrats du ministère public et du siège. Il la mérite à la fois par la richesse de l'information et la clarté de l'exposition et n'est pas moins capable de satisfaire la curiosité des criminalistes français que la soif de renseignements des praticiens allemands.

Le premier volume, dont viennent de paraître les deux premières livraisons, s'ouvre par une large introduction où le Dr Schäfer, après avoir retracé l'histoire mouvementée de la procédure pénale en Allemagne depuis l'Ordonnance de 1877, dégage avec beaucoup de science les principes qui aujourd'hui la dominent.

Vient ensuite le commentaire de l'Ordonnance. Le Dr Dünnebier s'occupe de la compétence absolue et de la compétence relative des tribunaux, de l'exclusion et de la récusation des juges, des décisions judiciaires et des délais ; le Dr Kohlhaas, des témoins ; le Président Sarstedt, des experts et des visites de lieux. Après quoi rentrent en scène : le Dr Dünnebier, pour traiter des saisies et perquisitions, de l'arrestation et de la détention préventive ; le Président Sarstedt, pour parler de l'interrogatoire de l'inculpé ; le Dr Dünnebier à nouveau, pour présenter l'organisation de la défense ; le Dr Kohlhaas, pour étudier l'action publique, l'enquête préliminaire, l'instruction préparatoire et l'ouverture de la procédure de jugement.

Sous chaque paragraphe de l'Ordonnance sont indiquées les origines de la disposition, les modification qu'elle a subies, les propositions de réforme s'il en existe, et surtout les difficultés d'interprétation qu'elle a soulevées et la façon dont les ont tranchées doctrine et jurisprudence. Sur les points cruciaux, une courte préface accompagnée d'une abondante bibliographie jette un jour d'ensemble sur les textes qui suivent.

L. H.

(1) V. les comptes rendus de la 20e édition dans cette *Revue*, 1955, p. 397 ; 1959, p. 253.

Criminal Law Seminar (Séminaire de droit criminel), dirigé par Nathan Cohn, 2 vol., 1961 et 1962, Brooklyn, N. Y., Central Book Company Inc., 351 et 218 pages.

Un membre du barreau de Californie, Nathan Cohn, qui, depuis quinze ans, s'est fait connaître par ses succès dans de grands procès criminels et qui peut se vanter de n'avoir jamais perdu un de ses clients dans la chambre à gaz, a fondé à San Francisco un Séminaire de droit criminel qui a pour première fonction de contribuer à l'éducation des praticiens du droit pénal et, pour seconde, de fournir quelques subsides à une organisation charitable d'assistance aux prisonniers et aux condamnés libérés.

Deux sessions ont été tenues, l'une en 1960, l'autre en 1961 : plus de trente conférenciers au cours de la première, plus de vingt au cours de la seconde ont été appelés à présenter, sur des sujets de leur choix, des communications d'une vingtaine de minutes, qui ont été parfois suivies de quelques demandes d'éclaircissements et qui, chaque année, ont été réunies en un volume. Elles ont porté presque toutes sur la procédure : devant les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les cours fédérales, les tribunaux pour enfants, les tribunaux militaires. Quelques-unes ont touché à la probation, à la lutte contre l'alcoolisme et les stupéfiants, à la condition des déficients mentaux, aux investigations policières, à l'extradition, à la grâce. Les orateurs étaient pour la plupart des avocats, des juges, des magistrats du ministère public. Mais la parole a été donnée aussi à un psychiatre, à des représentants de l'administration, à des détectives, à des journalistes spécialisés dans les affaires judiciaires. Certains ont de leur mieux analysé dans le court laps de temps qui leur était imparti législation et jurisprudence. D'autres ont, plus volontiers, égrené leurs souvenirs.

On ne lira pas sans plaisir et profit cette curieuse collection d'articles où l'humour se mêle à la science.

L. H.

Rettergangsmåten i straffesaker. Utvalgteemner (Procédure criminelle. Morceaux choisis), par Emil Stang, Johan Grundt Tanum, 1961, 130 pages.

Nous avons déjà rendu compte dans ces colonnes (1) de la seconde édition du *Traité de procédure criminelle* de M. Stang. Cet ouvrage se trouvant épuisé, l'auteur songeait à en publier une troisième édition. Craignant toutefois que son traité fit double emploi avec celui que le professeur Johs. Andenaes se proposait de publier à l'usage des étudiants, M. Stang préféra reprendre les seuls sujets qui ne seraient pas étudiés par M. Andenaes. C'est ainsi que l'ouvrage présenté aujourd'hui constitue une troisième édition, revue et améliorée, des chapitres IV et X-XII de son traité, concernant les sujets suivants : les moyens de droit, les poursuites privées, la partie civile, les moyens de contrainte et les frais de justice. On y retrouve évidemment les mêmes qualités de concision et de clarté qui caractérisaient le traité de M. Stang.

M. L.

The Criminal Prosecution in England (Les poursuites pénales en Angleterre), par Patrick Devlin, Londres, Oxford University Press, 1960, 118 pages.

Il est habituel d'attacher une importance spéciale, dans les études de procédure pénale comparées, au système anglais. Celui-ci a en effet la réputation, d'ailleurs méritée, d'être particulièrement soucieux d'assurer la protection de la liberté et des

(1) Cf. cette *Revue*, 1953, p. 185.

droits individuels. Toute étude nouvelle relative à ce système ne peut donc, aujourd'hui surtout, que retenir spécialement l'attention des criminalistes imbus, comme nous le sommes, de la tradition libérale issue de la Révolution de 1789. Sir Patrick Devlin est, on le sait, un très éminent juge anglais ; on n'ignore pas d'autre part, qu'il a eu, il y a peu de temps, la charge difficile de présider la Commission d'enquête relative aux troubles qui s'étaient produits au Nyassaland. Nos lecteurs savent enfin que, dans la série presque toujours remarquable des *Hamlyn Lectures*, Sir Patrick Devlin avait publié en 1956 un excellent petit livre intitulé *Trial by Jury* dont nous n'avons pas manqué de rendre compte aussitôt à nos lecteurs (v. cette *Revue*, 1957, p. 725).

Dans ce dernier ouvrage, Sir Patrick Devlin étudiait essentiellement le procès anglais à la phase du jugement. L'ouvrage qu'il publie aujourd'hui est relatif au contraire aux poursuites préalables à cette phase du jugement et dans une certaine mesure complète, en quelque sorte après coup, le livre publié par le même auteur en 1956. Celui-ci cependant était destiné essentiellement, comme tous les ouvrages des *Hamlyn Lectures* au public cultivé de Grande-Bretagne. Le présent ouvrage a pour origine au contraire une série de conférences données par Sir Patrick Devlin à la Faculté de droit de l'Université de Yale, aux Etats-Unis. Il s'ensuit que Sir Patrick Devlin a été obligé d'ajouter un certain nombre de précisions ou de présenter un certain nombre de distinctions qu'il eût sans doute jugées superflues s'il s'était adressé à un public uniquement britannique. Dans la mesure où l'ouvrage est lu par des étrangers, il n'y a pas là un défaut ou un désavantage, mais au contraire une source supplémentaire d'information.

Il faut tenir compte cependant, d'une part, que Sir Patrick Devlin s'adressait à des *common lawyers* de qui certaines notions de base étaient naturellement connues, d'autre part, de ce que certaines des précisions données visent presque nécessairement la technique purement anglaise, notamment quant aux *Magistrates Courts*, par exemple, avec les différences qui peuvent exister entre l'agglomération londonienne ou les autres parties de l'Angleterre. Ces remarques faites, il faut observer tout de suite que l'auteur envisage son sujet de la manière la plus large et avec une grande hauteur de vue. Le chapitre I^er^ sur les principes généraux qui dominent, non pas seulement ce qu'on pourrait appeler — inexactement, s'agissant de choses anglaises, — l'information préalable, mais la procédure criminelle en général, mériterait comme au fond l'ouvrage lui-même une traduction française qui en permettrait l'accès direct à tous les criminalistes encore mal informés des institutions issues du système de *Common Law*.

Sir Patrick Devlin envisage ensuite l'enquête de police et les interrogatoires auxquels peut procéder le policier anglais. Ici encore, le juriste continental peut facilement se rendre compte des différences qui existent entre le système d'Outre-Manche et celui qui est pratiqué de ce côté-ci du *Channel*. Le chapitre suivant est consacré à l'arrestation et à la détention avant jugement, tandis que le dernier chapitre examine la comparution devant le *magistrate* qui a remplacé en Angleterre le grand jury d'accusation.

Comme toujours lorsqu'il s'agit d'un juriste et surtout d'un juge anglais exposant son propre système, toute préoccupation apologétique, au moins implicite, n'est pas absente. Sir Patrick Devlin estime au surplus qu'étant donné ses hautes fonctions judiciaires, il ne lui appartient pas de porter un jugement personnel sur des problèmes tels par exemple que l'action policière, mais il ne manque pas, avec autant de précision que parfois même d'humour, de situer le problème dans sa réalité concrète, de nous montrer en particulier le défenseur essayant d'éviter le renvoi devant la juridiction de jugement en prétendant que le cas actuellement soumis au *magistrate* est, pour une fois, un cas exceptionnel où l'on essaie d'abuser la crédulité du juge pour poursuivre un innocent. Il a conscience d'autre part, de toutes les difficultés de l'enquête préalable et des questions délicates qui se posent parfois lorsqu'on veut la maintenir dans les règles d'une stricte légalité procédurale.

On ne peut certes en vouloir à Sir Patrick Devlin d'être naturellement satisfait du système qu'il voit fonctionner sous ses yeux, surtout lorsqu'on l'envisage dans son ensemble et dans ses principes généraux auxquels le droit anglais et le législateur britannique restent irréductiblement attachés.

M. A.

The Defendant's Rights (Les droits de la défense), par David Fellman, New York, Rinehart & Company, Inc., 1958, 356 pages.

On peut à certains égards rapprocher le livre de M. David Fellman de celui de Sir Patrick Devlin. Le sujet en est largement identique. Il s'agit de savoir quels sont les droits de celui à qui l'on impute une infraction et quels sont ses moyens de défense. Il est cependant, entre les deux livres, des différences assez considérables.

Tout d'abord, le professeur Fellman s'adresse à un public plus large que celui auquel s'adressait le juge de sa Majesté britannique. Il couvre aussi un domaine plus vaste, puisqu'il envisage non seulement la procédure préalable, mais, surtout peut-être, la procédure criminelle dans son ensemble, en mettant l'accent sur chacun des droits particuliers du prévenu ou de l'accusé : le droit de connaître exactement l'objet des poursuites, celui de se faire entendre, le *writ d'habeas corpus*, le droit de comparaître devant un jury impartial avec l'assistance d'un conseil, celui de n'être amené en aucun cas à s'incriminer lui-même, ses garanties en cas de perquisition ou de saisie, son droit de ne pas se voir appliquer des traitements ou des pénalités inhabituels ou inhumains.

D'autre part, M. Fellman, et ceci est une originalité remarquable de son ouvrage, ne traite pas seulement des prévenus ou accusés ordinaires, mais de ceux qu'il appelle les « quasi-prévenus », c'est-à-dire de ceux qui, sans faire l'objet de poursuites pénales proprement dites, se trouvent soumis à l'application de certaines réglementations administratives qui, par exemple pour les étrangers, conduisent à des enquêtes, des comparutions, des interrogatoires se rapprochant en fait de la poursuite criminelle, sans offrir cette fois à celui qui en fait l'objet les garanties de la procédure courante.

C'est avec beaucoup de précision, d'esprit critique et souvent même de courage que le professeur Fellman étudie les problèmes qu'il a ainsi groupés autour des droits de celui qui a à se défendre contre des imputations visant soit à lui appliquer une peine, soit à le soumettre à certaines sanctions dont une notion plus complète de la légalité voudrait sans doute qu'elles fussent également soumises à l'appréciation d'un juge impartial. L'exposé paraîtra peut-être à certains égards à la fois un peu rapide sur certaines questions d'ordre général et un peu trop minutieux sur certains aspects de la réglementation purement américaine. L'ensemble reste cependant du plus haut intérêt, surtout à une époque où chaque juriste peut avoir le souci légitime de savoir avec précision comment sont protégés dans les pays de l'Occident les droits fondamentaux de l'individu.

M. A.

Sentencing in « Magistrates'Courts » (Le choix de la peine dans les « Magistrates Courts »), par Roger Hood, Londres, Stevens and Sons, 1962, 145 pages.

Comme l'indique le sous-titre de cet ouvrage, il s'agit de l'étude des variations de la politique pénale des *Magistrates'Courts* non dans le temps, mais suivant la région d'Angleterre où siègent ces tribunaux.

Les criminologues ne sont pas les seuls à être intéressés par les variations dans la politique criminelle des tribunaux : la presse fait souvent état de grandes différences dans les peines infligées en des affaires qui apparaissent en tous points similaires.

L'examen des statistiques confirme d'ailleurs l'existence de différences considérables dans la façon dont les différentes *Magistrates'Courts* utilisent leurs pouvoirs, notamment en ce qui concerne l'emprisonnement. Ces constatations sont à l'origine des recherches entreprises par M. Roger Hood sous la direction du D^r^ Mannheim, à la demande et avec l'appui financier du *Home Office*.

Rappelons en quoi consistent les *Magistrates'Courts* : ces tribunaux, au nombre d'un millier environ, sont constitués par des juges de paix, bénévoles pour la plupart (quatorze d'entre eux seulement sur un total de plus de 16.000 reçoivent un traitement, ce sont les *Stipendiary magistrates*).

Ils ont à juger au pénal, selon une procédure sommaire, les infractions les moins graves, et les peines qu'ils peuvent prononcer ne dépassent pas six mois d'emprisonnement pour une infraction unique, ou un an d'emprisonnement à l'encontre de l'auteur de deux infractions ou davantage. Ces décisions sont susceptibles d'appel.

L'importance des *Magistrates'Courts* se mesure au fait que ces tribunaux ont à connaître ainsi de 75 % du total des infractions, sans compter les procès qu'ils instruisent mais renvoient en définitive devant la juridiction supérieure des *Quarter Sessions* parce qu'ils estiment insuffisantes les peines à leur disposition.

Les juges de paix sont nommés par le *Lord Chancellor* après avoir été désignés par des commissions locales. On ne compte parmi eux que 15 % de salariés, tandis que 71 % d'entre eux sont des employeurs, des rentiers ou appartiennent aux professions libérales. Très peu ont des connaissances juridiques ; aussi leur greffier, qui est un juriste ou qui possède en tous cas une longue expérience, joue-t-il un rôle important. Seuls les *stipendiaries* sont juges uniques. Les autres juges de paix doivent être plusieurs pour composer le tribunal (généralement trois, cinq au maximum). Ils siègent par roulement, avec une fréquence qui varie considérablement selon les ressorts. Le président, qui est élu par ses collègues, peut dans certaines localités siéger presque quotidiennement et acquérir une grande influence.

On imagine facilement, dans ces conditions, que les décisions de ces tribunaux varient grandement d'un lieu à l'autre, et l'on a constaté, par exemple, qu'au cours des années 1951 à 1954 certains tribunaux ne condamnaient à une peine d'emprisonnement que 3 % des délinquants qu'ils avaient à juger tandis que la proportion s'élevait pour d'autres à 55 %.

M. Hood a voulu s'assurer scientifiquement de la réalité de ces différences et rechercher leur explication. Son étude a porté sur douze tribunaux, tous situés dans des zones urbaines, mais dont le ressort était soit industriel soit résidentiel, à population dense ou clairsemée, anciennement ou récemment établie.

Pour vérifier qu'il n'y avait pas « égalité de considération », c'est-à-dire que les différents tribunaux n'accordaient pas la même importance aux divers facteurs susceptibles d'influencer leurs décisions, l'auteur a examiné les plus importants de ces facteurs, comme la gravité du délit, les antécédents judiciaires, les habitudes de travail, l'âge et la situation de famille des délinquants.

Ses recherches ne se sont pas bornées aux variations du taux de l'emprisonnement, mais elles ont porté sur le type de délinquant envoyé en prison.

Au travail statistique effectué sur les jugements rendus pendant les quatre années 1951-1954 se sont ajoutées de nombreuses observations sociologiques effectuées sur place sur les tribunaux, leurs usages, la composition sociale de leurs ressorts ; divers auxiliaires de la Justice ont également été interviewés.

Il n'est pas possible de rendre compte dans le détail de cette enquête minutieuse, mais nous voudrions indiquer à tout le moins ses principales conclusions, dont l'intérêt est souligné par le Dr Mannheim dans l'introduction de cet ouvrage.

1. Les différences importantes que l'on constate dans le taux d'emprisonnement des délinquants âgés de plus de 21 ans ne s'expliquent pas par des différences dans le type des délinquants jugés par les divers tribunaux.

2. Il existe par contre une relation entre la proportion des condamnations à l'emprisonnement prononcées par un tribunal et la composition sociale de son ressort : plus les conditions sociales sont favorables, plus la classe moyenne est importante, et plus vive est la conscience communautaire, plus le taux de l'emprisonnement est élevé.

3. Ce sont les petites villes qui ont un taux important de peines de prison, à la différence des grandes où la population prête trop peu d'importance aux condamnations pour que les magistrats sentent le besoin d'une politique d'intimidation.

4. La composition sociale des tribunaux, le rôle de leur président, et la philosophie pénale des juges de paix ont une incidence directe sur le choix des peines : prison, amende, probation ou condamnation conditionnelle ; ainsi les magistrats appartenant à la classe moyenne ont tendance à être plus sévères à l'égard des délinquants de la classe ouvrière.

5. D'une façon générale la *probation* est peu utilisée, mais des variations considérables se retrouvent ici pour les adultes, de 24 % à 1,5 % du total des condamnations à l'emprisonnement.

On ne trouve pas de relation entre le taux des peines d'emprisonnement et celui des mesures de probation : ainsi, les tribunaux qui condamnent le moins fréquemment à l'emprisonnement, n'utilisent pas davantage la probation. L'usage de cette dernière mesure dépend surtout de l'attitude des juges de paix — beaucoup estiment encore que la probation doit être réservée aux mineurs — et de l'usage qu'ils font de leurs pouvoirs de demander une enquête préalable de personnalité.

Les relations personnelles entre les magistrats et les officiers de probation ont aussi une importance certaine.

6. Les variations les plus grandes se rencontrent dans le prononcé des peines d'*amende*, entre un minimum de 25 % et un maximum de 84 %. L'amende est, dans beaucoup de tribunaux, le principal substitut à l'enprisonnement.

7. Les *Magistrates'Courts* font très peu usage du pouvoir que leur reconnaît la loi de demander une *enquête préalable de personnalité*.

Ils ne possèdent qu'un minimum de renseignements sur les délinquants qu'ils ont à juger, et bien que les juges de paix fassent beaucoup de cas de *l'expérience* qu'ils peuvent acquérir, ils n'ont presque jamais l'occasion de vérifier le succès ou l'échec de leur politique pénale.

C'est peut-être la conclusion la plus importante de cette étude riche en enseignements : il est nécessaire que les juges soient mieux informés de la personnalité des délinquants et des conséquences de leurs décisions si l'on veut que les pénalités soient plus cohérentes.

Comme le remarque sévèrement M. Hood, « la différence entre une peine de prison, une amende et une mesure de probation est si grande pour le délinquant, aussi bien dans l'immédiat que par les répercussions sur son avenir, qu'il importe de ne pas en laisser le choix au hasard ».

Jacques VERIN.

Dictionnaire juridique et économique. Wörterbuch der deutschen und französischen Rechtssprache. 2. *Allemand-français. Deutsch-französisch*, par Michel Doucet, Munich et Berlin, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1963, 414 pages.

Rarement un ouvrage a été attendu avec autant d'impatience que le deuxième volume du *Dictionnaire juridique et économique* de M. Doucet comportant la partie allemand-français. En effet nous avons dit tout le bien que nous pensions de la façon de travailler de son auteur lors de la publication du premier livre (1). On ne peut évidemment connaître réellement la valeur profonde d'un dictionnaire qu'en l'utilisant quotidiennement et, au moment où on le reçoit, il n'est possible par conséquent de n'en fournir qu'un premier aperçu. Or cet aperçu est encore excellent. Nous avons fait de nombreux sondages qui nous ont donné une très grande satisfaction. Bien entendu un ouvrage de ce genre ne peut éviter toute inexactitude ou tout faux sens, mais il nous semblerait injuste de signaler ici une ou deux traductions qui nous ont semblé devoir être repensées. Il s'agit vraiment de matières très spéciales et de points très épineux. Nous tenons ici encore à féliciter l'auteur de l'énorme effort qu'il a fourni et du succès qui a couronné son œuvre.

Y. M.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Delinquenza minorile (Délinquance juvénile), par Aldo Franchini et Francesco Introna, Padoue, Cedam, 1961, 829 pages.

Cet important ouvrage mérite d'être spécialement signalé. Les auteurs observent que, même dans les pays où les conditions économiques sont favorables, l'inadaptation de l'enfance et de l'adolescence à la vie sociale paraît en constante augmentation, à tel point même que l'on pourrait se demander si c'est vraiment le mineur qui ne s'adapte pas à la vie en société ou si ce n'est pas au contraire la société moderne qui n'est pas adaptée aux besoins et aux réactions du mineur.

Ainsi se trouve posée une fois de plus la question des caractères et des facteurs de la délinquance. M. Aldo Franchini observe justement que l'opposition traditionnelle, et parfois trop facile, des causes endogènes et exogènes doit être dépassée. Les facteurs du milieu ne se comprennent que par rapport à la réalité humaine de l'individu. L'auteur cherche donc à dégager ce qu'il appelle une conception unitaire et individualisée appréciant la personnalité du mineur par rapport à la fois à son milieu et à ses structures constitutionnelles et caractérologiques.

Dans les douze chapitres de leur étude, les auteurs, après avoir rappelé les aspects inquiétants de la délinquance juvénile et traité rapidement du problème de l'âge

(1) V. cette *Revue*, 1961, p. 219.

évolutif, examinent successivement des causes biologiques d'altération de la personnalité et l'action du milieu sur ces mêmes altérations. Ils étudient ensuite la personnalité antisociale du mineur et l'utilisation des réactifs mentaux en matière de délinquance juvénile. Ils s'efforcent ensuite à leur tour de proposer une classification des types les plus communs de délinquance des mineurs. Ils recherchent, en utilisant les travaux des Glueck, dans quelle mesure on peut parler de prédisposition au comportement antisocial, et, après avoir donné des statistiques sur la délinquance juvénile en Italie, s'attachent à distinguer dans deux chapitres successifs les manifestations antisociales non délictueuses et celles qui constituent à proprement parler des délits. Le dernier chapitre, un peu rapide peut-être pour son contenu, est relatif à la législation spéciale et aux modes de traitement de la délinquance juvénile.

Bien des remarques faites par les auteurs, et quelques-unes déjà dès leur introduction, vivante et précise, mériteraient d'être soulignées. Leur auteurs observent qu'un acte antisocial, ou même délictueux, n'est pas toujours l'expression d'une personnalité anormale. Ils mettent en garde contre les simplifications ou les classifications trop hâtives. Pour l'étude complète de la personnalité, le travail d'équipe leur paraît la meilleure méthode, mais il peut avoir le danger de conduire à une recherche en mosaïque n'aboutissant pas à la synthèse médico-légale qui demeure nécessaire. Leurs remarques sur la relativité des classifications valables en criminologie clinique doivent être également retenues. Le problème fondamental reste pour eux celui des manifestations antisociales, qu'elles soient proprement délictueuses ou non délictueuses, qui constituent toujours une manifestation typiquement individuelle.

En ce qui concerne enfin les notions d'imputabilité, de périculosité sociale, de traitement et de prévention, les auteurs voudraient à la fois se défier de l'empirisme et des constructions trop abstraites. Ils entendent conserver à la sanction une signification et une justification morale et sociale. Mais ils observent qu'en ce qui concerne les enfants ou les adolescents, la peine de prison ne peut avoir aucun caractère d'amendement, de prévention et même, dans la plupart des cas, d'intimidation. Elle risque donc d'être en réalité dommageable, ce qui ramène à la notion de traitement, qu'il faut seulement préciser et élucider.

L'appendice, dédié à la mémoire vénérée du père Gemelli, est consacré à l'étude très complète et remarquablement bien conduite du cas de Vizzardelli, qui permet de se rendre compte de façon plus précise, et d'ailleurs fort intéressante, de la méthode scientifique adoptée par les auteurs. Leur sincérité, leur recherche ardente de la vérité et leur probité intellectuelle font tout le prix de cet ouvrage pour lequel, avec beaucoup de modestie, ils demandent les propres critiques de leurs lecteurs.

M. A.

A Guide to Juvenile Court Law (Introduction à l'organisation judiciaire relative aux mineurs délinquants), par Gilbert H.F. Mumford, 5e éd. Londres, Jordan & Sons Ltd, 1961, 239 pages.

On est heureux de signaler cet excellent petit livre qui initie son lecteur au délicat fonctionnement de la justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne. C'est un guide sûr, d'un maniement commode, complet sans développements excessifs. Il est particulièrement utile parce qu'il définit les différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver le jeune délinquant et sa famille avant et après l'audience, les mesures qui peuvent être prononcées, les divers types d'établissement de placement (les chapitres traitant les *attendance centre*, *detention centre*, *Borstal*, *approved school* sont des plus précieux car ils mettent en lumière des différences qu'il n'est pas toujours facile de saisir, les relations des intéressés avec les services de rééducation en milieu ouvert...

L'étude du statut légal des mineurs britanniques comprend encore des chapitres sur l'adoption et la protection de la jeunesse ; enfin les textes législatifs en vigueur et de nombreux tableaux résumant le contenu de l'ouvrage le complètent en l'éclairant.

Guide au plein sens du terme, c'est-à-dire montrant la voie à suivre et les embûches qui peuvent s'y trouver, mais aussi indiquant de quelle façon éviter ces embûches, l'ouvrage de M. Mumford, dont c'est ici la cinquième édition, est à recommander aux juristes comme à tous ceux qui participent à l'action des tribunaux pour enfants ; et on aimerait pouvoir en conseiller la lecture aux « usagers » desdits tribunaux !

J. F.

Zum Problem der Spätresozialisierung von frühkriminellen Rückfallverbrechern (Contribution à la resocialisation tardive des criminels précoces), par Margrith Bigler-Eggenberger, Thèse de l'Université de Zurich, 1959, imprimée à la « Strafanstalt Saxerriet »/Salez SG, 1961, 218 pages.

Dans cet ouvrage, l'auteur étudie le cas des délinquants qui, déjà condamnés, avaient fait l'objet d'un pronostic défavorable, et qui étaient devenus des récidivistes spécifiques. Par « réadaptation sociale tardive », il faut entendre les délinquants qui, après une période de récidive spécifique d'au moins cinq délits, se sont reclassés et n'ont plus encouru de condamnation dans le courant des huit dernières années. L'enquête a porté sur 798 cas, dont 423 condamnés avant leur majorité.

Les divers facteurs susceptibles d'influencer tant la délinquance des jeunes que leur amendement ultérieur sont passés en revue par l'analyse fouillée des sujets étudiés. La réadaptation sociale des récidivistes dépend d'une transformation de leur personnalité due, soit à la maturation, soit à un traitement médical ou autre ; toutefois, l'auteur conclut qu'ils demeurent aussi influençables et instables qu'auparavant et que les raisons de leur réadaptation doivent être cherchées dans des éléments extérieurs à eux-mêmes, tel le mariage, le milieu, etc. Bien peu arrivent à une réadaptation réelle et complète. Les courtes peines de détention ne semblent pas être des mesures préventives de la récidive ; il faut que le juge ait à sa disposition d'autres mesures davantage « réadaptatives ».

Si la lecture de son livre est parfois ardue, il faut souligner l'ampleur du travail effectué par l'auteur : son enquête a porté sur de très nombreux cas et lui a permis des observations extrêmement précieuses sur la conduite à tenir à l'égard des récidivistes. Ce qui rend ce travail particulièrement intéressant, c'est l'approche multi-dimensionnelle des sujets étudiés, non seulement au moment de leur premier délit, mais au cours de leur carrière de récidiviste, ou au contraire, au cours de leur réadaptation.

R. V.

A Cure of Delinquents. The Treatment of Maladjustment (Le traitement des délinquants : la réadaptation sociale), par Robert W. Shields, Londres, Heinemann, 1962, 191 pages.

Il s'agit ici d'une remarquable expérience de traitement d'enfants inadaptés et délinquants réalisée à l'Ecole Bredinghurst, à Peckham. Une équipe psychiatrique complète était intégrée dans le personnel de l'école et ainsi, professeurs et psychiatres ou psychothérapeutes allaient collaborer chaque jour à la rééducation de jeunes garçons. L'auteur de ce livre était le psychothérapeute responsable du traitement.

La grande majorité des enfants inadaptés (*maladjusted*) peuvent être traités avec succès dans un établissement d'éducation plus aisément que dans le cadre artificiel d'une clinique ou d'un hôpital. Si des difficultés surgissent entre l'équipe psychiatrique et l'équipe des professeurs, elles trouvent leur origine dans la délicate intégration de deux méthodes de travail. A Bredinghurst, elles purent être évitées par la confiance et l'assistance réciproques. Des traitements psychanalytiques purent être appliqués sans qu'ils ne causent préjudice à l'instruction des enfants. L'auteur qui souligne la méfiance, voire l'hostilité que de nombreux magistrats ou membres du personnel pénitentiaire témoignent à la psychothérapie, affirme avec force — et raison — qu'un traitement comme celui instauré à Bredinghurst représente tant pour l'enfant inadapté que pour la société, une dernière chance d'éliminer les tendances anti-sociales.

Tous les éducateurs et spécialistes de l'enfant inadapté ou délinquant se doivent de lire le récit de cette expérience à la fois strictement scientifique et profondément humaine. M. Shields y expose ses conceptions au sujet de la psychothérapie des enfants et, avec beaucoup d'objectivité, il souligne les aléas et les difficultés de ce traitement.

R. V.

Discussions on Child Development. Geneva 1956 (Discussions concernant le développement des enfants. Genève 1956), publiées par J. M. Tanner et Bärbel Inhelder, Londres, Tavistock Publications, 1960, 186 pages.

Chaque année de 1953 à 1956, l'Organisation Mondiale de la Santé a organisé un colloque sur le développement psycho-biologique de l'enfant. Ce livre est consacré au quatrième colloque et nous y trouvons les rapports et les discussions des exposés

par des spécialistes qui viennent de tous les horizons scientifiques : psychologie, psychiatrie, physiologie, sociologie, etc.

La première partie de cette publication est consacrée à un exposé du professeur Piaget sur les problèmes généraux du développement psycho-biologique de l'enfant, à des commentaires de cet exposé par Konrad Lorenz, John Bowlby, Margaret Mead, Grey Walter, J. M. Tanner, René Zazzo, Ludwig von Bertalanffy et à une réponse du professeur Piaget.

La seconde partie contient les discussions groupées en cinq chapitres : discussion introductive, équilibre et développement des structures logiques, définition des stades de développement, stades psychosexuels et théories générales des sciences du comportement.

On peut dire que ce livre donne un aperçu sur l'état de nos connaissances dans le domaine de la maturation biologique et psycho-sociale de l'enfant et sur les nombreux problèmes que pose le développement de la personnalité. Le grand intérêt de cet ouvrage lui vient du fait qu'il représente les résultats d'une confrontation des vues de grands spécialistes en ce domaine.

R. V.

Młodociani Przestępcy W Więzieniu (Les jeunes délinquants en prison), par Hanna Świda et Witold Świda, Varsovie, *Wiedza Powszechna*, 1961, 291 pages.

Le professeur Witold Swida, directeur de la chaire de droit pénal et recteur de l'Université de Wroclaw présente ici avec le concours de sa fille, Mlle Hanna Świda, adjointe à la chaire de pédagogie générale de l'Université de Varsovie, les résultats d'une recherche expérimentale du domaine de la pédagogie pénitentiaire, entreprise dans un établissement spécial pour jeunes adultes délinquants, âgés de 17 à 24 ans.

Cet établissement expérimental a été créé en Pologne, en 1958, par le Ministre de la Justice, dans le petit village Szczypiorno près de Kalisz, dans le but d'y mettre en œuvre les acquisitions les plus récentes de la pédagogie pénitentiaire. En effet, le patronage consultatif et scientifique y était assuré par des représentants de la chaire de pédagogie générale de l'Université de Varsovie, ainsi que de la chaire de droit pénal de l'Université de Wroclaw. Ceux-ci participaient activement lors de toute la durée de l'expérience (quinze mois) et ce sont les matériaux rassemblés par deux d'entre eux qui leur ont rendu possible de rédiger ce livre.

L'ouvrage se compose de trois parties, dont la première est consacrée au problème général de la rééducation en prison et à la nécessité urgente d'améliorer le système pénitentiaire en vigueur pour jeunes adultes, de les mieux préparer à reprendre une vie honnête et à rompre définitivement avec le milieu délinquant d'autrefois. C'était donc pour que la vie collective dans la prison ressemble autant que possible à la vie en liberté, pour éveiller chez les détenus l'esprit de responsabilité envers eux-mêmes et envers leur entourage, que Szczypiorno, prison modèle pour jeunes adultes délinquants, vit le jour.

Cet établissement ne ressemblait nullement à une prison. Les auteurs décrivent avec une fierté bien justifiée les bâtiments blanchis à la chaux, avec de larges fenêtres sans grilles, entourées de verdure, avec des salles de lecture, de récréation, d'étude, un poste de télévision, des douches. Il n'y avait pas de murs, les bâtiments étant entourés de grillage. C'est là où l'on installa successivement deux cent seize détenus, choisis comme étant particulièrement difficiles dans d'autres prisons. C'est la deuxième partie du livre qui apporte une très intéressante étude sociologique et psychologique de la personnalité d'un grand nombre de ces détenus passés en revue et tout spécialement — des « groupes » qu'ils formaient, déployant une grande diversité de types. C'est surtout ce chapitre qui fait preuve des recherches approfondies de la part de l'administration de l'établissement avec la participation active des auteurs, ainsi que d'autres collaborateurs scientifiques.

Plus importante encore est la troisième partie, où les auteurs dépeignent une phase après l'autre de l'histoire de l'expérience. Après la première « période de détente », ayant pour but de laisser se manifester la personnalité de chaque détenu et d'équilibrer son système nerveux malade, la deuxième période introduisait une responsabilité plus sévère, visant à développer le sens de responsabilité, d'indépendance et d'ambition à l'égard de l'administration qui avait su gagner, peu à peu, la confiance et l'estime des détenus. Un groupe de détenus non-surveillés fut créé, il fut possible d'obtenir des permissions de sortie pour bonne conduite, dont trois cent douze furent accordées

pour des durées allant de quelques heures jusqu'à trois jours, sans un seul cas d'abus de confiance. En plus, des sorties en groupe furent autorisées afin de participer à des travaux agricoles ou à des rencontres sportives. Comme un des exemples du succès des méthodes pédagogiques appliquées à Szczypiorno, les auteurs citent un cas où l'équipe de football qui totalisait cent vingt ans de prison, devait se rendre à pied à une rencontre en suivant un chemin qui passait par un champ de blé, évoquant indubitablement un brûlant désir d'évasion facile, mais aucun des détenus ne l'a tentée. Le fait même que le système pénitentiaire polonais a su appliquer avec succès les nouvelles méthodes tendant à ouvrir la prison fut d'ailleurs, à juste titre souligné lors du IIe Congrès des Nations Unies en matière de prévention de crime et de traitement des délinquants, en août 1960, à Londres.

Vers la fin de la troisième période de rééducation, une évasion de seize détenus a eu lieu, mais comme ils ne venaient de passer qu'à peine un mois à Szczypiorno, il serait erroné de mettre en doute la valeur des méthodes y appliquées à cause de ce déplorable incident. D'ailleurs, les détenus furent repris sans le moindre délai.

Le livre du professeur Świda et de sa fille, Mlle Świda, fait preuve du zèle, du dévouement et de la plénitude de compétence, avec laquelle les auteurs ont d'abord participé à la réalisation des méthodes expérimentales et ont su après en rendre compte tout en évoquant la conviction du lecteur, que la possibilité de rééduquer les jeunes délinquants existe réellement. Ce livre est non seulement intéressant et instructif, mais en plus — on le lit comme on lirait un bon roman — sans un seul moment d'ennui. A tous ceux qui voudraient en profiter, un résumé détaillé en langue française est accessible à la bibliothèque du Centre français de Droit comparé.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Growing up in the City. A Study of Juvenile Delinquency in an Urban Neighbourhood (Ceux qui grandissent en ville. Une étude de la délinquance juvénile dans un faubourg urbain), par John Barron Mays, Liverpool, *Liverpool University Press*, 1956, 225 pages.

L'auteur de ce livre, dont c'est ici la seconde édition (la 1re date de 1954), n'est pas inconnu de nos lecteurs. M. Mays a en effet publié *On the Threshold of Delinquency* (Au seuil de la délinquance) dont il a été rendu compte dans cette *Revue* (1). L'un et l'autre de ces livres traitent des problèmes que pose la jeunesse à Liverpool et plus précisément dans certains quartiers de surpeuplement et de subculture, zones délinquancielles. M. Mays connaît parfaitement et sa ville et la question dont il s'occupe, ayant de l'une et de l'autre une expérience pratique.

L'enquête dont le présent livre est le résultat a été menée de 1950 à 1954. Elle avait pour objet de dégager l'action de l'environnement social sur le comportement des jeunes.

Pour quelles raisons certains jeunes sont-ils délinquants ? pourquoi dans tel quartier les membres d'une même famille commettent-ils de génération en génération tel type défini de délit ? (sorte de prédestination au délit causée par le quartier (2), question qui met en évidence la nécessité d'agir sur la famille et sur le quartier dans le même temps où se poursuit la rééducation du jeune en internat) ; pourquoi l'attitude de la société a-t-elle changé à l'égard des délinquants ? Dans quelle mesure ne les considère-t-elle plus comme une classe à part d'individus bien définis (tel le criminel-né de Lombroso) ? Pourquoi dans un quartier donné, notoirement criminogène, tous les jeunes ne sont-ils pas délinquants... ? Telles sont quelques-unes des questions qui sont à la base de l'étude effectuée par M. Mays et auxquelles il s'efforce de répondre en montrant que la délinquance, si elle intéresse l'individu, n'intéresse pas moins la collectivité, et que, pour « approcher » le phénomène, l'étude des cas individuels doit être complétée par celle des groupes sociaux.

(1) 1960, p. 797.

(2) Il est intéressant de comparer ces conclusions à celles auxquelles aboutirent les travaux du Séminaire sur « l'inadaptation des enfants dans les grandes villes ». Il fut montré alors que la ville n'était pas en elle-même facteur d'inadaptation et que celle-ci pour se manifester exigeait la présence simultanée de plusieurs facteurs, la ville n'étant que l'un d'entre eux. V. cette *Revue*, 1962, p. 178.

Abordant la question de la prévention et celle du traitement, l'auteur distingue dans les adolescents les *criminals* des *delinquents*. Après avoir écarté la première catégorie, qui selon lui ne relève que de traitement de longue durée en internat, M. Mays montre que la seconde peut bénéficier d'une aide directe mise en œuvre dans le quartier ; qu'il appartient aux services d'assistance comme à tous ceux qui participent bénévolement ou non à l'éducation de la jeunesse de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes et que c'est sur cette prise de conscience que doit être basée l'action entreprise.

M. Mays souhaite voir se développer, sur les plans qualitatif et quantitatif, sur ceux de l'organisation et de la coopération, les services de protection, d'assistance dans les zones urbaines les plus déshéritées. Il souhaite qu'on encourage les jeunes instituteurs à solliciter des postes dans ces zones. Il souhaite que soit organisée la préparation des jeunes ménages à leur rôle d'époux et de parents. Et l'auteur conclut : « Certaines « formes de délinquance sont propres à notre civilisation moderne. Et si nous ne pouvons « espérer l'en éliminer, du moins pouvons-nous la réduire » par une action intelligente et raisonnable sur les jeunes, action basée sur l'affection et la compréhension et permettant à tous de s'épanouir pleinement.

Les documents publiés en appendice illustrent les développements théoriques et les complètent sur le plan pratique. L'ouvrage de M. Mays, s'il s'attache aux problèmes posés par la délinquance des jeunes à Liverpool, revêt une portée beaucoup plus générale, les grandes villes modernes présentant nombre de caractères communs en dépit de ceux qui sont propres à chacune d'elles.

J. F.

Children not Cases. Social Work for Children and their Families (Des enfants, non des cas. Le travail social pour les enfants et leurs familles), par Kenneth Brill, Londres, National Children's Home, 1962, 124 pages.

L'esprit dans lequel est conçu ce petit livre destiné aux travailleurs sociaux de Grande-Bretagne apparaît dès les premières lignes. En effet, à propos des services chargés des enfants atteints d'incapacités particulières, l'auteur constate une évolution : au lieu, par exemple, de rassembler les bébés aveugles dans des pouponnières spécialisées, le *National Institute for the Blind* s'attache davantage à enseigner aux mères la façon d'élever chez elles leurs enfants aveugles. De la sorte « on cherche à faire face aux besoins particuliers de l'enfant, à le traiter comme un individu unique en son genre, mais aussi à le voir comme un tout, corps, esprit et âme, avec des besoins communs à tous les hommes. On le voit comme un enfant, non pas comme un cas. On le voit, au surplus, comme une personne ayant des besoins changeants, de sorte que toute étiquette diagnostique peut se trouver rapidement périmée » (p. 12). Et l'auteur poursuit : « En considérant les enfants en danger, enfants dont l'incapacité particulière est d'avoir des parents inaptes à s'occuper d'eux convenablement, nous suivons le même principe : nous tenons compte de l'ensemble des besoins de l'enfant plutôt que de l'un seulement de leurs aspects... Il se peut que dans le passé nous ayons été enclins à considérer le travail social comme fournissant une aide matérielle et agissant sur l'entourage. L'accent est mis davantage aujourd'hui sur l'importance que représente pour la famille l'existence d'un visiteur bienveillant et compréhensif qui peut discuter de ses problèmes d'une façon sympathique et désintéressée, l'aidant à découvrir elle-même comment elle doit modifier son attitude et sa conduite en vue de la solution de ses problèmes... » (p. 12 et 13).

C'est toujours en recourant à des cas d'espèce que l'auteur fait faire au lecteur le tour d'un certain nombre de situations rentrant dans le cadre du travail social. De la sorte, il examine successivement le champ du travail social dans la protection de l'enfance (chap. I), les traits caractéristiques de cette action (chap. II), l'attitude et la personnalité du travailleur social (chap. III), l'application des principes (chap. IV), la détermination des besoins de l'enfant avant et après la prise en charge (chap. V et VI), et la réalisation d'un plan qui tienne compte de ses réactions (chap. VII), le mécanisme du travail social (chap. VIII) et, enfin, les entrevues et les visites (chap. IX). Cet examen des divers aspects du travail social à travers des cas d'espèce permet à l'auteur d'attirer l'attention du lecteur sur les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de l'intervention des différents travailleurs sociaux.

Nul n'était plus qualifié que M. Brill pour mettre ainsi en relief des attitudes ou des démarches qui peuvent être déterminantes dans l'action poursuivie, puisque c'est à cette action qu'il se consacre avec dévouement et succès comme *County Children's Officer for Devon* depuis une douzaine d'années, après avoir été *probation officer* et *psychiatric social worker*. Dans une très courte conclusion, l'auteur admet que n'est pas toujours sans fondement la critique selon laquelle les services sociaux aident les individus à faire face à leurs difficultés au lieu de susciter une « juste indignation » en vue de la disparition des circonstances qui sont à l'origine de ces difficultés. Mais M. Brill estime que les services d'assistance à l'enfance sont ceux qui méritent le moins une telle critique étant donné leur effort constant pour attirer l'attention sur la nécessité d'une action sociale qui permette d'éviter que l'enfant ne soit privé d'une vie familiale normale. A titre d'exemples, sont cités le problème du logement et des ressources de la mère veuve, abandonnée ou non mariée, et ceux de la politique du logement et du contrôle des adoptions.

M. C.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Statistics Essential for Police Efficiency (La statistique, condition de l'efficacité de la police), par John I. Griffin, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas Publisher, 1958, 229 pages.

L'utilité de la statistique dans tous les domaines de l'activité humaine n'est plus à démontrer et les services de police, grands ou petits, l'utilisent eux aussi depuis longtemps, plus ou moins empiriquement et avec plus ou moins de bonheur. M. Griffin a voulu clarifier la question de la statistique en matière de police et aider ceux qui doivent la pratiquer à choisir, pour chaque problème, le méthode de calcul et de présentation la mieux adaptée.

Bien que ne prétendant être qu'une introduction à la technique de la statistique, le livre de M. Griffin est assez précis et assez complet pour servir de guide à ceux qui ne sont pas des spécialistes mais dont la formation mathématique est déjà solide. Son intérêt principal est peut-être de suggérer à tous ceux qui s'attaquent à des problèmes d'ensemble en quoi et de quelle façon les statistiques peuvent les éclairer : qu'il s'agisse de décrire une situation donnée en la comparant à d'autres dans le temps ou l'espace, qu'il s'agisse de juger de l'efficacité d'une méthode ou de prévoir une évolution, quelques tableaux ou schémas statistiques peuvent être d'un grand secours.

Rien de tout cela n'est très spécial à la police mais M. Griffin prend ses exemples et donne ses suggestions dans les domaines de la criminologie et de la méthodologie policière. Son effort d'adaptation paraît très valable et peut faire gagner beaucoup de temps et d'énergie.

Des illustrations bien choisies, des tables, des références bibliographiques abondantes, font de ce petit livre un outil qui pourrait se suffire à lui-même. Il est à recommander principalement aux chefs de petits et moyens services qui ne disposent pas de bureaux d'études ou de services techniques très étoffés.

J.-J. MARC.

Police Charges (Les inculpations de police), par J. Daniel Devlin, Londres, The Police Review Publishing C°., 1961, 223 pages.

Au Royaume Uni, et dans la plupart des pays qui ont adopté une organisation judiciaire du type britannique, c'est la police qui exerce l'action publique. Les policiers doivent donc clore leur procédure par une inculpation rédigée dans les formes prescrites et visant le texte légal en vertu duquel l'infraction est qualifiée et poursuivie.

Ce travail n'est pas spécifiquement policier et, au moment de conclure leur procès-verbal, souvent pressés par le temps, les officiers qui terminent une « affaire » se trouvent parfois embarrassés : ils n'ont pas toujours la formation juridique suffisante ni, dans les petits postes, le moyen d'obtenir assez vite le renseignement nécessaire. Ce petit livre voudrait leur faciliter la tâche. Il propose 498 inculpations entièrement rédigées, auxquelles ne manquent que les noms, les dates et les détails propres à chaque cas.

Malgré son simplisme, ce livre doit pouvoir rendre des services, mais bien sûr,

uniquement en Grande-Bretagne ou même seulement en Angleterre. Les textes cités appartiennent à la législation anglaise ; or celle d'Ecosse, par exemple, est assez sensiblement différente. En Angleterre même les particularismes locaux gardent une grande vigueur et l'auteur donne quelques indications aux utilisateurs de son livre pour qu'ils adaptent les formules à ces usages.

Un manuel utile sans doute mais s'adressant à une public restreint.

J. - J. MARC.

Commander Burt of Scotland Yard, by Himself (Le Commandant Burt, de Scotland Yard, par lui-même), Londres, Melbourne, Toronto, Heinemann, 1959, 246 pages, Londres, Pan Books Ltd F, 1962, 217 pages.

Le Commandant Leonard Burt, C.V.O., C.B.E., qui publie ses mémoires sous ce titre sans équivoque, a joué un rôle de premier plan dans les rangs de la police métropolitaine. Il s'était fait la réputation d'un questionneur hors ligne, et on disait que c'était le « plus fin limier » de Scotland Yard. Il était « sorti du rang » : dans une carrière qui devait le conduire au faîte des honneurs policiers, il débuta comme simple *constable* dans les quartiers populaires de Londres. Il commanda pendant de nombreuses années la *Special Branch* où une partie non négligeable, sinon spectaculaire, de ses fonctions consistait à assurer la protection de la famille royale, tant en Grande-Bretagne qu'au cours de ses fréquents déplacements à l'étranger. La sûreté des visiteurs de marque était de son ressort, et elle ne manquait pas de soulever des problèmes épineux dans un pays qui donnait asile à tant de réfugiés politiques.

La modestie qui caractérise la plupart des mémorialistes britanniques interdit au Commandant Burt de s'étendre sur les innombrables missions de grande importance qui lui furent confiées pendant la guerre, notamment à Gibraltar où il dut lutter contre le sabotage, organisé de main de maître par les Italiens sous le regard amusé d'autorités espagnoles complaisantes. L'heure de la notoriété sonna pour le Commandant Burt quand il fut chargé de ramener en Angleterre William Joyce, le célèbre « Lord Haw Haw », qui avait été arrêté en Allemagne. Le cas de Joyce posait un grand nombre de problèmes du plus haut intérêt, que Rebecca West a admirablement analysés dans *The Meaning of Treason*. Ils ne sont qu'effleurés dans l'ouvrage du Commandant Burt. C'est encore lui qui servit d'escorte à John Amery, autre traître notoire qui connut la même fin que Joyce : la potence. Burt joua un rôle beaucoup plus actif dans l'arrestation et l'inculpation d'Alan Nunn May et de Klaus Fuchs ; ceux-ci avaient livré aux Soviétiques des secrets qui permirent à l'U.R.S.S. de gagner des années dans la course à la possession de la bombe atomique.

Une vie réellement bien remplie, et dont les mémoires ne donnent qu'un pâle reflet, ce qui n'a pas nui à leur succès puisqu'ils ont été publiés dans une collection de livre de poche, rare distinction pour un ouvrage de cette nature.

R. M.